



HAL
open science

Expériences pandémiques du droit et de la justice. L'urgence sanitaire dans la rue, au travail et au foyer

Émilie Biland, Cyrine Gardes, Jérôme Péliasse

► To cite this version:

Émilie Biland, Cyrine Gardes, Jérôme Péliasse. Expériences pandémiques du droit et de la justice. L'urgence sanitaire dans la rue, au travail et au foyer. Institut d'Etudes et de Recherches sur le Droit et la Justice. 2025. <hal-05099461>

HAL Id: hal-05099461

<https://sciencespo.hal.science/hal-05099461v1>

Submitted on 20 Jun 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Mai 2025
RAPPORT N°22.05



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Expériences pandémiques du droit et de la justice

L'urgence sanitaire dans la rue, au travail et au foyer (EXPANDROIT)

Sous la direction de

**Émilie BILAND, Cyrine GARDES
et Jérôme PÉLISSE**

SciencesPo
CENTRE DE SOCIOLOGIE
DES ORGANISATIONS



Rr
RAPPORT DE
RECHERCHE

Sous la direction de

Émilie BILAND,

Professeure des universités Sciences Po

Cyrine GARDES,

Post-doctorante au CNAM, au Centre d'études de l'emploi et du travail
Chercheuse associée Centre de sociologie des organisations

Jérôme PÉLISSE,

Professeur des universités Sciences Po

Sommaire

| | |
|--|-----|
| Remerciements | 1 |
| Sigles | 3 |
| Introduction | 4 |
| Chapitre 1 - Expériences ordinaires de légalités extraordinaires | 6 |
| Chapitre 2 - Dans la rue : entre obéissance, accommodements et contestations du droit pandémique | 26 |
| Chapitre 3 - Au travail : salarié·es et organisations, entre déstabilisation et remobilisation | 61 |
| Chapitre 4 - Au foyer : le droit pandémique met à l'épreuve les liens familiaux, amicaux et de voisinage | 88 |
| Chapitre 5 - D'un monde à l'autre : le droit pandémique circule et transforme les légalités ordinaires | 108 |
| Bibliographie | 128 |
| Liste des figures, tableaux et encadrés | 138 |
| Annexes | 140 |

Remerciements

Cette recherche a bénéficié de nombreux soutiens. D'abord et surtout, celui des personnes qui ont accepté de nous rencontrer, d'échanger, de nous raconter leurs vécus, parfois douloureux, de la pandémie. À leur domicile, au café ou au restaurant, sur leurs lieux de travail, de bénévolat, de militantisme, elles nous ont toujours reçu-es avec bienveillance et nous ne les remercierons jamais assez pour leur disponibilité et leur confiance.

Notre reconnaissance va également à Aline Daillère, doctorante au CESDIP, qui réalise une thèse sur les amendes et qui a fait partie de notre équipe : elle a en effet participé à la première enquête, menée grâce à un financement ANR Flash (2021-22). Elle a réalisé une quinzaine d'entretiens (dont 7 ont été utilisés dans la recherche IERDJ). C'est à elle que nous devons notamment la découverte d'un premier mai conflictuel dans une petite ville bretonne, que nous avons mobilisé dans ce travail (mobilisation appelée M1 dans le chapitre 2).

Cinq étudiants et étudiantes nous ont aussi accompagnées, en amont de cette enquête et durant une partie de celle-ci. Au printemps 2021, Bartholomew Konechni, alors en master de sociologie et aujourd'hui doctorant à Sciences Po, qui travaille d'ailleurs sur la pandémie, ainsi que Pablo Têtedoie, étudiant dans le même master à l'époque, nous ont aidé à défricher la bibliographie, imaginer des grilles d'entretien, mettre de l'ordre dans la multiplicité des règles du droit pandémique, avant que ce dernier ne se complexifie encore.

En 2021-2022, deux étudiantes du collège de Sciences Po ont aussi participé à l'enquête, comme stagiaires durant un semestre. En effet, leur troisième année a été bousculée par la pandémie qui les a empêchées de la réaliser à l'étranger, comme c'est habituellement la règle à Sciences Po. Clotilde Marchaland puis Ibtissam Imani ont ainsi réalisé, le plus souvent avec nous, respectivement 7 et 10 entretiens. Ibtissam nous a d'ailleurs donné accès à l'espace jeunesse qu'elle fréquentait durant son adolescence, et qui est devenu un de nos lieux d'enquête (voir le chapitre 4, en particulier).

Enfin, en janvier et février 2025, Lise Rotolo, étudiante en master Quantifier en sciences sociales (ENS-EHESS), a travaillé à la mise aux normes de ce rapport et de sa bibliographie, travail particulièrement important pour sa qualité formelle.

Nos proches doivent aussi être remerciés, en particulier Erwan, qui nous a donné accès au « collectif d'amendé-es » auquel il appartenait (cette double mobilisation, dans la rue et au tribunal, est appelée M4 dans le rapport et est analysée dans le chapitre 2). Par ailleurs, si nous avons fait deux séjours de recherche dans une petite ville bretonne, c'est parce que l'une d'entre nous s'y rend régulièrement depuis plus vingt ans et y a même effectué un de ses « terrains » de thèse dans la deuxième moitié des années 2000. Nous remercions Chantal et Pierre qui nous y ont prêté leur maison à deux reprises.

Enfin, trois institutions doivent être remerciées pour leur soutien financier : l'ANR et l'IERDJ en premier lieu mais aussi le CSO qui l'a soutenu dès ses débuts. Pour le CSO, ce soutien a aussi été intellectuel et matériel, passant par l'appui constant de ses directeur et directrice successives (Olivier Borraz et Sophie Dubuisson-Quellier), son équipe de soutien à la recherche toujours disponible et efficace, de même que ses chercheur·ses et doctorant·es, qui constituent un environnement particulièrement favorable pour la réalisation de recherches collectives comme celle-ci. Nous remercions particulièrement les membres de l'axe « Travail » du CSO avec lesquels nous avons partagé nos premières analyses relatives au secteur social et médico-social en décembre 2022.

Des discussions avec des collègues d'autres laboratoires et établissements ont également été fructueuses pour notre recherche. En juin 2022, nous avons organisé à Sciences Po un workshop sur le droit pandémique, qui nous a permis d'échanger avec Théo Boulakia et Nicolas Mariot, Alexis Spire et Marion Maudet, Clémence Ledoux, Marie Cartier, Ève Meuret-Campfort et Rafael Munagorri, Pauline Delage, Corentin Durand, Fabien Jobard. En novembre 2023, des membres du laboratoire Arènes ont discuté notre analyse des manifestations pandémiques et leur perspective de sociologues des mouvements sociaux nous a été très utile – de même que les relectures de Magda Boutros et Aline Daillère.

Émilie Biland remercie enfin les membres de l'équipe JUSTINES (« Justice et inégalités au prisme des sciences sociales », financée par l'IERDJ) avec qui elle a initié une première enquête sur les avocat-es en mars-avril 2020, laquelle l'a convaincue d'initier une recherche de plus grande envergure, progressivement devenue EXPANDROIT avec les deux autres coauteurices de ce rapport.

Sigles

ARS : Agence Régionale de Santé

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

CAF : Caisses d'Allocations Familiales

CESF : Conseiller·e en Économie Sociale et Familiale

CFDT : Confédération Française Démocratique du Travail

CGT : Confédération Générale du Travail

CIDFF : Centre d'Information sur le droit des femmes et des familles

CoCo : Coping with COvid

CPH : Conseil de prud'hommes

CSE : Conseil Économique et Social

DGI : Danger Grave et Imminent

DREES : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques

Ehpad : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ESAT : Établissement et service d'accompagnement par le travail

FO : Force Ouvrière

HAS : Haute Autorité de Santé

HLM : Habitation à Loyer Modéré

IME : Institut Médicoéducatif

ITT : Interruption Temporaire de Travail

IVG : Interruption Volontaire de Grossesse

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

RSA : Revenu de Solidarité Active

UDAF : Union Départementale des Associations Familiales

UL : Union Locale

UNAF : Union Nationale des Associations Familiales

UNSA : Union Nationale des Syndicats Autonomes

Vico : Vie en Confinement

Introduction

Il y a cinq ans débutait la plus grave crise sanitaire qu'ait connue la France depuis le début du 21^e siècle. À partir de la mi-mars 2020, et jusqu'à la fin juillet 2022 (soit durant près de deux ans et demi), la pandémie de la Covid-19 a justifié la mise en place de dispositions juridiques inédites, particulièrement restrictives en matière de libertés publiques. Alors que la gestion gouvernementale de cette crise fait encore l'objet d'une procédure devant la Cour de justice de la République (Davet et Lhomme, 2025), ce rapport analyse non pas la manière dont les sommets de l'État ont construit le régime juridique de l'urgence sanitaire, mais plutôt les rapports quotidiens à ce régime juridique, à partir des situations de conflits, de tensions et d'injustices ressentis et investis par des individus « ordinaires », sans responsabilité politique majeure ni expertise juridique professionnelle. Il part du constat que cette période pandémique a bouleversé les expériences ordinaires du droit. En effet, la crise sanitaire a été marquée par une production légale inédite, foisonnante et instable, car les règles applicables ont changé à un rythme soutenu et relativement imprévisible. Depuis les attestations dérogatoires de déplacement jusqu'au pass sanitaire, puis vaccinal, en passant par le port du masque et les couvre-feux, l'état d'urgence sanitaire a constitué un régime de contraintes et de sanctions qui a « mis à l'épreuve le droit » (Hervieu, 2020 ; Hennette-Vauchez, 2022). Ce droit pandémique, ainsi que nous nous proposons de le nommer, peut être défini comme l'ensemble des règles juridiques prises pour réduire le risque sanitaire occasionné par la Covid-19, et plus largement pour adapter les formes de régulation sociale à ce contexte de crise. D'abord édictées dans l'urgence, ces règles ont été modifiées à de nombreuses reprises, générant de fortes incertitudes et des difficultés à se projeter dans l'avenir. Les réorganisations spatiales et temporelles qui en ont découlé ont profondément transformé les sociabilités et les interactions (Mariot, Mercklé et Perdoncin, 2021), enserrées dans des règles contraignantes. Celles-ci ont été globalement respectées, donnant lieu à « une expérience d'obéissance de masse » (Boulakia et Mariot, 2023) tout en faisant l'objet d'incompréhensions, de critiques (Maudet et Spire, 2021) et parfois de mobilisations questionnant leur légitimité, voire visant à les transformer. Cette période constitue ainsi un moment original et collectif d'expérimentation de la « force du droit » (Bourdieu, 1986), qui a envahi le quotidien.

Cette recherche analyse ce quotidien bouleversé par la crise pandémique et les activités qui s'y déploient : déplacements sur les routes et les rues du territoire métropolitain ; activités professionnelles sur les lieux de travail et « en distanciel » ; relations privées, entre membres d'une même famille, d'un même groupe d'amis, d'un même voisinage. Elle vise à comprendre comment le droit pandémique a informé les expériences de cette crise. En examinant la façon dont il a été perçu, appréhendé, vécu et pratiqué, il analyse ce que ces appropriations – prenant tantôt la forme d'obéissances, d'accommodements, de contournements ou de résistances – disent des rapports ordinaires au droit qui constituent une dimension essentielle des manières dont nous faisons société (Kearns et Sarat, 1993 ; Ewick et Silbey, 1998). Ces formes de légalité quotidienne ne se construisent pas seulement dans les perceptions ordinaires de ce qui est légal ou illégal, légitime ou illégitime, allant de soi ou troublant l'ordre des interactions. Elles s'éprouvent dans des pratiques et des comportements face à ce qui fait problème, conflit, injustice : licenciements, violences, maladies, ruptures familiales, etc. De tels événements interviennent bien évidemment en dehors du contexte pandémique. Toutefois, celui-ci transforme leurs modes de régulation

usuels par les forces de l'ordre et les professionnel·les du droit. Or la crise sanitaire a modifié non seulement les règles que ces acteurs et actrices doivent interpréter et mettre en œuvre, mais elle a aussi profondément affecté leurs conditions de travail et dès lors leurs conditions d'intervention auprès des citoyennes et des citoyens. Il en va de même pour les groupes professionnels et les militant·es qui mobilisent le droit dans leur activité, qu'il s'agisse des agent·es qui régulent l'accès aux droits dans les guichets des services publics, des employeurs et syndicalistes qui organisent et négocient les conditions de travail et de rémunération, ou encore des bénévoles et salarié·es d'associations qui accompagnent des publics vulnérables.

Ce rapport porte sur les expériences du droit et de la justice en période de crise sanitaire à partir de trois mondes sociaux, socialement construits comme distincts et comme interdépendants : le monde privé, dans lequel se déploient les relations familiales, mais aussi les liens d'amitié et de voisinage ; le monde professionnel, centré sur les activités rémunérées et la production ; et l'espace public, où l'on se déplace voire où l'on exprime publiquement des opinions et des revendications. Centrales pour l'exercice du pouvoir et l'intégration sociale, au cœur de la production des inégalités sociales (Baudelot *et al.*, 2022), ces trois sphères ont été bouleversées, chacune à leur manière, par le droit pandémique : si la limitation drastique des déplacements durant le premier confinement est restée dans les mémoires, il ne faut pas oublier que les usages de l'espace public ont été fortement contraints jusqu'en 2022, suscitant des formes de répression et de contestation spécifiques (chapitre 2). Par ailleurs, les règles du droit du travail, et les modalités d'exercice des activités professionnelles ont été modifiées considérablement – tant pour les personnes qui ont télétravaillé que pour celles qui sont restées « sur site ». Les organisations de travail ont déployé une activité intense pour s'approprier ces nouvelles règles, laquelle a modifié les formes de solidarité et de conflictualité au travail, de même que les modes d'intervention des syndicats et de l'inspection du travail (chapitre 3). Le régime juridique mis en place à partir de mars 2020 a enfin eu un impact majeur sur les relations au sein du foyer – nourrissant les violences intrafamiliales, par exemple – de même que sur les relations entre ménages, tendant à les isoler les uns des autres. La démultiplication des règles, et les conflits sur leurs interprétations et leurs usages, ont transformé tout un chacun – mais avec des moyens différents selon sa position – en intermédiaire du droit (Pélisse, 2018) auprès de ses proches, dans la sphère privée (chapitre 4).

Le premier chapitre de ce rapport présente notre perspective de recherche, la littérature avec laquelle nous discutons, les principaux concepts qui organisent notre recherche et les méthodes mobilisées pour celle-ci. La restitution de nos résultats s'organise à partir de chacune des sphères de vie investiguées (chapitres 2 à 4), le dernier chapitre analysant comment ces trois sphères s'intriquent, afin d'aboutir à des résultats transversaux. De la rue au foyer, en passant par les lieux de travail, notre recherche montre que l'exceptionnalité de la crise pandémique est passée par des dispositions juridiques spécifiques, et pour partie inédites, à partir desquelles nous avons toutes et tous, dans chacune de nos sphères de vie, déployé des activités d'interprétation, de conformation et de contournement qui ont transformé nos façons de faire société.

Chapitre 1 - Expériences ordinaires de légalités extraordinaires

La pandémie qui s'est diffusée dans le monde entier au début de l'année 2020 a constitué un événement majeur qui a bouleversé le quotidien de milliards de personnes. De nombreux travaux lui ont été consacrés et les publications continuent à son propos tant le phénomène a été total. En France, l'Agence nationale pour la recherche a initié rapidement un dispositif de financement inédit pour en étudier la portée, les modalités, les conséquences. Les premières enquêtes se sont même déroulées pendant la crise, et pas seulement en épidémiologie ou en biologie, mais aussi en sciences sociales. L'enquête EpiCov (Épidémiologie et Conditions de vie liées au Covid-19), dont la première vague a été lancée par l'Inserm et la DREES durant le premier confinement, a ceci d'original qu'elle articule une interrogation par questionnaire sur les conditions de vie avec des analyses sérologiques. Dans le strict périmètre des sciences sociales, l'enquête Vico (« La vie en confinement ») qui a donné lieu à un ouvrage en 2021 (Mercklé et Perdoncin, 2021) ou l'enquête CoCo (« *Coping with Covid* »), dont les premières analyses ont même été publiées dès 2020 (Lazar, Plantin, Ragot, 2020), sont deux exemples de ces enquêtes quantitatives précoces. Dès 2020, le Réseau national des Maisons des Sciences de l'Homme a identifié plusieurs centaines de projets de recherche initiés sur le territoire national, dont certains cherchent à saisir l'interprétation, la compréhension, ainsi que l'acceptation des discours des institutions et l'observance des recommandations publiques qui ont été développées pour juguler la pandémie. Centrées sur les pratiques quotidiennes d'adaptation et de contournement de la population, ciblant parfois particulièrement celles exposées au risque viral du fait de leur travail ou de leur condition physique, de nombreuses analyses, notamment quantitatives, ont objectivé des comportements et étudié des représentations et des opinions à partir de données diverses. Celles remontant des hôpitaux, qui permettent de suivre des parcours de personnes hospitalisées (Courtejoie et Dubost, 2020), celles issues de la consommation alimentaire (AgriMer, 2020) ou des pratiques numériques et de la géolocalisation des téléphones portables, que Google met à disposition des autorités dès avril 2020¹, ont été complétées par plusieurs enquêtes par questionnaires².

À notre connaissance, les analyses qualitatives ont été moins nombreuses (voir néanmoins par exemples Collectif d'analyse des familles en confinement, 2021 ; Gardes, 2022 ; Charrier, Clavandier *et al.*, 2023 ; Barrault-Stella, 2023 ; Barbier, Le Goff et Landour, 2024)³, et c'est pourquoi notre recherche, bien que loin d'être isolée sur ce registre, apparaît en partie originale. Nous sommes en effet aussi partis du quotidien de la crise mais sans nous restreindre à l'année 2020 et au premier confinement. Surtout, nous nous sommes intéressés aux manières dont les règles y ont été moins appliquées que perçues, conçues, retraduites, aménagées, contestées. Autrement dit, loin d'une approche juridique par les règles et les textes, et sans en rester à une étude de la seule conformité des comportements (ou obéissance aux règles), notre recherche a permis de rencontrer des acteurs individuels mais

¹ Voir par exemple la thèse en cours de B. Konechni au Centre de recherche sur les inégalités de Sciences Po.

² Voir par exemple les enquêtes SAPRIS, Cocovi et Telegenre de l'Ined : <https://www.ined.fr/fr/ressources-methodes/etat-de-la-recherche/covid-19/#:~:text=e.s%20de%20recherche%20de%20I,d%C3%A9j%C3%A0%20produit%20de%20premiers%20r%C3%A9sultats> (dernière consultation le 29/01/ 2025).

³ Notons qu'au moins un projet (CIESCO) a articulé méthodes quantitatives et qualitatives pour aborder la « confiance dans les institutions étatiques et scientifiques » durant la crise.

aussi collectifs *en situation*, en cherchant à saisir leurs pratiques et leurs représentations du droit et de l'environnement juridique bouleversé par les mesures prises pour lutter contre la pandémie. C'est aussi en partant de nos expériences de la crise pandémique, notamment en tant qu'enseignant-es-chercheur-es ayant enseigné en visio pendant près d'un an et demi et ayant dû renoncer à des déplacements pourtant nécessaires à nos métiers, que nous avons conçu cette recherche. Plus précisément, notre enquête empirique a débuté en juin 2021, soit après les confinements et alors que le pass sanitaire se mettait en place, non sans controverses. Elle s'est prolongée jusqu'en octobre 2023, alors que la pandémie semblait déjà lointaine à certain-es de nos enquêt-ées. Dès lors, les temporalités de la crise sont centrales dans cette recherche, depuis la période la plus exceptionnelle, entre mars et mai 2020, dont tout le monde se souvient, jusqu'au retour progressif « à la normale » – étant entendu que le virus circule toujours en France, et que certaines règles forgées durant la pandémie (mais pas les dispositions sanitaires) ont été pérennisées.

Souvenons-nous que durant le long état d'urgence sanitaire (Art. L. 3131-12 du 23 mars 2020, prolongé à plusieurs reprises jusqu'au 31 juillet 2022), la France a vécu au rythme d'un régime juridique dérogatoire qui a permis au pouvoir exécutif de prendre des mesures de restriction ou d'interdiction des déplacements, des rassemblements ou des ouvertures des établissements. Se sont aussi multipliés les couvre-feux et des confinements partiels ou complets de la population et l'obligation de présenter le pass sanitaire puis vaccinal pour accéder à de nombreux lieux et activités. Prolongeant celui établi après les attentats de 2015 (Hennette-Vauchez, 2022), ce régime d'exception s'est accompagné de multiples dispositions localisées (Dolez et Donier, 2020), par collectivité territoriale, par entreprise ou administration, par établissement scolaire ou de santé. « Vivre avec le virus », cela a été donc vivre dans l'omniprésence des normes juridiques, chacun-e étant confronté-e à la question du licite et de l'illicite, du permis et de l'interdit, du légal et de l'illégal, du juste et de l'injuste, jusque dans les dimensions intimes de la vie quotidienne. Cette « gestion normative de la crise sanitaire » (Sintez, 2020) confirme une observation bien connue des juristes et des sociologues du droit : le droit, à la fois système de référence symbolique et technique politique et sociale de gestion des différends (Noreau, 2000), a « une fonction essentielle dans la construction de l'ordre du monde » (Commaille, 2015, p. 243). Alors qu'en temps ordinaire, il est souvent à peine perceptible voire invisible (Ewick et Silbey, 1998), son omniprésence dans la crise invite à interroger les rapports que les citoyennes et les citoyens ont entretenu avec cette légalité à la fois contraignante, changeante et incertaine, tant les mesures ont varié continûment depuis le début de la crise. Cette recherche propose ainsi d'analyser comment la vie quotidienne durant la crise sanitaire a nourri des expériences et des mobilisations du droit qui ont révélé et transformé la légalité ordinaire.

1.1. De la *compliance* à la légalité : les consciences du droit en pandémie

Au début de la pandémie, le paradigme de la *compliance* a irrigué beaucoup de recherches visant à comprendre comment les citoyennes et citoyens s'approprièrent les règles nées de la crise sanitaire. Plusieurs études réalisées à l'étranger à partir de données quantitatives – aux États-Unis (van Rooij *et al.*, 2020), aux Pays-Bas (Reinders Folmer *et al.*, 2020), en Israël (de Bruijn *et al.* 2020), au Royaume-Uni (Kooistra *et al.*, 2020) – ont suggéré que le déterminant majeur de la *compliance* aux mesures sanitaires était le sentiment moral d'obligation, mesuré par une échelle de Likert, outil psychométrique à sept modalités. Une recherche comparative,

centrée sur les représentations sociales, attitudes et réactions de l'opinion publique face à la pandémie, a montré quant à elle que la *compliance* variait beaucoup d'un pays à l'autre, et dépendait pour une part du nombre de mort-es de la Covid-19 (Becher *et al.*, 2020). En France, les caractéristiques sociodémographiques, le positionnement politique, les marqueurs psychologiques, mais aussi les expériences et situations concrètes qu'ont engendrées la pandémie et les mesures prises pour la gérer (confinements, couvre-feux, mesures de distanciation sociale, télétravail, campagnes de vaccination, etc.) apparaissent comme autant de facteurs de différenciation dans le rapport au droit et à l'État (Brouard *et al.*, 2020 ; Maudet et Spire, 2021). Ces travaux ont pour point commun de porter sur l'ensemble de la population et d'aborder les rapports aux normes sous l'angle des représentations et des questions de confiance et de défiance, en s'appuyant sur le recueil des attitudes des citoyen·nes, voire de questions portant sur leurs comportements en matière de port du masque ou de respect des confinements et couvre-feux (Mariot *et al.*, 2021).

De ce point de vue, l'ouvrage intitulé *L'attestation. Une expérience d'obéissance de masse, printemps 2020* constitue une référence incontournable (Boulakia et Mariot, 2023) sur laquelle nous nous appuyerons largement, en particulier dans le chapitre suivant. Cette enquête s'appuie sur les questionnaires issus de l'enquête Vico pour identifier six lignes de conduite vis-à-vis de l'attestation, dispositif juridique central du premier confinement⁴ et mobilise également un large corpus de presse qui témoigne de la vie quotidienne pendant la pandémie. S'appuyant sur ces riches données, l'ouvrage analyse « l'inquiètement » que fabrique l'attestation de sortie dérogatoire en vigueur durant le premier confinement, et repère plusieurs lignes de conduite vis-à-vis de l'attestation et de l'enfermement, transformant « chacun en gendarme de soi-même » (p. 367) tout en donnant une place centrale aux forces de l'ordre dans la surveillance des populations. Centré sur un seul dispositif – l'attestation – et sur une seule période – celle du premier confinement –, cet ouvrage se focalise aussi sur une question, celle de l'obéissance ou de la désobéissance. Cette question est également centrale dans la recherche ethnographique de Lorenzo Barrault-Stella (2023), centrée sur un village de montagne pendant le premier confinement. Celui-ci étudie à la fois les résistances des habitant·es aux mesures coercitives et les manières socialement différenciées dont ils prennent appui sur d'autres ressources étatiques comme l'école, l'hôpital public, l'aide sociale ou encore le soutien économique aux activités professionnelles. Toutes les recherches n'ont cependant pas mis cette question des règles et de la conformité au cœur de leurs analyses. Dès la crise sanitaire causée par le SRAS, en 2002, une recherche avait montré que la perception des mesures et la tension entre libertés individuelles et santé publique, dépendaient, non seulement du contexte territorial (en l'espèce les villes de Hong-Kong, Shanghai et Toronto), mais aussi des formes d'exposition à la pandémie, selon que l'on soit patient·es, cadres de santé, ou travailleur·es en première ligne à l'hôpital (Jacobs, 2007). Dans le contexte de la Covid-19, plusieurs recherches ont cherché à articuler les représentations des mesures sanitaires et leurs conséquences avec les pratiques et les modes de vie des acteurs et actrices enquêté·es. Certaines se sont concentrées sur les salarié·es (notamment à partir d'enquêtes par questionnaires, telles que l'enquête TraCov de la Dares) ou sur des groupes professionnels spécifiques : soignant·es (Guet-Silvain, 2021) ; travailleurs de première ligne, qui ont continué à exercer des activités dites « essentielles », sur lesquelles

⁴ Entre le 17 mars et le 11 mai 2020, chacun·e devait remplir cette attestation pour s'autoriser à sortir de chez soi au plus une fois durant 1h et à au plus 1 km de chez soi chaque jour (hors dérogations possibles pour faire les courses, secourir des proches en situation de vulnérabilité, etc.).

l'une d'entre nous avait travaillé avant cette recherche (Gardes, 2022) ; personnels des universités (Mignot-Gérard *et al.*, 2022). Enfin, d'autres recherches ont ciblé des personnes et des groupes particulièrement vulnérables dans la crise – sans domiciles fixes (Maurin *et al.*, 2023), travailleuses du sexe (Liotard, 2020 ; Gautier, 2023), migrant·es (Nicaise *et al.*, 2023) ; femmes victimes de violences conjugales (Tillous, 2022) ; personnes âgées en Ephaad ou à leur domicile et personnels qui les accompagnent (Guiraudon, Leroux et Poblete, 2024) ; élèves des écoles, collèges et lycées (Bonnery et Douat, 2020).

Notre recherche vise quant à elle à élargir ces perspectives, tant en termes de conformité et d'obéissance que de ciblage de populations spécifiques : elle s'intéresse à un ensemble plus large de règles issues du droit pandémique ; elle ne se restreint pas au seul premier confinement, prenant en compte la temporalité longue de la crise, jusqu'en 2022 ; elle dépasse enfin ces questionnements en termes de *compliance* et d'obéissance. Elle dessine une voie inédite par rapport à ces ensembles de recherche : une analyse des rapports quotidiens au droit durant l'état d'urgence sanitaire, à partir des situations de conflits, de tensions et d'injustices ressentis et investis par des individus « ordinaires », au sens où ils ne sont ni professionnel·les du droit, ni des décideurs des mesures de gestion du risque sanitaire. Elle s'inscrit dans la perspective des *Legal Consciousness Studies* (LCS) qui, développée aux États-Unis dans les années 1990 et 2000 (notamment Sarat, 1990 ; Merry, 1990 ; Ewick et Silbey 1998 ; Fleury-Steiner et Nielsen, 2006) et importée dans l'espace francophone depuis (notamment Israël et Péliasse, 2004 ; Péliasse, 2005 ; Baudot et Revillard, 2014 ; Chappe *et al.* 2018) montre comment les rapports ordinaires au droit sont au fondement des processus itératifs et réversibles de conflictualisation et de transformation des griefs en litiges, mais aussi de perception du monde social contribuant à fabriquer ce qui apparaît « normal » et « allant de soi » autant que le sentiment d'avoir des droits (Israël, 2012). Élargissant l'analyse du « droit vivant » (Ehrlich, 1913) ou du « droit en actes » (Pound, 1910) initiée en même temps en Europe et aux États-Unis il y a un siècle et ayant présidé, pour une part, au développement de la sociologie du droit (Nelken, 1984), les *Legal Consciousness Studies* ont nourri des travaux qui ont, depuis les années 1990 et surtout 2000, profondément déplacé l'analyse de la légalité, au-delà du droit positif et des prétoires. S'intéresser aux manières dont les acteurs profanes, dans leur quotidien et hors des institutions judiciaires, se rapportent au droit et par là contribuent à en construire les significations et la portée permet en effet d'étudier la légalité ordinaire, qui constitue une dimension essentielle, parmi d'autres, des processus de structuration et de constitution de la société (Giddens, 1984).

Ces rapports ordinaires au droit comptent également pour comprendre les processus de mobilisation du droit (*Legal Mobilization*) dont les conditions de possibilité et de réalisation constituent un autre questionnement central pour comprendre les interactions entre droit et société. Registre normatif, ressource autant que contrainte et modalité (parmi d'autres) de régulations des comportements humains, le droit constitue autant une idéologie qu'un symbole. Référence pour l'action autant qu'instrument d'État, il s'appuie sur des institutions, des professionnel·les et des dispositifs qui cadrent profondément notre monde social, enserré dans des environnements juridiques qui passent aussi bien par des procédures (*Facilitative Environment*), des incitations et des interdits visant à réguler nos comportements (*Regulative Environment*) que des catégories qui définissent nos identités et modalités d'interactions (*Constitutive Environment*) (Edelman et Suchman, 2007). De fait, du modèle de la pyramide (Felstiner *et al.*, 1980) à celui de l'arbre et de la forêt (Albiston *et al.*, 2014), ces processus qui, par la nomination et la catégorisation, font passer des problèmes et des conflits dans l'univers des litiges judiciaires, constituent des champs de recherche centraux de la sociologie du droit.

Ils reposent toujours cependant sur ce point de départ des manières dont les acteurs ordinaires perçoivent et utilisent le droit dans leur vie quotidienne, pour interpréter les situations et en construire les significations ordinaires. Les LCS ont porté sur des enceintes variées, que nous croiserons pour certaines dans notre recherche : tribunaux de première instance accueillant les « petits litiges ordinaires » de la vie (conflits de voisinage, de couple, de consommation, de travail) (Merry, 1990), que nous avons aussi étudiés (tribunal aux affaires familiales, tribunal de police) ; bureaux d'aide légale pour les pauvres étudiés par Austin Sarat (1990), qui peuvent ressembler pour une part aux guichets de l'aide sociale ou aux associations d'aides aux victimes ou prenant en charge des personnes vulnérables en France ; services internes aux entreprises prenant en charge des questions de harcèlement (Bastard *et al.*, 2003) ou de discrimination (Edelman, 2016) du côté des ressources humaines, qui, en France, sont souvent aussi instruites par des militants syndicaux qui constitueront une part de notre échantillon. Toutes s'intéressent à la question des rapports ordinaires au droit pour comprendre, comme nous le tenterons de le faire, les conditions sociales et organisationnelles qui président à la mobilisation du droit, en particulier devant les tribunaux. En ce sens, ce projet s'inscrit dans la thématique prioritaire de l'IERDJ intitulé « Besoins, demandes et attentes de justice », qui vise à appréhender les attentes de nos concitoyens à son égard. Il prolonge l'importante recherche soutenue par la Mission de recherche Droit et Justice et consacrée aux rapports des citoyen·nes à la Justice (Vigour *et al.*, 2021) : il porte à son tour sur les sentiments de justice et d'injustice, sur les inégalités d'accès au droit et au système judiciaire, sur les attentes des profanes vis-à-vis des professionnel·les du droit et des forces de l'ordre. Toutefois, il ne se limite pas aux expériences de l'institution judiciaire : il considère plus largement les rapports au droit et aux règles, et les manières dont les individus y font référence dans leur quotidien en construisant une légalité ordinaire qui cadre leurs actions et leurs rapports à autrui.

C'est ce que cherche précisément à capter la notion de « légalité ordinaire » ou de « conscience du droit » (*Legal Consciousness*), un terme qui pourrait être traduit par « expérience ordinaire du droit » et qui a été au centre de l'ouvrage emblématique de ce courant de recherche, publié par Patricia Ewick et Susan Silbey en 1998 : *The Common Place of Law. Stories of Everyday Life*. Dépassant les travaux précédents qui visaient à saisir la vie quotidienne dans les tribunaux de première instance (Merry, 1990) ou des instances formelles dédiées au règlement des conflits, cet ouvrage a en effet radicalisé la perspective en reprenant l'appel d'Austin Sarat et Thomas Kearns (1993) à « aller dans les petites villes, à la campagne et dans les quartiers urbains et observer la façon dont les gens, dans ces endroits, en viennent à nommer, utiliser ou ignorer le droit tel qu'ils le construisent dans leur propre univers ». Partant de la vie quotidienne, Patricia Ewick et Susan Silbey ont proposé une synthèse qui a marqué ce champ de recherche par la reconceptualisation de la notion de légalité qu'elles ont proposée, autant que par la typologie des rapports ordinaires au droit qu'elles distinguent entre légalité « face au droit » (*before the law*), « avec le droit » (*with the law*) et « contre le droit » (*against the law*). Sans présenter à nouveau cet ouvrage et les discussions auquel il a donné lieu (Commaille et Lacour, 2018), sa photo de couverture (voir Figure 1) incarne visuellement cette reconceptualisation de la légalité.

Figure 1 : Illustration de la légalité ordinaire au cœur des *Legal Consciousness Studies*



Légende : photo qui orne la couverture de *The Common Place of Law*

Placée sur une place de parking déneigée par un habitant d'une petite ville du New Jersey, cette chaise illustre particulièrement bien la présence de la légalité dans la vie quotidienne : sans pouvoir se référer à du droit (pas de titre de propriété, de policiers auprès de qui aller se plaindre si un autre automobiliste l'enlève et gare sa voiture sur la place), elle manifeste la revendication d'une propriété temporaire, légitimée par le travail qu'il a fallu assurer pour la déneiger. Le fait que cette revendication soit largement respectée illustre, selon Patricia Ewick et Susan Silbey, cette présence – absence du droit, d'un droit ici reconstruit par un habitant ordinaire de banlieue, un droit construit socialement sans appui possible sur des règles légales ou une décision judiciaire. C'est ce qu'elles nomment *légalité*, la question du lien avec le droit positif (celui du Code et des règles écrites, des décisions de justice et de l'administration) restant posée et ouverte. Inscrivant ces questionnements dans l'événement pandémique, notre objet de recherche articule alors trois dimensions principales.

1.2. Organisations et intermédiaires du droit dans la crise

Une première manière de préciser notre objet a été de prendre au sérieux les différents contextes dans lesquels se déplacent les expériences du droit que nous analysons. Nous avons ainsi dépassé une des limites de *The Common Place of Law*, qui tenait à son analyse relativement décontextualisée, centrée sur les rapports au droit et expériences juridiques ordinaires d'individus isolés, dont on tenait compte certes de l'insertion dans des communautés, des quartiers et des contextes professionnels ou familiaux, mais sans considérer véritablement les collectifs et les contextes (et encore moins les crises) organisationnels et juridiques dans lesquels ils étaient ou pouvaient être plongés. Systémique et global, ayant des conséquences majeures sur le quotidien de toutes et tous, le contexte pandémique et les bouleversements qu'il suscite, dans différentes formes d'organisation collective, est, *a contrario*, au cœur de notre recherche.

De ce point de vue, en tenir compte nous a conduit à analyser l'émergence, le développement, les ramifications, puis la disparition d'un droit pandémique singulier, constitué des multiples règles spécifiques et déroatoires, dont il s'agira de comprendre comment elles ont bouleversé les expériences juridiques (extra-)ordinaires des personnes rencontrées. Ce droit pandémique a constitué une sorte d'expérience naturelle permettant de révéler la présence invisible du droit qui structure habituellement nos vies quotidiennes.

Soudain, en mars 2020, nous ne pouvions plus nous arrêter au feu rouge car, hors cas dérogatoires, nous ne pouvions plus prendre notre véhicule puisque nous étions confiné-es chez nous. Nous ne pouvions plus rendre visite à nos parents ou à nos ami-es, sauf s'ils étaient « vulnérables ». Nous ne pouvions plus aller sur notre lieu de travail, sauf pour certaines activités, où des mesures visaient à limiter la possibilité de manger ensemble, de nous croiser dans les vestiaires ou les couloirs, ou même de travailler côte à côte, en atelier ou au bureau. Nous ne pouvions (quasiment) plus saisir les juges aux affaires familiales ou les prud'hommes. Un an plus tard, en 2021, la possibilité de circuler, de se rendre visite, voire de travailler « sur site » était rétablie, mais nous ne pouvions pas aller au restaurant ou au musée, ou encore prendre le train, sans pass sanitaire. Autrement dit, les règles emboîtées ou successives du droit pandémique (règles de distanciation sociale et physique, pass sanitaire puis vaccinal, télétravail imposé, etc.), de même que les manières dont ont (dys)fonctionné les instances de régulation des différends, ont été des révélateurs de légalité. Le droit pandémique – par les problèmes qu'il a générés, les difficultés que son application a pu engendrer et ce qu'il a transformé dans nos quotidiens –, a bousculé nos manières de nous rapporter au droit et de solliciter ses professionnel-les et ses institutions. Il a révélé la présence habituellement invisible du droit, dénaturisé le « allant de soi », montré combien sa présence quotidienne comptait en bouleversant radicalement notre quotidien.

Le droit pandémique a aussi pesé sur le fonctionnement de l'institution judiciaire, suscitant des interrogations quant aux manières dont la justice pouvait être saisie et dont le droit pouvait être mobilisé lorsque les autorités en charge de l'incarner avait changé de rôle. Cela a été le cas des policiers et gendarmes, largement focalisés sur le respect du confinement au printemps 2020 (Boulakia et Mariot, 2023). Mais aussi des membres de l'inspection du travail, des professionnel-les de la justice, des syndicalistes, des travailleurs-ses du secteur social et médico-social ou de ces services publics en charge d'octroyer des droits, qui ne pouvaient plus travailler, ou travailler qu'à distance, comme dans les caisses d'allocations familiales, les mairies, les agences de Pôle Emploi, les services préfectoraux. Entre construction d'une légalité quotidienne nouvelle, cadrée par un droit pandémique inédit, et modalités de mobilisation du droit devant des tribunaux au fonctionnement lui-même profondément bousculé, ce sont ainsi des questions centrales de la sociologie du droit qui pouvaient être mises à l'épreuve de cette crise totale.

De ce point de vue, ce n'est pas seulement en lien avec un droit singulier – ici le droit pandémique – mais aussi en tenant compte des contextes organisationnels dans lesquels ils se construisait et prenait place (car la crise de la Covid-19 a aussi été une crise organisationnelle, comme l'ont souligné Bergeron *et al.*, 2020), que nous avons cherché à étudier les rapports au droit. S'inscrivant dans une série de recherches empiriques sur les formes de légalité propres à certains domaines de la vie sociale (comme le préconisait Engel dès 1993), qui tiennent aussi compte des rapports sociaux dans lesquels sont plongés les individus en termes de genre, de classe, de race, notre recherche participe aux manières dont se sont enrichies les *Legal Consciousness Studies* depuis une vingtaine d'années. Dès lors, nous analyserons les rapports individuels au droit pandémique à l'articulation de deux types de positions : celles qui découlent de rapports macrosociaux de classe et de genre, et dans une moindre de mesure d'âge, de race et de handicap, d'une part ; et celles qui résultent des contextes organisationnels et des collectifs (familles, quartiers, entreprises, associations, collectifs militants, etc.) dans lesquels sont plongés les individus, d'autre part. Étudier des rapports divers au droit et les manières dont ceux-ci sont à la racine de mobilisations inégales du droit et de la justice ne peut en effet s'envisager qu'en tenant compte de ces

caractéristiques macrosociales et des contextes collectifs dans lesquels se situent et agissent les acteurs et actrices.

Ces dimensions contextuelles et collectives des appropriations du droit nourrissent une troisième perspective retenue pour ce projet, là encore en lien direct avec les discussions ouvertes au sein des *Legal Consciousness Studies*. Depuis une dizaine d'années en effet, des travaux ont insisté sur la nécessité, pour comprendre comment se construisaient ces rapports au droit chez les citoyen·nes ordinaires, de prendre en compte le rôle d'une multitude d'acteurs et actrices qui contribuent à *traduire* et à *cadre* ces légalités quotidiennes. Ce sont alors les activités d'intermédiation entre le droit écrit et la légalité ordinaire qui font l'objet des enquêtes. Dans le cas de la chaise dans la neige (Figure 1), il pourrait s'agir des voisins qui prennent parti pour le propriétaire de la chaise au cas où elle est enlevée, en faisant des remarques ou en intervenant auprès du conducteur qui la déplacerait pour se garer sur la place. On pourrait aussi prendre en compte les actions de la police municipale ou des éboueurs qui laissent la chaise dans la rue sans la ranger ou la ramasser durant leurs rondes. Ces acteurs constitueraient ainsi autant d'intermédiaires du droit légitimant la légalité revendiquée d'une propriété temporaire que marque la chaise posée dans la neige sur la place de parking. Au-delà de cette image, plusieurs recherches ont reconsidéré les rôles des professionnel·les du droit (des forces de l'ordre aux juges en passant par les avocat·es, notaires, huissier·es) mais aussi de nombreux autres groupes professionnels dont les activités reposent sur l'interprétation et la mise en œuvre du droit, telles que les *Street Level Bureaucrats* (Lipsky, 1980), souvent analysées à partir des agent·es de guichet en France (notamment Dubois, 1999 ; Siblot, 2006), ou encore les professionnel·les en charge du contrôle (Dubois, 2009) et de la *compliance*. Dans le domaine du droit antidiscriminatoire aux États-Unis, Lauren Edelman a analysé comment les juristes, les responsables des ressources humaines, les membres d'agences étatiques ou de firmes de conseil interprètent les règles légales pour définir les manières dont elles peuvent (ou doivent) s'appliquer (Edelman, 2016). En France, des syndicalistes d'entreprise et de branche qui participent à produire les règles conventionnelles (et donc légales) du travail cadrent également les rapports au droit des salarié·es qu'ils représentent (Pélisse, 2022).

Enfin, dans les dernières années, a été proposée une catégorie englobante, celle d'intermédiaire du droit (Talesh et Pélisse, 2019), qui regroupe les acteurs et actrices qui manipulent le droit dans leurs activités professionnelles ou militantes, cadrant les manières dont s'élaborent les légalités ordinaires. Un dossier de la revue *Studies in Law, Policy and Society* (Billows *et al.*, 2019) a développé ces intuitions, qui rejoignent plusieurs autres travaux menés par ailleurs sur les recours à la justice en France. Quelques années plus tôt, Alexis Spire et Katia Weidenfeld (2011) avaient déjà identifié le rôle décisif de ces intermédiaires pour comprendre les usages inégalitaires de la justice administrative – une analyse qu'Aude Lejeune a étendue aux conflits du travail et aux inégalités de genre (Lejeune, 2024). De leur côté, les recherches sur la justice familiale ont souligné les différences entre les interventions des avocat·es, des associations d'accès aux droits et des organisations militantes tant en matière de séparations de couples de sexe différent (Biland et Gollac, 2021) que d'accès à la justice des parents LGBT+ (Biland *et al.*, 2022).

Méthodologiquement, ces actrices et acteurs ont d'ailleurs servi d'intermédiaires d'une autre manière dans cette recherche : les syndicalistes et les salarié·es d'associations, tout particulièrement, ont facilité notre accès à leurs « publics », tout en constituant, en eux-mêmes, des objets de recherche. Comment la crise a-t-elle transformé les sollicitations de ces publics, de même que leurs activités d'intermédiation du droit ? Pour analyser ces deux

grandes catégories d'individus et de collectifs, notre recherche s'est déployée en deux temps (voir l'encadré 1).

Encadré 1 : Une recherche en deux temps

Le projet Expandroit financé par l'IERDJ entre novembre 2022 et janvier 2025 a pris la suite d'une première recherche, Injuvid, centrée sur le travail des intermédiaires du droit durant la crise sanitaire. Soutenue par le programme Flash Résilience de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR-20-COVR-000) pour une courte durée (juillet 2021-juin 2022), celle-ci portait sur les changements induits par la crise pour ces intermédiaires. Fondée sur des sources écrites recueillies auprès de ces intermédiaires (des communications militantes aux dossiers judiciaires) et sur la réalisation de 50 entretiens avec des avocat-es, des membres de l'inspection du travail, des syndicalistes, des juristes d'associations féministes ou familiales ainsi que des juristes militants défendant des jeunes de quartiers populaires, cette première recherche a montré à quel point les routines professionnelles et militantes ont été bousculées par la crise, d'abord du fait du bouleversement des modes de vie et des instances de régulation induits par le confinement du printemps 2020, ensuite par les changements fréquents des règles, créant des incertitudes voire des injustices du point de vue des personnes concernées. Cette recherche a montré aussi comment les intermédiaires se sont progressivement adaptés aux sollicitations inédites qui leur arrivaient, et aux modalités changeantes de la prise en charge des différends par les pouvoirs publics. De la quasi-fermeture des tribunaux au printemps 2020, à l'allongement durable des délais devant les juridictions, du contrôle des attestations dans la rue à celui du pass sanitaire dans les lieux semi-ouverts (restaurants, salles de spectacle), des dilemmes parentaux relatifs à la circulation des enfants entre foyers confinés puis à leur vaccination, les sujets des différends, mais aussi leurs modes de régulation, et les intermédiaires impliqués, ont varié au cours de la crise. Cela a justifié de prolonger cette première recherche, en décalant le point de vue vers les personnes directement concernées par des difficultés et des conflits liés à la crise. Agrégeant ces deux recherches, ce rapport permet ainsi de tenir compte des citoyen·nes « ordinaires » autant que des intermédiaires du droit tout en inscrivant notre recherche dans le temps de la crise, un temps qui s'étire bien au-delà du seul confinement par lequel elle a débuté.

1.3. Territoires et temporalités de la crise

La deuxième manière dont nous avons précisé l'objet de la recherche a donc été de prendre en compte la temporalité de la crise pandémique, ainsi que ses variations territoriales. La crise s'est diffractée différemment selon les sphères de vie, selon les organisations, mais aussi selon les territoires. La pandémie a certes été mondiale, mais elle a aussi progressé avec une intensité variable selon les pays et les régions. En Europe, l'Italie a été la première touchée et un confinement a été instauré dès le 10 mars, 8 jours avant la décision du gouvernement français. Sur le territoire métropolitain, ce sont surtout les régions de l'Est et d'Île-de-France qui ont subi les contaminations et la mortalité la plus forte au printemps 2020 tandis que d'autres régions ont connu beaucoup moins de cas de Covid-19. Certaines ne sont véritablement concernées que fin 2020, voire en 2021 ou même encore après. Par ailleurs, le droit s'applique ou est utilisé comme référence de manière variable selon les lieux, tout comme le fonctionnement de la justice n'est pas le même selon les territoires, ne serait-ce que parce que l'implantation des tribunaux, le nombre et les caractéristiques des justiciables comme des membres de la magistrature et du barreau ne sont pas uniformes territorialement (Biland *et al.*, 2020). La territorialisation de la justice (Commaille, 2000), sa spatialisation (Gervais-Lambony et Dufaux, 2009), ou les manières dont les espaces et les échelles

participent à la fabrication et à la vie du droit – et inversement (Bony et Mellac, 2020) – sont aujourd’hui des questions qui abondent un courant de recherche dynamique aux États-Unis depuis les années 1980 et 1990 et en France depuis la fin des années 2000.

Ainsi, le droit pandémique n’a pas été qu’uniforme spatialement : un certain nombre de mairies ont tenté d’imposer des couvre-feux ou le port du masque en extérieur, ou encore d’interdire les locations saisonnières ou l’accès à des espaces de jeux dès le printemps 2020, ouvrant à la voie à un contentieux singulier, que nous examinerons rapidement dans l’annexe 2. Cela nous a conduit à construire un dispositif d’enquête dans deux territoires contrastés : l’Île-de-France, particulièrement touchée par la pandémie dès le mois de mars et d’avril 2020 (notamment la Seine-Saint-Denis et Paris), et la Bretagne, au contraire largement épargnée en 2020 voire 2021. Ces territoires permettent de contraster les manières dont le droit pandémique a pu être appréhendé par leurs habitant·es, ou encore dont des rapports au droit, des mobilisations de la justice et des légalités différentes ont pu s’élaborer, se transformer, être mises à l’épreuve par les acteurs. Les risques de contamination, de maladie, de mortalité étaient variables entre territoires, à la fois objectivement et subjectivement – tant l’expérience subjective compte dans la perception de la pandémie (avoir connu un ou une voisine, un collègue de travail ou un·e membre de sa famille malade, hospitalisée ou décédée, joue). Ces écarts ont-ils pesé sur les manières de se rapporter au droit pandémique ? Les Bretons, dont les risques objectifs de tomber malade ou de connaître un mort de la Covid-19 étaient bien moindres que les personnes vivant en Seine-Saint-Denis, tout comme ceux de voir la police contrôler et dresser des amendes pour non-présentation d’une attestation de sortie (Boulakia et Mariot, 2023) ont-ils développé des rapports au droit distincts de ceux des Parisien·nes ou des habitant·es du 93 ? Les recours aux professionnel·les du droit et à la justice, qui dépendent aussi de caractéristiques propres à ces territoires (plus agricoles ou industriels, plus jeunes ou davantage peuplés de seniors aux risques différents devant la Covid-19, plus ou moins dotés en professionnels ou intermédiaires du droit, etc.), ont-ils varié entre les deux régions ; et si oui, comment ?

Cette prise en compte des territoires est indissociable de celle des temporalités de la crise. Contrairement à de nombreuses recherches qui ont débuté dès le début de celle-ci, et se sont souvent arrêtées à l’étude du premier confinement, notre recherche a débuté en juin 2021, soit plus d’un an après. Selon nous, ce décalage n’est pas un problème, mais au contraire un atout pour notre recherche. Nous n’étions en effet pas encore trop éloignés dans le temps de ce premier confinement – dont tous et toutes se rappellent – pour que la convocation des souvenirs soit nourrie en entretien. En même temps, nous n’étions plus dans la sidération et, au moins en partie, une vie plus ou moins « normale » avait repris, sinon des routines – les guillemets sont de rigueur tant, en réalité, la normalité restait bouleversée par la nécessité de porter des masques, de se faire vacciner (ou pas), de rester en quarantaine en cas de suspicion, encore au moment où nous lançons l’enquête. Celle-ci se déroulant en Bretagne pour une part, c’est ainsi à l’automne et l’hiver 2021, alors que nous avons déjà débuté notre enquête depuis quelques mois, que la pandémie y flambe véritablement. Une partie du terrain débute ainsi par des entretiens durant lesquels nous sommes masqué·es, ou se déroulent en visio, en raison d’une suspicion de contamination.

Cette prise en compte du temps a nourri notre questionnement : d’un confinement soudain et relativement ponctuel (mars-mai 2020), mais qui se répète avec des modalités plus souples (30 octobre-15 décembre 2020 puis 3 avril-3 mai 2021) à une gestion de la crise sanitaire qui s’étire dans le temps et diversifie ses instruments (couvre-feux, pass, incitation au télétravail...), quelles transformations des perceptions et des pratiques du droit chez les

« personnes ordinaires » observe-t-on au fil de la crise ? Par différence avec les premières recherches scrutant le déroulement et les conséquences du confinement strict du printemps 2020, notre enquête s’est donnée les moyens de saisir les expériences du droit dans la durée, par exemple tout au long d’une procédure judiciaire qui s’étale nécessairement sur plusieurs mois voire sur quelques années. Nous imaginions aussi, à la manière dont David M. Engel et Frank W. Munger (2003) étudient les rapports ordinaires au droit de personnes en situation de handicap, et grâce aux récits de vie que permet un retour en arrière dans le temps, ouvrir l’analyse des possibles effets de recomposition sur l’identité des personnes qui a pu résulter de ces manières de vivre la pandémie. Autrement dit, notre recherche a pu étudier comment se *routinisaient* des rapports au droit pandémique qui visait à gérer la crise – une crise qui s’étalait dans le temps tant les contaminations et les malades de la Covid-19 (ou plutôt de ses différents variants) n’ont jamais disparu mais ont été très variablement à la racine d’un droit pandémique lui-même évolutif et aujourd’hui largement démantelé.

On l’a souligné, les règles pandémiques ont fréquemment changé : l’attestation, élaborée dès le 17 mars, met ainsi une petite semaine à trouver sa forme, par un décret du 23 mars 2020, quelques jours après la décision du président de la République, le 16 mars, de fermer tous les services publics mais aussi, à compter du 18 mars, les restaurants et tous les commerces « non essentiels à la vie de la nation ». Ce document inédit qu’est l’attestation devient téléchargeable numériquement à partir du 6 avril, et disparaît après le 11 mai 2020... avant de réapparaître, sous une forme modifiée et pour les déplacements en journée ou sous couvre-feux entre le 30 octobre et le 28 novembre 2020, où elle est « allégée » avant d’être à nouveau modifiée le 15 décembre 2020 (uniquement, alors, pour justifier un déplacement pendant les horaires de couvre-feux, sauf le 24 décembre où l’attestation n’est pas nécessaire, et contrairement au 31 décembre 2020 où elle l’est redevenue). Ce rapide rappel concernant l’une des mesures les plus marquantes de l’année 2020 n’est qu’un exemple de ces changements fréquents, qui ont aussi concerné la nécessité ou la possibilité d’exercer des activités « essentielles » (distinguées de celles qui ne l’étaient pas), les obligations de télétravail ou les ouvertures de services publics (comme les tribunaux et les multiples guichets qui statuent sur les droits), ou encore le nombre de personnes étant autorisé à se rassembler dans l’espace public ou pas.

Nous avons largement oublié, aujourd’hui, ces variations, qui ont pourtant influé sur le déroulement de notre recherche. Outre la nécessité d’adapter les modalités d’interaction avec les enquêtés au risque sanitaire, plusieurs personnes nous ont fait part des vifs débats suscités par le pass sanitaire puis vaccinal, en vigueur entre le 31 mai 2021 et le 14 mars 2022 – soit la période où nous avons mené une grande partie des entretiens. Dépassant là aussi l’une des critiques faites à certains travaux des *Legal Consciousness Studies* (une forme d’atemporalité qui présuppose implicitement une stabilité des rapports ordinaires au droit et des formes de légalité), notre recherche inclut donc cette question des temporalités de la crise, des évolutions du droit pandémique et des ajustements individuels et collectifs qu’elles suscitent. Doté d’une stabilité qui en fait la force, que devient le référent légal lorsqu’il n’arrête pas de changer ? Comment les acteurs et actrices s’y rapportent-elles, comment ceux et celles-ci élaborent une légalité ordinaire dans une période extraordinaire, qui se normalise progressivement mais non sans à-coups et allers et retours ? Ce sont donc aussi des questions originales, qui touchent à la nature même du droit et de la légalité, à leur texture et aux manières dont on peut s’y référer, qui peuvent être abordées par notre enquête.

1.4. Hypothèses de recherche

Ce questionnement, centré sur les transformations de la légalité quotidienne en temps de pandémie, et cadré, à ce stade, par deux choix théoriques et empiriques (prise en compte des organisations et des intermédiaires du droit d'une part ; des territoires et des temporalités de la crise et du droit pandémique d'autre part) ouvre sur l'analyse de la vie ordinaire du droit (*living law*) autant que sur celle du droit en actes (*law in action*) ; autrement dit des manières dont le droit, parmi d'autres registres, constitue une dimension essentielle, dans nos sociétés de plus en plus juridicisées, de nos rapports à autrui, et plus largement aux institutions et à l'État. Dans le contexte de la crise sanitaire, et des multiples problèmes, difficultés et différends qu'elle a posés – et qu'a pu soulever lui-même le droit pandémique adopté pour la gérer –, nous sommes donc partis de quatre hypothèses transversales pour analyser ces rapports :

H1. Les mutations structurelles et conjoncturelles des modes de régulation des différends pèsent sur les difficultés auxquels les individus et les collectifs font face, en jouant sur la probabilité de leur survenue, sur les manières de les définir (dans des termes plus ou moins juridicisés) et sur les voies de règlement (judiciaires ou non) auxquels ils ont accès.

H2. Les trajectoires, les propriétés et les expériences des individus, des organisations et des collectifs – notamment à l'égard du droit et l'institution judiciaire – orientent leurs perceptions des difficultés qu'ils rencontrent et leurs manières d'y faire face. Les inégalités structurelles (fondées sur la classe, le genre, l'âge et les processus de racialisation, principalement) pèsent sur ces expériences, en même temps que celles-ci reconfigurent les dynamiques inégalitaires entre groupes sociaux.

H3. Les contextes relationnels et territoriaux dans lesquels ces individus et ces collectifs évoluent – dans une période elle-même mouvante sur de multiples registres, dont celui du droit pandémique – influent également sur les ressources qu'ils peuvent mobiliser et sur les contraintes auxquelles ils font face. Dans une période mouvante sur de multiples registres, dont celui du droit pandémique, ils pèsent sur leur propension à solliciter des intermédiaires pour les soutenir, ou à répondre aux sollicitations de ces derniers.

H4. Les rapports ordinaires au droit et les manières dont le droit pandémique a pu être légitimé, accommodé, contesté, ignoré dépendent pour une part des modalités d'interprétation et de cadrage du droit qu'ont développées ces intermédiaires du droit. Leurs activités ont elles-mêmes été affectées dans leurs pratiques et leurs rapports au droit et à la loi par leurs propres expériences juridiques, elles-mêmes bouleversées par un droit pandémique évolutif et localisé.

1.5. Trois sphères de la vie quotidienne : espace public, monde professionnel, monde privé

Pour tester ces quatre hypothèses, nous avons effectué un troisième choix méthodologique et analytique majeur. Nous avons en effet décidé d'appréhender les dangers et les différends qui émergent dans ce moment de crise sanitaire dans trois sphères centrales de la vie quotidienne que sont l'espace public, le monde professionnel et le monde privé. Ces sphères sont déterminantes pour le vivre ensemble, tout en étant marquées par des profondes

ambivalences : d'un côté, elles sont portées par des valeurs d'épanouissement, de protection et de liberté ; de l'autre, elles reposent sur des asymétries structurelles qui imprègnent les rapports de pouvoir entre leurs protagonistes, et nourrissent des inégalités et des vulnérabilités. Ces trois sphères ont été profondément bouleversées par la pandémie et les mesures prises pour y faire face.

Durant le confinement du printemps 2020, un million d'amendes ont ainsi été dressées par les forces de l'ordre, les deux tiers concernant un manquement à l'obligation d'attestation (*Les Échos*, 2020). Les forces de l'ordre ont joué un rôle d'exécuteur du contrôle étatique, plutôt que de conciliateur entre l'État et les citoyen·nes, de sorte que la relation police/population s'est détériorée (Terpstra *et al.*, 2020). De surcroît, des conflits préexistants se sont trouvés amplifiés, voire exacerbés par la crise. Les groupes dont la recherche a établi qu'ils étaient les plus exposés aux contrôles de police avant l'état d'urgence sanitaire, en l'espèce les hommes jeunes et racisés (Jobard *et al.*, 2012), ont été particulièrement exposés aux restrictions des libertés publiques justifiées par le risque sanitaire, et à des pratiques de contrôle systématique soupçonnées d'être associées à des formes de discrimination (Daillère, 2022). Cette recherche a visé à comprendre comment les dispositions relatives aux circulations dans la rue, à l'accès à de nombreux lieux (bâtiments publics mais aussi cafés, restaurants, etc.) et aux rassemblements sur la voie publique ont bousculé les représentations, conceptions, pratiques en matière de liberté de circulation d'une part, et de manifestations d'autre part (chapitre 2). La manifestation de rue constitue en effet une caractéristique centrale du répertoire de l'action collective en France (Fillieule et Tartakowsky, 2013) et elle était loin d'être en déclin les années précédentes la crise sanitaire : des 17 manifestations nationales organisées contre la loi « Travail » en 2016 aux nombreuses manifestations contre la réforme des retraites en 2019-2020 – et encore quelques jours avant le confinement de mars 2020 –, en passant par le mouvement des Gilets jaunes, entre novembre 2018 et l'été 2019, les manifestations font partie du quotidien des rues françaises, et pas uniquement à Paris ou dans les grandes villes. La diffusion à d'autres métropoles mais aussi à des villes moyennes en province de ces pratiques protestataires est en effet aussi une caractéristique des années qui précèdent la crise pandémique.

Sur ce plan, au-delà de l'attestation et des confinements et couvre feux déjà évoqués, l'interdiction de se réunir à plus de 100 personnes entre le 23 mars et le 11 mai 2020 (premier confinement) s'est poursuivie par celle des manifestations réunissant plus de 10 personnes au moment du déconfinement, durcissant encore les restrictions aux rassemblements et manifestations. Toutefois, le 13 juin 2020, une décision du Conseil d'État a rendu illégal ce décret du 11 mai 2020. Enquêtant sur des manifestations qui ont eu lieu durant le mois de mai 2020, nous avons cherché à analyser comment des rapports au droit avaient été mis en tension et éprouvés, et des revendications de légalité en matière de rassemblement élaborées, réprimées, argumentées. En analysant également les enjeux soulevés par les pass sanitaire puis vaccinal dans la suite de la crise, il s'agit aussi d'étudier ces questions et les conflits, problèmes, contestations, pratiques qu'ils occasionnaient. Nos quatre hypothèses pouvaient ainsi être testées sur ce terrain des rapports au droit pandémique développé pour réguler les pratiques de l'espace public (déplacement, mobilité, rassemblement et manifestation). En étudiant les « amendes Covid » liées à l'attestation ou à d'autres pratiques non conformes (comme les manifestations de rue) en 2020, tout autant que les représentations, pratiques, usages du droit en matière de pass sanitaire et vaccinal, en 2021 et 2022, ce sont les temporalités de la crise et du droit pandémique que nous avons explorées. Ce sont aussi les variations territoriales dans l'application de ces règles qui sont abordées,

ouvrant vers la prise en compte des inégalités qui ont traversé et structuré les expériences juridiques (extra)ordinaires des citoyens et des citoyennes.

L'activité professionnelle a constitué une seconde sphère profondément impactée par la crise sanitaire (chapitre 3). Les pouvoirs publics ont identifié des « travailleurs essentiels », de « première » ou de « seconde ligne », tandis que d'autres étaient placés en chômage partiel ou en télétravail, et de ce fait davantage protégés des risques de contamination durant l'exercice du travail (Leroyer *et al.*, 2021 ; Amossé *et al.*, 2021). Les mesures dérogatoires adoptées en mars 2020 ont généré des conflits et ouvert des situations problématiques, qu'ont rencontrés des salariés non ou mal protégés (masque, gel, distanciation physique), soumis à des horaires extensibles, des ruptures de contrat, des promesses non tenues (en matière de primes par exemple), des relations professionnelles dégradées, ces effets s'accumulant et parfois s'exacerbant, ou au contraire, se routinisant dans le temps. L'enquête débutée en septembre 2021 auprès de l'inspection du travail et de syndicalistes a montré combien les conditions concrètes d'intermédiation du droit ont été affectées par la crise sanitaire et les mesures juridiques qui l'ont accompagnée, à commencer par la fermeture des conseils des prud'hommes ou la diffusion de recommandations ministérielles de bonnes pratiques bien éloignées des règles édictées dans le Code du travail sur lesquelles s'appuient habituellement ces intermédiaires. Analyser les expériences ordinaires du droit de salarié·es de première et deuxième ligne visait donc à comprendre ce qu'a changé la crise sanitaire dans les perceptions et les usages quotidiens du droit au travail : quelles contraintes et quelles ressources les règles de droit constituent-elles dans ce domaine où, suivant nos hypothèses, le droit a été profondément réformé récemment, ouvrant de multiples dérogations, mais maintenant aussi des principes comme celui d'obligation de sécurité de la part des employeurs vis-à-vis de leurs salariés ? Comment ont été perçus le droit et ses professionnels et intermédiaires par les salarié·es – comme cadre normatif constituant une ressource mais aussi un possible obstacle, comme un instrument de protection ou d'appui possible dans des relations de pouvoir potentiellement transformées par la crise sanitaire, comme une sphère éloignée impossible à mobiliser, etc. ?

Pour répondre à ces questions, nous avons décidé de faire porter notre analyse sur deux secteurs qui n'ont pas pu basculer en télétravail, à l'inverse de beaucoup d'autres : le secteur social et médico-social d'une part, et le commerce alimentaire d'autre part. Nous proposons ainsi une analyse des manières dont les activités professionnelles, les collectifs de travail, les salarié·es ont été bousculés par le droit pandémique et ont pu élaborer de nouvelles formes de légalité voire imaginer mobiliser des tribunaux eux-mêmes largement affectés dans leur fonctionnement. Là aussi, entre la Seine-Saint-Denis et le Finistère, entre la période de confinement du printemps 2020 et celle du pass vaccinal devenu obligatoire pour travailler dans le secteur médico-social en 2022, entre des professionnel·les de première ligne qui n'ont pu travailler autrement qu'en venant sur leurs lieux de travail et d'autres qui ont dû rester chez eux et passer en télétravail intégral, les ressources, capacités, espace-temps des légalités ordinaires ont été marqués par de fortes inégalités, en partie héritées mais aussi renouvelées. Là aussi, étudier les intermédiaires du droit (syndicalistes, conseillers prud'hommes, DRH) et autres professionnel·les du droit (à l'inspection du travail principalement) a nourri l'analyse des manières dont les légalités ordinaires recomposées par la crise sanitaire ont pu être cadrées, influencées, utilisées par les salariés.

Enfin, la crise pandémique a modifié les configurations relationnelles au sein de la sphère privée (chapitre 4). Le confinement du printemps 2020 fut aussi « un gouvernement des familles, et par les familles » (Bessière *et al.*, 2020), qui a imposé un repli sur le ménage, accentuant les violences domestiques – dont les victimes sont structurellement les femmes et les enfants – de même que les inégalités de genre en matière de travail domestique et parental (Pailhé *et al.*, 2022). Durant cette période, « les femmes victimes se sont trouvées sans coulisses, c'est-à-dire sans possibilité ou presque d'échapper au regard de leurs agresseurs » (San Martin et Tillous, 2021, p. 90). Les services de police et de gendarmerie ont ainsi enregistré une forte augmentation des violences intrafamiliales (Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure, 2021). Ces tensions nouvelles ou amplifiées sont d'autant plus problématiques que le cadre habituel de leur régulation – loin d'être toujours adéquat avant la crise – s'est trouvé bouleversé par celle-ci, que l'on pense à la réduction drastique de l'accueil du public dans les tribunaux (Bessière, Biland et Oehmichen, 2020) ou au passage « à distance » de nombreux services professionnels ou associatifs. L'enquête auprès de professionnel·les du secteur social et médico-social et d'associations de soutien aux victimes de violence conjugale a montré à quel point iels ont été sollicité·es, voire éprouvé·es, par ces tensions familiales, faisant face aux difficultés à maintenir les liens entre les enfants placés et leurs parents du fait des restrictions de circulation ou encore aux capacités insuffisantes des structures d'hébergement pour les femmes victimes. Renforçant l'impact des inégalités de logement (Lambert et Cayouette-Ramblière, 2021), ce confinement à domicile a de surcroît distendu les liens entre ménages. L'enquête Vico a estimé qu'il a débouché sur une « atrophie des réseaux personnels » (Grossetti *et al.*, 2023). Les visites entre apparenté·es qui ne vivent pas ensemble (typiquement des grands-parents, leurs enfants et petits-enfants) ont diminué drastiquement – même si beaucoup de jeunes adultes, étudiant·es, sont venus se confiner chez leurs parents (Vico, 2020). Les relations amicales ont-elles aussi été entravées, puisqu'elles ne bénéficiaient d'aucune reconnaissance de la part des autorités. Certaines relations de voisinage, bénéficiant de la proximité, ont été renforcées et soutenantes, mais d'autres ont été tendues, voire ont participé à la surveillance des déplacements : certain·es voisin·es sont devenu·es des entrepreneur·es du confinement.

Si la suite de la crise a posé des problèmes moins aigus, elle a vu se concrétiser des changements amorcés durant le premier confinement (décision de se séparer ou de modifier le lieu de résidence des enfants ; difficulté à reconstruire des liens distendus pendant plusieurs semaines, voire mois) tout en faisant advenir de nouveaux sujets de différends potentiels (décision de vaccination des mineur·es ; port du masque ou isolement des enfants testés positifs, etc.). Dans ce domaine comme dans les deux autres, la crise a ainsi redéployé l'espace des possibles familiaux : les inégalités inter et intrafamiliales se redessinent dans les capacités variables des individus à s'en saisir. Dès lors, il n'a pas été question d'étudier isolément chacune de ces sphères de vie, mais bien d'analyser les interdépendances qu'elles entretiennent. Les intermédiaires rencontrés durant notre première enquête établissent des liens entre ces sphères, insistant particulièrement sur l'impact des restrictions dans l'espace public sur la vie familiale et la vie professionnelle. Ainsi, les questions du vaccin et du pass sanitaire traversent les trois sphères : l'activité professionnelle, dans le cadre de professions parfois soumises à l'obligation vaccinale ; la famille, avec des divisions parfois fortes entre apparenté·es sur ces questions ; l'espace public, du fait de l'accès conditionnel aux lieux semi-ouverts. Par ailleurs, l'expérience des intermédiaires qui ont dû « bricoler » face à un droit instable et des institutions empêchées est partagée quelle que soit la sphère de vie dans laquelle ils interviennent, quoique selon des temporalités et avec une intensité variable. Enfin,

leurs récits témoignent du fait que les individus qui les sollicitent peuvent, plus ou moins, s'appuyer sur des ressources issues de leurs différentes sphères de vie pour faire face aux difficultés qui sont les leurs (certain-es sont informé-es de leurs droit par des membres de famille, qui peuvent aussi payer leurs amendes, et d'autres pas, par exemple). En conséquence, notre dispositif méthodologique a visé justement à appréhender les circulations entre ces sphères de vie et la manière dont elles affectent les expériences du droit, et le dernier chapitre de ce rapport propose des résultats transversaux à ces trois sphères.

1.6. Méthodes et matériaux

Nous avons opté pour une méthodologie qualitative, la plus adaptée pour étudier en profondeur les expériences du droit de personnes ordinaires. Plus précisément, notre analyse articule des entretiens, individuels et collectifs, et des sources écrites, recueillies auprès des personnes enquêtées. Au total, nous avons mené 130 entretiens, réunissant 163 personnes, entre juin 2021 et octobre 2023⁵. La quasi-totalité de ces entretiens se sont déroulés en présentiel, dans le lieu choisi d'un commun accord par enquêté-es et sociologues (lieu de travail ou d'accueil, domicile, café, le plus souvent), et ont été enregistrés. Leur durée moyenne est d'1 heure 30. Ces entretiens ont été réalisé par nous trois, avec la contribution ponctuelle de deux étudiantes de L3 à Sciences Po, Ibtissam Imani et Clotilde Marchaland, ainsi que d'une doctorante de l'UVSQ, Aline Daillère. De manière à assurer le caractère collectif de notre recherche, nous avons veillé à mener plusieurs entretiens (28) à deux voire à trois.

Nos différentes hypothèses ont orienté le recrutement. De manière à travailler sur les transformations dans le temps des expériences du droit (hypothèse H1), nous avons rencontré à deux voire à trois reprises six personnes dont les conflits ou les difficultés s'étalent dans le temps et/ou dont le traitement judiciaire prend du temps. Les trois sphères de vie ont été enquêtées en ciblant des personnes qui ont fait appel à des intermédiaires du droit connus dans l'une ou l'autre de ces sphères (services publics, associations, syndicats, avocat-es, collectifs militants). De manière à tester l'hypothèse H2, nous avons veillé à diversifier et contraster le genre, les âges, les milieux sociaux et les origines nationales des personnes rencontrées. La variable territoriale constituait une autre dimension à prendre en compte. De manière à tester l'hypothèse H3, nous avons enquêté dans deux régions, l'Île-de-France et la Bretagne, qui se distinguent à la fois par leur exposition différenciée à la pandémie, par des disparités en matière de normes applicables, mais aussi par un maillage inégal des intermédiaires du droit et des juridictions. Les entretiens menés en Île-de-France et dans une grande ville bretonne ont été menés au fil de l'eau et en présentiel, tandis que quelques entretiens complémentaires (sur le volet « espace public » principalement) ont été réalisés en visioconférence dans d'autres régions. Nous avons aussi réalisé deux séjours de terrain d'une semaine chacun (en mars 2022 et janvier 2023) dans une petite ville bretonne. Dans ce territoire littoral et anciennement industriel d'environ 15 000 habitant-es, nous avons intégré deux groupes d'interconnaissance (un collectif militant et un centre social) et y avons interrogé des personnes liées entre elles. Cette insertion dans des collectifs et organisations

⁵ Une quinzaine d'entretiens réalisés dans le cadre du projet ANR n'ont pas été comptabilisés dans le présent décompte, car ils ne portaient pas sur des personnes concernées par les enjeux ciblés par le projet IERDJ.

a aussi été utilisée ailleurs, en particulier auprès d'un autre collectif militant breton (que nous avons observé dans une de ses réunions, de même que lors d'audiences au tribunal), dans les locaux d'une fédération syndicale bretonne, dans un « espace jeunesse » et dans une maison des femmes d'Île-de-France, dans une entreprise de commerce alimentaire biologique, une union locale ainsi que dans une inspection du travail francilienne. C'est souvent dans ces cadres qu'ont eu lieu des entretiens collectifs. Quatre entretiens ont par exemple été menés avec plus de cinq personnes, de manière à recueillir le point de vue collectif de syndicalistes, de membres de l'inspection du travail ainsi que de travailleuses et travailleurs en ESAT.

Près des deux tiers des personnes interrogées sont des femmes (62%), ce qui s'explique par le fait que nous avons ciblé deux sphères où les femmes sont les plus impliquées (la sphère familiale, et le secteur social et médico-social dans la sphère professionnelle). Significativement, les hommes sont plus nombreux dans les entretiens menés au titre de l'espace public, de même dans le secteur « commerces », toutefois moins investigué que prévu. La quasi-totalité des personnes interrogées sont majeures (de 21 ans à 80 ans), tandis que deux sont mineures (2 adolescents de 14 et 17 ans). La région Bretagne est surreprésentée, puisque 68% des entretiens y ont été menés (contre 25% en Île-de-France). Ceci s'explique par le très bon accueil que nous avons reçu dans la petite ville bretonne lors des deux semaines d'enquête collective. Certain-es enquêté-es ont circulé entre plusieurs régions durant la pandémie ; nous les avons interrogées sur leurs mobilités et leurs perceptions des variations interrégionales durant cette période.

Ainsi que le présente le tableau 1, les trois sphères de vie ciblées par le projet sont inégalement documentées. Le monde professionnel est le plus couvert, soit comme sujet principal des entretiens (par exemple avec des syndicalistes), soit au côté d'une autre sphère de vie (en particulier le monde privé, pour les entretiens menés avec des salarié-es du secteur social et médico-social). L'espace public a également bien été couvert. Il était central dans les entretiens que nous avons menés avec des personnes ayant reçu des amendes dans le cadre de leurs activités militantes, et a aussi été abordé par de nombreuses autres personnes, qui ont établi des liens entre ces sphères et la régulation pandémique de l'espace public (ayant par exemple eu affaire aux forces de l'ordre lors de déplacements professionnels ou privés). La sphère privée a été la plus difficile à investiguer, les intermédiaires étant régulièrement réticent-es à nous mettre en relation avec des personnes concernées. Il est aussi probable que l'éloignement temporel vis-à-vis de celle-ci ait compliqué notre accès à ce public. Ainsi, en juin 2023, après plusieurs semaines de démarche auprès de cet organisme, la salariée d'un centre social breton nous écrit : « Plusieurs personnes m'ont répondu qu'elles n'étaient pas intéressées en m'expliquant qu'elles avaient réussi à tourner la page et qu'elles ne voulaient pas en reparler. » Il n'en demeure pas moins que près d'une cinquantaine d'entretiens documentent les expériences familiales durant la pandémie, ce qui est loin d'être négligeable. Dans le monde professionnel, un déséquilibre existe entre les deux secteurs que nous avons investigués. Le secteur du commerce a été moins facile à pénétrer que le secteur social et médico-social, les intermédiaires (en particulier ici les syndicalistes) y étant moins implantés d'une part, les employeurs étant plus réticents à s'entretenir avec des sociologues d'autre part, une troisième raison venant aussi d'un *turn over* plus élevé dans ce secteur et d'une capacité moindre à engager les acteurs dans des récits réflexifs sur les manières dont ils ont vécu les périodes de confinement, dans leur travail et en dehors. Une enquête prometteuse a été initiée dans un commerce de produits alimentaires biologiques en Île-de-France mais l'entreprise étant mise en liquidation judiciaire en 2022, il n'a pas été possible d'approfondir l'enquête.

Tableau 1 : Répartition des 130 entretiens par sphère de vie

| <i>Une sphère</i> | | <i>Deux sphères</i> | | <i>Trois sphères</i> |
|---------------------|----|-------------------------------------|----|----------------------|
| Espace public | 27 | Espace public & Monde professionnel | 22 | |
| Monde professionnel | 24 | Espace public & Monde privé | 23 | |
| Monde privé | 8 | Mondes professionnel & privé | 11 | |
| <i>Total</i> | 59 | | 56 | 15 |

La grande majorité des entretiens (78%) portent sur les expériences personnelles des enquêtés. Toutefois, dans un tiers des cas, les personnes abordent aussi les expériences de personnes dont elles avaient la charge dans le cadre de leur activité professionnelle. Par ailleurs, nous avons mené 9 entretiens avec des syndicalistes, 7 entretiens avec des membres de l'inspection du travail, et 7 entretiens avec des avocats, qui ont principalement abordé les expériences du droit d'autres personnes. Ces entretiens nous permettent d'appréhender le rôle des intermédiaires professionnels et non professionnels du droit dans les expériences ordinaires de la légalité pandémique, ce qui constitue un objectif du projet.

Les entretiens sont des sources incontournables de notre projet, puisqu'eux seuls permettent d'appréhender les ressentis des personnes, dans leurs propres mots. C'est aussi grâce à eux que nous sommes en mesure de situer ces ressentis au regard des propriétés sociales et des trajectoires individuelles, de même que de faire des liens entre les différentes sphères de vie dans lesquelles ces personnes sont engagées. Toutefois, ayant été réalisés *a posteriori*, ces entretiens se heurtent à certaines formes d'oubli et/ou d'illusion rétrospective. Selon les personnes enquêtées, nous avons suivi deux grandes stratégies pour les amener à se remémorer des événements vieux de quelques mois voire années.

- Si la raison de la rencontre était un événement connu d'avance (par exemple une verbalisation, une grève ou une plainte pour violence conjugale), nous débutons l'entretien en demandant à la personne de le raconter : « Peut-être, pour commencer, tu pourrais m'expliquer un petit peu comment tu t'es retrouvée dans cette manif le X mai 2020 », demande par exemple l'une d'entre nous à une militante quadragénaire, psychologue dans une association, qui y a été verbalisée (cf. chapitre 2). Parfois, la personne débutait d'elle-même son récit sur cet événement, sans que nous ayons besoin de la questionner. Il s'agit alors pour nous de lui donner la possibilité d'aborder ensuite d'autres enjeux – ce qui a souvent permis de couvrir d'autres sphères de vie.

- D'autres personnes ont été approchées parce qu'elles fréquentaient une structure enquêtée, sans que l'on connaisse grand-chose de leur vie professionnelle ou personnelle. Dans ce cas, les entretiens débutaient par une question ouverte, proche de celle utilisée par l'une d'entre nous, en janvier 2023, face à une septuagénaire fréquentant un centre social breton : « Si je te dis : Covid, pandémie, qu'est-ce que tu aimerais en premier me dire à ce sujet ? Qu'est-ce qui arrive jusqu'à toi jusqu'à aujourd'hui ? ». À cette question, cette ancienne assistante sociale a immédiatement répondu : « c'est une rupture, c'est un moment de rupture dans le courant de la vie », puis est rapidement passée au moyen qu'elle avait trouvé, lors du premier confinement, pour continuer à sortir et voir ses amies (cf. chapitre 4). Nos relances permettent alors de préciser ces récits de pratiques, et d'aborder, de fil en aiguille, d'autres enjeux.

Il convient toutefois de noter que quelques personnes, parmi les plus fragiles que nous ayons rencontrées (personnes hébergées, en situation de handicap psychique ou cognitif, voire

adolescents de milieu populaire), n'ont pu produire des récits de leurs expériences pandémiques articulés aux règles alors en vigueur. Ce qui domine dans ces entretiens, c'est une impression de confusion voire de dépossession : le contexte pandémique a renforcé la domination éprouvée par ces personnes, privées des ressources leur permettant de donner de l'intelligibilité à cet événement inédit et de peser sur les règles prises pour y faire face. À l'inverse, d'autres personnes, davantage dotées en capital culturel et souvent plus politisées, ont exprimé une forte réflexivité face à ce contexte qui a aiguisé leurs capacités critiques. L'enjeu était alors de ne pas nous laisser « déborder » par des récits parfois très longs voire abstraits, et de les ramener à leurs pratiques concrètes.

L'incomplétude des entretiens, de même que l'ancrage scriptural des dispositifs et formes juridiques, nous ont encouragés à recueillir les documents écrits qui ont cadré les pratiques pandémiques des personnes enquêtées. Parfois, ces dernières proposaient d'elles-mêmes de nous transmettre de tels documents. Avant que la sociologue n'ait pu poser sa première question, une militante, ancienne cadre de la fonction publique, ayant été verbalisée durant une manifestation, lui dit ainsi : « il y a un truc que je peux te donner, déjà » – lui montrant une pièce de sa procédure de contestation d'amende devant le tribunal de police. Dans d'autres cas, face aux difficultés des personnes à se remémorer certaines pratiques ou événements, nous avons suggéré qu'elles retrouvent les documents qui les cadraient. Ces documents ont à la fois facilité leur remémoration et constitué des sources supplémentaires pour notre analyse. Parfois, enfin, l'entretien a permis d'établir que la production et le suivi d'écrits occupaient une place centrale dans l'activité de la personne enquêtée, nous encourageant à lui demander d'avoir accès aux documents qui lui paraissaient les plus significatifs au regard de notre recherche. Une défenseure syndicale bretonne a ainsi mis à notre disposition plusieurs dossiers prud'hommaux, dont le contenu était nettement plus étayé que le récit qu'elle était en mesure, un ou deux ans après, de nous en faire en entretien. Les sources écrites que nous avons recueillies de la manière la plus systématique concernent les organisations professionnelles du secteur social et médico-social, et les dispositions qui ont modifié leur fonctionnement entre 2020 et 2022 : textes juridiques, protocoles sanitaires, plans de continuité de l'activité, notes de service et rapports d'activité (cf. chapitre 3). Nous avons également collecté, aussi souvent que possible, les documents produits dans le cadre des manifestations de mai 2020 et des procédures judiciaires qui les ont suivies (cf. chapitre 2). Les militant-es et/ou leurs avocat-es nous ont transmis des tracts, consignes sanitaires, photos et vidéos prises pendant l'activité militante, etc., de même que les documents relatifs à la procédure judiciaire au tribunal de police (requête en exonération, ordonnance pénale, conclusion, jugement, etc.). Nous avons complété ces sources par une revue de presse de ces mobilisations, de même que celles ayant eu lieu dans d'autres villes. Ces différents matériaux nous ont donné plusieurs points de vue sur les faits étudiés, faisant ressortir à la fois les transformations dans le temps des problèmes rencontrés et des manières de les traiter, mais aussi les incohérences, les contradictions voire les conflits dans leur interprétation et leur qualification, d'une personne ou d'une organisation à l'autre.

Ce cadre méthodologique a fait l'objet, suivant la procédure en vigueur à Sciences Po et en conformité avec le RGPD, d'une déclaration et d'un plan de traitement des données. Plus précisément, les personnes rencontrées nous ont fait part d'expériences parfois douloureuses ou aux limites de la légalité. Certaines ont eu recours aux tribunaux et n'y ont pas obtenu gain de cause ; d'autres n'ont pas été en mesure de faire valoir leurs droits, et font toujours face à des dangers au moment où nous les rencontrons. Dès lors, il nous est apparu essentiel de préserver leur anonymat et d'éviter qu'elles puissent être reconnues.

Pour faciliter la lecture, nous avons attribué des pseudonymes aux personnes dont nous restituons les expériences et les propos de manière relativement longue (mais pas pour celles que nous ne citons que ponctuellement). Il s'agit de pseudonymes prénominaux pour les « personnes ordinaires » (dont nous ignorons parfois le nom de famille, et que nous avons souvent tutoyées) et de prénoms et de noms fictifs pour les intermédiaires du droit (avec lesquelles nous avons souvent échangé de cette manière). Pour les mêmes raisons, nous restons souvent vagues sur le territoire ou l'organisation concernée.

Chapitre 2 - Dans la rue : entre obéissance, accommodements et contestations du droit pandémique

Le droit pandémique est particulièrement visible et impactant dans l'espace public, en ce qu'il bouleverse les déplacements et les usages quotidiens des espaces extérieurs. Jeudi 12 mars 2020, le président de la République annonce que les écoles fermeront lundi 16 mars. Samedi 14 mars, le Premier ministre avertit à son tour de « la fermeture effective de tous les lieux publics non indispensables à la vie du pays » ce même jour. Le 16 mars, le président prend à nouveau la parole pour annoncer le début d'un confinement général dès le lendemain. Entre temps, le dimanche 15 mars, a eu lieu le premier tour des élections municipales. Ces annonces sont suivies d'une production abondante de règles juridiques. Par des décrets pris les 16 et 17 mars, puis par la loi qui établit l'état d'urgence sanitaire (23 mars), mais aussi des circulaires ministérielles et des arrêtés pris par les exécutifs locaux (communes, départements), le confinement se traduit en documents légaux. Le plus connu est « l'attestation de déplacement dérogatoire », qui permet de sortir de chez soi sous des conditions bien précises. Dans le même temps, sont déployées dans les espaces extérieurs de nombreuses affiches interdisant de se promener en forêt, de pratiquer l'escalade, de se rendre sur les plages, etc. Surtout, cet ensemble de règles prévoit des sanctions en cas de non-respect, auquel les forces de l'ordre doivent veiller. Dès le 16 mars, le discours du président Macron indique que 100 000 agents des forces de l'ordre seront mobilisés le soir même pour vérifier que ces nouvelles obligations sont respectées et, le cas échéant, sanctionner leur violation. Ce confinement imposé jusqu'au 11 mai 2020 résulte d'une approche descendante et formelle de la politique chargée d'endiguer la propagation du virus. Comme l'ont souligné Henri Bergeron, Olivier Borraz, Patrick Castel et François Dedieu (2020), ces mesures sont inédites, n'ayant jamais été discutées ni envisagées auparavant, alors même qu'un plan de crise en cas de pandémie avait été mis au point après 2009 et l'épisode de la grippe dite du H1N1. Le confinement français est ainsi l'un des plus sévères en Europe (Boulakia et Mariot, 2023). Il passe par des règles strictes et formelles, assorties de sanctions, avec des pratiques de contrôle des populations inédites par leur ampleur.

Pour beaucoup, ces règles ont une dimension stupéfiante – quelques jours plus tôt, le gouvernement refusait explicitement de les mettre en œuvre. Surtout, elles bouleversent la vie quotidienne, en faisant d'une recommandation sanitaire (« restez chez vous ») une règle régissant l'ensemble de nos déplacements. Une action aussi banale que celle de sortir de son domicile est alors susceptible de constituer une infraction à la loi, sauf dérogations dont les conditions sont précisées sur l'attestation mise en place le 17 mars 2020. D'après l'enquête Vico, « 28 % des gens déclarent avoir été contrôlés au moins une fois du 17 mars au 11 mai 2020, donc en 55 jours seulement » (Mariot, 2024). Selon le ministère de l'Intérieur, 21 millions de contrôles ont été effectués sur la France entière durant ces deux mois (pour 67 millions d'habitants), incluant des personnes qui peuvent avoir été contrôlées plusieurs fois. Les règles et les sanctions n'en restent donc pas au droit des textes : le premier confinement, c'est « une société aux aguets » et « la police pour tous » (Boulakia et Mariot, 2023, p. 6-12).

Quoiqu'observé sur l'ensemble du territoire, ce régime de surveillance est marqué par des variations locales significatives. Certaines autorités préfectorales et municipales ont pris des mesures plus strictes que d'autres. De surcroît, les activités des services de police et de gendarmerie ont différemment contrôlé et verbalisé, sachant que les pratiques des

citoyen·nes dans l'espace public variaient elles aussi d'un territoire à l'autre. Dès lors, « un des principes fondamentaux de légitimation du confinement : l'égalité de tous face aux interdits » (Mariot, 2024) a été mis à mal, ce qui a pu réduire la légitimité de ces mesures. Il reste qu'en Île-de-France comme en Bretagne, ce premier confinement est tellement marquant, qu'en 2021, 2022 et 2023, lorsque nous menons notre enquête, il reste le premier et principal souvenir des personnes à qui nous demandons d'évoquer la pandémie.

Ces personnes ont aussi en tête que le droit pandémique qui s'est inventé en mars 2020 ne disparaît pas au « déconfinement » de mai, loin de là : la France connaît deux autres périodes de confinements nationaux en 2020 (30 octobre - 15 décembre) et 2021 (3 avril - 3 mai), entrecoupés de couvre-feux nationaux et régionaux, auxquels se superposent des règles locales, prises par les préfets mais aussi les maires, en matière de distanciation sociale, d'autorisation de déplacement, de zones où il est obligatoire de porter le masque, de lieux interdits d'accès (aires de jeux, centres villes, plages, etc.). S'y ajoute ensuite le pass, certifiant une forme d'immunité, autorisant celles et ceux qui les possèdent à fréquenter des lieux ou des modes de transport, les autres ne le pouvant pas. Ce pass sanitaire, en vigueur entre le 9 juin 2021 et le 1^{er} août 2022, qui se double d'un pass vaccinal, entre le 24 janvier et le 14 mars 2022, est très présent dans notre enquête qui se déroule en partie alors qu'il est en vigueur.

En somme, les nombreuses règles qui ont marqué l'espace public durant plus de deux ans permettent d'analyser comment les rapports au droit ont évolué, se sont stabilisés et routinisés au fil du temps. Construit en deux sections chronologiques, ce premier chapitre empirique poursuit un double objectif. Il vise d'une part à étudier comme les citoyennes et citoyens, dans ces conditions sanitaires et juridiques, interagissent avec le droit et construisent la légalité de l'espace public. Il propose d'autre part de montrer comment les forces de l'ordre, les avocat·es et les magistrat·es s'approprient le droit pandémique, transformant (ou pas) ces règles en un « allant de soi » relevant du droit, ou accompagnant plutôt leur contestation. Nous examinerons en particulier à quelles pratiques, militantes et professionnelles, ont donné lieu les manifestations de rue, qui constituent des actions collectives légitimées par la liberté d'expression et de circulation mais strictement limitées entre mars et mai 2020.

2.1. Durant le premier confinement : les différentes voies de l'obéissance, de la surveillance et de la répression

Le premier confinement constitue une séquence à part : soudain, premier, plus strict que les autres confinements et couvre-feux, il symbolise dans les mémoires ce droit pandémique singulier mis en place pour faire face à l'afflux de malades dans des hôpitaux saturés et limiter le nombre de morts. Ce droit inédit et exceptionnel nourrit des rapports « extraordinaires » au droit parmi les citoyen·nes. Même si la majorité a globalement respecté les règles, iels n'ont pas été passives et ont inventé différentes manières de faire avec les interdits et la surveillance.

2.1.1. Un choc légal qui bouleverse et inquiète

Si je te dis Covid, pandémie, qu'est-ce que tu aimerais en premier me dire à ce sujet ? Qu'est-ce qui arrive jusqu'à toi, jusqu'à aujourd'hui, en janvier 2023 ?

Alors, c'est une rupture. C'est un moment de rupture dans le courant de la vie... À beaucoup de points de vue... Déjà, actuellement, on dit « Ah, ça c'était avant Covid, maintenant c'est après ». Donc, ça a mis une limite à certaines pensées, à certaines façons de faire. Et ça a encouragé d'autres. Oui, c'est un repère dans le temps aussi, le fait qu'il y avait le Covid. Cela a enclenché toute une série de petites choses qui ont été transformées.

Nelly, 72 ans, ancienne éducatrice spécialisée, installée en Bretagne depuis qu'elle a pris sa retraite, débute par ses mots un échange durant lequel elle insiste pourtant sur la tranquillité avec laquelle elle a vécu ce confinement : même si pour elle, cela « s'est bien passé », cette période a bouleversé les habitudes, et a marqué les esprits bien après sa fin. Le choc moral qu'est la « rupture du courant de la vie » décrit par Nelly est donc aussi un choc légal, en ce qu'il bouleverse les rapports ordinaires au droit, faisant du dehors un « inquiètement » (Boulakia et Mariot, 2023), en raison du risque sanitaire comme du risque de contrôle policier. En Bretagne, le décalage entre ces deux risques est même patent, puisque cette région, et particulièrement le département où vit Nelly, restent largement épargnés par le virus pendant le premier confinement et même toute l'année 2020⁶.

Martin, en fin de vingtaine, vit dans la même petite ville que Nelly. Engagé dans plusieurs causes militantes (écologie, féminisme), il alterne entre RSA et contrats d'ouvrier agricole. La presse locale l'a désigné comme le premier habitant de la localité à recevoir une amende – ce qui nous a conduit à entrer en contact avec lui. En janvier 2023, il explique à l'un d'entre nous l'interaction qui précède cette amende, le 18 mars 2020 : il affirme avoir été contrôlé par trois gendarmes vers 23 heures, alors qu'il se rendait chez un ami à une centaine de mètres de chez lui afin de récupérer l'ordinateur qui devait lui permettre de s'informer sur les nouvelles règles. Il insiste sur la peur ressentie à ce moment-là, qui persiste durant tout ce confinement :

[C'était] une interaction très désagréable avec les flics où je sens que j'ai aucun pouvoir sur... enfin que je dois être soumis à leur loi quoi... à leur façon d'interpréter et à leur inhumanité, en fait. Pour moi l'espace de la rue à ce moment-là, ça devient l'espace des flics et un espace de flics inhumains quoi... Et je ne vais pas être tué dans la rue, je ne vais pas être blessé, mais ça me fait l'effet de... c'est un espace de danger. Émotionnellement, je suis toujours.... Cela me fait peur. [...] C'est comme si les flics sont à la porte. En permanence. Avec leur présence qui rôde derrière la porte en permanence.

L'inquiètement, dont parle Théo Boulakia et Nicolas Mariot, est palpable dans ces propos. Dans leur recherche comme dans la nôtre, il semble concerner davantage les femmes que les hommes. Éva, la quarantaine, technicienne en intervention sociale et familiale dans le domaine de l'enfance, au chômage lors de notre entretien en 2023, parle ainsi de « terreur », de « folie », de « délire collectif » pour qualifier cette période d'« enfermement ».

Beaucoup de personnes ont été dans la terreur. Oui mais la terreur, ça rend malade. Il y a quelque chose du « prendre soin » dans cette gestion de crise, qui est absent. J'ai vécu dans une famille dysfonctionnelle, j'ai bossé dans des familles dysfonctionnelles, je sais quel effet à la violence sur les gens. Elle les met en état de sidération. Et... voilà le résultat. Et les gens ont peur, il y a quelque chose d'une folie collective qui s'est instaurée. [...] Parce que c'est quoi ce besoin de sécurité absolu ? Ça n'existe pas. [...] Non, on a cherché le contrôle sur la mort. Mais attends, on va où là ? On va dans la folie. Dans une folie paranoïaque qui est terrifiée par la vie. Il faut de la sécurité... Non, non. Moi, je veux vivre, je ne veux pas être en sécurité. Sinon je m'enferme dans

⁶ À Paris et en Seine-Saint-Denis, les récits incluent au contraire une présence beaucoup plus forte du virus, via des enquêtés qui sont eux et elles-mêmes tombés malades, ou des cas connus ou entendus qui sont tombés malades, ont été hospitalisés, voire sont morts.

une boîte. Je veux vivre, je veux danser, je veux aimer, je veux serrer ma petite fille dans mes bras, je veux qu'on se voie, j'ai pas envie de mourir seule dans un lieu enfermée pour me protéger. Ça sert à quoi d'être vivant seul, sans contact avec personne ? Enfin, je ne sais pas... c'est un gros délire collectif. De peur.

Alors que ces interdits sont justifiés par la nécessité de protéger la santé et la vie, certain-es enquêté-es, à l'instar d'Éva, estiment que les conditions de vie sur lesquels ils débouchent sont en contradiction avec cet objectif. De surcroît, ces interdits rendent inquiétant l'espace public, dangereux d'un point de vue sanitaire et placé sous surveillance policière. Léa, 46 ans, ancienne chargée de plaidoyer à Médecins du Monde, dans la même ville bretonne que Martin et Nelly, se souvient :

Ici, il y a eu énormément de gendarmes... il y avait des tournées tout le temps. Moi je suis face à la mer, je pouvais aller me baigner, enfin vraiment, j'aurais aimé me baigner parce que j'avais que ça un peu comme truc et j'ai pas pu le faire parce qu'ils tournaient tout le temps.

Dans cette petite ville, plusieurs enquêté-es ont témoigné de cette imposante et intimidante présence des forces de l'ordre, imputée à la proximité d'une école de la gendarmerie. Djamilia Miloudi, travailleuse sociale quinquagénaire, qui y travaille depuis peu dans un centre social après plusieurs décennies passées en banlieue parisienne, le rapporte :

On avait une femme gendarme qui terrorisait quand même pas mal de monde – c'est toujours la même sur la description – et quand ils allaient au port faire une marche, promener leur chien, ils se faisaient [insiste] tout le temps contrôler. Les gens en avaient peur !

Comme l'indique Djamilia, les contrôles sont un objet récurrent de discussion entre voisin-es et connaissances locales. Ils sont aussi largement relayés sur les réseaux sociaux et dans la presse locale, tandis que les autorités communiquent elles-mêmes beaucoup sur les activités des forces de l'ordre (*ibid.*, p. 366). Étudiant le hashtag « #restezchezvous », Benoît Giry a montré comment les expressions sur Twitter constituent autant d'efforts « de contrôle du comportement d'autrui, consenti par des acteurs non mandatés par l'État et réalisé par le truchement de différents registres d'interaction (encouragements, relais d'informations, injures, relances normatives, indignations, etc.) » (Giry, 2023, p. 34). Dans cette période de forte consommation des médias, ces messages montrent à quel point la bonne interprétation du droit, objets de discussions voire de disputes entre proches ou inconnu-es, devient une composante centrale de la moralité pandémique. « L'État sanitaire distribué », ainsi que l'appelle B. Giry, est structuré par les enjeux juridiques : il favorise la conformité aux règles et l'obéissance de masse qui ont, globalement, marqué ce premier confinement.

La capacité à fournir la bonne interprétation, le bon motif, la bonne foi et à éventuellement s'en justifier devant les forces de l'ordre (ou des voisins) habite les esprits. Sandrine, 42 ans, titulaire d'une licence et au RSA, qui vit depuis quelques années dans la même ville, rapporte de grandes difficultés à comprendre et à s'approprier les nouvelles règles, de même que la suspicion généralisée qu'elle ressent quand elle sortait de chez elle.

Ce qui était dur, c'était aussi de ne jamais savoir ce qui était autorisé, et ce qui n'était pas autorisé. Les premiers jours surtout, c'était complètement chelou. J'ai envoyé un pote aller faire des courses au Leclerc parce qu'on avait encore le cochon d'Inde à l'époque qui ne mangeait que les croquettes qu'on trouvait au Leclerc, or le Leclerc était trop loin [au-delà du kilomètre autorisé]. C'était pas mon supermarché, moi j'étais censée aller faire les courses au Netto. [...] Je n'étais pas capable, les premiers jours, la première semaine, de savoir ce qu'il fallait faire et ce qu'il fallait pas faire quoi. Il y avait un stress... Déjà la peur du virus, parce que, tout d'un coup, c'est mince, c'est quoi ce truc. Je voyais les gens mettre leurs courses sur le balcon et attendre 3 heures au soleil avant de les rentrer... J'ai une copine au téléphone qui me dit : « ah moi, je lave tout à l'eau de javel »... Du coup on descend les escaliers, ma fille pose la main sur la rambarde et je me

fais la remarque... Enfin, c'était complètement dingue et on savait pas ce qui était autorisé et pas autorisé, c'était pas du tout clair.

Autrement dit, l'inquiètement social procède aussi de l'incertitude légale propre au droit pandémique de l'espace public : si certaines règles sont claires (interdiction de se rendre sur les plages, sur les aires de jeux, dans les espaces verts, etc.), d'autres paraissent moins évidentes, compte tenu des dérogations possibles. C'est le cas en matière de déplacements. Jusqu'où peut-on aller pour « effectuer des achats de première nécessité » ? Les croquettes du cochon d'Inde en font-elles partie ? Progressivement, la question devient donc celle des modalités d'obéissance à ce nouveau droit pandémique ; c'est-à-dire celle des interprétations, des manières de s'y conformer et des formes de légalité profane qui vont s'inventer, en pratique, individuellement et collectivement, en interaction avec autrui.

2.1.2. Obéir surtout, tricher un peu, résister rarement

T. Boulakia et N. Mariot (2023, p. 256) ont construit six classes de confiné-es à partir d'une quinzaine de variables de l'enquête Vico : rapport aux règles de sortie, précautions sanitaires, formes de participation – applaudir les soignants par exemple. Ils distinguent d'abord les « claustrés », sortis très rarement durant ces sept semaines (soit 21% de la population) de toutes les autres personnes, sorties plus souvent. Ces dernières s'approprient les règles de sortie de manière variable : les « légalistes » respectent les règles juridiques (remplir correctement l'attestation, par exemple) mais bien moins les recommandations sanitaires (se laver les mains, porter un masque ou des gants ou désinfecter les surfaces), quand les « exemplaires » respectent autant les prescriptions juridiques que les prescriptions sanitaires. Beaucoup plus rares sont les « désobéissants », tantôt « protestataires » (qui respectent les règles sanitaires mais s'opposent, bruyamment et publiquement, aux règles légales), tantôt « réfractaires » (qui ne respectent ni l'une ni l'autre, mais de manière plus souterraine et sans le revendiquer). Notre enquête, qui a lieu deux à trois ans après et à partir d'entretiens, permet de discuter cette typologie, en la confrontant aux trois grandes formes d'expériences du droit dégagées par Patricia Ewick et Susan Silbey (1998). Elle montre aussi que ces expériences ne sont pas réductibles à des attitudes individuelles, mais sont construites par des processus collectifs, ancrés dans les groupes d'interconnaissances et dans les interactions avec les forces de l'ordre, voire dans les interactions numériques avec des inconnu-es.

2.1.2.1. Face au droit pandémique

Durant ce premier confinement, la plupart de nos enquêté-es sont resté-es « face au droit » (*before the law*), percevant le droit pandémique comme une sphère autonome et séparée de leur vie ordinaire ; comme un ensemble de règles sinon impartiales, en tout cas objectives, et s'incarnant dans une bureaucratie (policière mais aussi administrative et étatique) sur laquelle iels n'avaient pas de prise. Ce rapport au droit est particulièrement marqué chez les « cloîtrés » dont T. Boulakia et N. Mariot montrent qu'ils disposent de moins de ressources que le reste de la population, « pour investir l'écosystème de droits nouvellement défini par l'état d'exception, se saisir des dérogations aux interdictions, et maintenir le cap de leurs habitudes pendant une période de crise » (*ibid.*, p. 281, souligné par nous). Les enquêté-es correspondant à ce profil sont principalement des personnes en situation de handicap, hébergées en foyer et/ou travaillant en ESAT (*cf.* chapitre 3), ainsi que des femmes retraitées et des mères seules, résidant dans un quartier d'habitat social où nous avons enquêté à partir de son centre social. Leurs récits du premier confinement sont souvent brefs, probablement

parce qu'il est déjà éloigné dans le temps. Ces personnes ont surtout en tête la grande incertitude et confusion quant à ce qui était possible ou pas, légal ou pas. Étant souvent sans emploi, ayant peu de moyens financiers, et craignant tantôt la contamination tantôt le coût des amendes, elles se sont adaptées en sortant le moins possible de chez elles.

Néanmoins, les claustrés ne sont pas pour autant tous sans ressource, et rester chez soi a pu être une manière bien plus positive de vivre avec les interdits et l'inquiétude, sous réserve d'en avoir les moyens. Lizza, metteuse en scène, mariée à un compositeur et mère de deux filles dans une banlieue gentrifiée de la région parisienne, était très « inquiète ». Portant masque et gants pour faire ces courses, cette inquiétude l'a conduite à « extrêmement respecter les confinements. Mes enfants d'ailleurs avaient compté les jours sur un tableau à la maison : elles ne sont pas sorties de la maison pendant 70 jours ». Si elle a vécu positivement cet enfermement, c'est parce qu'il n'en était pas vraiment un – la famille disposait d'un « petit jardin », dont elle a pu profiter grâce au « beau temps » – et que, exempte de problème financier ou relationnel notable, elle a pu en profiter pour « réfléchir sur comment on organise la suite de notre rapport au monde », confortant un fort engagement dans une association écologiste qu'elle avait débuté en 2019. Ces récits de confinement « heureux » ne sont pas l'apanage des classes supérieures à capital culturel. Comme l'a observé l'équipe réunie autour de Anne Lambert et de Joanie Cayouette-Remblière (2021), ils sont rapportés par des personnes situées plus bas sur l'échelle sociale, jusque dans les petites classes moyennes, qui ont pour point commun d'avoir accès à un espace extérieur privatif et de se sentir à l'aise dans l'espace relationnel restreint qui est alors le leur (exempts de tensions et de violences, en particulier).

Parmi nos enquêté-es, les « légalistes » et les « exemplaires » sont nettement plus nombreux que les « claustrés » et correspondent également au rapport « face au droit ». Iels sont sorti-es régulièrement, mais en faisant attention, à la fois juridiquement (avec une attestation bien remplie) et sanitaire (en restant à distance des autres passant-es, en se lavant les mains au retour, etc.). Ces enquêté-es ont davantage de prise sur le droit pandémique que les « claustrés ». Tout en reconnaissant sa légitimité, iels parviennent à l'aménager, avec l'accord des autorités et toujours dans un objectif collectif, à l'opposé de la « faveur » individuelle. C'est ainsi que Nelly, l'éducatrice retraitée déjà citée, a demandé et obtenu une autorisation de la police municipale, puis de la gendarmerie, pour accéder au jardin partagé d'une cinquantaine de parcelles où elle en utilise l'une d'entre elles. Besoin de se promener et nécessité de s'occuper des plantations dans cette saison printanière la poussent à se rendre à la mairie : « je ne voyais pas où aller, car c'est eux qui répercutent les règles, et c'était ouvert, ils mettaient à disposition des papiers, des attestations ». La personne à l'accueil de l'hôtel de ville la renvoie à la police municipale, où elle parvient à renverser le refus qui lui est d'abord opposé :

[La première réponse, c'était :] Non, non, pas le droit, pas le droit, pas le droit. Je dis : si je peux aller dans un grand magasin acheter des poireaux, pourquoi est-ce que je ne peux pas aller chercher mes poireaux dans le jardin ? Et là, bon, c'était imparable. Ils ne pouvaient pas trouver une raison. Donc la personne me dit d'accord. *Et il a fait un papier ?* C'est moi qui ai noté et il a signé. Et je l'ai envoyé à tous les jardiniers de l'association, et ils pouvaient le montrer.

Toutefois, cette première autorisation, municipale, lui paraît fragile, dans la mesure où le jardin est bien visible depuis la route où patrouillent les gendarmes. Elle engage donc des démarches auprès de la gendarmerie, placée dans une position supérieure à la police municipale dans l'ordre local de la surveillance. L'autorisation devient « officielle » avec un « papier de la gendarmerie » affiché sur les cabanes. L'action de Nelly vis-à-vis des deux corps

de police reste légaliste et respectueuse de ces autorités : elle cherche en fait à élargir l'espace légal des possibles, de manière à pouvoir s'y conformer. Durant ces sorties, Nelly insiste de surcroît sur les précautions sanitaires prises – distanciation entre jardinières et jardiniers, gestes barrières, port du masque dès qu'elle a pu en trouver ou en fabriquer, etc. Les manières dont les associations accueillant du public se sont réorganisées à l'annonce du confinement constituent une deuxième illustration de ces attitudes « face au droit ». Certaines ont fermé leurs portes et arrêté toutes leurs activités sur place ; d'autres, qui disposent de salarié·es, ont eu recours au chômage technique et/ou tenté de travailler en distanciel, en utilisant le téléphone, voire pour les plus équipées, la visioconférence (cf. chapitre 3). D'autres enfin ont tenu à préserver la possibilité d'un accueil physique, tout en mettant en place des protocoles sanitaires rigoureux (distanciation sociale, nettoyage systématique des surfaces, port du masque dès que possible). Outre le conformisme sanitaire, ces structures restées ouvertes ont cherché à utiliser toutes les ressources du droit pandémique pour rester dans son cadre. Elles ont maintenu les activités correspondant à des dérogations possibles sur les attestations (santé, assistance aux personnes vulnérables, déplacements pour se rendre dans un service public...) et ont envoyé ces dernières aux publics visés, afin qu'ils les remplissent avant de se rendre sur place. Le centre social enquêté en Bretagne est resté ouvert, après que ses deux salarié·es ont obtenu l'autorisation du bailleur social qui gère leur local – et au contraire des locaux municipaux, qui ont été fermés aux associations. Mais, marque d'un fort légalisme, seuls les enfants continuent à être acceptés au centre pour l'aide aux devoirs (officiellement autorisé par le ministère de la Jeunesse des sports), alors que les retraité·es en sont empêché·es. Djamila Miloudi, une de ses deux salarié·es, explique les difficultés posées par ce « tri » des publics :

C'est quelque chose qu'on a dû tenir et qui a été très compliqué. Moi, je l'ai très mal vécu... Sur le quartier, c'était hyper compliqué parce que t'avait des personnes qui te disaient : « ah ouais non mais c'est toujours les mêmes ». Enfin voilà, ça crée de la frustration, ça crée du ressentiment et... vraiment c'était compliqué à vivre. Parce que pour les personnes âgées, il y avait la double... la double peine, quoi. En même temps, il fallait rester à la maison parce qu'elles étaient les plus fragiles, considérées comme les plus fragiles mais du coup...

La posture « face au droit » peut donc se traduire par des pratiques différenciées à l'égard des restrictions aux déplacements, mais dans tous les cas, les personnes concernées les considèrent dans l'ensemble comme légitimes voire comme allant de soi dans la situation d'incertitude qui marque le printemps 2020. En pratique, elles les respectent généralement, même si elles peuvent émettre des critiques quant à son uniformité ou sa dureté. Respecter le droit pandémique n'interdit pas de chercher à l'accommoder pour qu'il soit davantage conforme à ses aspirations. Ainsi, rester « face au droit » ne signifie pas être passif ou inactif vis-à-vis de ce dernier, mais bien reprendre un peu de pouvoir sur les manières de faire collectif, au nom de principes supérieurs, tels que l'égalité et la solidarité.

2.1.2.2. Jouer avec l'attestation

Cette obéissance largement partagée, cette légitimité conférée au droit pandémique, n'est toutefois pas absolue ni univoque. Tout en soulignant leur conformité légale, beaucoup d'enquêté·es ont estimé moralement acceptable de « tricher un peu [...] mais pas outre mesure », selon l'expression de Nelly. Celle-ci reconnaît que la demande d'accès au jardin partagé lui a permis de faire des déplacements qui n'étaient pas strictement motivés par le jardinage : « Je dirais, à part le jardin, où on allait faire un tour, c'est évident. Avec trois feuilles de chou, on s'en sortait », souligne-t-elle, évoquant « les légumes baladés » utilisés pour

sortir. Significativement, elle n'a pas été contrôlée par les gendarmes, probablement en raison de l'apparente respectabilité que lui confère son âge, son genre et sa classe sociale : « Je savais que j'étais répertoriée, c'est la petite dame en manteau bleu avec un petit chien en bout de laisse. J'avais toujours mon papier dans la poche », se souvient-elle.

Par contraste, d'autres groupes sociaux ont été contrôlés voire verbalisés très souvent, comme en témoigne une ancienne éducatrice affectée à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) à Paris au printemps 2020. Elle suivait alors des mineurs non accompagnés, logés seuls en hôtels sociaux, qui ont très difficilement vécu ce confinement, du fait de leur enfermement et de leur isolement, mais aussi de ce qu'elle décrit comme une répression policière :

Moi, j'ai pu les voir, parce que les jeunes que je suivais, beaucoup étaient placés dans des hôtels, et dès qu'ils sortaient fumer une clope, on leur demandait leur attestation et y en a qui ont été verbalisés quinze fois ! Enfin c'était... c'était hallucinant ! Et eux, ils ne payaient pas de toutes façons. C'était assez dramatique ça pour le coup. Et surtout ça nourrissait beaucoup de haine. [...] En fait il y avait énormément de présence de voitures de police. Eux ils pétaient un câble chez eux tout seuls, le fait est qu'ils sortaient, et verbalisation. Y en a plein qui sont allés en garde à vue.

Certes, le confinement a confronté aux contrôles de police des catégories de la population qui y ont très peu affaire en temps ordinaire : femmes, personnes âgées, membres de classes moyennes ou supérieures. Mais ces contrôles se sont aussi appuyés sur des pratiques antérieures, qui ont accru la surveillance de groupes déjà ciblés, tels que les adolescents et jeunes hommes racisés (Daillère, 2022).

Reste que beaucoup d'enquêté-es soulignent que les dernières semaines du confinement ont été moins marquées par l'inquiétude que les premières. Les jeux avec les règles ont été probablement plus fréquents et plus poussés, même si la surveillance est loin d'avoir disparue. Martin, le « premier amendé » de sa ville (*cf. supra*), confiné avec huit amis dans une maison, se rappelle combien « au bout de deux trois semaines, on se détend un peu, enfin on craque aussi, ça dépend des gens mais on voit que le Covid... par rapport à la possibilité que ce soit une espèce d'énorme vague pandémique qui nous décime tous, il n'y avait pas de cas en Bretagne ou très, très peu ». Retournant travailler chez un maraîcher, il décrit un usage des attestations qui en détournent la fonction pour lui permettre de circuler à vélo au-delà des seuls trajets entre son domicile, en ville, et son lieu de travail, dans la campagne voisine :

Mon employeur m'avait fait une attestation... car en fait dans les contrats agricoles saisonniers, l'employeur peut ne pas déclarer le nombre d'heures que la personne a faites. Du coup c'était possible que, légalement, il me couvre sans que... sans que vraiment je travaille... Et puis après, on avait fait plutôt avec des attestations associatives parce que du coup les plantations, c'était via une association et du coup je suis couvert carrément. Enfin je suis couvert, mais quand même : j'ai peur aussi parce que je suis pas mal l'info, avec une sensibilité particulière aux abus policiers à ce moment-là. Ça me donne quand même l'idée qu'ils font un peu n'imp' [n'importe quoi], ils interprètent le truc comme ça les arrange. Ici, en tout cas, c'est vraiment ce qu'il se passe.

À 500 km de là, Zachary, alors collégien, confiné avec sa mère, son beau-père et leur bébé dans une petite commune du Sud de l'Île-de-France, explique de son côté être resté chez lui durant le premier mois mais être ensuite sorti fréquemment car il s'ennuyait à la maison. Il sortait avec du gel ainsi qu'avec son attestation, sur laquelle il n'indiquait néanmoins jamais l'heure : il prenait un stylo avec lui pour pouvoir la noter en cas de rencontre avec la police. Cette pratique, courante, nous est aussi rapportée par des personnes plus âgées et bien plus dotées comme Madeleine, avocate dans une grande ville bretonne, qui renseignait elle aussi son attestation au crayon :

Une fois, j'avais rempli au crayon à papier et il (un policier) m'a dit : « faut éviter de remplir au crayon à papier parce que ça peut se gommer ». Parce qu'apparemment, en parlant avec eux, je me suis rendu compte que certaines personnes avaient l'attestation et ils gommaient au fur et à mesure. Mais à un moment donné, enfin moi, je remplissais [...] tous les jours, sur le même créneau, avec les enfants aussi. Donc au lieu d'imprimer à chaque fois – c'est du gaspillage de papier –, on écrit au crayon à papier pour gommer et réécrire le lendemain et pouvoir s'en resservir, quoi.

Ces jeux avec l'attestation sont légion dans notre enquête, faits de petits arrangements avec les règles et de contournements discrets. Ils traduisent des variations dans les manières d'obéir et de désobéir, pour défendre des pratiques jugées légitimes sans pour autant revendiquer des transgressions publiques. Étonnamment, ces pratiques sont très peu documentées dans l'analyse de T. Boulakia et N. Mariot, peut-être parce qu'elles étaient difficiles à saisir dans l'enquête par questionnaire ou que de telles pratiques étaient assimilées aux pratiques de réfractaires (qui résistent de manière plus individuelle et souterraine aux normes juridiques et sanitaires). Il nous semble important d'insister ici sur le fait que beaucoup de personnes qui « s'arrangent » avec l'attestation ne pensent pas résister au droit pandémique, mais simplement récupérer quelques marges de manœuvre individuelles dans un régime, certes légitime collectivement à leurs yeux, mais qui les contraint fortement.

2.1.2.3. Résister au droit pandémique : des profils minoritaires, à la fois politisés et en marge

Dans la typologie de T. Boulakia et N. Mariot, les profils des « protestataires » et des « réfractaires » représentent respectivement 6% et 11% des répondants au questionnaire Vico. On peut les rapprocher du rapport « contre le droit » identifié par Patricia Ewick et Susan Silbey, en ce qu'ils considèrent le droit comme une forme de pouvoir adossée à des règles et des hiérarchies qui colonisent leur vie quotidienne. Comme déjà mentionné, nous avons recueilli des récits du confinement alors que celui-ci était terminé depuis deux ans en moyenne, et que des dispositions juridiques plus récentes – pass sanitaire puis vaccinal – faisaient l'objet de controverses. Plusieurs de ces récits renvoient à des attitudes qui correspondent au profil « protestataire », mais cette protestation est davantage suscitée par les règles alors en vigueur que par celles du premier confinement. Pour reconstituer les expériences du premier confinement, nous avons interrogé les personnes sur leurs pratiques pendant ce printemps 2020. En revenant sur ces scènes – telles que la verbalisation de Martin le 18 mars 2020 – et les semaines qui ont suivi, nous avons constaté des évolutions des rapports au droit dans la durée de la crise sanitaire. Ainsi, au fil du temps, Martin intègre à son répertoire de plus en plus de pratiques contestataires du droit. Outre les attestations associatives ou professionnelles qui lui permettent de circuler en dehors des motifs prévus, il sort de plus en plus, organise des fêtes dans sa colocation et participe à des manifestations qui se multiplient dans cette petite ville bretonne. Il adopte ainsi une posture à la fois réfractaire mais aussi protestataire, que sous-tend la revendication d'une légalité alternative et publiquement critique du droit pandémique.

Sandrine est l'autre enquêtée à avoir clairement, et précocement, mis en doute et en cause le droit pandémique, en particulier dans son « journal d'une confinée », d'une longueur de 108 pages, qu'elle a tenu de mars 2020 à mars 2022. Elle partage ce journal avec nous à l'issue d'un entretien de plus de deux heures. Par ce texte, elle forme et exprime un rapport « contre le droit », qui se renforce au fil du temps : appuyé sur de nombreuses sources (titulaire d'une licence en sciences humaines, elle lit beaucoup la presse et les contenus des réseaux sociaux),

mais aussi sur des discussions intenses avec un entourage assez divers (lié notamment à sa présence sur la liste de gauche à l'élection municipale), qu'elle retranscrit au jour le jour, ce journal traduit un rapport réflexif au droit pandémique, qui s'ancre dans la critique et la défiance vis-à-vis du gouvernement. Dès le 16 mars 2020, elle exprime sa répugnance à l'égard du langage guerrier adopté par le président de la République lors du discours annonçant le confinement. Si elle consent à celui-ci dans les premiers jours – du fait de ses grandes craintes vis-à-vis du virus – elle exprime beaucoup de doutes dans les semaines suivantes. Un mois plus tard, elle met en place ses premiers ajustements contestataires, en modifiant « le texte officiel de mon auto-autorisation de sortie : je soussignée... certifie que... pour faire face à l'épidémie de covid19, détruire la liberté et la démocratie, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire... ». Progressivement, elle met au point d'autres stratégies pour tromper la surveillance des forces de l'ordre.

5 mai 2020. Dîner entre amis. Je passe devant la gendarmerie. À chaque sortie illégale, j'invente un scénario au cas où je croiserais la police. À l'aller, c'est facile : je vais rendre visite à une personne vulnérable, j'ai un sac de médicaments pour être crédible. Pour le retour : insomnie, besoin de marcher. Mais si je suis contrôlée à l'aller puis au retour ? ok... J'ai perdu mes clefs, je refais le chemin. Ou mon téléphone. Je regarde sur la carte de la ville les chemins les plus éloignés des routes. En marchant, je repère les buissons, les endroits où je pourrais me cacher. J'ai mis des vêtements sombres pour rentrer chez moi. J'ai le cœur qui s'emballe dès qu'une voiture ralentit derrière moi. Pas de contrôle. Excellente soirée. Je m'endors avec le sourire.

Les protestations individuelles de Sandrine ne s'arrêtent pas au déconfinement. Elles reprennent durant les couvre-feux et les confinements suivantes. Dans son journal, en date du 16 novembre 2020 (durant le deuxième confinement), elle raconte qu'elle a placé un message sur le panneau indiquant que le rayon « jouets » de son supermarché était fermé – et elle colle une photo en souvenir ce geste frondeur :

Devant les rayons balisés comme une scène de crime, j'ai pas pu m'en empêcher, j'ai sorti mon marqueur. Au rayon des jouets j'ai écrit : « jouer est dangereux pour la santé ». Un employé du magasin m'a dit : « Ça ne sert à rien ce que vous faites ». « Si, ça me fait du bien », je lui ai dit.

La petite ville où vivent Sandrine et Baptiste est réputée pour son dynamisme militant, où se côtoient des personnes établies de longue date et des personnes, souvent plus jeunes, qui ne sont pas originaires de la ville, et qui vivent régulièrement en marge du salariat ordinaire. Les personnes qui se rattachent à ce deuxième pôle militant sont souvent artistes, ou choisissent de ne pas travailler toute l'année, ou encore sont au RSA tout en étant plus diplômé-es que la moyenne locale. Iels ont pu s'installer dans cette ville, où le marché immobilier a longtemps été moins tendu que dans les autres communes de la côte. Si leurs ressources économiques sont réduites, leurs goûts et leurs pratiques les rapprochent des classes moyennes cultivées. Sandrine et Baptiste se rattachent à ce pôle militant, et ont forgé, bien avant la pandémie, des dispositions à la critique de l'autorité, tant sur le marché du travail que dans la sphère politique institutionnelle. Marquée par le renforcement du pouvoir exécutif et par la restriction des libertés publiques, la première étape de la crise pandémique réactive ces dispositions, qui les amènent, malgré leur inquiétude sanitaire, voire leur peur du gendarme, à élaborer des tactiques pour y résister. Dans leurs deux récits, les forces de l'ordre sont des cibles privilégiées pour ces résistances – ce qui nous conduit à envisager comment leurs interventions accrues, et tendanciellement répressives, ont transformé les rapports et usages quotidiens du droit.

2.1.3. Réprimer par le droit pandémique : pratiques de verbalisations collectives

Nous avons questionné tou-tes nos enquêté-es sur les interactions qu’iels ont pu avoir avec les forces de l’ordre, actrices principales de la surveillance et de la répression durant ce premier confinement. Souvent marquantes, ces interactions ont tantôt légitimé des rapports face au droit, tantôt solidifié des rapports contre le droit. Elles ont aussi permis de tester des jeux avec le droit, aidant à délimiter en pratique ce qui était de l’ordre du légal ou de l’illégal dans ces interactions avec la force publique. Dans la petite ville bretonne enquêtée comme à Paris, la visibilité et l’activité des forces de l’ordre alimentent un sentiment d’arbitraire qui s’est progressivement diffusé dans la population en raison de contrôles, d’interdictions et de verbalisations variables : contrôles de promeneurs s’arrêtant sur un banc face à la mer, verbalisation d’une femme qui se rend dans un service de reprographie pour imprimer des attestations vierges, etc. Plusieurs personnes interrogées partagent aussi leur sentiment d’arbitraire, quand elles observent que certaines brigades de gendarmerie sont plus zélées que d’autres (et qu’il y a donc des « bons » et des « mauvais » jours pour sortir), ou encore quand certaines personnes parviennent à échapper aux contrôles en courant ou en prenant un chemin détourné. Ce sentiment d’arbitraire complexifie l’analyse de l’obéissance proposée à partir du questionnaire analysé par T. Boulakia et N. Mariot, en articulant attitudes individuelles et expériences collectives.

En Bretagne, l’intensité militante présente dans la petite ville enquêtée se heurte aux restrictions pandémiques. Rappelons qu’à l’échelle nationale, un puissant mouvement social avait cours au moment où le confinement est décrété. Des milliers de personnes défilaient depuis près de trois mois contre la réforme des retraites proposées par le gouvernement : plus de 800 000 manifestants en France le 5 décembre 2019 ; 250 000 le 24 janvier 2020 ; encore presque 100 000 le 20 février 2020, selon le ministère de l’Intérieur, les syndicats revendiquant bien plus de manifestant-es encore dans les rues. Lors d’un conseil des ministres exceptionnel convoqué pour traiter de l’épidémie de Coronavirus, le 29 février 2020, le Premier ministre Édouard Philippe annonce vouloir utiliser l’article 49-3 pour faire passer sans vote la réforme des retraites à l’Assemblée nationale. Le confinement de la mi-mars met fin aux manifestations, pièce centrale des répertoires d’action collective et droit fondamental dans l’histoire sociale française. C’est dans la continuité de cette agitation sociale brutalement arrêtée qu’émergent des appels à commémoration pour le 1^{er} mai 2020, quelques jours avant la fin annoncée du premier confinement. Cette journée internationale de lutte pour les droits des travailleuses et travailleurs donne lieu chaque année depuis plus de cent trente ans à des manifestations de rue. La presse nationale nous a permis d’identifier 13 événements le 1^{er} mai 2020 dans les rues de l’Hexagone (hors manifestations de chez soi via des banderoles, klaxons lors de déplacements ou via des réseaux sociaux⁷). Celle qui a eu lieu dans la ville enquêtée est probablement celle qui a réuni le plus de personnes – soit une centaine – à la suite d’appels sur un réseau social. Les manifestant-es sont muni-es de pancartes critiques du droit pandémique : « des masques, pas des baillons » est par exemple le slogan brandi par une personne portant un masque blanc couvrant l’ensemble de son visage. Iels se répartissent

⁷ Ainsi, plusieurs manifestations organisées par des syndicalistes ont pris la forme, comme cela nous a été raconté, d’une voiture recouverte d’affiches et klaxonnant sur le trajet habituel des manifestations du 1^{er} mai qu’organisent chaque année traditionnellement les syndicats, les habitants étant invités à ouvrir leur fenêtre et à afficher aussi des banderoles de soutien. D’autres « manifestations » ont eu lieu sur les réseaux sociaux, via le partage de messages ou d’images.

en deux groupes : l'un, statique, regroupant une vingtaine de personnes ; l'autre, plus important, défilant dans le centre-ville.

Dans d'autres villes enquêtées, des manifestations ont eu lieu un peu tard, à la fin du mois de mai, alors que le premier confinement était terminé. À partir du 11 mai 2020 en effet, l'attestation cesse d'être requise pour sortir. En revanche, le nombre maximal de personnes pouvant se réunir dans l'espace public passe de 100 à 10 personnes. Ce changement est important – on y reviendra – mais il n'empêche pas que toutes ces manifestations témoignent des transformations du répertoire militant (face au risque sanitaire et au risque répressif) mais aussi de la répression que les forces de l'ordre ont pu déployer contre ces manifestant-es. Verbalisé-es en groupe, c'est aussi ensemble qu'iels mobilisent la justice pour contester les amendes que certain-es ont reçues, comme on l'analysera ensuite⁸.

Présentons brièvement ces quatre configurations militantes, que nous appelons M1, M2, M3 et M4⁹. M1 est la première des quatre mobilisations, la seule à s'être déroulée durant le premier confinement (voir le tableau 2). Déjà évoquée, elle réunit le 1^{er} mai 2020 une centaine de manifestant-es dans la petite ville bretonne étudiée. Huit personnes sont verbalisées par la gendarmerie pour participation à un « rassemblement interdit sur la voie publique » en application du décret du 23 mars 2020. M2 a lieu dans une grande ville du Grand-Est samedi 23 mai 2020 : elle réunit une vingtaine de personnes qui entonnent des chants révolutionnaires, tandis qu'en parallèle deux groupes de moins de cinq personnes déambulent avec des pancartes dans un marché (brocante, vêtements...) qui a réouvert pour la première fois depuis le confinement. 14 personnes sont verbalisées, sur la base d'un arrêté préfectoral pris le 22 mai, qui redouble le décret du 11 mai 2023 interdisant toute manifestation. Également non déclarée mais ne faisant pas l'objet d'un arrêté préfectoral, M3 se déroule durant la semaine du 25 mai 2020, dans une autre grande ville de l'Est, alors que des militant-es se rendent chaque jour devant le commissariat de police afin de soutenir treize syndicalistes, convoqué-es pour une tentative de blocage d'un dépôt d'autobus ayant eu lieu en janvier 2020, dans le cadre du mouvement contre la réforme des retraites. Une cinquantaine de personnes postées sur le trottoir devant le commissariat, dont les syndicalistes et l'un des chanteurs de M2, écopent d'une amende au cours de la semaine, en application du décret du 11 mai. Enfin, M4 est une manifestation regroupant une centaine de personnes dans une grande ville de l'Ouest, le 30 mai 2020, dans le cadre d'une mobilisation nationale en soutien aux « personnes exilées ». Environ 35 manifestant-es y reçoivent une amende en application du même décret, après des contrôles par la police nationale et par une unité de brigade anticriminalité.

⁸ Les paragraphes qui suivent reprennent en partie notre article pour la revue *Déviance et société* (Biland, Gardes et Pélisse, 2024). Le contexte est aussi intéressant car ces manifestations précèdent de peu une importante manifestation à Paris organisée par la sœur d'Adama Traoré qui réunit plus de 20 000 personnes le 3 juin 2020, quelques jours après un événement marquant – le meurtre de Georges Floyd à Minneapolis (États-Unis), qui a eu lieu le 25 mai 2020 et relance le mouvement *Black Lives Matter* aux États-Unis et ceux, en France, de lutte contre les violences policières.

⁹ Une cinquième manifestation a été étudiée mais elle n'est pas analysée dans notre recherche. Il s'agit d'une action du mouvement écologiste XR visant à demander une autre gestion de la crise pandémique en matière économique et écologique, qui a eu lieu au printemps 2021 à Paris, dans un contexte juridique encore différent.

Tableau 2 : Principales caractéristiques des quatre manifestations

| | M1 | M2 | M3 | M4 |
|---|---|--|--|---|
| Cause et lieu | Journée de lutte pour le droit des travailleur·ses | « Déconfinement des colères » (défilé et chorale militante) | Soutien à des syndicalistes convoqué·es au commissariat | Marche des solidarités (soutien aux personnes exilées) |
| Déclaration en préfecture | Non | Non | Non | Déclaration sans réponse de la part de la Préfecture |
| Arrêté préfectoral | Non (mais allégué par la police) | Arrêté pris la veille interdisant tout rassemblement | Non | Non |
| Interactions avec les forces de l'ordre | Contrôles d'identité (gendarmerie), verbalisations non annoncées, reçues pour certain·es, pas pour d'autres | Contrôles d'identité (police nationale), verbalisations annoncées pour certain·es, pas pour d'autres | Contrôles d'identité (police nationale), verbalisations annoncées pour certain·es, pas pour d'autres | Contrôles d'identité (police nationale, BAC), verbalisations annoncées pour certain·es, pas pour d'autres |
| Effectifs | env. 100 | env. 20 | env. 50 | env. 100 |
| Nombre de manifestant·es ayant reçu une amende | 8 | 14 | > 40 | 35-40 |

Ces quatre événements ont été documentés du côté des manifestant·es. Ils permettent d'analyser ce que l'état d'urgence sanitaire fait à l'action collective et au maintien de l'ordre, et la manière dont le droit pandémique cadre la légalité revendiquée par les acteurs.

2.1.3.1. Manifester en s'ajustant au droit pandémique

Si les causes défendues par les militant·es différaient d'une ville à l'autre, elles ont toutes été constituées en principes d'action jugés supérieurs à l'état d'urgence sanitaire, dont les interdits pouvaient dès lors être légitimement bravés. La justification de M1 s'inscrit par exemple dans le rituel militant du 1^{er} mai. Ses parties prenantes estimaient que le caractère routinier de cette mobilisation, ainsi que sa signification, ne sauraient être éclipsés par la crise sanitaire :

C'est des gens qui sont sortis pour témoigner de leur mémoire sur le 1^{er} mai, des luttes sociales du 1^{er} mai. Ils ont pris des pancartes individuellement pour dire malgré la menace sanitaire, on pense que le 1er mai n'est pas un truc qui puisse être annulé par une loi de sécurité sanitaire, nous témoignons de l'histoire, de tout ce qu'on veut, du 1^{er} mai, des luttes.

Cadre retraité et tête de liste de gauche aux élections municipales de 2020, Yves souligne ici que les dispositions juridiques prises pour endiguer la pandémie ne pouvaient, selon lui, avoir raison de ce rituel militant. Bien que M4 se soit déroulée près d'un mois plus tard, une rhétorique similaire y est présente, ici orientée vers le soutien aux personnes migrantes et exilées. À l'urgence sanitaire s'ajoutait celle de ces personnes particulièrement fragilisées par la crise et pour qui les manifestant·es réclamaient la régularisation sans condition. De même, M2 s'est inscrite dans un appel à un « déconfinement des colères » lancé par plusieurs organisations de gauche et d'extrême-gauche, tandis que M3 s'envisageait comme un soutien indispensable aux syndicalistes inquiété·es par la police.

Mais comment redonner à la rue une dimension militante alors que l'on est resté chez soi plusieurs semaines ? Durant le premier confinement, les possibilités d'expression politique dans l'espace public ont été réduites, même si elles n'ont pas été absentes : dans plusieurs villes, des personnes ont accroché des banderoles à leurs balcons ou grillages, tandis que dans le monde du travail, les salarié·es et leurs représentant·es se sont mobilisé·es par des moyens d'action plus ou moins discrets (cf. chapitre 3). Pour certain·es, la décision de manifester s'est appuyée sur la critique de mesures sanitaires jugées excessives, comme le déclare un manifestant de M1 d'une soixantaine d'années, conseiller municipal de gauche : « Je pense qu'en plein air, en respectant, on n'a pas pris de risque. Moi je dis qu'on n'en a pas pris », dit-il, fort de son expertise d'ancien professionnel de santé. Certaines personnes faisaient plutôt porter leurs critiques sur les mesures locales d'interdiction ainsi que le raconte Anna, trentenaire, technicienne de maintenance en reconversion, ancienne Gilet jaune, et manifestante de M2 : « Je me souviens plus du prétexte invoqué pour l'interdire, mais il n'était pas justifié. [...] Je sais que c'était complètement bidon », raconte-t-elle à propos de l'arrêté préfectoral. Dans leur grande majorité, les militant·es sont cependant « face au droit » – le concevant comme une sphère distincte et légitime distincte de leur vie quotidienne – et ont scrupuleusement tenu compte du risque sanitaire, en adhérant aux règles émises par le gouvernement. Ils se situaient pour la plupart du côté des pratiques individuelles d'obéissance massivement observées durant le premier confinement (Boulakia et Mariot, 2023). Néanmoins, iels pouvaient, dans le même temps, se placer du côté des « protestataires », en adoptant des pratiques collectives potentiellement illégales, comme le retour en manifestation. Avec une pancarte qui proclamait « la rue est à nous, demain la plage », Mathilde, manifestante à M1 d'une soixantaine d'années et candidate sur la liste municipale de gauche, se positionnait davantage « contre le droit », soulignant son rejet de certains de ces interdits jugés absurdes dans cette ville de bord de mer :

Parce qu'on n'avait pas le droit, ici, d'aller au bord du quai, quoi. Enfin... ne pas s'arrêter. On pouvait se promener le long du quai mais on n'avait pas le droit de s'arrêter sur un banc. C'était hallucinant, quoi.

« Moi, j'étais extrêmement fier, très heureux et très fier de l'action que nous avons menée [...] Tout le monde était unanime pour défendre ce droit de manifester », raconte de son côté Stéphane, ouvrier retraité et syndicaliste, participant comme chanteur de la chorale à M2. Ces militant·es entendaient ainsi réaffirmer un droit, une liberté qui ne pouvait s'incarner que dans l'espace public. Ce manifestant poursuit en décrivant ses interactions avec les forces de l'ordre : « Vous allez me mettre une contravention parce que j'ai manifesté ? [...] Mais c'est impensable ce que vous me dites. Le droit de manifester... c'est un droit fondamental. Qu'est-ce que vous me dites là ? », raconte-t-il, toujours choqué. L'attachement à la manifestation, à la fois comme pratique mais aussi comme droit, est palpable dans les propos de ces manifestant·es. Le cadre juridique varie cependant d'une manifestation à l'autre, pesant

différemment sur la manière dont les participant-es ont appréhendé leur droit de manifester. En effet, si les interdictions étaient évidentes pour les militant-es de M1 et M3, elles l'étaient moins pour M2, où seule une militante avait eu connaissance, le matin même, de l'arrêté préfectoral interdisant toute manifestation et rassemblement, sans le signaler pour autant à ses camarades, alors qu'une brocante avait été autorisée. De leur côté, les manifestant-es de M4 ont considéré leur action comme parfaitement légale, puisqu'elle avait fait l'objet d'une déclaration en préfecture et qu'elle avait eu lieu trois semaines après la fin du confinement.

Les propriétés sociales et les trajectoires militantes comptent également dans l'appropriation de ce mode d'action. Âgé-es de 18 à 69 ans, presque tou-ttes blanc-hes, les militant-es rencontré-es appartiennent à des générations et des milieux sociaux différents. Les plus âgé-es viennent des mondes syndicaux et partisans et sont inscrit-es de longue date dans les vies politiques locales. Iels sont ou ont été enseignant-es, universitaires, ingénieurs, juristes, psychologues, éducatrices, médecins. Les plus jeunes, étudiant-es à l'université, en école d'ingénieur ou d'architecture, entrent dans le militantisme par d'autres causes, comme le féminisme, le soutien aux sans-papiers ou les ZAD. Pour M2 et M3, qui se sont déroulées dans une ancienne région industrielle, les appartenances de classe sont plus variées, des ouvriers, chauffeur de bus, chômeuse au RSA, y participant. « C'était une intersyndicale, y'avait de tout. [...] Le "leader" de ce mouvement, entre guillemets, c'est un prof d'université ; mais on avait des mecs qui étaient des conducteurs de bus ; on avait des ouvriers à la chaîne ; on avait des... CSP+. Y'avait vraiment de tout », estime l'avocat de M3. Comme dans les mouvements zadistes, les circulations et alliances peuvent être nombreuses entre groupes protestataires (Corroyer, 2022). Ces derniers convergent lors de ces mobilisations, du fait de ces capitaux militants systématiquement partagés, même si parfois récemment acquis. Pour la plupart, la manifestation constitue en effet un acte politique routinisé autant qu'une liberté fondamentale à défendre.

En y participant, les militant-es tentent de réactiver une pièce maîtresse et institutionnalisée des répertoires d'action collective, supprimée par le droit pandémique au motif d'une distanciation sociale indispensable pour juguler l'épidémie de Covid-19. Iels l'ont néanmoins adapté aux contraintes sanitaires en développant des légalités alternatives au sens des *Legal Consciousness Studies*, c'est-à-dire des formalisations qui s'écartent du droit des textes mais qui correspondent à leurs représentations de la finalité du droit sanitaire – à savoir la réduction du risque viral. Ancrés dans des formes de légitimité à agir mêlant respect des normes, protocoles bricolés et actions protestataires, ces rassemblements ont systématiquement pris en compte les risques de contamination : le port du masque (à une période où celui-ci n'était pas encore imposé) était presque généralisé et les distances de sécurité ont systématiquement été respectées. L'organisation était particulièrement formalisée dans le cas de M4, qui prévoyait un protocole écrit, transmis aux participant-es et même envoyé à la préfecture avec la déclaration de la manifestation (voir l'encadré 2). Les trajets avaient été conçus avec une grande précision, de même que des itinéraires alternatifs si le nombre de manifestant-es venait à être dépassé. La participation à la marche était par ailleurs soumise à une inscription préalable en ligne. Le souci de conformité sanitaire, manifestant pour une part un rapport « face au droit », était ici particulièrement poussé, ce qui peut s'expliquer par le motif de la manifestation (en soutien aux sans-papiers) et la crainte d'exposer des personnes en situation irrégulière à des contrôles de police, comme cela a été fréquemment souligné lors des entretiens.

Encadré 2 : Document préparatoire à M4, transmis par les organisateurs et organisatrices

1. Manifestation déclarée et demande de rdv à la préfecture

2. Reprise du parcours traditionnel mais selon les modalités suivantes :

- Être impérativement à l'heure : rdv à 14 h 30 (*il vaut peut-être mieux prendre un peu de marge... les copains copines n'ont pas trop l'habitude de ce genre de truc hyper cadré!*) pour départ manif à 15 h précises
- Tout le monde équipé d'un masque
- Pas plus de 10 personnes sur chaque lieu de regroupement
- 9 points de regroupement : [dont 3 qualifiés d'éloignés]
- Chaque groupe de 10 marcheurs sera encadré par 2 voitures (une devant, une derrière)
- Affiches sur voitures et pancartes pour les marcheurs + diffusion d'une playlist par petites enceintes (avec témoignages d'exilés)
- Chaque groupe fait la boucle et revient à son point de départ pour dislocation (Nb : important de raccompagner les exilé-es)

3. Orga :

- 2 voitures stationnées sur chaque point de regroupement
- Si le nombre de 10 personnes est déjà atteint, on rejoint un autre point de rassemblement
- Si plus de 90 marcheurs en tout, se mettre en file indienne le long du quai X, espacés de 2 m, symbolisation unité par rubalise tenue par marcheurs
- Le signal de départ sera donné par téléphone par l'équipe de coordination

Les autres manifestations étudiées paraissent moins préparées, particulièrement M1 qui répondait à des appels lancés sur les réseaux sociaux. Ici, pas de protocole formalisé, ni d'organisations signataires. Les militant·es avaient néanmoins pris des précautions, sanitaires et juridiques. Tou·tes sont sorti·es muni·es de leur attestation dérogatoire de déplacement. « J'avais calculé avec mon compas le 1 kilomètre autour de chez moi et le point de rendez-vous. Le point de rendez-vous faisait partie de ça, donc j'étais dedans. Donc j'étais pas en faute non plus au niveau du périmètre », raconte Mathilde. À M2, les militant·es ont choisi de se retrouver sur une vaste esplanade, se sont positionnés à 1,5 mètre chacun·e, en trois groupes distincts de plusieurs mètres, et n'ont enlevé leur masque que pour chanter. Iels voulaient aussi éviter que l'événement ne soit assimilé à un rassemblement ou à une manifestation pour ne pas risquer d'être dans l'illégalité. C'est un jeu avec les catégories du droit qui apparaît alors : l'un des organisateurs de M3, enseignant-chercheur, membre de l'intersyndicale et lui-même convoqué au commissariat devant lequel se tenait la mobilisation de soutien, a ainsi souligné que « ça n'a pas été appelé comme un rassemblement de soutien. [...] Parce qu'on ne voulait pas appeler à une manif', on ne voulait pas appeler à un rassemblement. On voulait dire : "voilà, accompagnez les camarades qui sont convoqués au commissariat" ». Malgré ces précautions, les policier·es et les gendarmes sont intervenus, ont contrôlé et verbalisé un certain nombre de ces manifestant·es.

2.1.3.2. Au contact des forces de l'ordre

Ces quatre mobilisations se sont en effet déroulées au contact des forces de l'ordre (FDO) et ont été marquées par des contrôles d'identité et des amendes. La banalisation de ces contrôles pendant le premier confinement, de même que l'incertitude quant à la légalité de ces manifestations, expliquent le recours à un tel instrument de maintien de l'ordre, qui

s'inscrit dans un cadre juridique français donnant structurellement beaucoup de latitude aux FDO (Maillard, 2019). Certes, ces interactions entre manifestant-es et FDO ne sont pas marquées par les violences physiques observées dans d'autres circonstances, mais elles ont tout de même été émaillées de tensions : durant M3, des FDO ont poursuivi des personnes qui quittaient le rassemblement et le climat était très tendu lors des contrôles ; durant M4, un policier a saisi par le bras une femme qui refusait de montrer sa pièce d'identité et plusieurs manifestant-es ont souligné en entretien la peur que leur a inspiré ces interactions. Surtout, dans ce contexte pandémique, ces contrôles ont imposé une proximité physique qui a été mal vécue par beaucoup. De nombreux membres des FDO ne portaient pas de masque et ont imposé à plusieurs reprises un rapprochement physique aux militant-es : « c'est les flics qui nous ont fait enfreindre les règles sanitaires », estime Stéphane, le syndicaliste retraité déjà cité, qui dénonce la « nasse » créée par les policiers devant le commissariat (M3). Or pour ces militant-es, distanciation et port du masque devaient non seulement servir à limiter le risque de contamination, mais aussi à réduire le risque répressif. Durant M3, la croyance dans la valeur juridique des distanciations était si forte que les avocat-es présent-es pour accompagner les syndicalistes durant leur audition au commissariat ont fait appel le troisième jour à un huissier, lequel a constaté le respect des mesures sanitaires par les personnes rassemblées et contribué à ce qu'une seule verbalisation ait lieu ce jour-là. Durant M4, des militant-es ont explicitement été chargé-es de prendre des photos et des vidéos pour en attester. Par contraste, la non-conformité sanitaire des FDO, perçue comme une mise en danger par certain-es militant-es, a affaibli la légitimité de leurs interventions.

Cette légitimité a aussi été mise en cause par la variabilité du dispositif répressif. Certaines personnes n'ont pas été contrôlées, d'autres l'ont été sans être verbalisées, tandis que quelques personnes ont été à la fois contrôlées et verbalisées. Le caractère diffus et fluctuant de la répression, loin d'adoucir sa perception par les militant-es¹⁰, a nourri un sentiment d'arbitraire face au pouvoir policier, voire mis en cause la compétence et la préparation des FDO. La théorie de la justice procédurale (Tyler, 1990 ; 2004 ; voir Lévy, 2016 pour une synthèse), qui souligne l'importance des moyens d'action et des procédures engagées par la police comme condition de sa légitimité et de l'obéissance des personnes, est ici un appui pour comprendre les récits et les représentations des manifestant-es. « On voyait bien qu'ils n'avaient pas d'ordres. [...] C'est la première fois que je voyais des flics aussi désarmés », estime Magali, l'étudiante de M4, ce qu'un enseignant syndicaliste quinquagénaire confirme : « ce qui était désagréable, c'est qu'ils ne savaient pas trop ce qu'ils faisaient ». Les « marges d'autonomie [...] entre les directives de la hiérarchie [policrière] et leur mise en œuvre pratique » (Fillieule, 1997, 304), observées de longue date dans les manifestations françaises, ont probablement été renforcées durant la crise sanitaire. Enquêtant sur les conditions de travail des FDO françaises durant le premier confinement, Marion Guenot a souligné le caractère flou et peu valorisant des missions de contrôle qui leur étaient alors confiées (Guenot, 2022). On peut faire l'hypothèse qu'à la sortie de ce confinement, ces manifestations peu fournies, exemptes de menaces physiques ou matérielles, mais donnant lieu à des contrôles d'identité, les ont conduites à un travail inhabituel, qui a mis certain-es agent-es mal à l'aise, voire nourri des tensions en leur sein. Notons d'ailleurs qu'aucune

¹⁰ Comme cela a pu être le cas au début du mouvement des Gilets jaunes, quand les FDO ont adopté une « technique répressive 'souple' » et des « pratiques discrètes » de répression autour des ronds-points (Devaux *et al.*, 2022, 242-243).

procédure pour outrage ou rébellion n'a été initiée, ce qui laisse entendre que les interactions entre manifestant·es et FDO ont respecté les formes attendues par celles-ci.

In fine, ces contrôles d'identité ont produit des effets notables sur les manifestant·es : ils en ont démobilisé certain·es, qui ont quitté le rassemblement pour ne pas être contrôlé·es (pour les sans-papiers de M4, l'absence de pièce d'identité aurait eu des effets délétères) ; ils ont nourri les inquiétudes des personnes contrôlées – certaines anticipant qu'elles allaient recevoir une amende. Durant M1, des élu·es de l'opposition municipale de gauche, arrivé·es en tête au premier tour, juste avant le premier confinement, disent avoir été ciblé·es par la gendarmerie en tant que personnalités politiques, sous le regard du maire sortant de droite. Dès lors, la médiatisation de la manifestation a été perçue comme un facteur de discrédit : « à partir du moment où Yves [...] a été pris en photo par le journaliste et que c'était dans la presse, c'était mort, c'était foutu. On pouvait dire n'importe quoi », estime Sylvie, enseignante quinquagénaire, qui manifestait avec lui. En somme, les interventions policières ont lourdement pesé sur le retour des militant·es dans l'espace public, fragilisant les personnes les plus visibles et/ou les plus précaires tout en renvoyant l'ensemble des mobilisé·es du côté de la déviance : « On n'est pas des gros délinquants. [...] En vrai, on est des pacifistes », affirme une psychologue, syndicaliste et féministe quadragénaire, qui s'est inquiétée de possibles violences physiques lorsque la police a retardé le départ de M4. Comme d'autres enquêté·es, elle estime que ces contrôles d'identité ont constitué un instrument disproportionné de maintien de l'ordre, considérant l'absence de dangerosité des mobilisations.

De surcroît, dans les récits que ces militant·es livrent de leurs interactions avec les FDO, se lit leur attachement aux procédures, qui manifeste leur légalisme : tous et toutes disant avoir montré leurs pièces d'identité, voire leur attestation de sortie dérogatoire (durant M1). Significativement, seule une manifestante de M1 revendique avoir mené un « acte de désobéissance civile » en manifestant le 1^{er} mai : cette travailleuse sociale sexagénaire multi-engagée se rapproche du groupe des « protestataires », partageant le niveau de diplôme élevé et la politisation à gauche qui le caractérise (Boulakia et Mariot, 2023, 264 et suiv.). Mais, chez la plupart des manifestant·es rencontré·es, la congruence entre conformité sanitaire (respecter les distances, porter le masque) et conformité légale (présenter sa pièce d'identité) a conforté leur croyance dans la légalité de leur mobilisation, ou du moins dans sa légitimité politique et son innocuité sanitaire. Sylvie dit avoir pris soin de ne marcher qu'aux côtés d'une seule personne : « On n'était pas du tout dans l'illégalité », conclut-elle.

Toutefois, les interactions entre militant·es et FDO ne sont pas seulement des démonstrations de légalisme. Elles conduisent parfois les militant·es à critiquer les FDO, et par-là à résister au répertoire répressif. Durant M2, un dialogue rapporté par le syndicaliste Stéphane entre un policier et lui-même illustre à la fois l'impréparation du policier (qui emploie un vocabulaire inadapté) et la capacité critique du militant (qui le corrige et lui signifie son intention contestataire) :

Le policier me dit : il est interdit de revendiquer. Je lui dis :

- Vous pouvez répéter ce que vous avez dit là ?
- Il est interdit de revendiquer.
- Qu'est-ce que vous racontez ? D'où vous sortez ça ?
- Y a un arrêté préfectoral.
- Son collègue intervient : non, non, il veut pas dire 'revendiquer', il dit 'manifeste'.
- C'est pas ce qu'il a dit. Il a dit : il est interdit de revendiquer.

- Le premier policier : Je voulais dire ' manifester '. Manifester, c'est pareil, pour moi.
 - Mais où c'est que vous avez vu qu'y a un arrêté préfectoral ?
 - Il a été pris hier !
 - Bon, je ne suis pas au courant.
- Il me sort un papier qu'il m'agite devant mes yeux, sans me le montrer.
- Et puisque c'est comme ça, on va tous vous mettre une amende. [...]
 - Mais vous allez me mettre une contravention parce que j'ai manifesté ?
 - Oui, oui, oui.
 - Mais c'est impensable ce que vous me dites. Le droit de manifester, c'est un droit fondamental. [...]
 - Moi, je suis à la Ligue des droits de l'homme, et je vous préviens, je vais pas me laisser faire.

Dans cet échange, l'asymétrie entre manifestant-es et FDO n'est pas univoque. Les FDO peuvent certes revendiquer l'application du droit (ici, un arrêté préfectoral dont Stéphane n'avait pas connaissance) et mobiliser des moyens coercitifs (contrôle d'identité, amendes) à cette fin, mais, à l'instar de Stéphane, certaines personnes mobilisées ont constitué, parfois de longue date, des ressources pour faire valoir leurs droits et contester les excès de pouvoir, ce qui leur permet de contester le cadrage policier de la situation. Durant M4, seule manifestation déclarée, plusieurs militant-es ont ainsi fait savoir à la police que l'absence de réponse de la préfecture ne permettait pas de conclure que la manifestation était interdite. Bien sûr, toutes les personnes mobilisées ne disposent pas de telles ressources : une moindre expérience militante, un contrôle d'identité individuel plutôt qu'en groupe, des incapacités physiques qui amènent à craindre particulièrement les violences policières, peuvent conduire à faire profil bas face aux FDO. Celles-ci peuvent d'ailleurs répliquer aux critiques de manière plus répressive que ne le font les policiers qui ont verbalisé Stéphane : au début de M4, des militantes féministes ont fini par montrer leurs pièces d'identité car la police menaçait de les « conduire au poste ». Les militant-es ne font néanmoins pas que subir : les normes de l'urgence sanitaire leur ont aussi permis de déployer des tactiques pour se protéger des tentatives répressives et/ou pour s'en accommoder avec humour, voire irrévérence : durant M1, alors que les règles du premier confinement s'appliquaient encore, plusieurs manifestant-es ont déclaré qu'ils allaient acheter du pain à la boulangerie qui se trouvait juste derrière les gendarmes qui les contrôlaient, tandis qu'une militante syndicale a reconnu leur avoir reproché de ne pas porter le masque « pour les faire chier ». Ainsi, si le droit a fortement contraint les mobilisations pandémiques, rendant l'occupation de la rue particulièrement « précaire » (Tartakowsky, 2021) et risquée, il a néanmoins pu constituer une ressource paradoxale pour réinvestir l'espace public et atténuer les logiques répressives. Ce dernier se donne en particulier à voir par le fait que la majorité des verbalisé-es, lors de ces quatre manifestations, vont saisir la justice pour faire annuler les amendes qu'ils ont reçues. Se poursuivant jusqu'en juin 2022, ces contestations se déroulent dans un contexte qui a vu le droit pandémie évoluer, tout comme son appropriation et les légalités ordinaires qui l'accompagnent.

2.2. Un droit pandémie diversifié et de plus en plus contesté

Les règles du droit pandémie commencent en effet à se diversifier après le printemps 2020 : fini le confinement de toutes et tous, place à des règles nombreuses et changeantes, plus ou moins liées au rebond de l'épidémie et à l'évolution de sa prophylaxie : obligation de

porter le masque dès l'été 2020 ; couvre-feux et confinements moins stricts entre l'automne 2020 et le printemps 2021 ; mise en place du pass sanitaire en 2021 puis vaccinal, entre janvier et mars 2022. Ces mesures continuent de peser lourdement sur la vie quotidienne. En se multipliant, les règles font de plus en plus l'objet de controverses, de critiques et de divisions, participant à l'extension de rapports de plus en plus contre le droit à partir de de l'année 2021. Elles apparaissent de moins en moins légitimes, tout en impliquant de plus en plus d'autres intermédiaires que la police ou la gendarmerie en matière de contrôle : serveurs, personnels des médiathèques, de sécurité ou des transports, tous doivent vérifier le pass sanitaire ou vaccinal, un rôle qui peut leur être inconfortable. Ces malaises participent à cette délégitimation, qui s'exprime aussi par la contestation judiciaire des amendes reçues à la suite des manifestations – et notamment celles qui ont eu lieu en mai 2020 et que nous avons précédemment analysées. Ces contestations aux issues variées renseignent ainsi la manière dont le droit pandémique, et sa légalité répressive, sont mis à l'épreuve par les professionnel·les du droit alors mobilisés. Elles participent des évolutions du droit et de la légalité, notamment en ce qui concerne la manifestation dans l'espace public, droit fondamental en démocratie.

2.2.1. De plus en plus variable et incertain, de moins en moins légitime

Le droit pandémique est loin d'avoir disparu après la levée du confinement, le 11 mai 2020. Le « déconfinement » a été lent et le droit pandémique s'est même durci en matière d'espace public, comme on l'a noté : à partir du 11 mai, il est interdit de se rassembler ou de manifester à plus de 10 personnes, contre 100 durant le premier confinement. De même, l'obligation de porter le masque dans les transports se met en place dès le 11 mai, puis dans les lieux publics, à partir du 10 juillet, par décret, redoublé bien souvent d'arrêtés municipaux. Le retour à l'espace public se fait donc sous de multiples contraintes.

Du 29 octobre au 15 décembre, un nouveau confinement se met même en place, accompagné de l'interdiction des réunions de plus de 6 personnes. Ce deuxième confinement signe le retour de l'attestation, tout en étant moins strict puisque les écoles restent ouvertes en demi-jauge. Il est levé de manière graduelle, des couvre-feux restant en vigueur, y compris le 31 décembre 2020. Malgré l'arrivée de vaccins, dont la campagne d'injection commence en France le 27 décembre 2020 et se déploie surtout au printemps 2021, le premier semestre 2021 reste marqué par une nouvelle vague épidémique, d'hospitalisations et de décès, avec un virus qui connaît des mutations. Elles justifient l'adoption de nouvelles règles, de manière cette fois localisée, et passant à nouveau par une profusion de dispositions d'exception¹¹. Un troisième confinement national est finalement décidé le 31 mars 2021 par le président Emmanuel Macron, qui dure jusqu'au 3 avril. L'attestation n'est plus exigée, et les écoles restent ouvertes avec des aménagements. Un troisième déconfinement s'opère alors de nouveau de manière très progressive, les règles autorisant, par exemple, dans les restaurants et les bars, des tables de 6 maximum à partir du 19 mai uniquement en terrasse, et à partir du 16 juin, également en intérieur.

Pour finir, face à une quatrième vague (avec le variant delta) qui survient en juin et juillet 2021, de nouvelles mesures sont mises en place : le président Macron annonce l'instauration d'un pass sanitaire, lors de son discours du 12 juillet 2021. Trois mesures principales y sont

¹¹ Voir https://fr.wikipedia.org/wiki/Pand%C3%A9mie_de_Covid-19_en_France (dernière consultation le 13/01/2025).

annoncées : l'obligation vaccinale est mise en place à partir du 15 septembre pour l'ensemble des professionnel·les et bénévoles en contact avec des publics fragiles. La jauge pour exiger un pass sanitaire est abaissée de 1 000 à 50 personnes. Et le pass sanitaire est étendu, à partir du 21 juillet 2021, aux lieux de culture et de loisirs puis aux restaurants, cafés, trains, avions et grands centres commerciaux dans le courant du mois d'août 2021.

Ces mesures n'empêchent pas l'arrivée d'une cinquième vague, avec le variant Omicron, qui se propage à la fin de l'année : près de 1,5 millions de tests sont réalisés la seule journée du 23 décembre 2021, avec plus de 300 000 cas positifs atteints le 5 janvier 2022. Si le nombre de décès n'est plus aussi important, grâce aux vaccins qui se diffusent et aux rappels auxquels se plient une majorité, le gouvernement propose une dernière mesure particulièrement débattue : le parlement adopte en effet le 16 janvier 2022 une loi instaurant un pass vaccinal. Ce dernier est en vigueur du 22 janvier au 14 mars, date à laquelle l'obligation du port du masque est aussi abrogée, sauf dans les transports en commun et les établissements de santé. Ce cadre légal et de ses variations marquent les personnes que nous avons rencontrées en enquête. Les changements sont si fréquents, cependant, que les souvenirs s'estompent, les périodes se mélangent, les règles ne sont plus aussi claires – à l'inverse du premier confinement pour lequel les souvenirs sont restés vifs. De fait, les « tricheries » sont bien plus fréquentes lors du deuxième et encore plus du troisième confinement, comme le raconte Nelly, la retraitée bretonne déjà citée.

Et par contre, au deuxième confinement, on a commencé à tricher. Largement. [...] Parce qu'on faisait aussi une balade, on rallongeait les choses, on se retrouvait. On devait être encore confinés assez sérieusement, je me souviens.

Mais toi, tu avais l'impression de tricher, alors, dans cette période. Car ce terme que tu emploies, c'était comme ça que tu...

Ah oui, oui, on a triché par rapport à ce qui était écrit sur notre papier. On en faisait plus, tout en restant quand même assez sobre. Mais oui, on se retrouvait facilement à trois, quatre, alors qu'on n'avait pas le droit. On n'était pas une famille, hein !

Et la gendarmerie était aussi présente à cette période-là ?

Beaucoup moins. Le premier confinement, ils étaient très présents. Le deuxième, ils étaient présents, mais c'était moins lourd. Et le troisième, beaucoup moins quand même.

Mais ce sont surtout les pass sanitaire puis vaccinal qui constituent des occasions de débats, de critiques, et de prises de positions chez les personnes que nous rencontrons. D'actualité au moment de notre enquête, ils ont aussi été des moments de bascule pour certain·es. Les rapports entremêlés, face autant que contre le droit, les jeux avec le droit pandémique pour aménager les interdictions ont laissé la place pour plusieurs enquêtés, à un refus net, comme si un seuil avait été franchi. Ces refus sont devenus possibles légalement : on pouvait faire des test PCR pour accéder au pass sanitaire et ne pas se faire vacciner, et surtout ne pas disposer de pass, contrairement au fait de sortir de chez soi qui exigeait obligatoirement une attestation de dérogation ou de ne pas mettre un masque, ce qui était interdit. Mais ces refus se payent socialement et professionnellement, ainsi que l'explique Éva, travailleuse sociale en Bretagne, elle aussi déjà citée.

Vous vous êtes sentie plus isolée du fait de ne pas être vaccinée ? De ne pas avoir le pass ? Ça n'a pas trop impacté...

Ben si, ça a impacté... J'ai détesté me faire ramoner le cerveau avec les tests. J'ai détesté ça. Et puis un jour, j'ai dit : « non, c'est terminé, personne ne me met rien dans le nez ». Tant pis, je ne prends pas le train, tant pis...[...] Parce que j'allais en formation dans le Jura. Donc de la Bretagne au Jura... Mais sans test PCR, pendant toute une période, il n'y avait pas moyen. Pas d'accès à la médiathèque ici non plus. Le directeur était un provax à fond donc il ne voulait pas mettre en

place un système de prêts pour les gens qui n'avaient pas accès à la médiathèque. Il a fallu aller râler à la Mairie pour qu'il accepte tant bien que mal de mettre en place un système de... de prêts. [...] Après, j'ai pas l'habitude d'aller au resto toutes les semaines... Le ciné, je peux m'en passer. Bon, la musique, il y a toujours eu des concerts sauvages, alternatifs. Voilà, les choses se sont organisées. Il y a plein de lieux alternatifs qui ont fleuri ici. Et c'est chouette. Mais... Quand même, je trouve ça incroyable.

Pour protester contre ces nouvelles mesures, quelques enquêté-es, dont Sandrine déjà citée, participent à des manifestations, à partir du deuxième confinement et plus encore en 2021. Enflammant les échanges, alimentant des controverses, des débats et des positions de plus en plus radicales, la question des pass et des vaccins va envahir les rues et les interactions, entre militant-es et entre ami-es, au travail et en famille (voir les chapitres 3 et 4). Revenir au journal de Sandrine est alors instructif pour comprendre comment le droit pandémique apparaît de moins en moins légitime, objet d'une colère et d'un désespoir de plus en plus grands, poussant à une radicalisation des rapports contre le droit.

Le 1^{er} mai 2020, Sandrine respecte le périmètre autorisé de 1 kilomètre : comme elle habite trop loin pour rejoindre le cortège du centre-ville, elle défile seule avec ses deux enfants dans son quartier, portant une pancarte où il est écrit « Covid-19 Les morts sont politiques ». En revanche, le 13 novembre puis le 27 novembre 2020, elle rejoint « quelques dizaines de parents » devant la mairie, pour protester contre l'obligation du port du masque par les élèves à l'école. À la même période, comme 133 000 et 500 000 manifestant-es en France selon les sources (ministère de l'Intérieur ou syndicats), elle prend part à la mobilisation contre la loi « Sécurité Globale », qui renforce les prérogatives des forces de l'ordre. Enfin, la mise en place du pass vaccinal pour les soignants et l'extension du pass sanitaire annoncé le 12 juillet 2021 constituent un moment particulièrement douloureux :

Toute la journée, j'ai eu mal au ventre. J'étais persuadée qu'il ne fallait pas que je reste seule ce soir pour écouter le discours de Macron. Donc, on s'est donné rendez-vous à quelques-uns. Jamais je n'aurais pu imaginer qu'un discours puisse être si violent. La douleur de ce moment gravée dans chaque cellule. Obéis ou dégage. Obéis ou reste chez toi. Obéis ou crève. Vaccination obligatoire pour les soignants dès le 15 septembre. Fin de la gratuité des tests PCR. Pass sanitaire obligatoire dès le 1^{er} août pour tous les actes de la vie quotidienne qui permettent à la plupart des gens de supporter l'existence. Comment vont faire les copains qui bossent dans l'hôtellerie ou la restauration ? J'annule mes vacances en Normandie, je ne pourrais pas prendre mon train. Ça pourrait paraître banal, pas si grave que ça. Je ne pourrais pas prendre mon train, parce qu'un président vient de décider, une fois de plus, une fois de trop, ce que j'allais faire de ma vie ou pas.

Sandrine consacre ensuite plus de 20 pages aux trois mois suivants (juillet, août, septembre 2021) où elle participe à de nombreuses autres manifestations, soulignant même en septembre sa « fatigue d'être en révolte ». Ses critiques se font de plus en plus virulentes vis-à-vis des pass et de la vaccination, qu'elle refuse et qui compliquent sa vie quotidienne et celle de ses enfants. Très engagée dans le mouvement anti-pass, son rapport contre le droit se solidifie, cadrant ses pratiques et notamment toutes celles qui lui sont interdites, que ce soit l'emprunt de livres à la médiathèque, le fait de prendre le train ou d'aller au café. Le 14 mars 2022, jour de la levée du pass, elle achève son journal par une « liste des libertés interrompues » de plus d'une page (voir l'encadré 3), qui donne à voir une certaine histoire – centrée sur les interdits – des deux années écoulées.

Encadré 3 : Liste des interdictions par lequel se termine le journal de Sandrine

Interdiction de sortir sans son attestation
Interdiction de sortir à plus d'un kilomètre de son domicile
Interdiction de sortir plus d'une heure
Interdiction de déménager
Interdiction de rendre visite à son amoureux·se si on ne vit pas sous le même toit
Interdiction d'aller en forêt, à la plage, dans les parcs, sur les berges des fleuves
Interdiction d'accéder aux aires de jeux pour enfants
Interdiction de fumer devant sa porte sans attestation
Interdiction d'aller jeter ses poubelles jaunes sans attestation
Interdiction d'aller à la piscine, dans les salles de sport, de faire du sport en extérieur
Interdiction de faire du vélo
Interdiction de s'asseoir sur les bancs publics
Interdiction de marcher sur un sentier côtier
Interdiction de rendre visite à ses parents en Ehpad
Interdiction pour les pharmaciens de vendre des masques au grand public
Interdiction pour les médecins de prescrire autre chose que du paracétamol
Interdiction de se marier
Interdiction d'assister à un enterrement
Interdiction d'accoucher sans masque
Interdiction pour le père ou la deuxième maman d'assister à l'accouchement de sa conjointe
Interdiction de rendre visite à nos proches hospitalisés
Interdiction d'aller prier dans les lieux de culte
Interdiction de voyager à plus de 100 km de chez soi
Interdiction de passer les frontières
Interdiction d'accrocher une banderole mettant en cause le président
Interdiction de toucher les rampes d'escaliers dans les écoles
Interdiction de se toucher dans les cours de récréation
Interdiction de se prêter du matériel à l'école
Interdiction d'entrer dans un lieu sans masque
Interdiction de se promener en ville, même seul·e, sans masque
Interdiction d'embrasser son enfant devant l'école
Interdiction d'accompagner son enfant chez le dentiste
Interdiction de se rassembler à plus de 10 personnes en extérieur
Interdiction d'ôter son masque au collège et au lycée
Interdiction d'ôter son masque en primaire
Interdiction d'acheter des jouets, des livres
Interdiction de danser
Interdiction de transporter des instruments de musique
Interdiction de diffuser de la musique
Interdiction d'acheter de l'alcool après 20h
Interdiction d'utiliser les carafes d'eau à l'école
Interdiction de sortir après 18h, puis 19h puis 20h puis 21h puis 23h
Interdiction d'être plus de 6 à table
Interdiction de se rendre dans certains lieux sans laisser son nom et son numéro de téléphone
Interdiction d'être assis dans un bar ou debout dans un concert
Interdiction de manger dans le train
Interdiction de circuler sans pass
Interdiction de faire du sport ou de se cultiver sans pass
Interdiction d'aller dans un bar ou un restaurant sans pass
Interdiction d'avoir accès à de nombreux soins sans pass

Les rapports et pratiques contre le droit ne deviennent sans doute pas majoritaires en France dans la seconde période de l'épidémie. Mais notre enquête en région parisienne ou en Bretagne montrent que le droit pandémique est de plus en plus questionné et mis en cause. La variabilité et l'incertitude des règles, qui se multiplient encore, provoque une grande lassitude. La vaccination – exigée dans de plus en plus de lieux et d'activités – cristallise des oppositions beaucoup plus intenses que celle aux confinements, devenus moins stricts. Les occasions de jouer avec le droit se multiplient, non sans hésitations ou paradoxes. Thibaud, infirmier, a été licencié trois jours après le début du premier confinement en raison de son insistance à vouloir imposer le masque aux soignant·es et résident·es de l'Ephad où il travaillait. En 2021, alors qu'il vient d'ouvrir un cabinet en libéral, il participe avant l'été à la campagne de vaccination massive qui se déroule dans des centres de vaccination provisoires mis en place par l'État, sans être vacciné lui-même. Il croit en effet dans l'intérêt du vaccin pour les personnes âgées mais doute de sa totale innocuité pour lui (35 ans, sans risque particulier), en raison du manque de recul sur son utilisation. Néanmoins, « l'étau se resserre », estime-t-il, après une interaction délicate avec la responsable du centre de vaccination.

À un moment, je me pointe, et il fallait être adhérent de l'association des infirmiers libéraux pour pouvoir bosser au centre de vaccination. Moi, ça faisait 4-5 mois que j'y étais, je dis « ben je vais venir payer mon adhésion ». Et là, la cheffe, c'est un peu une despote, elle dit : « Mais au fait, t'es vacciné, toi ? ». Et comme un con, j'ai manqué de répartie, j'ai pas dit : « Eh bien, cela te concerne pas, en fait, c'est secret médical ». Je dis : « Ben non ». Elle dit : « Ah, eh bien, c'est pas normal ». Alors je lui dis : « En fait, je ne vois pas l'intérêt, je ne suis pas une personne à risque, c'est pas obligatoire... ». Elle me dit : « C'est complètement irresponsable, comment tu peux vacciner des gens, sans toi-même être vacciné ? ». Je dis : « Attends, tu files du doliprane aux gens tous les jours, c'est pas pour autant que tu vas en prendre à chaque fois, quoi... ». Elle dit : « Mais c'est pas la question. ». Je lui dis : « Ben si, en fait, si. Tu peux juger quelque chose de bon pour quelqu'un, mais pas forcément pour toi ». Donc bref. Et j'ai hésité à claquer la porte, tu vois. Bon là, je suis resté. Parce que je ne voulais pas, non plus, faire un esclandre encore plus grand. Et donc, l'étau se resserre.

Après s'être rendu en Russie durant l'été, où il rendait visite à sa famille, Thibaud se voit imposé une quarantaine à son retour à Roissy, parce qu'il ne pouvait prouver être vacciné. Revenant en retard au centre de vaccination et soumis à l'obligation vaccinale pour les soignants entrée en vigueur le 15 septembre 2021, il finit donc par s'y résoudre. Se faisant injecter deux doses coup sur coup, il peut reprendre son activité professionnelle, non sans exprimer beaucoup de doutes sur la pertinence de cette obligation vaccinale.

2.2.2. Tous contrôlés, tous contrôleurs ?

Ces situations plus ambiguës et en même temps plus tranchées vis-à-vis du droit pandémique, accompagnant une forme de polarisation dans les rapports au politique et au droit, s'expliquent aussi par le fait que les groupes professionnels en charge d'appliquer ces règles sont notablement plus nombreux après le premier confinement. Durant celui-ci, les gendarmes et les policier·es étaient en première ligne. S'ils ont pu jouer le jeu des contrôles à cette période, de façon variable néanmoins (Guenot, 2022), ils deviennent moins enclins à l'endosser au fil du temps. Leur propre exposition au virus est en effet, depuis le début, peu prise en compte : la plupart des enquêté·es nous ont rapporté que les forces de l'ordre étaient sans masque et ne respectaient pas les gestes barrières au moment de les contrôler ou de limiter leurs déplacements. Surtout, leur rôle apparaît de moins en moins légitime auprès de

la population. Comme l'a souligné Marion Guenot, le premier confinement « a amplifié la crise des métiers d'ordre », une crise qui se déploie donc de manière plus visible et conséquente *après* ces premiers mois de gestion de la crise pandémique. Durant les périodes de couvre-feux et de confinement, les contrôles se poursuivent : deux salarié-es d'un centre qui héberge des mineurs non accompagnés en Bretagne, rencontrés séparément, rapportent que beaucoup de ces jeunes ont reçu des amendes, parfois en grand nombre, durant les périodes de couvre-feux, car ils tardaient à rentrer de leurs lieux de formation, situés à une trentaine de kilomètres de ce centre.

Après le troisième confinement du printemps 2021, l'attestation disparaît, et les contrôles policiers avec elle, laissant place à de nouveaux dispositifs matériels de surveillance, qui enrôlent d'autres groupes professionnels, nombreux, divers et parfois très éloignés du contrôle. Certaines règles restent en vigueur, comme les distances à respecter ; certaines habitudes, issues du droit pandémique, se routinisent, comme les interactions de plus en plus souvent médiées par des téléphones (via des groupes WhatsApp, des SMS, etc.) ou la visioconférence, en particulier dans la sphère professionnelle. Surtout, les pass (éventuellement associés à des applications, comme StopAntiCovid) et le masque sont les instruments centraux de cette dernière séquence : ils constituent à la fois des dispositifs de protection sanitaire et des attributs visibles de la conformité au droit. Les contrôleur-es des titres dans les transports en commun, les agent-es de sécurité dans les commerces et bâtiments publics, les personnels des équipements et services collectifs (restaurants, médiathèques, etc.) se trouvent chargé-es de vérifier que les personnes ont un pass sanitaire valide, attesté par un certificat numérique labellisé par l'Union européenne (voir l'annexe 1, qui rappelle tous les lieux soumis au pass sanitaire).

Dès lors, les contrôles ne diminuent pas, loin de là. Ils s'ancrent davantage encore dans le quotidien, et sont même, au fond, bien plus fréquents que ceux assurés par les forces de l'ordre au printemps 2020. Ce nouveau rôle est néanmoins loin d'être évident : les publics peuvent contester la légitimité de ces contrôles à des professionnel·les dont le rôle de maintien de l'ordre est moins reconnu que celui des forces de l'ordre. Éva, la travailleuse sociale bretonne déjà citée, prend alors régulièrement le train pour suivre des formations. Elle décrit ci-dessous son refus de se soumettre à un tel contrôle, qui peut s'analyser comme une pratique contre le droit, rejetant ce travail de vérification effectué par un personnel de gare embauché pour l'occasion.

Pendant mes déplacements à Paris, je changeais de gare pour aller dans le Jura, et j'ai eu affaire à des gens qui contrôlaient les tests PCR.

Les pass sanitaire ? Ceux qui avaient un chasuble bleu ?

Ouais, c'est ça. Et puis donc ils demandent à voir mon test, je le montre. Et puis après, il me dit : « tendez-moi votre bras ». Comment ça, tendez-moi votre bras ? « Oui, je vais vous mettre un bracelet de couleur ». Mais ça va pas la tête ! « Si, si, si, comme ça on saura que vous êtes contrôlée ». J'ai dit : « Mais il n'en est pas question ! Vous allez pas me marquer comme un animal, là, en me mettant, comme à une vache, un bracelet de couleur au poignet... Sûrement pas ! » ; « Ah mais Madame... » ; « Rien à fiche ! » ; « Mais on va être obligé de vous reconstrôler » ; « Eh ben c'est votre boulot, vous me reconstrôlerez autant de fois que nécessaire mais... vous me badgerez pas, vous gardez votre bracelet.

Le contrôle du pass sanitaire, censé être effectué par de nombreuses personnes dont ce n'est pas le mandat principal, ouvre de nombreux dilemmes. Dans le centre social breton où nous avons enquêté, l'accessibilité (limitée) des locaux pendant le premier confinement comme on l'a vu, a permis de renforcer son rôle d'accompagnement social dans ce quartier populaire. À partir de 2021, Djamila Miloudi et son collègue sont en première ligne en matière de contrôle

du pass sanitaire, mais iels s’y refusent : « c’est pas notre fonction de contrôler », soutient Djamila Miloudi, précisant que ce nouveau rôle est incompatible avec la relation, centrée sur la participation et l’accompagnement, qu’elle essaie de construire avec les personnes qui fréquentent le centre. Toutefois, leur faculté à déroger au droit pandémique – i.e. à se positionner « contre le droit » – n’est mobilisable que pour les activités et les publics sur lesquels elle et son collègue ont pleine juridiction. Quand le centre prête ses locaux à d’autres associations pour des publics qui ne le fréquentent pas habituellement, l’injonction au contrôle est difficilement évitable :

Sur certaines manifestations où la salle était sollicitée, on n’était plus sûrs de l’accueil de personnes en lien avec le centre social, donc on retombait sur la réglementation de demander le pass sanitaire, ce qui faisait énormément débat ici puisqu’on voulait pas demander le pass sanitaire mais qu’on était contraints par la loi.

Ainsi, des bénévoles ou des salarié-es de ces associations partenaires se sont livré-es à des contrôles malgré l’opposition de Djamila et son collègue. C’est bien une forme de « policiarisation » de la société – pour reprendre un terme développé notamment par Codaccioni (2021) –, qui se développe avec le pass sanitaire : le maintien de l’ordre est délégué à de nouveaux groupes, beaucoup plus nombreux et moins spécialisés qu’auparavant, qui s’improvisent « contrôleurs sanitaires », comme, par exemple, les garçons de café et les contrôleurs SNCF étudiés par Nicolas Batista dans un mémoire de master de sociologie soutenu à l’Université de Rouen en 2022 (Batista, 2022). Étudiant les manières dont « la présence policière, présence imaginaire ou concrète va agir indubitablement sur l’acceptation du contrôle (par les contrôleurs et les contrôlés) », N. Batista analyse comment « le spectre policier agit concrètement sur l’impression de l’absence de choix à accepter de devenir contrôleur sanitaire et développe largement une forme d’auto-contrôle », transformant ces travailleurs en « ambassadeurs sanitaires ».

En pratiquant et expliquant la démarche du contrôle, ils la justifient. Ainsi, les corps des contrôleurs deviennent le symbole de cette intégration en dévoilant, par les réflexes et la gestuelle, que le contrôle passe avant tout par un ensemble de signaux qui sont interceptés et compris par les clients, rendant l’échange – et donc la négociation – rarissime. Cette chorégraphie corporelle du contrôle permet à celui-ci de se faire en silence et cette nouvelle position de contrôleur produit une distinction entre les bons et les mauvais sujets, entre ceux qui se soumettent au processus et à ceux qui y résistent. [...] Dans cette dynamique, les néo-contrôleurs trouvent parfois un intérêt à l’outil de contrôle, en le détournant de son objectif initial pour lui faire remplir d’autres missions valorisées par ceux-ci (comme se débarrasser de clients ennuyants ou s’assurer de la majorité des jeunes consommateurs d’alcool) (Batista, 2022).

La délégitimation du droit pandémique ne passe pas seulement par des pratiques quotidiennes de résistance ou le malaise de ces « néo-contrôleurs » malgré eux – les passant-es eux-mêmes, dans la rue, peuvent le devenir en faisant des remarques à propos d’un masque absent ou mal porté. Des regards appuyés et inquiets aux scènes d’angoisse, les pratiques et les interprétations auxquelles a donné lieu un droit pandémique à la fois très visible (avec le masque) et invisible (avec la vaccination) sont devenues multiples, ambiguës, complexes, sujettes à caution et à controverses. Malgré le nombre toujours élevé de contaminations, de malades et de décès, cette généralisation de la surveillance nourrit de plus en plus de controverses, de contestations et même de refus. Ces derniers s’expriment dans la rue, par des manifestations régulières, sur les réseaux sociaux et dans les médias, dans des comportements du quotidien mais aussi dans les prétoires. Cette fois, les professionnel·les du droit sont au premier plan. Dans un ouvrage récent, intitulé *Litigating Pandemic : Disaster Cascades in Court* (2023), Susan Sterett explore comment les mesures prises pour gérer l’épidémie aux États-Unis ont fait l’objet de recours, que ce soit en matière

de vote des primaires dans l'État du Wisconsin, de prise en charge des coûts de la fermeture des entreprises par les assurances, de libertés religieuses ou de politique de libération des prisonniers dans une société d'incarcération de masse. Elle souligne combien ces affaires ne peuvent se comprendre qu'à la lumière d'enjeux déjà structurés : les règles du droit pandémique sont des occasions pour les organisations et les acteurs de faire avancer leurs causes, lors des débats dans les prétoires, souligne-t-elle. Reprenant le récit des quatre manifestations du mois de mai 2020 étudiées précédemment, et repartant des verbalisations auxquelles elles ont donné lieu, on peut sur ce plan poursuivre l'analyse en s'intéressant aux manières dont ces amendes ont été contestées devant les tribunaux et dont la liberté de manifester a été mise à l'épreuve du droit pandémique.

2.2.3. Manifestations illégales ou illégalismes d'État ? Contester en justice la répression financière des manifestations

Dans les semaines qui suivent les manifestations de mai 2020, plusieurs participant·es reçoivent dans leur boîte aux lettres des amendes pour participation à un rassemblement interdit. La plupart décident de les contester plutôt que de les payer. Comment comprendre que la grande majorité des verbalisé·es ait ainsi contesté ces amendes devant le tribunal de police, voire devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation, alors que de telles procédures sont rares¹², complexes¹³ et longues ? De fait, elles vont durer plus d'un an pour M3 et M4, jusqu'à deux ans pour M1 et M2. L'issue de ces contestations est aussi incertaine : finalement, le tribunal a confirmé les amendes de M1 et de M2, avant de voir, dans ce dernier cas, ses décisions cassées en cassation.

En réalité, ces amendes font l'objet d'une lecture politique, cadrée comme une forme d'entrave au droit de manifester, de sorte qu'elles apparaissent immédiatement et évidemment illégitimes aux yeux des manifestant·es. De surcroît, le capital procédural dont disposent certain·es facilite leur appropriation de la procédure et leur recours aux avocat·es, tout en entraînant dans la contestation d'autres amendé·es moins doté·es. Le droit tient en effet une place centrale dans cette « mobilisation au carré ». Car la question de la légalité des manifestations (et donc du statut du droit de manifester en pandémie) s'est retrouvée au cœur des débats judiciaires, en balance avec la légalité des interventions policières (et donc du devenir de l'État de droit durant l'état d'urgence sanitaire). *In fine*, la justice a tranché en faveur du droit de manifester après la fin du premier confinement, mais a confirmé l'illégalité de la manifestation du 1^{er} mai, signifiant à la fois l'exceptionnalité de cette séquence pandémique et l'ampleur des ressources à mobiliser pour être rétabli dans son droit.

¹² En 2016, la Cour des comptes a estimé que « 13,9 millions de dossiers [sur 50 millions d'avis de contravention émis] ont été traités par les officiers du ministère public (OMP), à la suite soit d'une contestation formelle soit du constat d'une absence de paiement au stade de l'amende forfaitaire », ce qui laisse entendre que la première étape de la contestation (requête en exonération) est relativement fréquente. En revanche, à l'issue de l'intervention des OMP, moins de 3 % des demandes ont été transmises au tribunal (Cour des comptes, 2022, 166 et 174).

¹³ Une fois reçue la contravention (ou l'ordonnance pénale, également utilisée par la police dans le cas de M2 et de M4), les personnes doivent se rendre sur le portail de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ou envoyer une lettre au tribunal de police pour contester l'amende, puis, une fois leur recours refusé (via une lettre recommandée reçue parfois de longs mois après), demander à l'officier du Ministère public de pouvoir comparaître devant le tribunal de police.

2.2.4.1. De la verbalisation au recours judiciaire : conditions et modalités d'une « mobilisation au carré »

Dans aucun des cas, le coût de l'amende n'est le motif premier de la contestation : la plupart des contrevenant·es étaient en mesure de la payer, parfois grâce à des cagnottes. La situation financière de ces militant·es diffère des jeunes multi-amendés, comme Zachary, qui souligne le poids de ces contraventions pour certains de ses amis (voir aussi Daillère, 2022). Il faut dire que le recours à des avocat·es pour assister les contrevenants dans leurs démarches judiciaires est lui-même coûteux : à M4, il revient à 200 euros par personne. Dans le cas des quatre manifestations de mai 2020, bien plus que le motif financier, c'est l'argument politique et la question du droit qui priment : les avis de verbalisation reçus au domicile ont accru le sentiment d'injustice né des contrôles d'identité. Les amendes reçues après M1 ont ainsi confirmé le ciblage politique de la répression, puisque plus de la moitié des concerné·es étaient des élu·es ou candidat·es d'opposition dans cette période d'entre-deux-tours : « on a été vraiment stigmatisés parce qu'on était élus, parce qu'on est arrivé en tête [au premier tour] », estime Sylvie, d'autant plus scandalisée qu'elle a reçu une amende sans avoir été contrôlée et a manifestement été identifiée du fait de son engagement électoral¹⁴. Après M4, la surprise a dominé tant les amendes paraissaient en décalage avec l'organisation méticuleuse de la manifestation. Le fait que ces militant·es blanc·hes de classe moyenne (pour beaucoup des femmes) vivaient dans un département où les contrôles avaient été relativement peu nombreux durant le premier confinement et qu'elles avaient jusque-là été épargné·es par la sanction policière, a aussi été un autre facteur d'incrédulité.

On a été verbalisés alors qu'il n'y avait pas de raison et c'est pas possible de laisser passer ça, et d'encourager l'État à continuer à faire ce genre de choses. [...] Je trouve ça tellement inacceptable en fait, d'être sanctionné pour un truc qu'on a le droit de faire. [...] Et donc de sanctionner les gens qui font cet effort-là par conviction politique [...] Surtout que c'est pour les sans-papiers, [...] pour une cause qu'on trouve juste.

Ces propos de Magali, qui manifestait pour la première fois sans ses parents, indiquent clairement que l'amende a été perçue comme une sanction politique illégitime.

De surcroît, dans la mesure où l'amende individualise la sanction et que la procédure de contestation est elle-même individuelle, en refusant de la payer collectivement et en engageant ensemble des démarches judiciaires, ces manifestant·es ont réaffirmé la validité de leur engagement collectif. Construite dans quatre espaces de mobilisation – le syndicalisme (M3 surtout, mais aussi à M2 et M4), la cause des sans-papiers / migrant·es (M1 et M4 surtout, mais aussi M2), la vie politique municipale (M1) et le féminisme (M4) –, l'interconnaissance préalable des manifestant·es a facilité la remobilisation des collectifs. Cette collectivisation s'est également appuyée sur les compétences juridiques et les expériences judiciaires de certain·es militant·es. Stéphane, qui « a pris les choses en main » explique Anna, est un militant multipositionné (syndicat CGT, Ligue des Droits de l'Homme [LDH], aide aux migrant·es), qui a une grande expérience des procédures judiciaires dans le monde du travail : il a contesté en justice la fermeture d'un grand site industriel, porté plainte contre son employeur pour discrimination syndicale, siégé comme juge prud'hommal. Dans les autres villes, les militant·es qui ont coordonné la contestation judiciaire ont les mêmes caractéristiques : les deux femmes qui ont pris en charge les amendes après M1 étaient investies dans une association de soutien aux migrant·es, tout en étant élues municipales ;

¹⁴ Il s'agit d'une « amende sans contact », un *modus operandi* né avec les radars, et de plus en plus fréquent hors des contextes routiers (Daillère, 2022).

l'homme et la femme qui ont coordonné le « collectif des amendé-es » de M4 (selon le nom qu'il s'est donné) étaient engagées en faveur des sans-papiers tout en étant syndicalistes (respectivement à Sud et à la CGT). À ces titres, iels avaient l'expérience des prud'hommes, du tribunal administratif (pour la contestation des obligations de quitter le territoire français), du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instance (pour les expulsions). Ces engagements militants, et les expériences judiciaires qui les ont émaillés, leur ont conféré un capital procédural et des compétences pour décoder la procédure au tribunal de police, de même que pour solliciter des avocat-es fiables.

L'engagement de plusieurs militant-es et avocats au sein de la LDH, dont les stratégies judiciaires sont connues de longue date (Agrikoliansky, 2001 ; Lochak, 2016) ou du Syndicat des avocats de France (SAF), marqué politiquement à gauche (Tonneau, 2011), constitue un facteur favorable à leur appariement. Stéphane (M2) a sollicité l'avocat qui l'a accompagné dans son dossier de discrimination syndicale. Ce dernier, avocat parisien, a fait appel à un confrère ami et médiatique, connu pour défendre les manifestant-es et les victimes de violences policières. De leur côté, les syndicalistes convoqué-es au commissariat (M3) se sont tournés vers trois jeunes avocats du SAF, engagés dans l'intersyndicale active durant le récent mouvement contre la réforme des retraites. Ces « trois mousquetaires » (selon l'expression employée par l'un d'eux) se reliaient toute la semaine au commissariat et prennent ensuite en charge la contestation des amendes. Après M1, les manifestant-es sanctionné-es par une amende ont réalisé la première étape de la contestation sans avocat, mais avec l'aide d'un militant familial des recours judiciaires. C'est après l'échec de celle-ci que les deux militantes les plus investies se sont à leur tour tournées vers un avocat proche de la LDH, qui avait déjà représenté des migrant-es, même s'il était avant tout spécialiste en droit routier et habitué par là au tribunal de police. Enfin, après M4, deux avocat-es pénalistes, connu-es pour leur engagement en faveur des libertés publiques et qui avaient déjà représenté des militant-es, ont successivement été sollicité-es. Une avocate stagiaire, membre du SAF, s'est fortement investie dans le dossier. En somme, celles et ceux qui ont coordonné la contestation judiciaire ont servi d'intermédiaire entre des avocat-es et des militant-es qui se seraient peut-être découragé-es en l'absence de soutien collectif.

Plusieurs contrevenant-es attestent le rôle joué par le collectif dans leur démarche de contestation. Magali (M4) explique que le risque de majoration de l'amende, le caractère « très long et très obscur » de la procédure, la venue « impressionnante » d'un huissier au domicile de ses parents pour sa convocation à l'audience lui ont fait « très peur » mais que le collectif rendait « compliquée la marche-arrière ». De manière générale, la représentation par avocat, et la collectivisation de la contestation, a réduit son coût individuel, tant symbolique que pratique. Après M3 et M4, des modèles de documents ont circulé ; les personnes ayant reçu une amende se sont déplacées à plusieurs au tribunal de police pour faire opposition à l'ordonnance pénale et/ou lors des audiences. Toutefois, cette longue mobilisation n'a pas été suivie par l'ensemble des concerné-es. Dans toutes les villes, des personnes ayant peu de ressources financières (les plus sensibles au risque de majoration financière) ou plus éloignées du collectif militant, ou laissant passer les délais contraignants de chaque étape procédurale, ont renoncé à contester, ou n'ont pu poursuivre avec le reste du groupe. Le ciblage politique de M1, et ses conséquences sur la vie politique municipale, a été un facteur de désengagement : la défaite au second tour de juin 2020, pourtant probable au regard des reports de voix entre les deux listes de droite, a été perçue par certain-es comme une conséquence des verbalisations de la manifestation. Très affecté-es par cette défaite, et par

les critiques qu'a suscitées, jusque dans leur propre camp, leur participation à la manifestation du 1^{er} mai, deux élu-es ont renoncé à poursuivre la contestation judiciaire.

Bien qu'il existe des ressemblances entre les quatre mobilisations, des divergences apparaissent entre M1 et les trois autres cas. La mobilisation du 1^{er} mai a fragilisé le collectif militant, orienté vers les élections municipales : les militant-es n'ont publicisé ni les amendes ni la procédure judiciaire. Par contraste, dans les autres villes, la contestation judiciaire a renforcé la cohésion du collectif manifestant. Les personnes verbalisées ont largement publicisé leur cause à travers des communiqués repris par la presse ou la télévision locale, voire un site internet dédié (M3), et ont également constitué des « cagnottes » pour prendre en charge les frais d'avocat-es des personnes les moins aisées. Iels ont également organisé des rassemblements devant les palais de justice, les jours des audiences, vêtus de T-shirt ou munis de pancartes dénonçant la répression subie, ou s'épaulant comme lorsque les membres de la chorale qui ont reçu une amende de M2 sont venu-es soutenir les manifestant-es de M3 qui en ont aussi reçu une... Lors d'une audience visant M2, un chanteur nationally connu pour son « hymne contre les restrictions sanitaires » (selon une qualification journalistique) a même fait le déplacement. Il reste que dans toutes les villes, la contestation judiciaire des amendes a conduit les militant-es à se confronter au droit, tant dans sa dimension procédurale que sur le fond : à quelles conditions, dans ce régime juridique d'exception qu'est l'état d'urgence sanitaire, est-il possible d'occuper l'espace public à des fins militantes, ou, à l'inverse de sanctionner financièrement les personnes occupant la rue ? Voilà la question qui occupait militant-es, avocat-es et juges du printemps 2020 à l'été 2022.

2.2.4.2. Du travail des avocat-es aux décisions des juges : le droit de manifester en procès

Pour répondre à ces questions, il faut s'intéresser au déroulement de ces procédures judiciaires qui déplacent les manifestations de la rue au tribunal. Le droit n'est pas, en effet, l'arme exclusive de l'État : il constitue aussi une ressource qui peut être retournée contre lui, pour en limiter le pouvoir, notamment répressif (Abel, 1998 ; Israël, 2020). Pour ce faire, les avocat-es s'engagent dans un travail de traduction des faits dans le droit. Cette juridicisation de la cause militante peut conduire à sa dépolitisation, ainsi qu'on l'observe après M1. À l'inverse, après M2, M3 et M4, les avocat-es ont articulé juridicisation et politisation pour faire reconnaître la cause manifestante, illustrant une activité de *Cause Lawyering* étudiée dans la littérature depuis près d'une trentaine d'années (Sarat, Scheingold, 1998 ; Israël, 2001)¹⁵.

De fait, le travail de traduction engagé par l'avocat est d'autant plus visible après M1 que les verbalisé-es ont commencé par contester sans conseil juridique, en mobilisant un registre à la fois politique et sanitaire. Le courrier collectif qui accompagnait chacune de leurs requêtes individuelles en exonération adoptait ainsi un ton dénonciateur.

Le courrier revendiquait le « caractère anticonstitutionnel [des amendes] car d'une part, nous ne pouvons à aucun moment être considérés comme portant atteinte grave à la vie de la nation. Nous n'avons rien fait qui puisse s'apparenter à de l'espionnage, de la trahison ou à un acte terroriste. D'autre part, nous considérons qu'il n'y a ni proportionnalité, ni intérêt de sécurité publique en jeu dans la mesure où, au moment des faits, la population atteinte du Covid-19, dans tout le département, est égale à 0,06 % (source INSEE et ARS).

¹⁵ Issue des *Sociolegal Studies* américaines des années 1990, la notion de *Cause Lawyering* désigne des activités de défense de causes politiques par le droit et la justice que peuvent endosser des professionnel·les du droit et notamment les avocat-es.

Ces requêtes ayant été rejetées, les verbalisé·es ont sollicité un avocat. Celui-ci rédigea une citation à comparaître devant le tribunal de police qui écartait, à l'inverse, tout argument politique au profit de moyens strictement procéduraux et matériels. Il contestait la régularité de l'avis de contravention « puisque [celui-ci] vis[ait] un arrêté préfectoral qui ne sembl[ait] pas avoir fait l'objet des mesures de publicité adéquates pour le rendre opposable ». Il évoquait aussi les « conditions matérielles de l'infraction [...] (participation à un rassemblement interdit durant le confinement) [qui] n'apparaiss[ai]ent pas réunies », et soulignait que « la qualification de l'infraction nécessit[ait] de rapporter la preuve de la présence simultanée de plus de 100 personnes le matin du premier mai 2020 au centre-ville ». Contrairement aux manifestant·es verbalisé·es, il ne faisait ainsi que contester la qualification des faits, comme il en avait l'habitude en tant que spécialiste des délits routiers. Le décalage entre cet avocat et ses client·es s'est à nouveau manifesté lorsque l'audience a enfin lieu, en juin 2022. Alors qu'il leur avait demandé de faire profil bas, certain·es revendiquèrent avoir manifesté pour commémorer une journée de lutte pour les droits des travailleurs, tout en soulignant les précautions prises, l'absence de contrôle d'identité ainsi que le ciblage politique de la répression. L'avocat s'en désola, racontant avoir « bien vu la tête des juges changer quand ces arguments-là ont été mis en avant ». De fait, il ne parvint pas à contrer l'asymétrie procédurale dont il était très conscient :

« Le problème dans ce type de dossier au tribunal de Police », explique-t-il, « c'est que les rapports de Police ou de Gendarmerie, on dit qu'ils font foi jusqu'à preuve du contraire. En fait, c'est une force probante quasi parfaite. Quand un policier dit qu'il a vu ça... la justice est quasi obligatoirement obligée de considérer que c'est bien ça qui s'est passé. »

Plaidant le doute, ses arguments ont été confrontés aux conclusions du policier représentant le ministère public qui rappelle des textes de lois, produit photos, articles de presse et témoignages de gendarmes visant à montrer que la manifestation regroupait bien plus de 100 personnes, ce qui était alors strictement interdit. Finalement, l'arrêté préfectoral cité dans le procès-verbal n'a jamais été retrouvé mais le juge a écarté ce moyen, accordant crédit aux conclusions du ministère public quant au nombre de manifestant·es, si bien que le décret du 23 mars 2020, alors en vigueur, lui a permis de confirmer les amendes.

Par contraste, les contestations judiciaires faisant suite à M2, M3 et M4 ont été prises en main dès la première étape de la procédure par des avocat·es. À M3, par exemple, une infirmière cégétiste a expliqué comment le trio d'avocats a dicté aux justiciables les formules juridiquement adéquates (« *in limine litis* », « *moyen de nullité* », etc.), écrites néanmoins dans une forme qui révèle la distance de celle qui les a écrites vis-à-vis du droit (voir l'encadré 4, qui respecte la forme et l'orthographe du document). La posture pédagogique de ces avocat·es se rapproche de celle observée dans les conflits du travail (Lejeune, 2022 ; Willemez, 2017) ou dans les différends familiaux (Biland, 2019). Même si plusieurs militant·es disposent en préalable d'un capital militant juridique, cette socialisation au droit procédural apparaît nécessaire dans la mesure où le tribunal de police est rarement connu d'eux et d'elles. Le travail de ces avocat·es pour préparer leurs client·es aux audiences relève toutefois moins de la « normalisation morale » (Bessière, Mille, Schütz, 2020) ou d'une tentative de dépolitisation liée à la technique juridique (comme à M1), que de l'alignement politique entre les personnes verbalisées et leurs conseils.

Encadré 4 : Contestation déposée sur la plateforme ANTAI par une militante de M3

« je conteste l avis de contravention in limine litis. Je me reserve le droit de soulever l illegalite du texte fondant les poursuites et tout moyen de nullite devant le tribunal de police. Sur la forme l avis de contravention n a pas de base legale. Aucun arrete prefectoral n etant vise. Sur le fond la preuve que les éléments constitutifs de l infraction sont reunis n est pas rapporte

J accompagnais un ami convoque pour son audition libre J etais avec d autres personnes devant l hotel de police à l attendre avec des masques et dans le respect des regles de distanciation physique Je pourrai apporter des elements justificatifs en fonction des indications qui seront portees dans le PV a condition que l infraction soit bien constatée dans le PV

Veuillez agreer l expression de mon exacte consideration. »

Toutes et tous sont convaincu-es qu'un droit fondamental – celui de manifester – est mis en cause, de sorte que ces avocat-es endossent une posture typique du *Cause Lawyering*, cherchant à faire reconnaître ce qui constitue un droit démocratique fondamental, celui de manifester dans l'espace public, que les amendes répriment de manière illégitime et illégale. Pour ce faire, leurs conclusions atteignent des longueurs inédites (entre 9 et 11 pages) pour un tribunal de police. Elles mobilisent de surcroît des normes juridiques situées au sommet de la hiérarchie des normes : Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Cette légitimité juridique permet aux avocat-es d'attaquer des dispositions réglementaires (décret, arrêtés préfectoraux) afin de défendre le droit, politique et collectif, de manifester.

La saisine du Conseil d'État et de la Cour de cassation s'inscrit dans cette stratégie de défense politique. Après M3, un des avocats a en effet introduit une requête en référé-liberté devant le Conseil d'État, avec l'appui de juristes d'organisations syndicales (CGT, FSU, Solidaires), du SAF et du Syndicat de la magistrature. Cette requête, jointe à des demandes similaires portées par la LDH et SOS Racisme, a conduit la plus haute juridiction administrative à suspendre en référé, le 13 juin 2020, l'interdiction générale et absolue de se rassembler à plus de dix personnes dans l'espace public¹⁶. « Le Conseil d'État a fait droit à notre recours. Interdiction purement et simplement suspendue. La rue est à qui ? Elle est à nous ! Maintenant, c'est officiel », annonce l'avocat par mail à l'intersyndicale. Largement publicisée au-delà des sphères juridiques, cette décision du Conseil d'État est ensuite mobilisée par les juges qui prononcent, en se fondant sur cette suspension du décret, la fin des poursuites visant les manifestant-es de M3 et de M4. Rendues plus d'un an après celle du Conseil d'État, ces décisions favorables des tribunaux de police ont réjoui les verbalisé-es, qui ont tout de même regretté que leurs efforts pour respecter les consignes sanitaires n'aient pas été déterminants dans ces décisions. Iels ont également déploré que les illégalismes policiers (promiscuité physique, nassage, adresse erronée du lieu de contrôle, etc.) n'aient pas été condamnés ni même reconnus.

À l'inverse, le tribunal de police a confirmé les amendes de M2 en raison de l'arrêté préfectoral interdisant les rassemblements : en mars 2021, les sept premiers audiençé-es ont été condamné-es à payer 135 euros ; trois mois plus tard, les deux suivants ont vu leurs amendes réduites à 81 euros, tandis qu'en septembre 2021, le dernier couple jugé a reçu une

¹⁶ Ordonnance n°440846, 440856, 441015 du Conseil d'État. Le référé-liberté est une procédure d'urgence permettant de mettre fin à une mesure administrative de nature à porter une atteinte grave à l'exercice d'une liberté fondamentale.

amende de seulement 11 euros. Cela n'a en rien entamé leur détermination à faire appel de ces décisions, ce qu'ont fait à chaque fois les condamné·es devant la Cour de cassation. L'article 546 du Code de procédure pénale dispose en effet que seule celle-ci peut entendre les appels relatifs à des amendes de moins de 150 euros, à condition d'être saisie dans les 5 jours après la condamnation. Quand on sait qu'il faut alors être représenté par un·e avocat·e spécialisé·e (« aux Conseils ») dont le coût minimal est de 3 000 euros, on comprend la mansuétude de plus en plus grande des juges de première instance qui ont visé, avec une amende de 11 euros, à désinciter ces appels... sans succès. En effet, aux yeux des militant·es, il s'agissait d'une affaire de principe : « même pour un euro, j'y serais allé » souligne l'un de ces verbalisé·es reconnu coupable du délit de manifestation interdite par le tribunal de police. Lors de ce pourvoi, les onze condamné·es ont été épaulé·es par deux avocats parisiens connus pour leur engagement en faveur des libertés publiques. Grâce à de nombreux soutiens d'organisations politiques et syndicales, une cagnotte leur a permis de rémunérer l'avocat aux Conseils, qui n'a facturé qu'un seul dossier. De fait, les premières conclusions rédigées pour la première instance étaient à la fois très techniques et très politiques, autrement dit déjà « à hauteur de cassation » (Durand et Israël, 2022).

Dans leur arrêt du 8 juin 2022 (pourvoi n° 21-82.453), les juges de cassation ont estimé qu'il ne s'agissait pas de juger la participation à une manifestation interdite puisque le décret du 11 mai avait été invalidé par le Conseil d'État. Tout en évitant de se prononcer sur l'illégalité de l'arrêté préfectoral, leur décision a réaffirmé un droit fondamental : celui selon lequel « une personne ne peut se faire verbaliser pour avoir participé à une manifestation non déclarée » (pour reprendre les commentaires d'un quotidien national). Cette décision a donc été considérée comme éminemment politique. Elle pourrait d'ailleurs compliquer le travail des forces de l'ordre, les manifestant·es ayant moins intérêt à déclarer leur action (au risque de se la voir interdire) pour assurer la possibilité d'exercer leur droit de manifester. À l'inverse, elle pourrait renforcer l'inclinaison des préfets à interdire les manifestations : en 2023, des arrêtés d'interdiction ont fréquemment été pris à l'encontre des manifestations contre la réforme des retraites puis lors de manifestations en soutien au peuple palestinien.

Touchant à un droit fondamental, les deux affaires de M2 et de M3 révèlent une articulation réussie entre politisation et technicisation juridique, dont les conditions de félicité doivent sans doute à « la relative stabilité [...] des binômes d'avocat·es à la Cour et aux Conseils, [qui] apparaît indispensable à l'efficacité des mobilisations politiques du droit devant les Hautes Cours » (Durand et Israël, 2022, p. 140), autant qu'aux enjeux fondamentaux entre répression policière et liberté de manifester que ces juges – des tribunaux de police mais aussi des tribunaux français d'un niveau plus élevé – ont eu alors à trancher. À l'inverse, les verbalisé·es de M1, abattu·es par leur condamnation, accompagné·es par un avocat sans relation avec ceux des tribunaux de dernière instance, n'ont eu ni le temps, ni l'argent, ni l'énergie d'aller en cassation, de sorte que l'interdiction de manifester durant le premier confinement n'a pu être débattue devant des tribunaux supérieurs.

2.2.4.3. Une trajectoire répressive qui se poursuit

Que retenir de ces quatre manifestations et de leurs contestations aux issues variées ? D'abord, qu'une « grande question » – les libertés publiques – s'est en partie jouée devant ces « petits tribunaux » que sont les tribunaux de police, situés tout en bas de la hiérarchie juridictionnelle, dont les magistrat·es sont parfois retraité·es (au moins pour M2 et M4) et dont les procédures donnent un avantage certain aux forces de l'ordre : ces dernières

sanctionnent en effet en amont de toute condamnation judiciaire – les tribunaux n’étant saisis qu’en cas de contestation –, avec des procès-verbaux qui, en matière contraventionnelle, font juridiquement foi¹⁷. Ainsi, et même si les tribunaux de dernière instance ont permis des issues positives pour les libertés publiques (mais seulement après la fin du premier confinement), ils ne sont intervenus qu’au cas par cas et leurs décisions n’ont pas rendu caduques l’ensemble des amendes prononcées en l’absence de fondement légal. Les personnes ainsi verbalisées n’ont d’ailleurs eu accès à aucune voie de recours pour demander à être indemnisées pour ces verbalisations illégales.

La trajectoire répressive française s’éloigne ainsi de la trajectoire espagnole, pays européen dans lequel les amendes ont été les plus nombreuses au printemps 2020, mais qui ont toutes été annulées pour inconstitutionnalité par une décision du Tribunal constitutionnel, un an plus tard¹⁸. En France, en laissant aux personnes verbalisées le soin de contester, amende après amende, leur répression, le Conseil d’État et la Cour de cassation ont permis leur multiplication, bien au-delà de l’état d’urgence sanitaire. En 2023 et 2024, alors que celui-ci est officiellement terminé, la banalisation des arrêtés préfectoraux interdisant les manifestations et rendant légales la pratique massive des verbalisations confirme combien il est difficile de revenir sur les restrictions des libertés publiques (Hennette-Vauchez, 2022).

Dans les quatre mobilisations étudiées, la répression financière des manifestations a mis en jeu des qualifications réciproques d’illégalisme, tant du côté des forces de l’ordre que des militant·es. Parce que ces manifestant·es se sont conformé·es aux consignes sanitaires, les illégalismes policiers, depuis les verbalisations illégales jusqu’à l’absence de précautions sanitaires, sont apparus incompréhensibles, insupportables et injustifiés. Par contraste, les militant·es ont estimé que leur propre illégalisme en manifestant devait être reconnu comme légitime et acceptable, tant leurs causes leur semblaient justes et importantes, et tant leur respect des mesures sanitaires puis des procédures judiciaires était patent.

La lenteur, la complexité et le caractère individuel de la procédure ont cependant fait obstacle à cette remobilisation collective : l’étalement et la fragmentation des audiences ont fragilisé le collectif de M1, également impacté par la dureté du régime juridique du premier confinement, de sorte que la justice s’est ici mise au service de la « répression de l’action politique » (Kempf, 2022) de la gauche candidate aux élections municipales. À l’inverse, les personnes verbalisées durant M2, M3 et M4 ont su retourner ces contraintes judiciaires contre elles-mêmes, pour renforcer et étendre leurs solidarités. Le fait que des ressources financières, individuelles ou collectives aient soutenu la possibilité de contester ; que les ressources militantes et le capital procédural de certain·es verbalisé·es aient été mobilisés, y compris pour solliciter des avocat·es engagé·es et spécialisé·es ; ou encore que des preuves vidéos et photos aient pu être collectées et que des soutiens collectifs se soient manifestés tout au long des procédures, constituent autant de conditions qui expliquent le succès de ces contestations judiciaires exceptionnelles. Exceptionnelles, car l’ordinaire réside plutôt dans l’absence de contestation (en particulier quand les personnes verbalisées n’appartiennent pas à des collectifs) ou dans la confirmation, par les tribunaux, du pouvoir discrétionnaire des forces de l’ordre (Daillère, 2022).

Certes, de l’avis de plusieurs manifestant·es ayant reçu une amende rencontré·es au cours de cette recherche, le répertoire de maintien de l’ordre qui s’est manifesté durant ces actions était moins violent que celui dont iels ont fait l’expérience antérieurement ou

¹⁷ Comme l’explique l’article 537 du Code de procédure pénale.

¹⁸ Décision 148/2021 du 14/04/2021.

postérieurement – en particulier durant la mobilisation contre la réforme des retraites du début 2023, contemporaine de certains entretiens que nous avons menés. Mais à observer le maintien de l'ordre qui s'est déployé en 2023 et 2024, où, comme durant le mouvement des Gilets jaunes, passages, gardes à vue, violences physiques se sont ajoutées aux contrôles d'identité et aux verbalisations, la distinction entre *Soft Repression* et violences policières est pour une part à relativiser (Jämte et Ellefsen, 2020). Les jeunes hommes racisés des quartiers populaires sont les premières cibles des violences physiques, des contrôles d'identité et des amendes et leurs contestations collectives sont bien souvent bâillonnées (Talpin, 2020). Désormais, les militant·es constituent une deuxième ligne de ce continuum répressif, qui contribue à une stigmatisation des mouvements sociaux et à une démobilisation citoyenne qui risquent de s'accroître sur diverses causes collectives.

*

Du confinement de 2020 au pass vaccinal de 2021-2022, des contrôles policiers débouchant sur des verbalisations de masse à la surveillance multiforme et distribuée d'une « société aux aguets », les années d'état d'urgence sanitaire constituent une période inédite de conscientisation du droit par les citoyennes et citoyens. L'espace public a été bouleversé par le droit pandémique, qui a donné lieu à une « expérience d'obéissance de masse » au printemps 2020 (Boulakia et Mariot, 2023). Celle-ci n'était toutefois ni uniforme ni homogène et s'est progressivement délitée dès la fin du premier confinement et plus encore en 2021 et 2022. Épreuve pour les libertés publiques, le droit pandémique s'est déployé sous de multiples modalités, accompagné par des intermédiaires du droit dont les figures dominantes ont varié. Des forces de l'ordre et des autorités officielles (gouvernement, agences régionales de santé, maires...) à des acteurs et actrices de moins en moins spécialistes et légitimes pour faire appliquer le droit. Finalement, tout un chacun a pu surveiller autrui dans les espaces extérieurs aussi bien qu'intérieurs, vérifiant le bon port des masques ou le statut vaccinal des un·es et des autres. Ces expériences quotidiennes ont dépassé l'alternative entre obéissance et désobéissance : plusieurs formes de légalité – face, avec, contre le droit – ont coexisté, s'entremêlant selon les situations et évoluant au fil du temps. Elles ont soulevé de grandes questions démocratiques, en particulier celles des libertés publiques et du droit de manifester. Les institutions judiciaire, administrative et politique ont été fortement sollicitées, du tribunal de police à la Cour de cassation, du Conseil d'État à la Cour de justice de la République (voir l'annexe 2 qui synthétise la diversité de ces recours judiciaires). Les interactions informelles comme les procédures les plus institutionnelles ont constitué des arènes importantes pour faire évoluer le droit pandémique : et si les premières ont évolué et oscillé entre plusieurs manières de se rapporter au droit et de construire des formes de légalité selon les espaces, les groupes et les moments, les secondes ont globalement validé le cadre coercitif adopté par le pouvoir politique, tout en reconnaissant le droit de manifester une fois le premier confinement passé.

Chapitre 3 - Au travail : salarié·es et organisations, entre déstabilisation et remobilisation

Si la perception du quotidien change aussi fortement avec l'arrivée de la pandémie, c'est aussi parce qu'elle modifie profondément les conditions dans lesquelles s'exerce le travail. Pendant le premier confinement, on estime qu'un quart des salarié·es est en chômage partiel, un quart travaille sur site, un quart est en télétravail et le dernier quart, en congé, arrêt maladie ou pour garde d'enfants (Dares, 2020). L'expérience de la crise sanitaire varie donc en fonction de la situation professionnelle : certain·es salarié·es continuent de se rendre sur leur lieu de travail, avec peu de protections, tandis que d'autres voient leurs activités s'arrêter temporairement. Enfin, une partie des salarié·es sont encore enjoint·es à travailler à distance, avec un basculement sans précédent d'une partie du salariat dans le télétravail. Si cette partition a quelque chose d'inédit, elle repose très largement sur les stratifications professionnelles et sociales préexistantes : pendant le premier confinement, 58 % des cadres ont télétravaillé contre 20 % des employé·es et 2 % des ouvrières et ouvriers (Albouy et Legleye, 2020). Quant aux « travailleuses et travailleurs de la deuxième ligne », qui ont officié sur site, « ils correspondent essentiellement à des positions d'employé et d'ouvrier, avec une nette dominante peu qualifiée » (Erhel et Moreau-Follenfant, 2021). Ce moment de rupture généralisée pour les individus résulte en réalité des multiples dispositifs du droit pandémique, qui se diffusent massivement sur les lieux de travail. D'une part, le droit pandémique modifie les modalités concrètes d'exercice des métiers. D'autre part, il transforme le contenu même de ces activités, surtout lorsque celles-ci relèvent de l'accès aux droits.

Comment le droit pandémique apparaît-il dans les lieux de travail ? Comment transforme-t-il les rapports et usages des règles qui y cadrent les activités de travail ? Nous explorons ces questions à partir du secteur social et médico-social, qui présente plusieurs intérêts du point de vue de notre analyse. Secteur très fragmenté en fonction des types de structure (public, associatif, privé lucratif) et des publics visés (des personnes en situation de handicap aux demandeuses et demandeurs d'asile en passant par les jeunes et familles des quartiers populaires), il a connu des réalités professionnelles tout aussi diversifiées. Donnant à voir les difficultés du travail sur site, dans les structures avec hébergement en particulier, comme celles du télétravail, le droit pandémique y a pesé sur les règles du métier et les valeurs que les professionnel·les du travail social et médico-social investissent dans leurs activités. Il a aussi occasionné une profusion de règles que les organisations ont intégrées différemment suivant leurs interprétations, résultant dans presque tous les cas en une intensification du travail pour les professionnel·les. Il s'ensuit un constat partagé de forte mobilisation dans les activités professionnelles, ce que les enquêtes corroborent en faisant figurer le secteur parmi les « essentiel·les au travail intense » (Do *et al.*, 2022) durant la pandémie.

En outre, il s'agit d'un travail profondément relationnel, investi de sens et de valeurs qui obligent à l'engagement – il s'agit d'accompagner des publics vulnérables – de la part de ceux et surtout de celles qui l'exercent. C'est donc un secteur particulièrement indiqué pour étudier les effets d'un droit pandémique imposé qui vise fondamentalement à distendre sinon à rompre des liens, au cœur des activités des professionnel·les du social et du médico-social. En somme, le droit pandémique complique profondément les conditions de l'intervention (médico)-sociale, alors même que sa mission officielle relève de « l'accès des personnes à

l'ensemble des droits fondamentaux »¹⁹, ciblant des populations vulnérables qui en sont structurellement éloignées²⁰. Le cas du commerce, choisi également au départ de notre recherche, est aussi intéressant, en ce qu'il est massivement concerné par le travail sur site, alors qu'une grande part de la population était soumise à des restrictions d'accès à l'espace public. Il sera néanmoins mobilisé plus marginalement dans notre analyse, non seulement parce qu'il met moins en tension la question des droits (y compris celle qui se pose en matière de pass sanitaire), mais aussi parce que nous avons eu davantage de difficultés à enquêter sur les travailleurs et travailleuses du commerce (cf. chapitre 1).

Dans une deuxième partie, nous examinerons comment les intermédiaires du droit du travail et des relations professionnelles réagissent à l'irruption de la pandémie et participent au cadrage des légalités que le droit pandémique bouleverse. On verra d'abord comment les organisations syndicales reconfigurent leurs pratiques, confrontées à la multiplication des demandes des salarié·es et à la dématérialisation forcée de leurs activités. On s'intéressera également à la manière dont le droit pandémique est perçu par ces syndicalistes qui, sans être des professionnel·les du droit, en sont parfois expert·es, du fait de leurs expériences personnelles, des socialisations syndicales et de leurs activités, qu'il s'agisse de produire des règles, de demander l'application de droits, ou de participer au conseil de prud'hommes, comme juges ou conseillers des salarié·es. Nous étudierons également la place des inspections du travail durant cette crise. À la différence des organisations syndicales, celles-ci sont investies d'un pouvoir de sanction qui a pu s'affaiblir lors de la crise sanitaire. Explorant les transformations de leurs activités et la diminution des contrôles, nous verrons également comment le droit dit « mou » consolide sa place dans la régulation pandémique des conditions de travail et des rémunérations, non sans critiques de la part des membres de l'inspection du travail.

Enfin, dans une dernière partie, nous nous concentrerons sur les mobilisations, individuelles et collectives, qu'a suscitées la pandémie dans les mondes du travail. Si les salarié·es se posent des questions sur leurs droits, ils entrent aussi dans des conflits pour les défendre, ou en réclamer de nouveaux. Nous étudierons ici des affaires spécifiques portées devant les conseils des prud'hommes durant la pandémie, en examinant comment s'articulent des légalités bousculées et la mobilisation des droits devant des juridictions au fonctionnement lui-même bouleversé. Nous nous intéresserons aussi aux mobilisations des professionnel·les du secteur social et médico-social, qui émergent dès 2020. Nous verrons en particulier ici comment le droit des rémunérations cristallise les tensions, avec des demandes de revalorisation salariale réactivées par la crise sanitaire.

3.1. Des conditions de travail bouleversées par le droit pandémique

Comment la pandémie survient-elle dans les lieux de travail, et à quels changements concrets conduit-elle ? De nouvelles règles, multiples, voire contradictoires, réorganisent les activités du secteur social et médico-social, souvent dans l'urgence. Ces règles provoquent une intensification généralisée du travail, qui touche aussi les salariés du commerce alimentaire. Les collectifs salariés, supports essentiels dans les activités d'accompagnement et de soin, sont particulièrement heurtés par ces nouvelles normes provoquant, dans certains cas,

¹⁹ Décret n° 2017-877 du 6 mai 2017 relatif à la définition du travail social.

²⁰ Les développements sur le secteur social et médico-social reprennent pour une part un article de la *Revue française de sociologie* (Biland, Gardes et Pélisse, 2024).

distanciation et division ; dans d'autres, solidarité et coopération accrues qui évoluent au cours de la crise sanitaire.

3.1.1. Les normes se multiplient, le travail s'intensifie

Le premier confinement constitue une expérience juridico-organisationnelle qui bouleverse tout particulièrement le travail social et médico-social, à commencer par ses lieux d'exercice. Jusque-là peu répandu dans ces activités qui s'organisent ordinairement autour de relations en co-présence physique, le télétravail y fait irruption de manière inédite et brutale : totalement pour plus de la moitié des enquêté-es rencontré-es dans ce secteur (25/43) et partiellement pour d'autres (6/43). Ses formes ne sont ni « homogènes, univoques ou pacifiées » (Schütz, 2021), le facteur le plus notable de variation tenant au fait que les structures hébergent ou non leurs publics : moins du tiers de nos enquêté-es salarié-es de structures sans hébergement s'y sont rendu-es durant le premier confinement (et seulement un sixième, si on exclut les aides à domicile), contre près des deux tiers des personnes travaillant dans des structures avec hébergement. Les enquêtes statistiques montrent néanmoins que les professionnel·les de l'action sociale comptent parmi les salarié-es pour qui le télétravail a été le plus problématique, du fait de difficultés matérielles dans sa mise en œuvre, ainsi que de l'aggravation de tous les facteurs de risques psycho-sociaux qu'il a engendrée (Erb *et al.*, 2022).

En effet, pour travailler à domicile, les obstacles matériels sont légion : les deux psychologues d'une structure francilienne de soutien à la parentalité ont dû utiliser leurs téléphones personnels pour contacter les familles, tandis qu'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile n'a fourni aucun équipement à ses salarié-es pendant la totalité du premier confinement. Ces difficultés ont aussi été juridiques. Les règles encadrant l'ouverture ou la fermeture des établissements n'étaient pas toujours claires, ainsi qu'en témoigne un éducateur spécialisé en institut médicoéducatif (IME) :

En fait, cela a dépendu des lieux... parce que le truc qui est un peu bâtard dans les IME, c'est que c'est médico-social. Si on était complètement santé, il fallait lire les circulaires complètement santé, mais on est pile-poil entre les deux, donc les directeurs ont eu chacun leur lecture. Cela remettait du flou en plus.

Associées aux difficultés matérielles, la profusion mais aussi la nouveauté et l'incertitude des normes applicables ont conduit les organisations à tantôt suspendre, tantôt ralentir ou exercer les activités de manière dégradée. Bien que certain-es reconnaissent que la réduction du temps passé auprès des publics leur a permis d'avancer dans d'autres tâches (actions de communication, suivi des dossiers), beaucoup estiment que leur activité a été dévalorisée et/ou invisibilisée. Les deux psychologues déjà cité-es racontent le choc d'avoir été placé-es en autorisations spéciales d'absence (procédure légale décidée par l'employeur pour laisser les salarié-es au domicile), car leur travail était considéré comme une « activité non-essentielle ». À leurs yeux, cette catégorisation dévalorise leur rôle, pourtant indispensable pour les publics vulnérables. De surcroît, avec le télétravail, ces vulnérabilités ont pénétré dans le domicile des professionnel·les, et à la connaissance de leurs proches. Pauline André, qui travaille auprès de femmes victimes de violence, et Paula Roby, conseillère en économie sociale et familiale (CESF) dans une structure hébergeant des femmes ayant des problèmes psychiatriques ou cognitifs, disent à quel point il a été difficile pour leurs conjoints, confinés avec elles, de les entendre répondre aux histoires douloureuses émanant du téléphone. Si ce débordement de l'activité professionnelle dans l'espace domestique est commun à toutes les

expériences de télétravail (Lambert *et al.*, 2020), il s'avère problématique dans ce secteur très féminisé, où bénévoles et salariées partagent souvent leur vie avec des hommes éloignés, par leur genre et leur propre activité professionnelle, du travail d'accompagnement de personnes en situation de grande vulnérabilité.

Les bouleversements organisationnels ont également concerné les personnes continuant de travailler sur site (12/43 dans notre enquête). Celles-ci font elles aussi face au manque d'équipement et aux injonctions changeantes, ainsi que l'explique Laurette Perrin, auxiliaire de vie depuis plus de 20 ans dans une association et déléguée FO :

Dans la même journée vous pouviez avoir tout et son contraire. A un moment donné, on nous a dit qu'on pouvait aller chercher des masques dans les pharmacies. [...] Donc on est tous allés à la pharmacie. Et là on s'est moqué de nous ! [...] On nous a dit que non, on n'était pas prioritaire. Les infirmiers, les aides-soignantes étaient prioritaires. Pas nous.

On mesure ici à quel point le « voisinage » du médico-social avec le secteur de la santé pose problème : alors que leurs activités et leurs publics ressemblent à ceux des hôpitaux, les règles qui organisent ce secteur sont moins protectrices. La question des masques a d'ailleurs donné lieu à une affaire fortement médiatisée, lorsqu'un inspecteur du travail, Anthony Smith, qui exigeait par référé d'une association d'aide à domicile qu'elle fournisse des masques à ses salariés, a été sanctionné en avril 2020 par sa tutelle. La lutte nationale qui s'est alors engagée ne s'est soldée que deux ans et demi après par l'annulation de cette sanction par le tribunal administratif de Nancy en octobre 2022.

En plus de nourrir des injonctions contradictoires (rester chez soi pour se protéger mais aller travailler parce que le public en a besoin), le contexte pandémique accentue les difficultés structurelles du secteur. L'une d'elle réside dans l'interdépendance entre les structures en matière de financements, d'hébergement comme de services rendus aux publics. « Quand nos partenaires sur les territoires qui nous accueillent pour les permanences ont fermé, on a dû basculer tout le monde sur des permanences téléphoniques », explique la directrice du Centre d'Information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF) d'un département breton, dont l'activité se déployait jusque-là dans 25 lieux. De surcroît, la plupart des administrations publiques vers lesquelles les associations orientent leurs publics ont travaillé de manière réduite et en distanciel. Les chambres familiales des tribunaux judiciaires et les tribunaux pour enfants n'ont traité que les procédures d'urgence (ordonnances de protection, placements d'enfants) jusqu'en juin 2020, et ont ensuite repris les audiences de manière très progressive, en suivant des jauges strictes et non sans accumuler beaucoup de retard. Les procédures considérées comme non urgentes (divorces, actions éducatives en milieu ouvert, etc.) n'ont pu faire l'objet d'un traitement judiciaire que des mois plus tard. Centres communaux d'action sociale, caisses d'allocations familiales, services des titres de séjour de la préfecture injoignables, mais aussi commissariats engorgés ont conduit certaines professionnelles, telles que cette présidente d'une association féministe prenant en charge des femmes victimes de violence, à souligner combien « tout a dysfonctionné. D'un bout à l'autre. [...] Et quand je dis : tout a dysfonctionné, mais c'est TOUT ».

Dans le prolongement de l'austérité et de la rationalisation des dépenses déjà en place (Molina, 2019), certaines associations ont aussi été fragilisées sur le plan financier : l'annualisation des budgets, de même que le financement par appels à projets de plus en plus fréquents (EHESP, 2017), ont constitué une difficulté supplémentaire pour plusieurs structures. Lorsque des formations prévues n'ont pu être assurées, mettant en péril le versement de subventions, ou face à l'afflux de femmes victimes de violence – du fait du Grenelle des violences conjugales de l'automne 2019 et des encouragements aux

signalements durant les confinements –, les responsables de structure ont souligné le bricolage organisationnel auquel elles ont dû se livrer.

Enfin, la pandémie conduit à une complexification de l'activité, par le biais d'une surréglementation marquée par une production égale inédite et largement relayée – même si dans un premier temps, les premières mesures de protection émanent aussi des salarié-es (voir l'encadré 5). Dans une association bretonne intervenant dans le champ du handicap et la dépendance dont nous avons rencontré le délégué CGT, la « première mesure de prévention et de protection collective » est affichée le 2 mars dans ses 28 établissements, regroupant 450 salarié-es. Le 10 mars, une affiche de « prévention relative à l'épisode de Covid-19 » s'y ajoute, ainsi qu'un registre de suivi des présences extérieures où figurent les températures corporelles supérieures à 38°, les retours des « zones à risque » et les « contacts avec une personne infectée ». Les instructions se succèdent ensuite presque chaque jour (mesures en matière de garde d'enfants le 16 mars, note rédigée par une cellule de crise le 18 mars, plan de continuité de l'activité le 19 mars), comportant de plus en plus de règles et de pages. Ces ajustements ne se sont pas arrêtés à la fin du premier confinement. La crise sanitaire s'est étendue sur deux années, avec des changements récurrents, concourant à intensifier le travail sur la durée, dans de nombreux secteurs (Gardes, 2022). Prenant la forme de protocoles aussi nombreux que changeants, le droit pandémique a nourri une activité chronophage de formalisation, tout en instituant de nouvelles tâches, proprement sanitaires, bien éloignées du travail usuel d'accompagnement. Lorsque nous rencontrons Ilyès Chemi en mars 2022, cet animateur et directeur de l'espace municipal jeunesse d'une petite ville francilienne nous transmet pas moins de 35 documents de la part de la sous-direction jeunesse et sports, lesquels inspirent le « protocole sanitaire de l'espace jeunesse » qu'il a lui-même rédigé puis diffusé à son équipe et à sa hiérarchie.

« Nettoyer les surfaces » après chaque passage, après chaque groupe de jeunes ou « séparer les groupes ». Mais dans ce bâtiment, c'est impossible. [...] Au final, je fais quoi moi, dans la journée ? Je suis service entretien. Je travaille dans l'animation, je suis pas là pour nettoyer les tables toute la journée, les poignées... les cuvettes !

Pour l'éducateur spécialisé Gilles Morin, employé dans un foyer de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et délégué syndical FO, la pandémie augure un mouvement de « protocolisation du travail », qu'illustre la multiplication des plans de continuité de l'activité et des notes de services. Augmentant la charge de travail, ces protocoles servent également à responsabiliser individuellement les salarié-es face au risque de contamination, tout en déchargeant les employeur-es – comme cela a été observé dans d'autres contextes professionnels (Cianferoni, 2020 ; Benvegnù *et al.*, 2021).

Le droit pandémique s'élabore à partir de principes généraux (confinement, distanciation physique) qui font parfois débat – des masques, indispensables ou superflus, à l'arrêt des visites des proches dans les Ephaad – et de mesures concrètes et localisées, variables selon les secteurs et les organisations – concernant les activités à stopper, à ralentir ou à intensifier, à réorganiser et à continuer sur site ou à distance. Les processus par lesquels les organisations intègrent ce droit, en matière de santé et de sécurité au travail (Drais et Péliasse, 2017), ont été largement bousculés par ces nouvelles dispositions. Le cadre juridique qu'a institué le droit pandémique y a le plus souvent joué le rôle de référence, constituant un support pour réorganiser – non sans tensions – un travail orienté, dans ce secteur social et médico-social, vers les interactions, l'accompagnement et l'accès aux droits. Le processus d'endogénéisation organisationnelle du droit (Edelman, 2016), qui passe habituellement par de multiples médiations (Billows *et al.*, 2019), a ici été pris en charge par les salarié-es et les bénévoles,

mobilisé-es au quotidien pour inventer des dispositifs pratiques inédits (mètre de distance, télétravail, masques en tissu, etc.), avec peu de repères préalables. C'est dans l'activité professionnelle elle-même que les salarié-es ont adapté ce cadre juridique contraignant, en adoptant parfois à son égard une posture nettement critique.

Encadré 5 : Inventer des règles quand il n'y en a pas. Les débuts de la crise en 2020

La temporalité relativement longue de la crise sanitaire ne doit pas écraser l'expérience de son commencement, vécu dans la surprise et dans la peur par la plupart des salarié-es. Au début, les protections et protocoles sanitaires – qui deviendront élémentaires par la suite – n'existent pas et sont mis en place localement, par les salarié-es. Ceux-ci inventent leur propre légalité, des procédures de sécurité à respecter pour éviter de contaminer leurs proches, en l'absence de masques : « il ne fallait rien toucher, une poignée de porte... je prenais mes clés pour appuyer sur le bouton de l'ascenseur, tu rentres chez toi, tu as tes enfants, "attendez, ne me touchez pas, je me déshabille", je mets mes vêtements à la machine à laver direct... [...] C'est quand on rentre chez soi, on se dit "mince, est-ce que je ne suis pas en train de ramener..." », se souvient Tara Bernard, éducatrice spécialisée dans un centre d'accueil pour femmes atteintes de pathologies psychiques, en Bretagne. Dans le commerce, soumis à des fréquentations parfois très importantes pendant la pandémie, les règles sanitaires émergent d'abord à l'initiative des salarié-es qui s'organisent, récupèrent des gants, enroulent les postes de caisse dans du film plastique, avant que n'arrivent les vitres en plexiglas. Elles résultent parfois de la mise en place d'un rapport de force, comme le raconte Alizée Sourel, employée dans un hypermarché en Bretagne, où elle est aussi déléguée syndicale (CFDT) : « Il fallait vraiment faire attention à la santé des salariés. Donc j'étais plus, moi, dans cette optique-là. Eux, plus dans l'autre sens, chiffre d'affaires. Vous voyez, par exemple, le lundi (17 mars 2020), le fameux lundi noir, c'est vraiment le lundi noir, je l'appelle... Quand j'ai demandé à fermer les grilles, au départ, le chef de la sécurité me dit : je n'ai pas eu d'ordres du national. Donc là, je lui ai dit : écoutez-moi bien. Si vous fermez pas les grilles dans la minute qui arrive, là, moi, je vous dis, je fais un droit d'alerte et c'est tout le monde qui sort. Et vous allez vous débrouiller avec votre magasin, tout le monde va sortir, va rentrer chez lui. Deux minutes après, la grille était fermée, mais voilà, il a fallu quand même aller, pousser jusque-là pour pouvoir fermer », raconte-t-elle.

Plusieurs récits similaires nous sont faits en région parisienne, par le délégué syndical d'un commerce d'alimentation biologique, par des militants CGT d'une union locale à propos de nombreuses entreprises dans ce secteur. Ici, deux logiques s'affrontent, la santé et la sécurité des salarié-es d'un côté, les objectifs de chiffres d'affaires de l'autre. C'est la menace du droit de retrait, dont plusieurs salarié-es ont découvert l'existence lors du premier confinement, informé-es par des syndicalistes, qui fait accepter aux directions de fermer les portes du magasin ou de limiter le nombre de client-es. Ces premières règles préfigurent la mise en place officielle des jauges obligatoires et de protocoles de santé sécurité au travail pour limiter les risques de propagation du virus dans les entreprises restées ouvertes.

Un contre-point intéressant réside dans l'expérience et les rapports au droit pandémique des travailleuses et travailleurs en ESAT, personnes en situation de handicap. Si les discours à l'égard des règles se font critiques, les possibilités de les négocier ou d'y déroger y semblent plus limitées que dans les organisations décrites jusqu'ici. Les établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) sont des établissements médico-sociaux dédiés aux travailleurs et travailleuses en situation de handicap. Ces 2 400 structures associatives²¹ constituent des milieux de travail dit « protégé » pour 170 000 personnes ; elles relèvent du

²¹ Observatoire économique national des achats responsables auprès des ESAT-EA 2022-2023 : <https://www.hosmoz.fr/Travail-handicap/A-la-une/L-Observatoire-et-le-Barometre-2023/r619.html> (Dernière consultation le 19/01/ 2025)

Code de l'action sociale et des familles, et non du Code du travail (Boudinet, 2021). Dès lors, ces travailleurs et travailleuses – dont les deux tiers ont des déficiences intellectuelles – ne sont pas considérées comme des salariées : elles perçoivent une indemnisation compensatrice pour activité généralement inférieure ou égale au Smic horaire²². Le droit syndical et le droit de grève ne leur ont été reconnus qu'en 2024²³. Nous avons pu rencontrer des personnes qui travaillent en ESAT, de même que des professionnelles qui interviennent auprès d'elles. D'abord Nina, âgée de 25 ans, placée sous curatelle, qui vit dans un foyer accueillant des femmes en situation de handicap. Durant la pandémie, elle a travaillé dans deux ESAT proches d'une grande ville bretonne. En 2022, l'une d'entre nous la rencontre avec la CESF responsable de son foyer. Ensuite, un groupe de six personnes (quatre hommes et deux femmes, âgées de 37 à 54 ans) qui travaillent dans l'ESAT d'une petite ville bretonne le matin et fréquentent l'après-midi un atelier animé par une éducatrice. En 2023, la même chercheuse s'y est rendue, pour un échange de deux heures constituant la principale activité de l'atelier ce jour-là.

Ces sept personnes font le récit d'un droit qui « colonise leur vie quotidienne » mais à l'égard duquel leurs capacités de débrouillardise et de résistance sont très limitées, contrairement au rapport « contre le droit » décrit par la littérature (Ewick et Silbey, 1998). Impossibilité de travailler (parce que les ateliers ferment durant le premier confinement ou qu'ils sont malades ou cas contacts) puis obligation d'y retourner ; obligation de porter le masque, de respecter un sens de circulation inhabituel, de manger seul·e, de désinfecter l'espace de travail et les tables de repas ; obligation de prendre sa température, se faire tester, vacciner et de montrer son pass : leurs propos décrivent les changements de l'organisation du travail à travers les registres de la contrainte, de l'impuissance et des difficultés d'adaptation. « C'était chiant, chiant, chiant ! [...] On aurait dit une prison » dit un homme de 54 ans qui travaille en cuisine depuis 25 ans et vit en foyer, à propos du protocole mis en place à la réouverture de l'ESAT, à l'été 2020. L'éducatrice qui anime l'atelier renchérit sur ses propos : « Oui, c'est vrai, une prison avec les croix sur les tables », dit-elle. Au cours de cette discussion collective, elle justifie à plusieurs reprises ces mesures par la santé fragile de plusieurs personnes qui travaillent à l'ESAT. Les participant·es de l'atelier acquiescent, se souvenant de la maladie d'une collègue. Mais l'impression dominante est bien que ces personnes en situation de handicap ont subi le droit pandémique, sans avoir de prise ni sur son interprétation ni sur son évolution dans le temps.

À 200 km de là, Nina, qui a travaillé successivement en restauration et au repassage, a connu peu ou prou les mêmes mesures sanitaires. Peut-être parce que notre discussion a lieu sans présence de représentant·e de l'ESAT, elle mentionne explicitement les micro-résistances des travailleurs et travailleuses : « Tout le monde râlait, je râlais aussi. [...] Il y a des jours où on ne fait pas très attention pour le masque. On a envie de l'enlever et donc parfois on l'a pas, mais il y en a qui nous rappelle et on le remet. » De fait, le respect des mesures sanitaires est un enjeu majeur des interactions entre ces personnes et les professionnel·les qui les encadrent. Nina évoque plusieurs discussions où les règles lui sont « expliquées », afin qu'elle les « comprenne ». Cette pédagogie du droit vise à produire de la conformité, et très rarement à faire changer les règles. Plus exactement, les personnes en situation de handicap doivent convaincre les professionnel·les qui travaillent à leur contact direct pour que ceux-ci plaident éventuellement leur cause auprès des instances décisionnaires de l'ESAT,

²² « Handicap : travail en établissement et service d'accompagnement par le travail » : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1654> (dernière consultation le 19/01/2025).

²³ Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

contrairement aux salarié·es « ordinaires » qui peuvent régulièrement s'appuyer sur leurs pair·es, engagé·es syndicalement, pour accommoder le droit pandémique. Plus encore qu'en temps ordinaire, les « travailleurs protégés » constituent une catégorie subalterne du monde du travail, que la pandémie dépossède un peu plus encore du contrôle de leurs conditions de travail.

3.1.2. Les collectifs de travail, entre coopération et division

Les nouvelles législations, normes et protocoles pèsent ainsi sur les collectifs de travail, indispensables au bon fonctionnement des organisations et à leurs activités auprès des publics. De façon attendue, la distanciation et le télétravail éloignent physiquement les salarié·es les un·es des autres et distendent les relations entre collègues, comme avec les publics (cf. chapitre 4). Pour beaucoup de salarié·es du secteur social et médico-social, cette distance est problématique. Elle contrevient à l'identité professionnelle que ces salarié·es ont forgée, dans une rhétorique altruiste du lien et de l'aide, comme l'expliquent Blandine Boissel et Tara Bernard, éducatrices spécialisées dans un foyer associatif accueillant des femmes atteintes de déficiences intellectuelles et/ou de troubles psychiques : « On n'était pas du tout intéressés par le télétravail. Notre boulot, ce n'est pas ça. Notre travail, c'est vraiment d'être avec les gens », affirme la première. Dans cette association, une fois le premier confinement passé, la direction décide que les professionnel·les peuvent reprendre le travail sur place, dans des bureaux individuels néanmoins, ce qui insatisfait les salarié·es, habitué·es à partager les espaces de travail :

Tara Bernard : On est passés aussi en bureaux individuels, parce que les locaux le permettaient.

Pour ne pas être ensemble, par rapport à la contamination ?

Blandine Boissel : Pour ne pas mettre de masque. [...] Mais tout ce temps-là, on était restés seuls. On a eu une période où on devait manger seul dans notre bureau. On n'aimait pas du tout.

Tara Bernard : Ça plombe la dynamique d'équipe.

L'obligation de porter le masque en milieu professionnel, intervenue à l'automne 2021, oblige les organisations à repenser les espaces de travail, et ce faisant les relations entre collègues. Au-delà de la réduction des sociabilités, le passage en bureau individuel complique le travail social en lui-même, une part de son succès reposant sur des interactions informelles entre professionnel·les. Les temps collectifs, comme les réunions, sont aussi transformés, supprimés, ou intégralement passés en distanciel. C'est ce que raconte Pauline André, animatrice dans un accueil de jour destiné aux femmes victimes de violences situé en Bretagne :

Aujourd'hui, on a reçu une notice de notre direction, on devait avoir des réunions de secteur pour un travail administratif, la direction nous a fortement conseillé de les faire en distanciel, au vu des contaminations qu'il y avait, notamment des salariés qui avaient été contaminés récemment. Il y en a encore une en arrêt parce qu'elle est positive, il y en a deux qui sont en télétravail parce qu'elles sont cas contact. [...] On n'avait plus du tout de collectif, on n'avait quasiment plus de temps de réunion, à part une ou deux fois par mois, mais on ne faisait plus d'analyse de pratiques, par exemple, parce que ça ne se faisait pas en distanciel.

Ces moments collectifs formels apparaissent pourtant nécessaires à la coordination du travail mais aussi au partage des situations difficiles – fréquentes dans ces métiers. « L'analyse de pratiques » permet en effet aux professionnel·les d'échanger sur les cas jugés compliqués, d'exposer les difficultés rencontrées individuellement et de mutualiser les ressources pour y

faire face. Sans ces moments, le travail d'accompagnement peut générer de la souffrance, gardée pour soi sans pouvoir être extériorisée. C'est le cas d'Auréli Schmitt, juriste dans une association française dédiée aux femmes victimes de violence :

On avait des réunions d'équipe en Zoom tous les lundis après-midi. Mais c'est pareil, avec les collègues, c'était vachement dur, parce que... enfin y a des collègues, on s'est pas vus pendant... Y a même une collègue que j'ai pas vu pendant presque 1 an. [...] Là on avait notre repas de Noël lundi. Euh, qui a été annulé. Voilà pour cause de pandémie. Donc on souffre pas mal de ça avec les collègues, parce que c'est un boulot qui est quand même difficile, on est déjà très seules sur nos permanences, et si en plus de ça on se... voit pas, parce que ces temps d'échange, c'est aussi... ça nous permet de décharger, d'échanger sur des situations compliquées et ça... voilà, c'est dur.

Le passage à distance de l'essentiel des relations avec les collègues, la suppression des sociabilités et de ses grands rites (repas de Noël), alourdit le travail d'Auréli, qui est déjà, en temps ordinaire, très solitaire (les permanences sont tenues par un·e seul·e salarié·e le plus souvent). Ici, on voit combien la distanciation et le télétravail déstructurent des collectifs vitaux pour les individus, jusqu'à provoquer des situations de mal-être individuel.

Dans deux cas, la crise sanitaire permet, à l'inverse, aux collectifs de se ressouder. Christian Guillou, éducateur spécialisé dans un foyer accueillant des adultes en situation de handicap psychique situé en Bretagne, syndiqué à la CGT, raconte que le premier confinement a coalisé le groupe dans un premier temps.

Alors, au tout début de la COVID justement, les mesures qui ont été mises en place ont fait que... on avait plutôt des équipes qui étaient très, très, très soudées, c'est ça qui est vraiment paradoxal. C'est que, au tout début de la COVID, nous, on n'était pas touchés, on a réaménagé nos plannings, on a réaménagé le fonctionnement des établissements, les façons de se déplacer. Il y avait un effet : on est une équipe, on va, tous, tout gérer. Et au tout début, il n'y avait que très, très peu d'absents... même... même... quasi pas, hein. Même ceux qui étaient absents, qui devaient prendre des vacances, ont annulé leurs vacances pour rester sur l'établissement, pour vraiment faire corps.

Dans ce foyer, les professionnel·les n'ont pas connu le télétravail : structure d'hébergement, il requiert leur présence continue, ce qui explique que ces salarié·es aient toujours travaillé sur site. Lors du premier confinement, les salarié·es décident de « faire corps », soit de s'engager collectivement dans le travail en se solidarisant (aménagement de planning, annulation de congés). Ici, la stupeur généralisée face à l'arrivée de la pandémie pousse les salarié·es à se fédérer et suscite l'entraide plutôt que la division, comme observé dans d'autres configurations de travail sur site (Gardes, 2022).

Dans le cas du foyer pour femmes, évoqué plus haut, les difficultés relationnelles du premier confinement, qui se prolongent à la reprise du travail, sont rapidement désamorcées par les professionnelles. Elles tiennent à maintenir des pratiques collectives, qui permet au collectif de perdurer.

Tara Bernard : J'ai trouvé qu'on avait une belle énergie, vraiment.

Blandine Boissel : On a joué beaucoup la solidarité. C'est le travail en équipe. On est habitués à travailler ensemble, tout le temps. Ça a été le cas. [...] Il y a même eu une fois, une collègue du foyer qui avait organisé un footing distant. On avait chacun notre dossard, elle envoyait, on faisait ça dans notre quartier, dans l'heure prévue. Et après le retour... quand tu parlais d'énergie, de solidarité... il y a eu ça, j'ai fait ce truc-là. Tout ce lien, j'ai bien aimé. Entre les salariés, ça fonctionnait plutôt bien. [...] Nous, en étant une plus petite institution, on a réussi... on a inventé plein de choses, il s'est inventé plein de choses.

Si le collectif semble à première vue mis à mal par la distanciation et le télétravail, il se maintient en réalité, grâce à des initiatives collectives visant à entretenir les sociabilités entre

salariées (ici, par exemple, un « footing distant »). C'est ce qui permet à ces professionnelles de percevoir le collectif comme globalement fonctionnel, coopératif et solidaire, tout au long d'une crise sanitaire qui aurait pourtant pu le fragiliser. Le comportement de la hiérarchie explique également le succès de ce collectif : loin de l'entraver ou de le conflictualiser, la direction lui donne des ressources, en cherchant à nourrir les liens entre salarié-es et à éviter l'isolement. Elle met en place des dispositifs, dont les professionnel·les se souviennent : « On a eu une lettre mensuelle de notre direction, qui donnait l'état de chacun des services, chaque service pouvait communiquer. Et quand on était en télétravail, on avait quand même des nouvelles de tous les services, de nos obligations, les règles... Je crois que c'était une lettre mensuelle. J'ai vraiment apprécié ce lien », rapporte Blandine Boissel. C'est cette relation jamais rompue entre direction et salarié-es qui a permis de revenir à des bureaux partagés, au début de l'année 2022 :

Oui, on a observé ça, on était en train de s'isoler. Il était temps qu'on se retrouve. Et là, on s'est tous regroupés. On est 2, et tous les bureaux les uns sur les autres. On a un besoin de se retrouver. On travaille beaucoup dans les couloirs, aussi. Il n'y a pas que l'officiel, il y a tout l'officieux. Quand on va prendre un café, on croise le collègue dans la salle du personnel, on va parler des situations. On n'arrête jamais, en fait. Ça va se mélanger avec le personnel des fois, mais... quand on est chacun dans son coin... ou la collègue appelle, dit « tu as trouvé ce filon comment tu as fait ? » On entend des choses, on rebondit dessus...

À la demande des salarié-es, la hiérarchie autorise un assouplissement du protocole interne concernant les bureaux et permet au collectif de travail de retrouver un support spatial, à travers des espaces partagés. On voit combien ceux-ci favorisent les relations informelles, elles-mêmes nécessaires à l'échange d'informations et au partage des situations des publics, permettant de meilleures prises en charge.

Avec le temps, la crise sanitaire s'installe, sans offrir de perspectives claires de dénouement pour les individus, avec des restrictions qui s'assouplissent ponctuellement pour se durcir à nouveau, en fonction des évolutions de l'épidémie. Les collectifs de travail s'en ressentent, avec l'émergence progressive de situations conflictuelles – y compris dans des cas où la coopération avait pu prédominer. La hiérarchie, si elle peut être facilitante, comme montré dans le foyer de Blandine Boissel et Tara Bernard, peut à l'inverse susciter des tensions. C'est aussi le cas d'un Institut médicoéducatif (IME) breton, dédié aux enfants en situation de handicap : après le premier confinement, lors de la reprise du travail sur site après deux mois de télétravail, la hiérarchie reprend la main sur le collectif salarié, en bridant les initiatives qu'il a mises en place. Angélique Vergès, éducatrice dans cet IME et syndiquée à FO, partage ici son expérience avec d'autres collègues syndiquées, en présence d'une sociologue :

Quand tu disais, il y a eu de l'inventivité... Et c'est vrai que dans ma problématique, il y a eu vraiment... ne serait-ce que dans le travail avec les familles. Il y en avait qui n'avaient pas envie de nous voir, ça collait, c'était organisé et il y en a d'autres, j'ai envie de dire, j'ai jamais été aussi proche. Et puis du jour au lendemain, eh ben on n'a rien fait de ça. Je trouve ça d'une tristesse pas possible parce qu'il fallait revenir au boulot et ça devait repartir comme avant [plusieurs personnes acquiescent]. Tout ce qui était nouveau, où tu te dis « tiens, tu as mis un petit peu ta petite graine », eh ben rien. Il fallait revenir dans le carcan alors qu'un tant soit peu, on t'a fait faire... ben oui, on voit que l'outil informatique, on peut faire des choses avec. Ou peut-être que votre temps de travail, vie personnelle... peut-être qu'on pourrait nous lâcher un peu et nous laisser faire un peu différemment... Bah en fait, on est revenu à quasiment plus de rigidité que quand on a quitté la boîte. [...] Il y a eu un feu vert et après, il y a eu un feu rouge et fallait revenir... Et franchement, j'ai vécu ça... Vraiment, le retour dans ce truc où tu te dis « ben merde, tes horaires, tes machins... ». Je trouvais ça d'une tristesse au final... Rien n'a bougé.

Cette configuration est similaire à celle vécue dans les hôpitaux publics, où la situation d'urgence a un temps privilégié les solutions venues des collectifs, favorisant leur autonomie et redonnant de la valeur professionnelle aux salarié·es (Bergeron *et al.*, 2020). L'installation de la crise sur la durée a suscité par la suite une reprise en main organisationnelle de la part des directions, sapant les initiatives collectives prises par les professionnel·les au début de la pandémie.

Tout au long de la crise sanitaire, le secteur social et médico-social est touché par une vague de démissions et d'arrêts maladie ; il fait désormais partie des métiers en tension, caractérisés par des difficultés de recrutement. Celles-ci s'expliquent prioritairement par les conditions de travail et de rémunération (Coutrot, 2022), que la pandémie a contribué à dégrader, tout en les mettant en lumière (voir la section 3.3 de ce chapitre). Concrètement, sur les lieux de travail, les professionnel·les rencontré·es font le récit d'équipes qui se vident au fil des départs, avec un turn-over important et le recours croissant à du personnel intérimaire pour pallier les absences. Les collectifs s'en trouvent fragilisés, ne reposant plus sur des liens durables à même de susciter l'entraide et d'assurer la stabilité de l'activité. Philippe Leroux, ancien éducateur spécialisé, en stage pour devenir responsable d'unité dans un foyer pour mineur·es non-accompagné·es, en Bretagne, estime ainsi :

[Il y a] 40% d'arrêts où je travaille. Donc on tourne principalement avec des intérimaires. Qui ne sont pas formés à l'accompagnement de ce public. Et qui n'a pas connaissance... de l'aspect juridique, administratif. Social. Et je dirais même aux pathologies, liées à l'accompagnement de ce public, parce que c'est quand même un accompagnement, c'est très spécifique, qui demande de la patience, qui demande de prendre en considération l'analyse transculturelle dans l'accompagnement de ce public.

Ce professionnel met en lumière la désorganisation engendrée par la rotation rapide de la main-d'œuvre et l'intervention ponctuelle de salarié·es intérimaires, plus jeunes et inexpérimenté·es, manquant parfois d'expertise quant aux publics accompagnés. Ces situations génèrent des tensions entre ces professionnel·les et des publics socialement fragilisés, qui requièrent un traitement adapté. Les conflits – fréquents dans ces foyers – ne peuvent néanmoins plus être supportés par le collectif de travail, qui se trouve lui-même en grande vulnérabilité.

Le collectif de travail, d'abord uni dans le foyer de Christian Guillou, l'éducateur cité plus haut, se dégrade lui aussi sur le temps long. Les absences et les difficultés de recrutement engendrent le report d'une charge de travail augmentée par la crise sur des équipes réduites.

Et alors, au fur et à mesure, ça s'est complètement délité, hein. Pour finir, maintenant, ben chacun... chacun voit vraiment, par rapport à sa propre personne. Y'a encore un esprit d'équipe, mais comme y'a beaucoup de personnes absentes, eh ben [acquiescement]... on n'arrive... on n'arrive plus à faire ce lien-là [acquiescement]. Donc, les rares qui restent, ils sont très, très soudés encore, mais le problème c'est que, ben, ils ont l'impression de tout faire, de faire le travail de toute une équipe tout seuls parce qu'il y a plus de cohésion d'équipe.

Dans ces foyers, où le travail n'a jamais cessé de se faire sur site, le travail s'intensifie à mesure que les équipes se réduisent, dégradant davantage les conditions de travail et entraînant de ce fait d'autres départs peinant à être remplacés. Les conditions de travail et de rémunération dégradées, la fatigue accumulée par la mobilisation dans le travail, l'absence de soutien de la part de la hiérarchie, favorisent ici l'émergence de tensions et le délitement progressif des collectifs de travail, pourtant indispensables au bon fonctionnement de ces foyers.

Plus encore que le commerce, très divers (voir l'encadré 6), le secteur social et médico-social est une illustration des tensions traversées par l'ensemble des mondes du travail. Télétravail,

travail sur site ou activité partielle, intensification de l'activité, fragilisation des collectifs, la sphère professionnelle est bouleversée par l'arrivée de la pandémie tout en étant le lieu de nouvelles règles à intégrer rapidement au sein des organisations. Dans ce contexte, les salarié-es ont aussi pu se tourner vers les institutions classiques du travail que sont les organisations syndicales et les inspections du travail, informateurs précieux dans l'accès à leurs droits. C'est l'objet de la section suivante que d'explorer la manière dont la pandémie a reconfiguré le rôle de ces acteurs.

Encadré 6 : Dans le commerce alimentaire : des effets du confinement sur le travail et la lutte syndicale

Nous avons rencontré plusieurs salarié-es d'un commerce alimentaire biologique en région parisienne, pour qui la pandémie a eu des effets contradictoires sur une lutte engagée depuis plusieurs années. Cette lutte oppose la section syndicale CGT à la direction de l'entreprise, dans un contexte de désaffection croissante de la clientèle. Si ce commerce a été pionnier sur ce créneau, il connaît des difficultés financières et économiques suite au rachat par un groupe et à une politique d'expansion mal maîtrisée via l'ouverture d'une dizaine d'autres magasins en région parisienne. En novembre 2019, a lieu une grève de trois jours, tandis que le CSE se mobilise pour obtenir des informations sur la situation économique et imaginer des alternatives face aux défis que rencontre l'entreprise. Quatre mois plus tard, les débuts de la crise sanitaire bouleversent ce commerce. Les salarié-es décrivent une « semaine noire » : iels ont énormément travaillé pour répondre à l'afflux de client-es, confiné-es à domicile et obligé-es de faire les courses pour tous les repas. Les premières semaines ont été chaotiques, les salarié-es s'organisant sans consigne claire de la direction, face aux flux importants et au risque de contamination qu'ils font peser. Des protocoles sont finalement mis en place, les plannings réaménagés, après le décès d'un salarié (quelques jours avant le confinement, et interprété après coup comme lié directement à la Covid) suivi par plusieurs absences pour maladie, cas-contact ou santé vulnérable. La solidarité entre salarié-es joue à plein pour pallier ces absences, accepter une forte polyvalence, des horaires étendus, tout en cherchant à se protéger du virus, face à une clientèle pas toujours facile, elle-même stressée et multipliant les remarques concernant les risques que chacun et chacune prend en allant faire des courses. Néanmoins, à la fin du premier confinement, cette solidarité s'érode : le poids des absences, qui se multiplient, se fait sentir. Quand la direction décide, courant 2021, de vendre une partie des magasins et de rationaliser le travail, la lutte se poursuit de plus en plus difficilement. Malgré de multiples actions (pétition auprès des client-es, notamment), la situation se dégrade et l'entreprise ferme quelques semaines après nos rencontres.

La pandémie a eu un rôle ambivalent ici, contribuant à mobiliser les salariés dans un premier temps, y compris dans la lutte pour la survie de l'entreprise ; mais, avec la crise qui dure, la fatigue des salarié-es et les transformations pandémiques du droit des relations professionnelles (*cf. infra*), la pandémie a ensuite limité la capacité des salarié-es à se mobiliser, et a poussé la direction à accélérer sa décision de réorganisation, puis de fermeture.

3.2. Les institutions du travail face à la crise : la mobilisation des organisations syndicales et des inspections du travail

La crise pandémique, les nouvelles normes qu'elle suscite et les difficultés qu'elle nourrit, conduit également à l'intensification de l'activité des syndicalistes et de l'inspection du travail, particulièrement sollicités pendant cette période. Ces intermédiaires du droit doivent s'adapter à ces demandes, comme aux transformations de leur propre organisation du travail, désormais principalement en distanciel.

3.2.1. « Organisés... même à guichet fermé »²⁴ : la remobilisation syndicale

Les syndicats doivent répondre à des questions juridiques nouvelles et nombreuses, tout en se résolvant à assurer à distance leur mission d'information et de défense des salarié·es.

3.2.1.1. Une forte sollicitation des salarié·es à propos de leurs droits

Les nouvelles dispositions sont en effet relativement imprécises et instables, de sorte que des zones grises apparaissent, à propos desquelles les salarié·es sollicitent les syndicats. Rôle habituel des syndicalistes (Pélisse, 2022), il est néanmoins redoublé par le contexte sanitaire et juridique de la crise. Arrêts de travail dérogatoires pour garder ses enfants, modalités de l'activité partielle, droit de l'employeur·e à imposer des congés, manque d'équipements de sécurité pour celles et ceux dont le travail se poursuit sur site : les enjeux sont nombreux et suscitent de multiples questions. Elles requièrent des interprétations nouvelles de ces syndicalistes qui disposent de structures et de ressources pour y répondre, par différence avec les élus représentants du personnel, plus isolé·es.

À ce titre, Laïla Bathily, juriste de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), à la fédération Commerce et Services, indique s'être fortement mobilisée au moment du premier confinement, en raison de ces sollicitations, auxquelles elle a tenu à apporter satisfaction :

Mais on a eu quand même pas mal d'appels, parfois des appels de personnes qui ne sont pas adhérentes du tout... et qui tombent sur nous comme ça, qui veulent avoir une information. Ben on les informe parce qu'on sait que c'est une période très difficile et qu'ils n'allaient pas forcément avoir l'info [...] Je me suis clairement sentie en surcharge de travail.

Elle-même placée en télétravail, elle opère depuis son domicile, en ayant la charge simultanée de son fils de deux ans. Ses temps professionnels et domestiques s'imbriquent avec difficulté, avec des journées de travail pouvant aller jusqu'à 22 heures.

On observe un même phénomène au niveau des entreprises, via les représentant·es de salarié·es. C'est ce que raconte, par exemples, Geoffrey Michot, vendeur et délégué syndical (FO) dans un magasin de bricolage situé en Bretagne :

J'ai jamais eu autant d'appels téléphoniques de ma vie. Des salariés. C'était horrible, mais horrible. Mes journées, c'était 8h-18h tous les jours, avec des gens qui m'appelaient... Alors on est 120 [dans le magasin]... Comme je suis aussi au syndicat national, les gens me connaissent donc ils m'appelaient de partout en France mais (aussi) de partout du magasin ! Des gens qui ne m'avaient jamais appelé, je ne sais même pas comment ils ont trouvé mon numéro de téléphone. Des gens qui détestaient les syndicats... Parce qu'il y avait tellement d'angoisses, de questions qui se posaient.

Le rôle de relais privilégié du droit dévolu aux acteurs syndicaux se trouve renforcé par la pandémie. Bien que se traduisant par une élévation de la charge de travail syndical, ce rôle reste majoritairement investi par les syndicalistes, dans la mesure où il renforce un sentiment d'utilité sociale : « C'était fatigant mais j'avais l'impression que de servir à quelque chose », précise Geoffrey Michot. Les questions des salarié·es permettent parallèlement de revaloriser la place des organisations syndicales, là où elles peuvent d'ordinaire faire l'objet de discrédit. D'autant que les syndicalistes sont celles et ceux qui maîtrisent le droit, outil qui a permis, souvent, de faire entendre la parole des salariés face aux risques et aux dangers, notamment en Ile-de-France, que représentait le fait de venir travailler. Dans un magasin alimentaire bio en région parisienne – comme dans bien d'autres entreprises aux « activités essentielles »

²⁴ Brèves de l'Union locale CGT d'une ville de banlieue parisienne, avril 2020.

(transport, déchet...) -, le délégué syndical fait ainsi voter le 30 mars 2020 en CSE, après deux réunions insatisfaisantes à ses yeux le 17 puis le 24 mars, une déclaration de danger grave et imminent (DGI) listant toutes les actions non mises en place par l'employeur-e. Conformément au code du travail, une enquête est diligentée dans les jours qui suivent, le DGI permettant surtout la mise en place d'une troisième version du plan de continuité de l'activité qu'avait activé la direction avant la réunion du 24 mars et que les délégués et élus de personnel analysaient comme insatisfaisant. Dans les jours qui suivent la déclaration du DGI, la direction fournit alors des masques et du gel hydroalcoolique, puis des gants et des visières de protection, précisant aussi, par exemple, les règles de tri du nombre de clients dans chaque magasin, dans une démarche d'amélioration qui aboutit, le 18 avril, à la mise en place d'un cinquième plan de continuité de l'activité.

Au-delà de ces discussions, améliorations et mises en place de règles – et du suivi de leur mise en application, qui nourrit des échanges fréquents entre les élus et syndicalistes et les chefs de magasin et la direction -, les organisations syndicales ont aussi cherché à renouveler leurs pratiques pour continuer d'informer les salarié-es sur leurs droits et suivre la mise en place des consignes sanitaires permettant de les protéger. Au niveau des fédérations de branche, mais aussi des unions départementales et locales, elles élaborent ainsi des dispositifs *ad hoc*, pensés pour la période de crise, comme, à la CGT, des numéros verts gratuits destinés aux salarié-es, initiative portée par les fédérations régionales de la Confédération. Un premier numéro de téléphone est par exemple mis en place dès le 17 mars 2020 en Bretagne, à partir du 2 avril en Auvergne-Rhône-Alpes et à partir du 6 avril en Île-de-France, l'initiative démarrant en particulier dans cette région d'une union locale de la banlieue parisienne restée, exceptionnellement, elle-même partiellement ouverte aux salarié-es²⁵.

Avec une équipe initialement pensée avec « huit camarades »²⁶ au minimum, la ligne verte de la CGT Bretagne sera finalement portée par 52 écoutant-es²⁷, en raison du grand nombre d'appels reçus – relativement inattendu par les syndicalistes. En effet, ce sont en tout 800 personnes qui se sont mises en relation avec les syndicalistes, jusqu'au 29 mai 2020, date de fermeture de la ligne. Les questions portaient principalement sur la santé et la sécurité au travail, le chômage partiel, la garde des enfants et les ruptures anticipées de contrats de travail temporaires par les employeur-es. Fait intéressant, seul-es 10 % des appelant-es sont syndiqué-es, ce qui signifie que ces dispositifs ont touché une majorité de personnes qui n'appartenaient pas à une organisation syndicale²⁸. Le même constat est fait à la CGT Île-de-France, dont un des écoutant-es, Matthias Poquet, se souvient :

Il y avait une pluie de questions qui s'est posée au fur et à mesure que les différents protocoles ont été arrêtés, que les différents décrets sont parus. Beaucoup de problématiques, effectivement, par rapport aux fermetures, par rapport au chômage partiel, par rapport éventuellement aux règles de santé et de sécurité sur les lieux de travail.

Comme indiqué plus haut, ces écoutant-es, bien que nombreuses et nombreux, disent avoir

²⁵ Cette Union locale de la CGT, particulièrement fournie et active, est l'une des seules de l'organisation à être restée ouverte pendant le premier confinement pour les salarié-es : sur rendez-vous uniquement, et en nombre limité, sans croisement possible dans les couloirs, en étant masqué-es, etc., des salarié-es pouvaient en effet continuer à fréquenter les permanences juridiques, en particulier, qu'ont continué à organiser les trois militants mis à disposition de cette UL, aidés par d'autres syndiqué-es bénévoles.

²⁶ Courrier de la CGT Bretagne, destiné aux membres du comité régional et aux unions locales, daté du 16 mars 2020.

²⁷ Courrier de la CGT Bretagne aux écoutant-es de la ligne verte, daté du 29 mai 2020.

²⁸ Bilan partiel du numéro vert de la CGT Bretagne, 31 mars 2020.

beaucoup travaillé durant la crise sanitaire : « Je n'ai pas chômé », dit Carine Guégen, écoutante en Bretagne. « Il n'y avait plus de limites [...] C'était du 100 % en fait », raconte Michel Briand, qui compte parmi les initiateurs du dispositif. Ce syndicaliste souligne que le numéro vert a été pensé pour accompagner les salarié·es jusqu'au bout de leurs démarches. Comme pour les salarié·es de secteur social et médico-social, cela a pu se traduire par un lourd travail émotionnel face à des situations difficiles :

Sincèrement, ça a été quelque chose de lourd à mettre en place. Le suivi. Parce qu'en fait, ce qui se passait souvent, mais éventuellement, on pourra vous mettre en contact avec des personnes qui ont répondu, c'est que s'il y a des réponses immédiates, dans beaucoup de cas, il fallait rappeler et ainsi de suite. Donc, il fallait garder du contact derrière. C'est-à-dire que l'objectif, ce n'était pas non plus de faire une hotline en téléphone, on donne un renseignement et c'est terminé. Donc, on essayait de créer du lien aussi avec ça. Et il y a des personnes qu'il a fallu accompagner. Parce que c'est comme dans une permanence physique. Quand il y a des personnes qui ne peuvent pas, quand ils sont dans une situation difficile, ou de perdre leur travail ou de mal vivre, on ne peut pas leur dire « c'est votre problème ». Donc, on est obligé d'accompagner un peu, même si parfois ça peut être difficile pour la personne qui accompagne aussi.

L'objectif était donc prioritairement de « créer du lien » et de « garder le contact avec les salarié·es » à travers l'information sur les droits, dans un souci d'aide et d'accompagnement. Plus secondairement, la CGT espérait générer par ce biais des adhésions – bien que cet objectif n'ait été rempli qu'à la marge, aux dires des syndicalistes.

Les écoutant·es des lignes vertes ont été sélectionné·es pour leur expertise juridique : « Merci de voir autour de vous qui serait disponible, parmi les conseillers prud'hommes, les défenseurs [des salarié·es] », écrit Michel Briand dans un courrier adressé aux membres du comité régional et aux unions locales, daté du 16 mars 2020. Bien qu'expérimenté·es, les écoutant·es ne peuvent le plus souvent apporter de réponse immédiate, comme l'explique Sophia Patel, écoutante de la CGT Île-de-France :

L'employeur n'a pas le droit. Mais ce n'est pas ça, une réponse. Une réponse, c'est aussi dire comment il faut faire pour rétablir le droit. Donc, c'est pour ça que même une question comme ça, qui est simple, eh bien, comme j'étais un peu en hotline, en centre d'appel, je rappelais.

Sophia Patel fournit donc une réponse en deux temps, séparés par une recherche dans les textes. Les appels téléphoniques sont complétés par des mails ou des dictées indiquant par exemple des références au Code du travail, voire des modèles de lettre à faire parvenir à l'employeur·e. Dans des cas plus rares, les écoutant·es peuvent convenir d'un rendez-vous physique, se heurtant à l'inefficacité de la distance : « Une femme de ménage qui ne parle pas bien français, au téléphone, c'est impossible. Je dis : "là, il faut qu'on se voie. Écoutez, je vous propose de venir à la CGT, il n'y aura pas grand monde. On s'inscrit au registre, on se lave les mains, on met un masque et puis voilà, on ouvre les fenêtres" », raconte par exemple l'écoutante Carine Guégen, qui déroge par là à la fermeture officielle de l'Union locale dans la ville de Bretagne où elle milite.

En effet, « le droit du travail ne doit pas être confiné », résume-t-elle pour expliquer le sens de son engagement durant la crise. La mise en tension des consciences du droit dans la sphère professionnelle entraîne une revalorisation du rôle des syndicats, dans sa dimension juridique, et cela à différents niveaux d'intervention (en entreprise, dans les fédérations) et de diverses manières, en actionnant des outils juridiques : le droit d'alerte, qu'actionnent individuellement les salarié·es – mais dans les faits quasiment toujours sur conseils de syndicalistes expérimentés – ou la déclaration de danger grave et imminent, que doit voter le

CSE. Si leur action s'est compliquée du fait de la pandémie et des usages de celle-ci par l'employeur·e, les syndicats se sont aussi souvent posés (et parfois, ont été obligés de se positionner) comme des interlocuteurs privilégiés des salarié·es, leur permettant de réaffirmer, localement et centralement, un rôle de défense de leurs intérêts, en menaçant parfois les employeur·es et en portant conseil et assistance, dans un moment de flou et de grande incertitude, généré en grande partie par la plasticité du droit.

3.2.1.2. Comment interpréter des normes nouvelles et changeantes ?

Confronté·es aux demandes nombreuses des salarié·es, comment ces intermédiaires syndicaux comprennent-ils et interprètent-ils ce droit changeant ? Comment le manipulent-ils ? La crise sanitaire met en question les perceptions qu'ont ces acteurs du droit et les déconcerte dans son maniement, en dépit de leur expertise juridique. Les transformations fréquentes du droit pandémique forcent d'abord à effectuer un travail de veille juridique presque constant, comme le raconte Laïla Bathily, juriste à l'UNSA, en septembre 2021 :

On a vécu au rythme des dispositions dérogoires de l'État. Concrètement depuis mars 2020 jusqu'à récemment, notre service juridique suit ce rythme-là. C'est-à-dire qu'on a l'ultime obligation de suivre l'actualité qui changeait tous les 2 jours quasiment pour pouvoir répondre au maximum aux questions des salariés.

Dans certains cas, ce travail fait même l'objet d'un temps dédié, comme l'indique cette juriste de la Fédération Nationale de l'Action Sociale de FO, qui envoient des lettres d'information régulières à l'ensemble des élu·es de son syndicat :

Moi je m'astreins à travailler tous les jours, tous les matins, je suis chez moi, sur le week-end, les vacances, les congés. Tous les jours, je fais de la veille [...] Là, il faut que tu dises aux gens, voilà, il est sorti ça, il y a ça, voilà. Tu fais un petit encart, tu fais un petit document, tu le mets sur le site, tu l'envoies au délégué en leur disant, là, il faut que tu regardes. [...] Voilà ce qu'il faut savoir. Oui, votre employeur peut vous imposer des congés payés. Oui, mais il faut un accord [collectif].

Ce travail de prise en compte et d'interprétation du droit participe pleinement des surcharges de travail évoquées plus haut, en raison de la fréquence des interventions gouvernementales en cette matière.

Au-delà des changements fréquents du droit pandémique, qui oblige à se tenir informé·es très régulièrement, les intermédiaires syndicaux relèvent des problèmes relatifs à son écriture. Laïla Bathily, juriste de l'UNSA, parle de textes « tassés », « incertains » et « rapides », révélant l'urgence de la situation mais également l'incertitude même des gouvernants (« Ça se voit qu'ils n'étaient pas sûrs d'eux là-haut »). L'un des premiers décrets relatifs à la crise sanitaire²⁹ est perçu comme « très long » et « fourre-tout », mêlant des thématiques disparates, obligeant à de fastidieuses recherches pour cibler les dispositions visant directement le travail et les relations professionnelles. Un autre problème réside dans l'incomplétude des dispositions, qui se font jour à la lecture des textes et lorsqu'abondent les demandes spécifiques des salarié·es. La même juriste parle du « silence » de certaines dispositions, ne parvenant pas à saisir l'intégralité des situations :

En fait, il y avait certains silences, par exemple pour tout ce qui était activité partielle, ben on n'a pas prévu le cas d'une pandémie dans le code du travail. [...] Et aussi on avait le point sur le maintien des garanties en complémentaire santé (en cas d'activité partielle). C'est pas quelque chose qui était prévu, qui était clairement indiqué dans le code du travail...

²⁹ Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Qu'est-ce qui se passe des garanties, des mutuelles et prévoyance ? Étant donné qu'on n'est pas sur un salaire, mais sur une indemnité chômage partiel à 70 % du brut... Est-ce qu'on doit reconstituer à 100 % ? Est-ce que les prestations sont maintenues à 100 % ou pas ?

Dans ces conditions, répondre aux salarié·es relève d'un bricolage à partir des dispositions d'exception, des articles du code du travail mais également d'éléments moins tangibles, plus diffus tels que « l'intuition » ou la « logique ». D'autres normes que la règle de droit peuvent alors être convoquées, comme cette même juriste de l'UNSA le précise :

Oui, c'était beaucoup [...] des arguments juridiques mais quand il n'y en avait pas, c'était d'autres arguments. On utilisait des règles juridiques ou des règles normatives, qui ne sont pas forcément juridiques, forcément, mais qui peuvent être liées à l'hygiène, à des normes... ISO même, à d'autres types de normes qui ne sont pas forcément des normes juridiques mais des normes sociales, des normes... d'hygiène environnementale, beaucoup parce qu'on était dans des cas où c'était de l'hygiène et de la sécurité, donc il y a des choses qui sont logiques.

Laïla Bathily indique également se référer aux consignes sanitaires diffusées dans les spots télévisuels (distanciation d'un mètre, mise à disposition de gel hydroalcoolique, etc.). Dans cet exemple, comme dans d'autres, on passe de la stricte application du droit à la production de légalités alternatives, faisant intervenir une pluralité de principes, normes et valeurs, dans le but de protéger les salarié·es dans une situation d'incertitude. Ce bricolage est encore intensifié par l'absence de jurisprudence, qui force à une interprétation brute des dispositions, sans précédents susceptibles de servir de point d'appui.

La mobilisation des syndicats survient en parallèle de la déstabilisation d'autres institutions du travail, qui semblent ralenties dans leurs missions : « comme tout le monde (Inspections du travail, Prud'hommes) était fermé, il n'y a pas de réponse, donc, c'était pour les syndicats », raconte Laïla Bathily, tandis que Carine Guéguen de la CGT bretonne estime qu'« ils [les inspecteurs du travail] étaient en télétravail. [...] Enfin, ils n'étaient plus dans les boîtes, clairement ». Les inspections du travail sont d'autres intermédiaires du droit en matière de travail et de relations professionnelles. Comment leur pouvoir d'enquête et de sanction a-t-il été modifié par le passage à distance et les besoins nouveaux exprimés par les salarié·es ?

3.2.2. Comment inspecter le travail à distance ?

Si les inspections du travail semblent dysfonctionner pendant la pandémie, du point de vue des syndicalistes interrogé·es, c'est parce que leurs conditions d'intervention sont profondément transformées. Les activités de contrôle, cœur du travail de l'inspection, sont réduites, réorientées ou réinventées. De même, le contenu de ces interventions est modifié par le droit pandémique : point de contrôle progressivement intégré aux routines professionnelles, il suscite également une multiplication d'actes de « droit mou », qui affaiblit le pouvoir de sanction des agent·es.

3.2.2.1. Des conditions de travail bouleversées

La pandémie surprend les inspections du travail et force leur réorganisation : les inspecteurs et inspectrices sont placé·es en télétravail total pendant le premier confinement. Leur rôle d'information sur les droits est remis en question par la fermeture des guichets et des accueils téléphoniques : « On a été contactés, on a été joignables par mail, mais c'est sûr que ça limite le nombre de personnes qui vont utiliser ce moyen », précise Adrien Nicquot, inspecteur du

travail en banlieue parisienne, syndiqué à la CGT. La reprise sur site est progressive et alternée tout au long de l'année 2020 (deux jours par semaine sur place). Elle n'est toujours pas totale à la fin de l'année 2021, lorsque nous menons l'enquête auprès des inspectrices et inspecteurs du travail.

Le télétravail, tout comme le contexte de crise, participent d'une réorientation du travail des membres de l'inspection du travail. Le dispositif de l'activité partielle ayant été brutalement élargi, beaucoup prêtent main forte aux services de contrôle pour éviter les fraudes, favorisées par la simplification de la procédure de demande pour les entreprises. Surtout, ce sont les activités de contrôle des entreprises sur site qui sont affectées. Les agent-es rencontré-es disent tou-tes avoir vu les contrôles diminuer, voire être complètement suspendus au plus fort du confinement. Les mesures sanitaires ont en effet restreint, si ce n'est supprimé les rencontres de face-à-face considérées comme non essentielles. De fait, toutes les activités mesurées de l'inspection du travail ont baissé en 2020, par rapport à l'année précédente : les interventions ont globalement décliné de près de 20 %, et parmi elles, les contrôles, qui accusent la plus forte diminution, d'un peu plus de 24 % (voir le tableau 3). Cette baisse serait également due à des consignes hiérarchiques invitant les inspectrices et inspecteurs à être plus conciliants avec les entreprises : « On nous a fait comprendre parfois qu'il ne fallait pas les importuner, parce qu'ils avaient permis au pays de continuer à manger pendant la crise », explique Charles Lafargue, inspecteur du travail syndiqué FSU officiant en Bretagne, à propos des serres agricoles. Les contrôles ont sans doute également été découragés par la suspension d'Anthony Smith pendant le premier confinement, affaire que nous avons mentionnée plus haut.

Tableau 3 : Activités de l'inspection du travail en France - Comparaison 2019/2020

| | 2020 | 2019 | Évolution |
|------------------------|---------|---------|-----------|
| Interventions, dont : | 240 411 | 298 313 | -19,41 % |
| Contrôles | 107 490 | 141 764 | -24,18 % |
| Enquêtes | 49 852 | 57 334 | -13,05 % |
| Examens de documents | 72 380 | 86 442 | -16,27 % |
| Réunions en entreprise | 10 689 | 12 773 | -16,32 % |

Source : Direction Générale du Travail, *L'inspection du travail en France en 2020*, Bilans et Rapports, 2023

Si les activités de contrôle ont décliné, elles n'ont pas totalement disparu. Adrien Nicquot a envoyé 114 courriers d'observation sur le coronavirus, au titre de l'année 2020 : certains sont répétés et peuvent déboucher sur des actions plus contraignantes, comme des référés devant le juge, lorsque les demandes de l'inspecteur ne sont pas respectées. Les contrôles se réinventent sous l'effet du confinement, comme l'explique Charles Lafarge :

On peut aussi faire des interventions sans bouger du bureau, de chez soi en télétravail. On a une demande d'un élu du personnel et on appelle l'employeur par téléphone. Et ensuite, on avait dématérialisé nos courriers d'observation, c'est-à-dire qu'on pouvait envoyer des courriers par PDF, par mail.

La crise sanitaire modifie les conditions d'intervention comme leur contenu, amenant de nouvelles problématiques, comme dans ce cabinet comptable, à qui cet inspecteur adresse plusieurs courriers suite aux signalements de salarié-es. Ceux-ci ont été placés en télétravail mais dénoncent une situation de surcharge de travail, avec un effectif majoritairement

féminin, qui doit parallèlement gérer de jeunes enfants au domicile. Voici un extrait de ce courrier, adressé à l'employeur en août 2020 :

Le ministère du travail vous a donc demandé d'être compréhensifs et de tenir compte de la baisse de productivité des salariés en télétravail assurant la garde de leurs enfants. Au vu de ces échanges, vous avez manifestement choisi une autre attitude, qui a consisté à ignorer cette situation de souffrance au travail. Votre société a donc refusé de prendre en compte les conditions réelles des salariées en télétravail contraintes d'assurer en même temps la garde et l'éducation (enseignement) de leurs enfants à domicile, l'Éducation Nationale ayant transféré cette charge sur les parents d'élèves pendant le confinement. [...] Pour tenir compte de la baisse nécessaire et inévitable de la productivité des salariés placés dans cette situation, les mesures que l'employeur aurait pu prendre dans cette circonstance ont déjà évoquées. Il s'agit notamment de :

- un allègement temporaire de la charge de travail ;
- une communication de crise adaptée vis-à-vis des clients, indiquant par exemple que dans les circonstances particulières traversées par l'entreprise, suite au basculement des collaborateurs en télétravail, les délais habituels de remise des comptes annuels ne pourraient pas être tenus et demandant aux clients de faire preuve de patience et de bienveillance ;
- un abattement sur les objectifs individuels de production.

Il est à noter que le courrier ne fait référence à aucune norme juridique : seule la responsabilité de l'employeur en matière d'évaluation des risques professionnels et de mise en place de mesures préventives, ici jugée défailante, est évoquée. Il cite néanmoins « un document issu du site internet du ministère du Travail » demandant aux employeur-es de tenir compte de la situation exceptionnelle de leurs salarié-es, eu égard à la fermeture des écoles. Cette référence va dans le sens des bricolages normatifs observés au sein des organisations syndicales (voir *supra*) et résulte ici de l'émergence d'un droit sanitaire mou, faits de recommandations plutôt que d'obligations, vis-à-vis des entreprises (voir *infra*).

À partir de mai 2020, les contrôles sur site reprennent progressivement. La Covid-19 rentre dans les routines professionnelles des inspectrices et inspecteurs du travail, qui l'intègrent à leurs activités : « C'est vraiment un point du contrôle parmi d'autres », indique Julie Christin, une inspectrice du travail syndiquée CGT, travaillant en Bretagne. Charles Lafargue a été ainsi amené à contrôler le respect des protocoles de télétravail, en se rendant au siège de deux entreprises, où il a compté le nombre de personnes présentes et demandé, dans un cas, à ce que soient placées en télétravail les employé-es administratifs (dans une entreprise de production d'œufs). Lorsqu'elle inspecte les chantiers navals, Julie Christin pose la question de la réorganisation des espaces de restauration collective. Elle est par ailleurs intervenue à propos d'un test Covid-19 imposé aux salarié-es non-vacciné-es, ce que le droit ne permettait pas de faire dans cette branche.

Les normes sanitaires sont aussi utilisées par les employeur-es pour modifier la relation avec les inspectrices et inspecteurs du travail. Julie Christin s'est ainsi vu refuser l'accès à un chantier naval, faute d'un test PCR à jour, mesure prise par l'employeur pour protéger les équipes de la contamination. Pour anticiper ces blocages, les inspectrices et inspecteurs doivent recourir à des équipements de protection complets, jusqu'à porter blouses et surchaussures, comme nous le raconte Charles Lafargue, à propos d'un contrôle dans une serre agricole. Il s'agit là, pour les employeur-es, de tenter d'inverser le rapport de force qui structure le contrôle, voire de l'éviter, au nom des normes sanitaires.

Les normes utilisées et contrôlées par les inspectrices et inspecteurs ont toutefois une valeur juridique ambiguë : elles relèvent le plus souvent de protocoles, de recommandations dont la

manipulation, par ces professionnel·les du droit du travail, n'est pas évidente. Nous verrons en suivant que la pandémie favorise l'émergence d'un droit « mou », qui affaiblit le pouvoir de contrôle et de sanction des inspectrices et inspecteurs.

3.2.2.2. Un droit mou pour lutter contre la pandémie au travail

Les changements fréquents dans la législation forcent d'abord les inspectrices et inspecteurs, comme les organisations syndicales, à redoubler de vigilance dans les réponses apportées : « Il y a quand même eu plein d'ordonnances dérogatoires qui ont été prises sur plein de sujets. Et du coup, moi, j'avais tendance à être beaucoup plus précautionneuse dans les réponses que je pouvais faire pour m'assurer que ça, ça n'avait pas bougé », dit Julie Christin.

Mais le changement le plus significatif réside dans la portée de ce droit pandémique : dans le domaine du travail, celui-ci relèverait majoritairement d'un « droit mou », contrastant en cela avec la sévérité des mesures édictées en matière d'accès à l'espace public. « Et finalement, on a peut-être plus demandé aux entreprises de jouer le jeu que d'appliquer une réglementation », analyse Charles Lafargue. « On a la carotte mais on n'a pas le bâton [...] Face à un employeur qui était réfractaire, on n'avait pas beaucoup d'outils », continue-t-il. Les protocoles, les bonnes pratiques, les fiches de recommandation ont envahi le quotidien de ces intermédiaires du droit, qui doivent s'en saisir tout en reconnaissant leur faible portée contraignante. Comme le dit Julie Christin :

C'était même pas du droit parce que tous les protocoles nationaux machin, c'est un espèce de droit mou là, dont on sait pas trop que faire, enfin c'est un nouveau concept quand même le droit mou qui est né de cette crise. Au lieu de faire des décrets, ils ont fait des protocoles quoi. C'est quand même une drôle de manière d'envisager l'action gouvernementale à mon point de vue.

La documentation institutionnelle à l'usage des inspectrices et inspecteurs du travail évolue dans ce sens, avec la crise sanitaire. Ainsi, la Direction générale du travail publie le 10 juillet 2020 une fiche sur le « droit souple », à destination de ses agent·es. Elle précise la manière dont juges judiciaires et administratifs prennent en compte les actes de « droit souple », définis comme « actes ayant pour objet de modifier ou d'orienter les comportements sans créer pour autant par eux-mêmes de droit ou d'obligation et présentant un degré de formalisation qui les apparente aux règles de droit ». Elle rappelle que « le droit souple ne peut fonder juridiquement les actes des agents de contrôle de l'inspection du travail » : les protocoles nationaux élaborés dans le cadre de la Covid-19 n'ont ainsi « pas de force contraignante et constitue un ensemble de recommandations à l'égard des employeurs ». C'est ce qui explique l'inconfort des inspectrices et inspecteurs du travail, placés en situation de contrôler le respect des protocoles : s'ils peuvent formuler des remarques, envoyer des courriers d'observation, rappeler les recommandations, ils ne peuvent pas obliger les employeur·es à s'y soumettre. Dans le domaine du travail, la pandémie génère donc peu de droits nouveaux pour les salarié·es : les inspectrices et inspecteurs peuvent néanmoins se référer aux normes existantes en matière de santé et de sécurité des salarié·es, mais ils se heurtent parfois aux réticences des employeur·es voire des directions départementales du travail, de l'emploi et des solidarités³⁰.

³⁰ L'affaire autour d'A. Smith, déjà évoquée, en est un exemple, de même que l'usage des référés, ou encore des récriminations des employeur·es auprès des directions des inspecteurs du travail. Si leur indépendance de ces derniers est garantie par l'OIT, les échanges ont pu être nourris dans les administrations sur l'opportunité de dresser des procès-verbaux, d'exiger des protocoles rigoureux ou susceptibles d'avoir des impacts économiques et organisationnels très importants.

En transformant le travail, la pandémie engendre des questionnements nouveaux de la part des salarié·es qui se tournent vers les institutions classiques du travail pour connaître et défendre leurs droits. Celles-ci doivent accueillir ces demandes multiples tout en se distanciant des salarié·es, dans la difficulté supplémentaire de se confronter à un droit incertain et changeant, sujet à interprétations. Ces sollicitations, et cette mobilisation bricolée des institutions du travail, révèlent que le besoin de protection des salarié·es face à la gestion de la pandémie par les employeur·es s'est accru. La généralisation d'un « droit mou » est l'une des réponses apportées par l'État, reposant sur la bonne volonté des employeur·es, bien inégale.

Si la pandémie pose question au sein des environnements de travail, elle peut aussi faire conflit. Employeur·es et salarié·es peuvent avoir des représentations différenciées de la légalité, dont les marges d'interprétation se sont élargies. Dans ce contexte, les salarié·es se sont aussi mobilisé·es pour faire valoir leurs droits, à l'image des militant·es cherchant à retrouver et faire respecter le droit de manifester (voir le chapitre 2). Ces actions, individuelles et collectives, impliquent centralement le droit, comme nous allons le voir dans la partie suivante.

3.3. Se mobiliser en contexte pandémique : recours aux Prud'hommes et luttes pour les salaires

Dans cette dernière section, nous souhaitons évoquer les issues plus explicitement conflictuelles qu'ont pu prendre les injustices émergeant de la pandémie. Nous verrons d'abord comment les salarié·es ont pu individuellement mobiliser le droit et la justice pour régler des différends du travail, au sein des conseils de prud'hommes (CPH). Nous explorerons par la suite des mobilisations collectives, en particulier celle des travailleuses et travailleurs (médico)-sociaux, qui ont réclamé une revalorisation des salaires pour l'ensemble de leur secteur – dans un contexte de fort engagement professionnel, comme on l'a vu plus haut.

3.3.1. Demander justice devant le conseil de prud'hommes

Nous avons mené trois entretiens avec Aurélie Carrère, juriste salariée et défenseure syndicale au sein de Force Ouvrière en Bretagne, qui nous a donné accès à plusieurs documents relatifs à des procédures au conseil de prud'hommes (CPH). Avec le bouleversement des organisations de travail, l'incertitude des normes et les zones grises qui en ont résulté, on peut faire l'hypothèse que des conflits relativement particuliers ont émergé, dont certains ont été portés devant les CPH.

D'après les références statistiques du ministère de la Justice, le nombre d'affaires nouvelles traitées par les CPH en 2020 a baissé de 13,4 %, par rapport à l'année précédente³¹. Comme d'autres institutions, l'instance a dû se réorganiser face à l'urgence sanitaire : suspension des audiences pendant le premier confinement, report des délais de procédure, reprise progressive présentielle si les locaux le permettaient, remplacement par des procédures écrites, téléphoniques ou numériques le cas échéant, audiences avec publicité restreinte, port du masque obligatoire dans les chambres... de nombreuses modifications interviennent dans

³¹ Références statistiques Justice, Justice civil et commerciale, ministère de la Justice, 2023 : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-07/RSJ2022_4_4.pdf (dernière consultation le 25/01/2025).

la manière de rendre justice, ce qui peut expliquer la diminution observée. Aurélie Carrère confirme ce bouleversement organisationnel, lorsque nous l'interrogeons en 2021 :

[Au mois de mai 2020] Je n'ai pas pu audier mes dossiers parce que le conseil des Prud'hommes est resté fermé. Donc, on nous a expliqué que non, parce que les conditions sanitaires ne sont pas réunies... Il a réouvert, mais il a refermé, ensuite il a réouvert mais sans les parties, après il a réouvert mais sans les audiences, enfin c'était devenu un truc de fou. Donc embouteillage des dossiers.

Les audiences sont reportées, tandis que de nouvelles affaires (comme des référés sur des salaires non-versés, raconte-t-elle) s'ajoutent, les procédures prennent plus de temps, participant à la congestion bien connue de cette juridiction.

La crise pandémique est directement en cause dans plusieurs dossiers prud'hommaux traités par Aurélie Carrère. Certains dossiers révèlent des relations déjà dégradées entre employeur-es et salarié-es, qui arrivent à un point de rupture durant la pandémie. Des licenciements sont ainsi justifiés par le non-respect des normes sanitaires : « Vous avez ainsi délibérément enfreint une règle sanitaire en vigueur sur le site visant à vous protéger, vous et vos collègues, du risque Covid-19 », écrit un employeur dans sa lettre de licenciement d'un salarié d'une entreprise de livraison, faisant référence à l'utilisation répétée de vestiaires condamnés suite à la mise en œuvre du protocole sanitaire. Cette lettre fait mention de plusieurs autres faits d'« insubordination » non-liés à la crise sanitaire, ce qui laisse penser que les rapports étaient déjà tendus entre la direction et ce salarié. Ce dernier fait appel à Aurélie Carrère pour contester son licenciement devant le CPH, mais celle-ci lui conseille finalement de ne pas y recourir, n'étant pas assurée de leurs chances de succès. L'homme présente de surcroît des signes clairs d'abatement consécutif à cette rupture professionnelle, qui s'est doublée d'une séparation. La juriste ne le pense pas capable de supporter une longue procédure à l'issue incertaine, et lui propose de négocier une transaction avec son employeur.

Un autre cas, plus édifiant encore, concerne le licenciement, durant le premier confinement, d'un ouvrier de 52 ans travaillant dans une boulangerie industrielle depuis dix ans. Le 25 mars 2020, le gouvernement prend une ordonnance portant à soixante heures la durée hebdomadaire maximale du travail (quarante-huit initialement), soit douze heures par jour, « dans les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale déterminés par décret »³². L'entreprise de boulangerie industrielle, où travaille cet ouvrier, décide d'appliquer la mesure, appartenant au secteur agroindustriel réputé essentiel pour alimenter la population. Aurélie Carrère restitue les difficultés posées par cet accroissement du temps de travail :

Et donc le patron lui dit : « voilà c'est simple, on va bosser 12 heures par jour ». Donc, il va bosser pendant 6 heures comme ça, il va avoir ses 20 minutes de pause et il va revenir, pas pour 2 heures (comme c'était le cas avant) mais à nouveau pour 6 heures. Donc, mon gars, il ne peut pas, il n'est pas le seul, la moitié de sa chaîne se plaint.

L'ouvrier refuse ces très longues journées et quitte le travail plusieurs fois avant l'horaire, en particulier une nuit où il est victime d'un accident léger, qu'il omet de consigner dans le registre. Son licenciement pour abandon de poste lui est signifié le 28 avril 2020, dans une lettre que nous reproduisons partiellement (voir l'encadré 7). Celle-ci mobilise, dans un argumentaire musclé, dispositions du droit pandémique (« loi d'urgence du 23 mars 2020 »)

³² Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.

mais aussi injonctions morales (« redoubler d'efforts », « solidarité », « civisme ») auquel le salarié ferait défaut (« confort personnel », « individualisme ») en refusant l'augmentation de son temps de travail.

Encadré 7 : Lettre de licenciement de Walid Bouaddou, ouvrier dans une entreprise agroalimentaire (extraits)

« À l'heure où nous devons redoubler d'efforts pour la continuité économique de la France et surtout répondre aux besoins alimentaires de la population, vous exprimez le souhait de vous centrer sur votre confort personnel et adapter vos horaires de travail à vos envies. Vous ne vous donnez nulle latitude pour opter pour une solution autre que le présent licenciement. [...] Nous vous rappelons que la loi (d')urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du COVID19 et les ordonnances posent de nouvelles mesures en matière d'organisation du travail. Entreprise agroalimentaire travaillant le frais, nous devons faire face à une très forte demande de production et devons adapter les plannings pour optimiser la production et répondre ainsi aux exigences. Nous cherchons à conserver, dans la mesure du possible, des temps de repos pour les équipiers et chaque changement de planning est rigoureusement étudié en amont. Toutes les mesures de prévention et de préservation de la santé sont prises. Nous vous précisons que la loi d'urgence autorise le travail jusqu'à 60 heures par semaine, 12 heures par jour et il s'agit là de règles d'ordre public (voir article 11 de la loi). Nous déployons le maximum de moyens pour éviter d'alourdir la charge de chacun mais sommes parfois conduits à solliciter un peu plus les uns et les autres, par solidarité et civisme. Nous regrettons que vous ayez fait le choix de ne pas y adhérer et prenons acte de votre décision de délibérément préférer ne pas vous investir et provoquer votre auto-licenciement. Vous n'avez aucun scrupule à abandonner votre poste dans ce contexte où beaucoup de vos collègues s'impliquent. Vous ne vous préoccupez nullement des désorganisations et troubles causés à l'esprit d'équipe et à la cohésion sociale par votre individualisme. [...] Votre légèreté est sidérante et nous déplorons votre peu d'engagement dans notre démarche d'entraide en temps de crise. Nous ne pouvons cautionner vos abandons inopinés et récidivistes de votre poste, dégradant indéniablement la productivité et contraignant vos collègues à pallier votre défaillance ».

La défense d'Aurélie Carrère s'articule autour de deux arguments : d'abord, le caractère intenable de ces nouvelles conditions de travail, ce que certifient des collègues, dans des attestations versées au dossier ; d'autre part, l'absence de décret portant sur les secteurs d'activité concernés, que le gouvernement n'a pas produit. Le décret dit « soixante heures » n'étant finalement pas applicable, le salarié gagne le procès : l'employeur est condamné par le CPH à lui verser une indemnité de 25 000 euros, mais fait appel, ce qui allonge la procédure de deux à trois années d'après la défenseure syndicale. Il n'en reste pas moins que dans ce cas, le tribunal invalide une norme sanitaire, au motif qu'elle est restée incomplète et qu'elle ne peut donc pas être imposée aux salarié-es.

Outre ces deux cas spécifiques, Aurélie Carrère estime surtout avoir été sollicitée par des cadres dont les périodes d'essai ont été rompues pendant le premier confinement. Les processus de recrutement à ces niveaux de qualification sont plus longs que pour des postes situés plus bas dans la hiérarchie des emplois. Ces salarié-es possèdent généralement des promesses d'embauche courant sur plusieurs mois avant de démarrer effectivement leur contrat. Cette période est parfois utilisée pour déménager et rejoindre la nouvelle région d'exercice, dans le cadre de carrières marquées par la mobilité géographique. Certaines entreprises ont revu à la baisse leurs effectifs durant la crise sanitaire, marquée par une grande incertitude économique et ont ciblé ces embauché-es de fraîche date. Aurélie Carrère soutient un ingénieur ainsi licencié, en plein confinement, auquel la CPH donne raison. La

rupture anticipée du contrat est jugée abusive, car « sans cause réelle et sérieuse » ; l'employeur est condamné à lui verser près de 3 000 euros. Une consultante, également licenciée durant sa période d'essai, opte quant à elle pour une transaction avec l'employeur, les sanctions prévues depuis la barémisation des indemnités prud'homales étant indexées sur l'ancienneté : « Donc la fille qui avait 3 semaines d'ancienneté, hé ben elle a 0.5 mois de salaire. Donc un demi-salaire. C'est ça ses dommages et intérêts pour avoir été virée en avril en pleine pandémie, avoir déprimé en mai chez elle, pas retrouver du taf avant... », soupire Aurélie Carrère. Les négociations permettent d'obtenir 3 000 euros, ce dont la salariée se réjouit. La défenseure syndicale estime que ces dossiers sont plus courants car ils concernent des cadres possédant des ressources pour affronter la lourdeur et la longueur des procédures. Le sentiment de préjudice est de plus particulièrement vif pour qui a changé de lieu de vie en pleine pandémie, sans réseau de sociabilité sur lequel s'appuyer, sans possibilité immédiate de retrouver un emploi.

La pandémie a fait naître des injustices dans le cadre professionnel et les salarié·es ont parfois mobilisé la justice pour y faire face, avec des ressources inégales, mais avec l'aide combative d'intermédiaires tel·les qu'Aurélie Carrère, pour qui ces actions en justice ont un sens politique et militant. Elles rappellent que le droit est aussi une arme à l'usage des personnes lésées, dans le contexte d'une pandémie qui tend les relations professionnelles et donne de nouveaux pouvoirs aux employeur·es. Notons toutefois, avec Aurélie Carrère, que les décisions des CPH, lorsqu'elles sont favorables aux salarié·es, ne réparent pas toute l'injustice vécue, et ses conséquences multiples : « Tu as une compensation financière. Mais qui ne répare pas forcément l'intégralité de ton préjudice. [...] La vie n'a pas de prix, la déprime n'a pas de prix, la vie conjugale n'a pas de prix », dit-elle. La saisine du CPH procède d'une expression judiciairisée et individuelle de l'injustice – même si la procédure fait intervenir plusieurs personnes. La conflictualité générée par la pandémie fait aussi naître des actions collectives, non plus devant les prétoires, mais dans la rue.

3.3.2. Un mouvement social pour le droit à la reconnaissance salariale : les « oublié·es » du Ségur de la Santé

Le premier confinement a en effet été propice à la réflexion quant à la hiérarchisation matérielle et symbolique des métiers, avec une mise en lumière sans précédent des métiers dits « essentiels » à la société, pourtant mal rémunérés. Dans ce contexte, émergent des mobilisations collectives portant la revendication d'un droit transversal à la reconnaissance salariale, comme dans le secteur social et médico-social, que nous avons étudié.

La mobilisation prend racine dans une expérience commune et partagée de la crise sanitaire, qui transcende les fragmentations légales qui organisent le secteur. En effet, les métiers du social et du médico-social sont éclatés, ne relevant pas tou·tes des mêmes types d'organisation (public, associatif, privé) ni des mêmes conventions collectives, faisant ainsi fortement varier les droits salariaux de ces professionnel·les. En protocolisant le travail tout en l'intensifiant (*cf. supra*), la pandémie a renforcé l'engagement au travail, tout en consolidant les sentiments d'injustice quant à l'insuffisante reconnaissance de ces métiers. Elle a permis une mobilisation large, à la fois interprofessionnelle, inter-organisationnelle et même inter-salariale, les directions de certaines structures ayant même parfois soutenu les revendications des salarié·es. En effet, les organisations du secteur social et médico-social dépendent de financements publics, ce qui nourrit des relations professionnelles pour une part spécifique (Giraud et Signoretto, 2023), facilitant le positionnement, malgré tout rare,

des directions en faveur de leur augmentation.

La question des salaires donne lieu à des actes juridiques variés en matière de droit pandémique : au moins sept décrets, deux séries d'accords, deux inscriptions successives à la loi de financement de la sécurité sociale et des dizaines de transpositions sous formes d'accords d'entreprise incarnent ces tentatives de reconnaissance. Le premier dispositif est celui de la « Prime Covid-19 », annoncée durant le premier confinement. Dans le secteur privé lucratif, son versement a été inégalitaire, distinguant les salarié·es en fonction de leur temps de travail, de leur statut d'emploi ou bien encore de leurs absences, tandis que certaines entreprises n'en ont pas octroyée (Gardes, 2022). Le secteur social et médico-social n'échappe pas à ce mouvement parcellaire et dispersé. La spécificité de ses financements, reposant principalement sur des fonds publics, en a même complexifié l'attribution. Largement dépendantes de ces fonds, les structures n'étaient pas toujours en mesure de prendre en charge cette prime.

Dans l'aide à domicile, l'obtention de cette prime a fait l'objet de négociations, où argumentations et menaces ont été nécessaires, comme le raconte la déléguée FO Laurette Perrin : « on a menacé de s'arrêter ». Alors que l'association qui l'emploie comme auxiliaire de vie souhaitait la moduler en fonction du temps effectivement travaillé pendant le premier confinement, en proposant une prime de 250 € maximum, l'accord s'est finalement fait sur 500 € pour toutes sans proratisation. En somme, bien qu'il vise à reconnaître l'engagement des personnels et leur utilité sociale, son octroi a été partiel et variable, dépendant non seulement des politiques départementales, mais aussi des employeurs (individuels, associatifs ou entreprises) (Guiraudon, Ledoux et Caillaud, 2024).

Le deuxième dispositif a trait à la prime dite « Ségur », envisagée dans la foulée du premier confinement, à l'issue d'une grande concertation visant à revaloriser les secteurs ayant contribué à faire face à la crise sanitaire. Une augmentation de 183 euros bruts mensuels est alors mise en place, ne concernant néanmoins que les personnels non-médicaux du secteur public (fonction publique hospitalière et Ehpad). Ce ciblage, jugé extrêmement partiel, réveille la colère du secteur social et médico-social, avec des salarié·es qui se sentent exclu·es de ce mouvement de reconnaissance. Entre 2020 et 2022, onze journées nationales de mobilisation ont lieu, avec grèves et manifestations pour réclamer une revalorisation généralisée des salaires. « Ça a réveillé un peu les travailleurs sociaux [...] [avec] beaucoup plus de monde aux manifs, des grandes, des belles surprises sur les manifs », estime Didier Celton, éducateur et délégué CGT déjà cité.

Ces mécontentements conduisent à l'ouverture d'une nouvelle concertation, qui débouche sur les « accords Laforcade » en mai 2021. De nouvelles organisations et sous-secteurs de l'aide sociale, dont ceux qui prennent en charge des personnes en situation de handicap, intègrent le dispositif. Toutefois, la revalorisation salariale se limite cette fois au personnel soignant (aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale, aide-soignant·es, etc.). Elle continue d'exclure d'autres salarié·es de ces structures, travailleuses et travailleurs sociaux, personnels techniques ou de la filière socio-éducative.

Alors que l'obligation vaccinale se met en place dans le secteur médico-social, cette distinction salariale passe très mal. Didier Celton poursuit :

Pour moi la conséquence ultime de tout ça, qui a modifié notre rapport au travail, c'est que moi, en tant que soignant... éduc, travaillant avec des enfants [handicapés], j'ai eu l'obligation vaccinale. Mes collègues ont eu l'obligation vaccinale. (...) Donc c'était que des contraintes, on a eu toutes les contraintes possibles et imaginables. Et quand le Ségur est arrivé, *pfuit*, on est passé euh... sous les radars. Alors là, ça n'a pas passé quoi.

Uniforme quand il s'agit de rendre le vaccin obligatoire dans les établissements médico-sociaux mais variable en matière salariale, le droit pandémique n'est plus tenu pour légitime. Le mouvement des « oubliés du Ségur », suivant le mot d'ordre des « 183 euros pour toutes et tous », se poursuit donc. Il aboutit à l'ouverture d'une dernière séquence de négociations salariales, au cours d'une conférence des métiers du social et du médico-social qui se tient en février 2022. D'autres structures (ASE, PJJ...) font leur entrée dans le dispositif, de même que de nouveaux groupes professionnels (assistant·es de service social, éducatrices et éducateurs, CESF, etc.). Restent néanmoins exclus les personnels techniques, logistiques et administratifs de ces mêmes structures. Dans une même organisation, certains salaires sont revalorisés, mais d'autres pas, ce qui tend à engendrer de nouvelles divisions au sein des collectifs du travail. Une part des salarié·es se trouve dévalorisée quand l'autre obtient une forme de reconnaissance. Or « s'il n'y a pas d'accueil, c'est la merde ! S'il n'y a pas de comptable, c'est le bazar ! S'il n'y a pas de secrétaires... », précise un cadre d'une Union des Associations Familiales (UDAF), énumérant les métiers exclus du dispositif et critiquant sa partialité, qualifiant de ce fait le Ségur de « merde monumentale ». 240 000 salarié·es resteraient ainsi écarté·es du mouvement de revalorisation salariale, d'après un comptage de la Fédération Nationale de l'Action Sociale du syndicat Force Ouvrière.

Par jeux successifs d'inclusion et d'exclusion salariales, le droit pandémique accentue les hiérarchies dans l'espace, déjà hétérogène, des organisations et des métiers du soin et l'accompagnement. Il accentue et déplace des frontières au sein du travail social et médico-social, plaçant certains salarié·es en périphérie du secteur en les excluant des revalorisations : c'est le cas des personnels techniques et administratifs, au bas de l'échelle des rémunérations, dans les associations considérées comme relevant du secteur, mais aussi de l'ensemble des salarié·es des associations considérées comme extérieures bien que leurs activités s'en rapprochent (CIDFF, structures parajudiciaires, structures d'animation). En somme, la multiplication des dispositifs du droit pandémique, pour la plupart laissés à l'appréciation des employeurs, aboutit à une reconnaissance matérielle partielle et inégalitaire des métiers du social et du médico-social.

*

Les évolutions du droit pandémique ont également transformé les mondes du travail. Les organisations ont joué un rôle central dans le processus d'endogénéisation du droit, en créant des normes, des protocoles et des règles plus ou moins contraignantes, mais bouleversant toutes le quotidien de travail. Les directions et cadres des organisations, les syndicats et les salarié·es eux-mêmes ont participé à l'interprétation et la mise en œuvre de ces nouvelles règles. Lieu de potentiels arrangements, notamment entre salarié·es et direction quand les relations sont coopératives, le droit pandémique a aussi conduit à des situations d'intensification du travail, des divisions fragilisant les collectifs, et a pu générer des conflits. Il confirme le caractère plastique et processuel des collectifs de travail (Gardes, 2019), susceptibles de glisser de la coopération au conflit, en fonction de la manière dont les individus perçoivent la situation d'urgence, les ressources dont ils disposent et le comportement des hiérarchies, évoluant dans le temps long de la crise.

L'intégration de nouvelles contraintes, notamment des normes du travail à distance, ne se fait toutefois pas suivant les mêmes modalités en fonction des types d'organisations. La crise

sanitaire semble donner lieu à une remobilisation rapide des organisations syndicales, qui inventent de nouvelles manières de faire lien avec les salarié·es, comme les numéros verts. Les inspections du travail semblent, quant à elles, davantage déstabilisées, notamment dans les activités de contrôle, à cause de la distanciation contrainte des interactions avec les salarié·es, élu·es et employeur·es, mais aussi à cause de la généralisation d'un droit « mou », dont la capacité à normer les agissements des employeur·es est relativement faible. L'affaiblissement de l'action de cette institution s'inscrit en réalité dans une tendance de fond, entre transformation organisationnelle de l'institution et perte d'autonomie des inspections (Bonanno, 2023).

Ressource difficilement mobilisable par les inspectrices et inspecteurs (bien qu'utilisé dans des courriers d'observation à visée dissuasive), le droit « mou » est aussi au cœur d'une évolution normative de fond, visant à orienter les comportements plutôt qu'à les contraindre. Il est aussi à l'œuvre dans les bricolages normatifs observés au sein des organisations syndicales et même parmi les professionnel·les du secteur social et médico-social, ainsi que le prochain chapitre le montrera. Le droit du travail, produit des luttes sociales, apparaît alors procédural, partiel et incertain, requérant que les employeur·es veuillent et puissent s'en saisir. Ces évolutions ont débouché sur des normes locales plutôt que générales, incitatives plutôt que contraignantes, qui fragmentent et distinguent plus qu'elles n'homogénéisent et unifient. Le droit pandémique confirme ainsi que le droit du travail, dans le prolongement d'évolutions antérieures, est devenu outil de gestion à l'usage des employeur·es plutôt qu'un ensemble de droits conçus pour protéger les salarié·es (Willemez, 2022). L'accentuation du processus d'assouplissement du droit par la crise sanitaire a également été repérée par les juristes (Domergue, 2021).

Le droit pandémique pose question, fait tension et génère des conflits. Face aux sentiments d'injustice irrésolus, les salarié·es ont agi tantôt par des requêtes judiciaires individuelles, tantôt par des mobilisations collectives de deux manières. Bien que déstabilisés, les conseils de prud'hommes ont fait face à des litiges directement inscrits dans le contexte pandémique. L'action peut également se faire collective, dans le cadre du mouvement social des salarié·es du secteur social et médico-social. Ces professionnel·les ont milité pour le droit à la reconnaissance salariale et sont parvenu·es à l'obtenir, même si certain·es en sont resté·es exclu·es.

Chapitre 4 - Au foyer : le droit pandémique met à l'épreuve les liens familiaux, amicaux et de voisinage

Le droit pandémique se laisse moins aisément saisir dans le monde privé que dans le monde professionnel. Ceci s'explique par la définition socialement construite du « privé », fondée sur l'édification de frontières vis-à-vis de « l'extérieur », auquel le droit, ses institutions et ses professionnel·les sont souvent assimilés. Au sein du foyer, la famille, « lieu fondamental du privatisme » (Schwartz, 2012, p. 20), s'approprie son existence collective, échappant, au moins partiellement, au regard d'autrui. De ce fait, les personnes ont moins l'habitude de saisir leurs relations intimes que leurs rapports professionnels au prisme du droit – et dès lors abordent moins leur vécu de la pandémie à cette aune durant les entretiens. Cela renvoie également au fait que les normes pandémiques qui ciblent directement cette sphère sont moins nombreuses que celles visant le droit du travail. Cela dit, les règles restrictives en matière de déplacements, débouchant sur le mot d'ordre « restez chez vous », ont eu un impact majeur et direct sur la vie domestique, en limitant drastiquement les circulations entre ménages. Au début du premier confinement, durant la deuxième quinzaine de mars 2020, 82% des Français·es disent ne pas avoir vu de membres de leur famille, exception faite des membres de leur ménage (Recchi *et al.*, 2020). Toutefois, dès le 17 mars 2020, « l'assistance aux personnes vulnérables » et « la garde d'enfants » ont été institués en « motifs familiaux impérieux », justifiant de déroger au confinement. Ainsi, certains arrangements familiaux – entre parents séparés pour la prise en charge de leurs enfants communs, entre personnes apparentées pour faire face au handicap, à la maladie ou à la dépendance – se sont vu reconnaître un statut privilégié par le droit pandémique. À l'inverse, certains rites familiaux ont été empêchés par d'autres dispositions juridiques : sauf urgence, les mariages n'ont pu se tenir ; l'assistance aux funérailles a été limitée à vingt personnes ; les personnes donnant naissance n'ont pu être accompagnées par leurs proches.

Toutefois, l'impact du droit pandémique sur la vie privée ne se limite pas à ces dispositions explicites. Il se manifeste souvent de manière indirecte, en premier lieu par les répercussions de dispositions visant les individus sur les collectifs privés au sein desquels ils sont insérés. La fermeture des frontières a considérablement compliqué la situation des femmes ayant dépassé le délai légal d'avortement, ou encore celle des parents d'intention devant aller chercher leur enfant à l'étranger. Le confinement à domicile a pesé sur les personnes désireuses de décohabiter comme sur les partenaires non-cohabitants, qui ont eu des difficultés à se rencontrer, ou ont vu leur mode de vie changer précipitamment, en décidant de se confiner ensemble (de même que les jeunes adultes rentrant chez leurs parents) (Équipe Vico, 2020). Il a parfois compliqué la vie quotidienne des personnes vivant seules, régulièrement privées de relations de face-à-face avec leurs proches, tandis que les parents élevant seuls leurs enfants (des femmes, pour la plupart), en plus de connaître régulièrement une diminution de leurs revenus (Lambert *et al.*, 2020), de devoir vivre à plein temps dans des logements parfois surpeuplés (Bernard *et al.*, 2020) et d'assumer l'entièreté d'un travail domestique alourdi (Barhoumi *et al.*, 2020), ont pu se voir refuser l'entrée au supermarché. Le 8 avril 2020, le Défenseur des droits a dû « rappeler que le refus d'accès des enfants aux magasins d'alimentation ne fait pas partie des mesures restrictives relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, telles que détaillées dans la loi du 23 mars 2020 relative à

l'état d'urgence sanitaire et les ordonnances d'application »³³.

Dans la suite de la crise, l'imposition du port du masque, des couvre-feux, puis l'injonction à la vaccination, ont renforcé le pouvoir des parents sur leurs enfants mineurs – ce que l'on appelle l'autorité parentale : ce fut aux parents de faire respecter le port du masque et les horaires de couvre-feu à leurs enfants ; à eux aussi de consentir à leur vaccination – au risque de nourrir des désaccords entre parents, voire entre parents et enfants. Au-delà de ce pouvoir institutionnalisé, la vaccination est parfois devenue un enjeu entre apparenté·es, et particulièrement entre parents vieillissants, enfants adultes et petits-enfants : en cas d'asymétrie vaccinale (certain·es membres de la famille se faisant vacciner mais pas d'autres), leurs relations ont pu devenir conflictuelles, distendues voire interrompues. La perception du risque sanitaire, voire l'expérience concrète de la maladie (qui peut amener, à l'inverse de l'asymétrie vaccinale, à l'intensification des solidarités familiales), se sont articulées avec les normes issues du droit positif pour nourrir, et parfois infléchir, les dynamiques relationnelles et matérielles entre apparenté·es.

Cela dit, l'impact de la pandémie sur le monde privé ne tient pas seulement aux normes juridiques ; il doit aussi à la déstabilisation des activités de régulation des relations familiales, comme des activités d'accompagnement des personnes vulnérables. Dans cette recherche, nous avons étudié comment les professionnel·les du droit (et particulier les avocat·es œuvrant auprès des parents, des mineur·es et des majeur·es sous mesure de protection), de même que les salarié·es du secteur social et médico-social ont vu leurs conditions de travail et leurs modes d'intervention auprès des publics transformés durant la crise sanitaire.

Dans les professions juridiques, déjà secouées par la grève longue et suivie des membres du barreau au début de l'année 2020, le premier confinement s'est traduit par la mise en télétravail de la quasi-totalité des personnels (dans des conditions matérielles ne permettant pas toujours le maintien de l'activité) et par le très fort ralentissement de l'activité dans les tribunaux judiciaires, à l'instar des Prud'hommes (*cf.* chapitre 3). Pour les familles en attente d'une décision judiciaire, la situation fut particulièrement difficile (Bessière, Biland et Oehmichen, 2020). Les chambres de la famille ont quasiment cessé de fonctionner en présentiel entre la mi-mars et le début juin (se concentrant sur les procédures d'urgence, soit principalement les enlèvements internationaux d'enfants et les demandes de protection face à des violences conjugales). Il est alors apparu que les personnels des greffes ne disposaient souvent pas des moyens techniques nécessaires pour échanger à distance avec les juges et les avocat·es, de sorte que des procédures pourtant possibles sans audience n'ont pu avancer, tandis que des décisions prises par les juges ne pouvaient être notifiées aux parties. Au mois de mai, la première présidente de la Cour de cassation n'a pu que sonner l'alerte sur « l'urgence numérique » à laquelle font face les juridictions³⁴. Ces défaillances ont encouragé celles et ceux qui le pouvaient à se passer des instances juridictionnelles, ou à réduire au minimum leur implication, fragilisant un peu plus le service public de la justice. Les avocat·es engagé·es dans les modes alternatifs de règlement des différends, et particulièrement dans le droit collaboratif, l'ont bien compris, qui ont développé leur offre de services à distance. « On n'a pas le choix », estimait une avocate familialiste installée à Lille avec laquelle Émilie

³³ Source : <https://labresse.fr/docs-a-telecharger/actes-administratifs/covid-19/839-enfants-refuses-dans-les-supermarches-1/file.html> (dernière consultation le 19/03/2025)

³⁴ Arens, C. (2020, 7 mai). Pour une transformation profonde de la justice. *Le Point*.

Biland s'est entretenue par téléphone au mois d'avril 2020³⁵, « sinon, on ne peut pas répondre aux problèmes de gens ». Et d'ajouter : « Ça crée une inégalité énorme entre ceux qui peuvent aller vers les modes alternatifs et ceux qui dépendent des juges ».

Dans les activités relevant du secteur social et médico-social, la situation a été plus contrastée, ainsi que nous l'avons montré dans le chapitre précédent. Les structures hébergeant du public sont restées ouvertes, mais ont fonctionné de manière très inhabituelle : des personnes hébergées ont été renvoyées à domicile ; certaines équipes ont été renforcées, tandis que d'autres ont été fragilisées par le passage en télétravail d'une partie de leurs effectifs. Les suspensions des visites et la limitation drastique des contacts entre résident-es ont accru leur isolement, sans pour autant supprimer le risque sanitaire (les équipements de protection faisant souvent défaut dans les premières semaines). De leur côté, les services sans hébergement ne sont restés ouverts que pour une partie du public, à des horaires très réduits. Les personnels ont dû réinventer la relation d'aide à distance, par l'entremise du téléphone, et ont douté de leur capacité à prendre ainsi en charge les vulnérabilités accentuées par la pandémie.

Comme nous l'avons indiqué dans le chapitre 1, les personnes qui ont accepté de s'entretenir avec nous dans le cadre de cette recherche ont été davantage concernées par ces vulnérabilités intimes dans le cadre de leur activité professionnelle (ou plus rarement bénévole) que dans leur vie privée. Dès lors, ce chapitre fait une large place aux manières dont les métiers du droit et du soin ont été bouleversés par la crise pandémique. Il n'omet toutefois pas de donner la parole aux personnes, et particulièrement aux femmes, qui ont vécu, dans leur intimité, des difficultés parfois majeures durant cette période. Il montre que la crise sanitaire, et les normes juridiques qui l'ont structurée, ont bousculé les routines familiales comme les routines professionnelles. Ainsi que nous le montrerons dans un premier temps, les problèmes auxquels les personnes liées intimement sont confrontées ont varié au fil de la crise (du confinement à la vaccination), mais aussi selon qu'ils mettent en jeu l'espace matériel et relationnel interne au ménage ou bien les relations entre ménages. Nous verrons ensuite que les professionnel·les du droit et du soin ont dû faire avec des règles contraignant fortement leur activité, tout en réorientant leur travail d'accompagnement vers la socialisation, voire la conformation, de leurs publics au droit pandémique.

4.1 Entre tensions et isolement : des arrangements domestiques bousculés

Les recherches centrées sur les conditions de vie et de logement durant le confinement du printemps 2020 ont montré que celui-ci a intensifié la cohabitation entre apparenté-es vivant sous le même toit, tout en éloignant les apparenté-es vivant dans des ménages différents ou dans des institutions. Cette coprésence quasi-permanente au sein du foyer a parfois accru les tensions entre « co-confiné-es » (voire aggravé des violences préexistantes) : près du tiers des personnes interrogées pour l'enquête Vico durant le premier confinement déclarent une dégradation des relations avec leur famille proche (parents, enfants) et plus d'un sur cinq avec leur conjoint-e (Bidart, 2021, p. 177). Concomitamment, l'éloignement entre ménages a nourri des formes d'isolement – partiellement compensées par le développement des

³⁵ Dans le cadre du projet « Justice et inégalités au prisme des sciences sociales », financé par la Mission de recherche Droit et Justice entre 2018 et 2020 (Biland et Gollac, 2021).

relations et échanges de service à distance ou avec les ménages du voisinage³⁶. D'ailleurs, la conflictualité ne s'est pas arrêtée aux portes du foyer ; elle a pu s'étendre aux relations entre ménages, et s'est cristallisée autour de l'interprétation des règles sanitaires, et de la conformation variable à celles-ci.

Dès lors, l'obéissance et la discipline sont loin d'avoir des ressorts strictement individuels : elles s'inscrivent dans les collectifs au sein desquels les individus sont insérés et de la place qu'ils y occupent, au regard des rapports de pouvoir qui les structurent. Les arrangements familiaux – c'est-à-dire les compromis relationnels et matériels établis à l'échelle du ménage, mais aussi en-deçà et au-delà de celui-ci (Bessière, 2022) – ont été durablement déstabilisés par la crise sanitaire. Certaines disputes (relatives à la circulation des enfants entre les domiciles de leurs parents séparés, par exemple) sont spécifiques au premier confinement, voire aux premières semaines de celui-ci. Elles sont directement liées au caractère inédit et drastique des mesures prises, ainsi qu'au temps nécessaire à l'élaboration de normes secondaires d'application (Lascoumes, 1990), visant à les rendre opérationnelles et acceptables. Dans un second temps, l'injonction à la vaccination, accentuée durant la période du pass sanitaire (juin 2021-mars 2022), a nourri des dynamiques proches, quoique de moindre intensité : les désaccords sur la vaccination, particulièrement en ce qui concerne les mineur-es et les personnes vieillissantes, ont nourri de nouvelles dynamiques conflictuelles, et ont pesé sur les modes de vie – les ménages non vaccinés ont dû réduire leurs activités hors du foyer – et les relations entre ménages – restant pour certains durablement à distance.

D'autres enjeux, enfin, ont débuté dès le premier confinement et ont duré bien au-delà de celui-ci, qu'il s'agisse du mode de scolarisation des enfants ou de l'exercice de l'activité professionnelle. La décision d'envoyer ou pas son enfant à l'école selon sa perception du risque sanitaire et de sa prise en charge par les établissements scolaires, mais aussi selon les injonctions portées par lesdits établissements (demi-groupes, dispositions relatives aux cas-contacts, aux tests, à la quarantaine etc.), de même que celle de télétravailler ou non, selon la configuration de ses espaces domestique et professionnel, et selon les règles, elles aussi fluctuantes, fixées par les employeur-es, ont mis en jeu des activités d'interprétation des règles jamais vraiment stabilisées jusqu'au milieu de l'année 2022. Dans cette première section, nous centrons le regard sur la façon dont le droit pandémique a impacté les dynamiques relationnelles et matérielles au sein du ménage, puis entre ménages.

4.1.1 Quand le droit pandémique attise conflits et violences au sein des ménages

Dans les récits de la vie privée pandémique que nous avons recueillis, le premier confinement, du fait de son exceptionnalité et de sa radicalité, domine. Les souvenirs positifs sont loin d'en être absents, mais ils sont étroitement corrélés aux conditions de vie, de logement et de travail. Comme l'ont montré d'autres recherches (Collectif d'analyse des familles en confinement, 2021 ; Lambert et Cayouette-Remblière, 2021), disposer de suffisamment d'espace pour les différents membres du ménage, ainsi que d'un extérieur privatif ; avoir arrêté ou réduit son activité professionnelle tout en ayant conservé sa rémunération ; se sentir capable d'accompagner ses enfants dans leur scolarité ; entretenir des relations soutenues et appréciées avec ses voisin-es, sont autant de facteurs qui nourrissent les souvenirs positifs. Parmi nos enquêté-es, les personnes vivant dans des villes petites et moyennes de Bretagne (plus susceptibles de vivre en maison avec jardin), celles qui ont

³⁶ L'enquête Vico montre que près des deux tiers des liens qui se sont renforcés durant le premier confinement concerne le soutien à autrui (*ibid.*, p. 175).

télétravaillé sans connaître une intensification de leur activité professionnelle, ou qui ont été en arrêt ou chômage partiel tout en étant correctement indemnisées, celles qui ont été confinées avec leur conjoint·e et avec peu ou pas d'enfants à charge, sont les plus susceptibles de les rapporter.

À l'inverse, les personnes vivant seules (et ayant peu de relations avec leurs voisin·es), les mères de familles monoparentales, les parents de familles nombreuses, les familles logées en appartement, les personnes ayant continué à travailler à l'extérieur et celles qui ayant connu une diminution de leurs ressources, disent souvent avoir cumulé des difficultés matérielles, des difficultés personnelles (troubles du sommeil, forte inquiétude) et des difficultés relationnelles avec les personnes vivant sous leur toit. Dans les enquêtes par questionnaires, les personnes confinées en couple et vivant dans un logement surpeuplé ou ayant au moins trois enfants rapportent s'être disputées avec leur conjoint·e plus souvent qu'à l'habitude (Barhoumi *et al.*, 2020). Ces disputes s'inscrivent parfois dans un climat de violence et de domination masculine, que la coprésence à domicile amplifie (Tillous, 2022). Ainsi, certains arrangements résidentiels (*Living Arrangements*), eux-mêmes liés à des positions inégales dans les rapports de classe, de genre et de génération, ont nourri des difficultés cumulatives. Même les personnes rapportant de « bonnes conditions » de confinement, et un vécu plutôt apaisé de celui-ci, mentionnent régulièrement que cette période a été beaucoup plus difficile pour leurs « co-confiné·es », en particulier pour leurs enfants engagés dans des études supérieures qui ne sont pas parvenus à s'adapter aux cours à distance ou pour leur conjoint·e travaillant à l'extérieur dans des conditions dégradées, faisant craindre la contamination du foyer. Le repli contraint sur l'espace domestique a ainsi accentué les inégalités entre ménages, mais aussi au sein d'un même ménage.

Significativement, le droit pandémique a été un motif de dispute dans certains foyers, mettant en jeu leurs relations avec l'extérieur (voisinage, force de l'ordre), et ce d'autant plus que leurs conditions matérielles et relationnelles y étaient dégradées. Nous donnons ci-dessous à lire trois expériences de femmes, qui témoignent de la place prise par la conformité aux règles sanitaires dans les rapports de pouvoir entre proches (apparenté·es ou voisin·es) mais aussi avec les forces de l'ordre. Le récit de Sandrine, mère séparée au RSA, confinée avec ses enfants de 11 et 13 ans dans une HLM (*cf.* chapitre 2), rend compte du *policing* par le voisinage qui s'est manifesté au début du premier confinement, et qu'elle a vécu comme une restriction supplémentaire de sa liberté de circulation. De leur côté, Jessica et Karine, qui vivaient avec des hommes violents depuis de nombreuses années, expliquent que la crise pandémique a amplifié ces violences, tout en facilitant paradoxalement leur prise de conscience et leur dénonciation. Dans leurs deux récits, l'attitude de leur conjoint durant un contrôle d'attestation par la gendarmerie a révélé son comportement dominateur au-delà du cadre conjugal, ce qui a participé à le rendre intolérable.

Lorsque débute le confinement, Sandrine vit seule avec ses enfants de 11 et 13 ans. Durant cette période, ceux-ci continuent de se rendre un weekend sur deux chez leur père, qui habite l'immeuble voisin. L'immédiate proximité des logements parentaux a permis à cette famille d'échapper aux difficultés, voire aux dilemmes, auxquels ont été confrontés certains parents séparés (*cf. infra*). En revanche, le fait de s'occuper seule de ses enfants, dans un appartement où chacun·e a sa propre chambre mais où les espaces communs sont restreints et l'équipement numérique réduit, a accentué et compliqué le travail maternel. Dans son journal, Sandrine évoque plusieurs « bagarres » entre son fils et sa fille, de même que ses difficultés à les faire cesser. Durant l'entretien, elle insiste également sur la dégradation des relations avec ses voisins et voisines, en raison de la piètre qualité du bâti :

Ici, il n'y a aucune insonorisation. Donc, très vite, on avait l'impression de vivre dans une immense colocation avec tous les voisins qui au fur et à mesure devenaient tous insomniaques. C'était du grand n'importe quoi. La musique à 4 heures du matin... Mais bon tout le monde tolérait, mais c'était très, très épuisant.

Ce ressenti correspond à celui rapporté dans l'enquête VICO, selon laquelle, chez les 31-60 ans, les personnes rapportant le plus des relations dégradées avec leur voisinage vivent en appartement (et particulièrement en cité), avec des enfants, comme Sandrine (Équipe Vico, 2020). Chez elle, il doit aussi à l'encadrement informel des sorties par le voisinage. Alors que Sandrine cherche à apaiser les tensions entre ses enfants en les convaincant de profiter de leur heure de sortie autorisée, alors que les immeubles de sa cité n'ont pas de balcon mais sont entourés de petits espaces verts, elle dit avoir senti « énormément de jugement » lorsqu'elle s'y promenait en famille. Dans son journal du 20 mars 2020, elle écrit :

Quand on sort une petite heure avec notre attestation, comme le gouvernement nous y autorise, je croise aux fenêtres des immeubles les regards noirs de ceux qui ne s'accordent pas ce temps. Je croise les gens qui promènent leur chien et qui se demandent où est mon chien à moi.

Ce ressenti lui est d'autant plus pénible que le centre-ville et le bord de mer, espaces privilégiés de sortie, sont situés au-delà du kilomètre alors autorisé, la conduisant à rester à immédiate proximité de la cité. Ce *policing* par le voisinage l'a marquée durablement, venant surenchérir sur les injonctions des pouvoirs publics, voire sur la surveillance par les forces de l'ordre (elle voyait régulièrement passer le véhicule de la gendarmerie dans la rue face à son immeuble). Cette surveillance entre pair-es s'est de surcroît déployée sur les réseaux sociaux (Giry, 2023) : « c'est le concours du meilleur confiné » sur Facebook, écrit-elle – ce qui l'a conduite à rompre ses relations avec certains de ses amis numériques. Certes, cette pression collective au confinement strict s'est progressivement allégée : le 18 avril, Sandrine note dans son journal que plusieurs familles jouent dans les espaces verts de la cité. Il reste que durant quelques semaines, son voisinage a constitué une instance de contrôle social, venant renforcer la sévérité du confinement. Le contraste est ici manifeste avec le village de montagne étudié par Lorenzo Barrault-Stella (2023) : la gendarmerie n'y passant qu'exceptionnellement, les habitant-es sortaient quasi systématiquement de chez eux sans attestation et se sont cotisés lorsque l'un d'entre eux, allé en ville faire des grosses courses, a écopé d'une amende... Les appropriations collectives du droit pandémique dévoilent ainsi les formes de solidarité et de conflictualité qui structurent les relations d'interconnaissance dans cette conjoncture critique, lesquelles dépendent pour partie de caractéristiques structurelles (type de ménage, d'habitat, d'environnement etc.).

Ce constat correspond également aux configurations familiales marquées par la violence masculine, que nous analysons ici à partir des récits de Jessica et Karine, toutes deux mères de trois enfants, vivant dans deux petites villes du même département breton. Ces femmes sont victimes de violences verbales et physiques de la part de leur conjoint depuis plusieurs années au moment où débute la pandémie, mais c'est durant celle-ci qu'elles les ont dénoncées, aboutissant à la rupture de leur couple et à la condamnation de leurs ex-conjoints. Agricultrice, Karine passe déjà ses journées avec son conjoint avant la pandémie : le couple exploite ensemble un élevage et c'est dans ce cadre professionnel que les violences ont débuté. De son côté, Jessica, auxiliaire de puériculture alors en congé de maternité, déclare que les violences se sont aggravées pendant le confinement, car son conjoint est resté à la maison et s'est davantage alcoolisé qu'à l'habitude. Au-delà de ces différences, toutes deux racontent des épisodes similaires de contrôle par la gendarmerie au mois d'avril 2020, qui ont rompu le huis-clos du confinement et des violences.

Pour Jessica, ce contrôle intervient alors que sa famille revient en voiture de la plage située à moins d'un kilomètre de son domicile. Bien que Jessica ait présenté les attestations de sortie, elle écope, en tant que conductrice, d'une amende de 135 euros, qu'elle impute à l'attitude de son conjoint face aux gendarmes.

Le papa avait déjà un peu bu, deux-trois bières. Donc il commence à s'énerver, parce que le gendarme dit : « Présentation des papiers ». Et donc je lui montre le papier [l'attestation]. Et je dis : « Bah, on habite juste à côté, même pas 100 mètres et on est allé à la plage ». Et là, il me dit : « Non mais vous n'avez pas le droit ». Là, le papa énervé sort de la voiture et le gendarme pas content [...] fait : « Remontez dans la voiture ! ». [...] [Le père répond au gendarme] : « Vous avez le virus, vous n'avez pas le droit de m'approcher » et tout. [...] Et le gendarme dit : « C'est comme ça que vous parlez devant vos enfants ? ». La [fille] moyenne commence à pleurer parce que dès qu'elle voit les motards, elle n'aime pas. Elle voit bien que son père... Elle avait peur. Le petit qui avait [...] trois mois se met à pleurer aussi. Tout le monde est en panique. Et moi, j'étais là : « Calme-toi, c'est bon. Stop, arrête, y'a les gendarmes, c'est bon ». Mais ça n'a pas loupé : PV pour non-respect de confinement. [Le gendarme a dit à son mari] : « Vous avez de la chance que vous avez vos enfants avec vous parce que sinon je vous arrêtais et je vous embarquais ».

L'épisode relaté par Karine est aussi celui d'un contrôle routier et met en jeu ses trois fils, alors âgés de 14 à 19 ans, qui rejoignent leurs parents à la ferme familiale pour y travailler. S'apercevant que seul le conducteur, fils aîné de Karine, a son attestation, les jeunes appellent leur père, qui les rejoint sur le lieu du contrôle et s'interpose entre eux et les gendarmes.

Il a presque engueulé les gendarmes. Ça ne nous a pas porté chance, on dira. Il était très en colère. Vous voyez un peu, celui qui jouait au rustre. [...] Ce sont mes fils qui m'ont raconté. Ils ont dit : « Mais papa a tout gâché en fait ».

Ici aussi, les gendarmes verbalisent le conducteur d'une amende de 135 euros. Dans ces deux récits, l'implication des enfants – qui expriment leur désarroi face au contrôle, et face à l'attitude de leur père – de même que l'intervention des gendarmes – qui sont témoins de ce désarroi et sanctionnent la colère paternelle – transforment les modalités de l'agressivité masculine : celle-ci ne vise pas la conjointe mais l'autorité publique, qui la réprovoque et la réprime. Aucun de ces épisodes n'a été immédiatement déclencheur de la dénonciation des violences conjugales par ces femmes. Par contraste avec bien d'autres personnes, qui ont alerté les forces de l'ordre³⁷, les associations et les numéros de téléphone dédiés³⁸, durant le premier confinement, il faut attendre des actes de violence physique particulièrement brutaux, quelques mois plus tard, pour que ces femmes quittent le domicile et portent plainte. Il n'en demeure pas moins que ces épisodes sont restés dans leurs mémoires et ont participé à les convaincre que ces violences pouvaient être dénoncées et sanctionnées. Quelques mois plus tard, lorsque que le conjoint de Karine la frappe avec un outil agricole, et lui casse un membre, son fils aîné, qui a trouvé particulièrement injuste sa verbalisation du fait de l'attitude de son père, l'encourage à déposer plainte et l'accompagne à la gendarmerie. C'est ensemble que mère et fils mènent leurs procédures respectives au tribunal : elle en tant

³⁷ Les interventions des services de police ou de gendarmerie à domicile en raison de « différends familiaux » ont augmenté de 48 % entre le 16 mars et le 12 avril 2020. Communiqué de presse conjoint des ministres de la Justice et de l'Intérieur et du secrétaire d'État auprès du ministre des Solidarités et de la Santé en charge de la protection de l'enfance, « Enfance en danger : le Gouvernement mobilisé », 22 avril 2020.

³⁸ Durant la semaine du 13 au 19 avril 2020, le nombre d'appels au le numéro pour les enfants en danger (le 119) a augmenté de 89 % par rapport à la semaine équivalente l'année précédente. Communiqué de presse cité, 22 avril 2020. La ligne 3919, dédiée à l'écoute des femmes victimes de violence, a traité 23% d'appels en plus en 2020 par rapport à 2019. Source <https://www.leparisien.fr/societe/violences-conjugales-le-nombre-dappels-au-3919-en-hausse-exponentielle-entre-2017-et-2020-23-11-2021-FTY3N6KOF5HYVKVDNKL7LG2HM.php> (dernière consultation le 19/03/2025)

que victime de son conjoint (qui est reconnu coupable et condamné à une peine de prison avec sursis), lui en contestant l'amende (qui est toutefois confirmée par le tribunal de police). Si le contexte pandémique a pu conduire à dénoncer les violences, cela ne signifie pas que cette dénonciation a été aisée. Karine dit avoir été « traumatisée » par les nombreuses heures passées à la gendarmerie, où les forces de l'ordre, exclusivement masculines, ont cherché à confronter sa version des faits à celle de son fils. Zineb, mère sans-papier de trois enfants, frappée par son conjoint avant et après son accouchement, dit avoir eu du mal à s'exprimer au téléphone, seul service alors accessible pour elle. Également mère de trois enfants, Gaëlle dispose de nettement plus de ressources (elle a une licence et gagne plus de 2 000 euros par mois), mais elle a fait un *burn out* pendant le premier confinement, qu'elle attribue au fait d'assumer la quasi-totalité du travail domestique. Il lui a été difficile de dénoncer les violences psychologiques commises par son époux (reconnues par plusieurs jours d'ITT), du fait même de la présence de celui-ci au domicile :

Je faisais des appels en cachette. On ne me rappelait pas ou alors vraiment en numéro caché. [...] C'était tout en sous-marin. Il fallait que je sois prudente parce que j'avais peur qu'il tombe dessus.

Avant de prolonger cette analyse de la régulation des conflits et des violences intrafamiliales à partir des récits des professionnel·les, poursuivons l'examen des vécus intimes de la pandémie à partir des relations entre ménages. Le premier confinement a institué la norme de la distanciation entre ceux-ci, que la persistance du risque sanitaire, perçue de manière variable par les apparenté·es, a parfois fait perdurer de nombreux mois. Dès lors, les appropriations des règles pandémiques ont pu isoler durablement les ménages apparentés, ce qui a pesé sur les personnes vivant seules ou en institution.

4.1.2 Interpréter le droit pandémique pour maintenir ou réduire les relations entre non-cohabitant·es

Durant le premier confinement, trois modes de vie ont été particulièrement exposés au risque d'isolement entre apparenté·es : vie en ménage individuel ; vie en institution ; éloignement spatial voire transnational des groupes de parenté. Plusieurs configurations personnelles et familiales ont rendu particulièrement difficile une telle distanciation : l'hospitalisation, le deuil et la perte d'autonomie. Durant les entretiens, étudiant·es et personnes âgées, plus susceptibles de vivre seules que les autres catégories d'âge, ont été décrites au prisme de l'isolement : pour les premier·es, le passage des enseignements en distanciel et la limitation des sociabilités amicales ont accentué le poids du confinement individuel³⁹ ; pour les secondes, le risque de développer une forme sévère de la Covid-19 a rendu le confinement à domicile légitime, voire nécessaire, tandis que la perte d'autonomie, requérant une aide humaine, faisait craindre pour ses conséquences. Face à ce risque, les personnes concernées et leurs apparenté·es ont été amené·es à s'approprier les dispositions cadrant les sorties, au moyen d'opérations de qualification de leurs situations et de leurs relations. Qu'est-ce qui permet de qualifier une personne de « vulnérable » ? Les adultes qui ne sont pas les parents peuvent-ils être concernés par la « garde d'enfants » ? Selon leur perception du risque de contagion, du risque de contrôle policier, des besoins d'aide au sein du groupe d'apparenté·es, de la plus ou moins grande légitimité conférée au confinement, mais aussi leur connaissance variable du droit pandémique, les personnes ont interprété de manière

³⁹ De fait, la dégradation de la santé mentale pendant le premier confinement a été plus marquée chez les 18-30 ans que dans les groupes d'âge plus âgés (Peretti-Watel et Delespierre, 2022).

plus ou moins large ces deux « motifs impérieux » de sortie, tandis que d'autres ont utilisé d'autres dispositions juridiques pour continuer à voir leurs proches.

Une retraitée sexagénaire, vivant seule et en bonne santé, raconte ainsi que sa fille, disposant d'une autorisation permanente de déplacement du fait de son activité professionnelle, en a profité pour passer régulièrement la voir, et lui apporter des courses. Comme nous l'avons vu dans le chapitre 2, Sandrine, une femme plus jeune désireuse de voir ses amies, fut-ce brièvement et en extérieur, sortait toujours de chez elle avec un sac rempli de médicaments, de manière à prétexter un passage à la pharmacie en cas de contrôle. Dans la même petite ville bretonne, Nelly et deux de ses amies retraitées, jeunes septuagénaires vivant seules, décident de se « partager la garde » d'un chien, de manière à pouvoir à sortir avec lui⁴⁰ et à se voir au moment où il passait d'une maîtresse à l'autre. Ces échanges ont lieu en extérieur, ou à distance, dans le hall de l'immeuble de l'une d'elles, et servent aussi à transmettre des modèles d'attestation aux amies qui ne disposent pas d'imprimante... Enfin, Gilles, éducateur dans un foyer de l'ASE, est l'enquêté qui manifeste le plus de latitude à l'égard du droit pandémique dans sa vie familiale : il raconte avoir rendu visite à son fils adulte vivant à l'autre bout de la France, en mettant des cartons dans sa voiture pour mimer un déménagement. Il justifie cette prise de risque (« j'aurais pris une prune, j'aurais pris deux prunes... ») par « le soutien et l'aide » qu'il tenait à apporter à son fils, comme il le faisait, dans son activité professionnelle, pour des enfants de son foyer (*cf. infra*).

Ces visites à des proches qui ne sont pas reconnues comme « vulnérables » par le droit pandémique manifestent une forme modérée de résistance au droit pandémique, au nom de principes jugés supérieurs, tels que l'entraide ou le besoin d'être ensemble. Ce détournement des dispositions légales (simuler un passage à la pharmacie ou un déménagement) est à la fois répandu et limité : il concerne presque toujours des personnes qui vivent à proximité les unes des autres, lesquelles veillent à respecter les recommandations sanitaires – à défaut des règles légales – lorsqu'elles se rencontrent (en se voyant en extérieur, en restant à distance). De surcroît, ce détournement se concentre en général sur une seule personne, particulièrement chère, ou sur un petit groupe de proches. Il est d'autant plus probable qu'il s'inscrit dans une densité relationnelle préexistante à la pandémie. Le premier confinement a resserré « les sociabilités sur le premier cercle familial » (Landour *et al.*, 2023) et renforcé les réseaux reposant sur les liens forts (Grossetti *et al.*, 2023). Or tout le monde ne peut compter sur ceux-ci. Les personnes disposant d'un réseau social moindre, éloigné ou peu mobilisable, se sont retrouvées dans l'incapacité de nouer des relations avec d'autres ménages. Telle fut la situation de Maud, femme cadre de 40 ans, qui vit seule et est enceinte de plus de 7 mois lorsque le confinement débute. Connaissant peu de gens dans sa ville, elle n'a pu compter sur l'aide de ses parents, « des personnes fragiles qui ne sortaient plus de chez eux, qui étaient en stress total, enfermés ». Une voisine lui a fait quelques courses, mais sans que cela suffise : « ça a été hyper compliqué au niveau alimentaire », estime-t-elle, avant de décrire sa solitude à la maternité : « Je suis restée sept jours et on avait zéro visite. Enfermée dans la chambre. On n'avait même pas le droit d'aller dans le couloir ».

Les personnes vivant habituellement en institution décrivent elles aussi cet isolement pandémique. Dans les Ehpad, des personnes sont « mortes de tristesse et de solitude » (Défenseur des droits, 2021). Des personnes hébergées plus jeunes et plus autonomes ont également ressenti cette grande solitude, pouvant conduire à des atteintes à leur vie. Deux

⁴⁰ À partir du 25 mars 2020, sortir son chien pour ses besoins (ou l'amener chez le vétérinaire) est un motif reconnu de dérogation au confinement, prévu sur l'attestation.

femmes d'une vingtaine d'années souffrant de troubles psychiques, que nous avons rencontrées dans des foyers francilien et breton, conservent des souvenirs voisins de cette période. « On était comme prisonniers. C'est une violence d'habiter seul dans ces moments-là », estime Inès. Elle dit avoir souvent échangé par téléphone avec sa mère, mais pas avec d'autres membres de sa famille, du fait de « disputes ». Elle ajoute que l'arrêt du suivi par son psychiatre a aussi contribué à son isolement. L'étroitesse du réseau relationnel caractérise aussi Nina, qui vit dans un foyer pour femmes handicapées (cf. chapitre 3) : elle ne téléphonait qu'à son père, étant brouillée avec le reste de sa famille. Dans son foyer, les contacts entre résidentes ont d'abord été suspendus. Quelques semaines plus tard, deux tentatives de suicide ont conduit à leur rétablissement, dans la limite d'une seule personne. Nina dit avoir eu de la chance de bien s'entendre avec son binôme... Pour ses personnes qui disposent habituellement d'un réseau relationnel réduit, la suspension des visites, mais aussi le retrait des professionnel·les et la difficulté à s'approprier les règles sanitaires (par exemple pour remplir l'attestation de sortie) ont nourri la solitude pandémique, voire l'inquiétude et l'absence de marge de manœuvre dans cette période encore plus contrainte qu'à l'ordinaire. Quand Maud, Inès et Nina font référence à l'attitude, plus ou moins distante ou soutenante de leurs parents durant le premier confinement, on mesure que les rapports de pouvoir entre personnes non-cohabitantes ont nourri les manières de s'approprier les règles sanitaires. N'ayant souvent qu'un seul point de vue sur un réseau de relations, il ne nous est pas possible d'analyser précisément ces dynamiques relationnelles, souvent construites sur la longue durée, bien avant la crise sanitaire. En revanche, nous pouvons identifier deux configurations relationnelles qui ont cristallisé ces rapports de pouvoir, plaçant certain·es apparenté·es en position de décider pour d'autres, quitte à ce que ce pouvoir soit contesté voire renversé par d'autres membres de la parenté. La première concerne les relations entre parents séparés, pour la prise en charge de leurs enfants communs ; la seconde, les relations entre les adultes d'âge actif et leurs propres parents. Dans les deux configurations, la perception différenciée du risque sanitaire que fait courir la circulation entre ménages, et plus tardivement dans la crise, les désaccords sur la vaccination nourrissent des dynamiques conflictuelles, qui peuvent réduire les relations entre ménages.

Nous n'avons pas rencontré de parent séparé faisant état de conflits majeurs sur la circulation des enfants durant le premier confinement. En revanche, ceux-ci nous ont été rapportés par la demi-douzaine d'avocat·es qu'Émilie Biland a interrogé·es par téléphone en avril 2020, et à nouveau par les avocat·es et juristes d'associations rencontré·es en 2021-2022. Si ces conflits sont loin d'être systématiques, c'est le sujet à propos duquel les parents séparés les ont le plus sollicité·es au début du premier confinement, avant de trouver des arrangements plus ou moins consensuels et durables. Ces professionnel·les mentionnent quatre facteurs favorables à telles disputes : des désaccords antérieurs relatifs à la résidence ou au droit de visite et d'hébergement (que l'incertitude pandémique réactive) ; des séparations récentes, dont les conséquences n'ont pas encore été formalisées par le droit ; la distance entre les domiciles des parents (qui complique la circulation, en particulier quand un parent réside hors de France) ; enfin, la santé fragile ou la prise de risque sanitaire d'un·e des apparenté·es. En avril 2020, l'avocate lilloise déjà citée indique ainsi que des parents se sont entendus pour modifier leurs arrangements résidentiels pour tenir compte du risque sanitaire. Certains ont allongé le rythme d'alternance (toutes les deux semaines plutôt que toutes les semaines), pour limiter le nombre de circulations, tandis que d'autres se sont accordés pour qu'un parent prenne en charge les enfants à titre principal, quand l'autre avait une santé fragile ou était exposé, par son activité professionnelle, au risque de contamination. Par contraste avec ces

ajustements négociés, d'autres parents se sont opposés sur la qualification du risque sanitaire (un enfant malade peut-il changer de domicile parental ? un parent respecte-t-il les gestes barrière ?) ou se sont trouvés bloqués par la fermeture de la frontière franco-belge. Dans tous les cas, la perception croisée du risque sanitaire (ce que l'on risque, en termes de santé, à faire ou à ne pas faire) et des règles pandémiques (ce que l'on est en droit de faire, ou pas) a pesé sur ces arbitrages.

Deux ans plus tard, la vaccination des mineur-es met à nouveau en jeu ces deux considérations, et renouvelle les rapports de pouvoir entre parents séparés. Coline Leclerc, juriste dans un CIDFF breton, est la plus prolixe sur les conflits parentaux autour de la vaccination. Selon elle, certains parents interprètent le consentement à la vaccination comme relevant de l'autorité parentale conjointe (engageant donc les deux parents), tandis que d'autres estiment que l'autorisation d'un parent peut suffire, si l'autre parent ne répond pas. Cette juriste a été sollicitée quand les professionnel-les de santé en charge de la vaccination ont fait droit à cette deuxième interprétation⁴¹, suscitant l'ire du parent qui refuse la vaccination (souvent le père, qui ne vit pas au quotidien avec l'enfant, et est peu impliqué dans son suivi médical)⁴². Elle ajoute avoir orienté les parents concernés vers la médiation familiale, qui a pu dénouer certains conflits...

Les relations entre les adultes et leurs parents, vivant en ménage ordinaire, sont nettement moins juridicisées : après le premier confinement, aucune norme juridique ne les cible explicitement et aucun professionnel-le ne nous a indiqué avoir été sollicité-e pour une dispute impliquant ces personnes majeures et capables, n'ayant pas d'autorité légalement reconnue entre elles. Il n'en demeure moins que les interprétations des normes juridiques, et les considérations sanitaires et morales qui les sous-tendent, ont conduit certains groupes d'apparenté-es à se réunir rapidement, et usuellement, après le premier confinement, tandis que d'autres sont restés éloignés durablement. Ainsi, en janvier 2023, alors que deux d'entre nous participent à une distribution des Restaurants du Cœur dans une petite ville bretonne, une septuagénaire leur dit ne pas avoir vu ses petits-enfants depuis bientôt trois ans. Elle est cardiaque de sorte que sa fille lui interdit de les rencontrer. Son expérience correspond à une configuration typique durant notre recherche : celle dans laquelle des adultes d'âge actif, souvent parents d'enfants mineurs, limitent les contacts avec leurs parents vieillissants en raison de leur vulnérabilité au virus et/ou de leur non-vaccination. On perçoit ici comment les rapports d'âge et de génération, entre des enfants devenus adultes et leurs parents devenus âgés, pèsent sur ce type de décision. La vulnérabilité sanitaire, mais aussi la non-conformité de certains de ces grands-parents à la norme de vaccination, motivent la prise du pouvoir des adultes d'âge actif sur leurs parents ainsi assignés à la vieillesse (c'est-à-dire moins autonomes et moins aptes à décider pour eux-mêmes) (Rennes, 2019). Plusieurs personnes concernées

⁴¹ En 2023, le site du ministère de la Santé précise que « l'autorisation des deux parents est une condition nécessaire à la vaccination de toute personne mineure, sauf impossibilité pour l'un des deux parents de recueillir l'accord de l'autre. Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit accompagné par un de ses parents. La personne qui l'accompagne doit pouvoir établir qu'elle détient l'accord des parents et présenter un formulaire d'autorisation parentale dûment signé par les deux parents. L'impossibilité peut être avérée, lorsque l'autre parent, qui par exemple réside dans une autre ville, voire à l'étranger, ne donne pas suite, dans un délai raisonnable, à la demande du premier parent sollicitant son accord pour la vaccination anti-Covid de leur enfant. »

Source : <https://sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-et-infections-respiratoires/coronavirus-11069/vaccin-covid-19/la-vaccination-contre-le-covid-19-tout-savoir-tout-comprendre/article/la-vaccination-contre-le-covid-19-tout-savoir-tout-comprendre> (dernière consultation le 19/03/2025)

⁴² Au niveau global, toutefois, la proportion de femmes exprimant leur hésitation face à la vaccination contre la Covid-19 est un peu plus élevée que la proportion d'hommes (Vaux *et al.*, 2021).

par ce type de décision expriment leurs regrets face à celle-ci : « c'est horrible », dit une sexagénaire, retraitée de l'animation socio-culturelle et mobilisée contre la vaccination, pour qualifier la distance que son fils et sa belle-fille, vaccinées, ont instauré, selon ses dires, entre elle et leur famille. Mais force est de constater que ces personnes vieillissantes disposent de peu de moyens pour contrer ces assignations, et ce d'autant plus qu'elles ont conscience de leur vulnérabilité sanitaire et/ou de la marginalité de leur choix de non-vaccination⁴³. En somme, au-delà des normes juridiques explicites, la charge morale véhiculée par le risque sanitaire a conduit chacun-e à prendre des décisions relatives à sa propre vie et a donné les moyens à certain-es d'en prendre également pour leurs proches, et ce dans une multitude de domaines et de manière changeante au fil de la pandémie. Les adultes d'âge actif, particulièrement quand ils étaient parents d'enfants mineurs et quand leurs propres parents (voire grands-parents) étaient encore en vie, ont été, par leur position dans le rapport social d'âge et de génération, habilités à décider pour autrui, et ce faisant d'édicter des normes infra-légales d'interaction avec leurs proches.

Ces analyses des ajustements des relations intimes durant la crise sanitaire montrent que le droit a envahi le quotidien, tantôt par l'appropriation de normes relevant directement du droit positif, tantôt par la création d'une légalité ordinaire, parfois plus restrictive que le droit positif, parfois plus lâche que celui-ci. Dans tous les cas, ces arrangements avec le droit ont dépendu des rapports de pouvoir internes aux groupes d'apparenté-es (selon l'âge et le genre, en particulier), de leurs positions dans la stratification sociale (qui structure les conditions de vie, de travail et de logement) ainsi que de facteurs plus conjoncturels ou localisés (distance entre les domiciles, expérience de la maladie, etc.).

4.2 Entre impuissance et ajustements : professionnel·les du droit et du social face aux vulnérabilités domestiques⁴⁴

Ces appropriations ont également varié selon l'accompagnement professionnel que ces personnes ont, ou non sollicité pour faire face aux difficultés qu'elles rencontraient. Avant même la pandémie, le droit est loin d'être absent de ce travail d'accompagnement : s'il est évidemment central pour les juristes et avocat-es, il importe également dans l'activité des professionnel·les du secteur social, dont le mandat officiel inclut l'accès aux droits⁴⁵. Or la pandémie rebat largement les cartes de ce travail avec le droit, en générant de nouvelles normes qui reconfigurent les interactions. Le droit pandémique, en ce qu'il distancie, est perçu comme un obstacle au maintien des liens avec le public, liens pourtant considérés comme essentiels dans ce contexte d'accroissement des inégalités et des vulnérabilités. Les professionnel·les s'interrogent alors sur leur capacité à identifier et à agir adéquatement sur les situations problématiques malgré cette distanciation. En parallèle, le droit pandémique accentue la juridicisation du travail avec les publics, en imposant la socialisation aux règles sanitaires comme partie intégrante de l'accompagnement.

⁴³ En 2020, soit avant la commercialisation des vaccins, le refus de la vaccination était plus fréquent chez les moins de 65 ans que chez les personnes plus âgées (Alleaume *et al.*, 2022).

⁴⁴ Tout en mobilisant des matériaux inédits, cette section s'inspire d'une partie de notre article dans la *Revue Française de Sociologie* (Biland, Gardes et Pélisse, 2024).

⁴⁵ Décret n° 2017-877 du 6 mai 2017 relatif à la définition du travail social.

4.2.1 S'arranger avec le droit pandémique pour maintenir la relation d'aide

« Elles étaient contentes qu'on les appelle. Ce maintien de lien, c'était important », se souvient Florence Mousson, conseillère dans une structure venant en aide aux femmes victimes de violences. Jouer à *Candy Crush* en ligne avec des jeunes, « ça me permettait de garder ce lien avec eux », se souvient Safia Chemi, animatrice auprès de jeunes qui se souvient de l'accentuation des violences intrafamiliales durant cette période. Choisis parmi beaucoup d'autres, ces deux extraits d'entretien témoignent de l'omniprésence du vocabulaire du « lien », également observé auprès de cadres de l'aide à domicile durant le premier confinement (Vidal-Naquet, 2020). En rompant avec les formes antérieures de travail relationnel, qu'il a rendu impossible, le droit pandémique a fait peser un risque majeur de désaffiliation entre intervenant·es et publics. Insister sur leur capacité maintenue à « faire lien », fût-ce par téléphone ou avec un masque, pour continuer à assurer accompagnement et accès aux droits, permet aux professionnel·les de valoriser leur mobilisation durant cette période critique.

Ce basculement vers une « présence à distance » (Bessin, 2014) a été vécu comme brutal, non-anticipé, et très « bricolé », selon le terme que plusieurs emploient. De ces interactions le plus souvent téléphoniques, beaucoup gardent un souvenir ambigu. Plus que la surveillance des publics et l'intrusion dans leur intimité, cette ambivalence se concentre sur l'accessibilité des services – élargie, d'un point de vue territorial, par la distanciation, mais restreinte pour les personnes non équipées ou qui maîtrisent mal le français – et sur le travail émotionnel inhérent à la relation d'aide (Hochschild, 2017). Quand une personne est « submergée par les sanglots ou submergée par la colère » (selon l'expression de Coline Leclerc, juriste dans une association d'aide aux migrant·es), la prise en charge téléphonique et juridique des émotions est-elle plus ou moins aisée, plus ou moins efficace, que lorsqu'on la reçoit au bureau ? Si le rapport d'activité d'une structure d'hébergement dédiée aux femmes estime que les échanges téléphoniques favorisent la mise à distance des émotions des publics, la directrice d'un CIDFF mentionne à l'inverse les difficultés de ses collègues à « décrypter », sans la coprésence des corps, les problèmes dont on leur fait part, ou à faire ressentir leur empathie pour apaiser les personnes, empathie pourtant utile pour favoriser l'accès aux droits de ces femmes. Cet appauvrissement des interactions avec les publics s'étend aux personnes qui continuent à se rendre sur site. L'auxiliaire de vie Laurette Perrin a vu ses tâches au domicile des personnes âgées dépendantes réduites à leurs fonctions hygiéniques (« faire un change, donner à manger »). Ayant pour consigne de rester à distance de ces personnes et de travailler masquée, elle estime ne plus être en mesure de « prendre soin » : « Y a plus rien, c'est terminé, on prend plus dans les bras, on fait plus le bisou ».

Les tensions morales suscitées par la mise à distance des corps sont d'autant plus fortes que tou·tes ont conscience de l'accroissement des vulnérabilités de leurs publics : augmentation des tensions domestiques et des violences envers les femmes et les enfants ; précarisation économique des jeunes, des personnes récemment immigrées ou des mères monoparentales de classe populaire ; isolement relationnel, qui fragilise la santé mentale et peut conduire à des mises en danger mortifères. Le registre du lien dit ainsi l'urgence de leurs interventions, dans une temporalité rabattue sur le présent (obtenir une aide alimentaire d'urgence, réagir au plus vite après une tentative de suicide ou une décompensation, mettre à l'abri une victime de violence), et ce d'autant plus que le futur paraît imprévisible. Le bricolage du travail relationnel se traduit donc également par l'exercice d'une vigilance sélective en fonction des vulnérabilités et des urgences perçues, ou pour le dire autrement, par une hiérarchisation des

risques, des publics et des droits à préserver. Une avocate appelle en priorité les adultes faisant l'objet de mesure de protection qui vivent seul-es, ainsi que les jeunes sorti-es des foyers et rentré-es dans leurs familles, plutôt que ceux qui sont restés en foyer ou en famille d'accueil. Le centre social où Djamila Miloudi est animatrice réoriente ses activités vers les distributions alimentaires, au domicile des personnes, et même vers une distribution de lait, sur le parking du centre social. En effet, la précarité alimentaire des habitant-es du quartier produit des effets délétères sur les enfants (d'habitude en partie nourris dans le cadre scolaire) et sur les personnes qui se fournissent normalement aux Restaurants du Cœur – et sont dans l'incapacité de s'y rendre, du fait de la suspension de la desserte de ce quartier populaire par les bus de ville. De leur côté, les services orientés vers les femmes donnent la priorité à la détection et la prise en charge des violences, plutôt qu'à l'insertion sur le marché du travail, dans cette période où les confinements, couvre-feux, fermetures des écoles la compliquent encore davantage, en réassignant les mères au travail et à la sphère domestiques (Pailhé, Reynaud et Solaz, 2020 ; Lambert *et al.*, 2021).

Ce cantonnement dans l'urgence, que renforce les changements récurrents des règles applicables, fragilise les professionnel·les, qui valorisent l'accompagnement vers l'autonomie sur le moyen ou le long terme, comme les publics qui, particulièrement quand ils sont jeunes et/ou souffrent de troubles psychiques, manifestent leur incompréhension voire leur souffrance face à ce temps suspendu et à la multiplication des procédures exceptionnelles. Les intervenant-es sont alors renvoyé-es aux limites de leur utilité immédiate et relationnelle, concentrée sur quelques situations particulièrement aiguës, et à l'impossibilité de produire des effets durables, matériels et collectifs. « On ne peut pas faire du travail éducatif en télétravail », estime une éducatrice de la Protection judiciaire de la jeunesse. Et la juriste Coline Leclerc de renchérir : « C'était très déstabilisant pour nous, professionnels, de dire : on ne peut malheureusement pas apporter grand-chose. De rassurer, d'essayer d'être présents, d'essayer de repérer les situations qui nous semblaient très urgentes ou très dangereuses. » Engagée depuis les années 2000 (Astier, 2007), la tendance à l'individualisation de la relation d'aide se prolonge bien après le premier confinement, du fait de l'interruption des activités collectives, parfois avérée jusqu'au début de l'année 2022. Cette interruption est particulièrement délétère pour les organisations militantes féministes (Tillous, 2022). Les groupes de parole y sont en effet un moyen de rompre l'isolement engendré par la situation de violence, en même temps qu'ils constituent un support de solidarités entre femmes. De manière générale, cette individualisation est critiquée par celles et ceux qui reconnaissent la dimension collective des vulnérabilités et qui récusent une approche strictement médicale ou psychologique de leur prise en charge, à l'instar de Didier Celton, éducateur auprès d'enfants handicapés et délégué CGT :

Ce que permettait le collectif, c'était de travailler sur la relation sociale, sur les interactions sociales entre les enfants. [...] Lorsqu'on va les voir individuellement, on travaille sur leurs symptômes mais on ne travaille pas sur la relation sociale.

En effet, l'accès aux droits n'est pas une question individuelle : ces professionnel·les travaillent, relationnellement et collectivement, sur le sentiment d'avoir le (ou des) droit(s) (Israël, 2012) – travail qui a été entravé pendant la crise sanitaire. La déstabilisation du champ organisationnel au sein duquel s'inscrivent leurs activités a d'ailleurs eu des effets durables sur les publics : une avocate exerçant dans une grande ville bretonne estime qu'un pré-adolescent a été placé à l'automne 2020 car l'accompagnement à domicile usuellement apporté à sa mère « fragile » par les services de l'aide sociale à l'enfance a été interrompu pendant plusieurs semaines au printemps 2020...

Si les contraintes de la gestion de crise sur la relation d'aide sont multiples, les intervenant·es ne les subissent pas passivement : le droit pandémique fait l'objet de négociations de la part de professionnel·les, qui cherchent à le rendre compatible avec leur travail relationnel. Dans les structures sans hébergement, les intervenant·es peuvent utiliser leur attestation de sortie dérogatoire pour aller à la rencontre de leurs publics, dans la rue. Ilyès Chemi, le mari de Safia, qui vit à proximité immédiate de l'espace jeunesse qu'il dirige, engage la discussion avec des jeunes en allant chercher son pain. En 2020-2021, alors que l'espace jeunesse est régulièrement fermé pour raisons sanitaires, il se rend sur le terrain de sports voisin, où il est sûr de rencontrer des jeunes : « on n'avait pas forcément le droit, mais du coup, on allait sur le terrain faire du sport ». Quant à Djamil Miloubi, elle a conscience que la distribution de lait par le centre social ne respectait pas les règles usuelles d'hygiène, mais elle estime que l'urgence alimentaire et le caractère très provisoire de cette organisation la rendaient acceptable. Une autre modalité de prise de distance avec les prescriptions sanitaires consiste à ne pas sanctionner les publics qui y contreviennent, voire à accompagner leur transgression. L'auxiliaire de vie Laurette Perrin raconte avec émotion qu'une femme âgée de 92 ans, depuis décédée, s'est jetée dans ses bras au bout de trois semaines de confinement :

J'avais un masque, mais qu'est-ce qu'il fallait que je fasse ? Que je la repousse ? Non. [...] Si cette dame était décédée du Covid, est-ce que je n'en aurais pas porté la responsabilité ? [...] En même temps, il vaut mieux mourir du Covid ou d'un manque d'affection ? J'ai envie de vous dire : les deux sont aussi terribles.

Ces propos révèlent à quel point le non-respect du protocole sanitaire est source de culpabilité, ou du moins de tension morale, chez les intervenant·es. Chez certain·es, travaillant auprès de personnes particulièrement vulnérables au virus, la perception du risque de contamination justifie la conformation stricte aux prescriptions sanitaires contenues dans le droit pandémique. Tel est le cas de cette association œuvrant auprès des femmes handicapées, qui exige leur pass sanitaire en 2021, tout en ayant conscience que cela en exclut certaines : « On applique et on ne cherche pas à comprendre », explique une de ses salariées.

L'appréhension de la possible mise en danger des personnes accompagnées ne joue toutefois pas seule : elle s'articule avec le degré de politisation des professionnel·les et des bénévoles. Plusieurs organisations militantes féministes sont allées jusqu'à faire émerger une légalité alternative à celle du droit formel, afin de continuer à accueillir les publics vulnérables. En 2021-2022, le Mouvement français du planning familial a décidé de ne pas contrôler le pass sanitaire, alors que les structures où consultent des médecins devaient légalement procéder à cette vérification. Hélène Laffitte, directrice d'une association départementale du Planning, indique que la conscience des « difficultés d'accès aux droits et aux soins », construite bien avant la pandémie dans ce mouvement, explique un tel choix. En mars 2020, d'autres associations féministes ont maintenu des plages d'ouverture alors que la plupart des structures sans hébergement étaient fermées. « Nous, on avait décrété qu'on était indispensable et *basta* », s'exclame la présidente d'un de ces lieux, utilisant un terme juridique signifiant (« décrété ») pour faire valoir sa légitimité à ne pas se conformer à une catégorie officielle, qui distingue activités essentielles et non essentielles, et dont elle conteste les contours : « si on ferme, c'est pire », soutient-elle. Cette légalité alternative constitue une forme de résistance qui « modère » le pouvoir de l'État (Harding, 2011, p. 46-47), en contournant les effets les plus délétères du droit sanitaire sur les publics, mais sans contester l'objectif principal de réduction du risque de contamination. Dans les locaux restés ouverts, la disposition distante des chaises, l'accueil à l'extérieur, la mise en place de jauges

font office de proto-protocole sanitaire. Ce registre de légalité alternative reste toutefois minoritaire, car il requiert que la finalité politique de l'organisation constitue un principe d'action supérieur à la normativité juridique (ce qui est rarement le cas dans les organisations professionnalisées) mais aussi qu'elle dispose d'une certaine autonomie dans l'accès à ses locaux.

4.2.2 Faire connaître et respecter le droit sanitaire pour protéger et discipliner

Le droit pandémique n'a pas seulement transformé les modalités de la relation d'aide, il en est devenu l'objet même. Si seule une minorité des professionnel·les rencontré·es sont juristes, beaucoup ont l'habitude d'informer les personnes sur leurs droits (par exemple pour le dépôt de plainte en cas de violence conjugale) ou de les accompagner dans leurs démarches administratives. Tout en compliquant cet accès aux droits (*cf. supra*), la crise sanitaire confère un nouveau contenu à ce rôle d'intermédiaire du droit : désormais les intervenant·es familiarisent leurs publics au droit pandémique. Ces usages des normes juridiques dans la relation d'aide oscillent entre deux pôles : celui de la protection, pour les publics jugés les plus vulnérables (femmes et enfants victimes de violence, personnes en situation de handicap ou de dépendance), et celui de la discipline, pour ceux perçus comme potentiellement dangereux ou déviants (en particulier les jeunes, et surtout les jeunes hommes). Bien connue (Fassin *et al.*, 2013), cette ambivalence du travail social se traduit par des répertoires contrastés, allant de la pédagogie du droit (pour aider les personnes à mieux le comprendre et à se saisir de ses marges de manœuvre) au contrôle par le droit : l'injonction au respect des règles sert alors à réduire le risque viral, ou plus rarement, à reprendre le pouvoir sur les publics.

Les intervenant·es ont d'abord été amené·es à expliquer les nouvelles règles. Durant les confinements et les périodes de couvre-feu, les attestations dérogatoires de déplacement sont au cœur de ce travail pédagogique, bientôt suivies par le port du masque puis les démarches vaccinales. Cet accompagnement est à la fois matériel (imprimer et distribuer des attestations vierges ; prendre rendez-vous ou conduire au centre de vaccination) et cognitif (aider des personnes non francophones ou en situation de déficience intellectuelle à les comprendre ; expliquer l'importance du port du masque), et sa finalité est pragmatique : il s'agit d'éviter que les personnes ne soient sanctionnées et que leurs difficultés ne s'aggravent encore. « Je leur ai dicté [des attestations] pour qu'elles puissent aller chercher leur argent à la Trésorerie et ensuite repartir aux Restos du cœur... », explique Florence Mousson, ajoutant que les amendes représenteraient une lourde charge financière pour les allocataires du RSA qu'elle accompagne. Ce faisant, les intervenant·es ont massivement adopté une posture « face au droit », dans laquelle la légalité est perçue comme un ensemble de normes juridiques objectives et contraignantes, auquel on ne peut se soustraire (Ewick et Silbey, 1998).

Toutefois, cet encouragement au respect du droit s'est accompagné de la sensibilisation aux conditions permettant d'y déroger légalement. Les intervenantes auprès de femmes victimes de violence ont largement fait savoir que la violence était un motif à la fois légitime et légal de sortie du domicile, et ont signé des attestations pour faciliter les déplacements de femmes en danger. Elles ont puisé aussi dans un répertoire normatif antérieur à la pandémie, en l'occurrence la procédure civile de l'ordonnance de protection, réformée fin 2019 par le

Grenelle des violences conjugales⁴⁶, qui permet d'éloigner les (ex-)conjoints violents. Toutefois, cette mobilisation du droit positif à des fins de protection est loin d'être partout effective : si les personnes rencontrées dans une grande ville bretonne disent s'en être saisies, celles travaillant dans une autre ville de la région soulignent la réticence des juges à son égard, qui les a découragées d'y avoir recours. En utilisant le droit comme une ressource pour protéger les personnes, ces intervenantes féministes se rapprochent de la posture « avec le droit », jouant avec les règles de manière legaliste, c'est-à-dire en s'inscrivant dans l'espace des possibles borné par le droit positif. Sans surprise, ces jeux avec le droit sont surtout le fait des juristes et des dirigeant-es d'association, les plus susceptibles de connaître le droit et de se sentir habilité-es à le manier.

Le droit pandémique lui-même a modifié cet espace des possibles : la priorisation de certaines vulnérabilités par les autorités les a en effet conduits à édicter des règles dérogatoires, dont les professionnel·les se sont saisi-es pour soutenir leurs publics⁴⁷, qu'il s'agisse de l'accroissement temporaire des capacités d'accueil en hébergement d'urgence (Poisson, Loncle et Mahamat, 2022) ou de l'assouplissement du recours à l'IVG médicamenteuse. Entre mars 2020 et juin 2021, cette dernière est possible jusqu'à 7 semaines de grossesse (contre 5 auparavant), en ville ou en téléconsultation. Cette dérogation prend légalement fin en juin 2021, mais les professionnel·les anticipent qu'elle sera probablement pérennisée⁴⁸. Dès lors, ainsi que l'explique Hélène Laffitte, la directrice du Planning déjà citée :

Tout le monde pensait que c'était encore autorisé, parce que les gens ne sont pas juristes, y compris à l'ARS, à l'association nationale des centres IVG, on ne faisait pas la différence entre les deux. [...] Donc entre la HAS [Haute Autorité de Santé] et le Code de la santé publique, plus l'histoire [du régime juridique] de *la sortie* d'état d'urgence sanitaire qui n'est pas la même chose que l'état d'urgence sanitaire, ça a fait une espèce de méli-mélo où globalement, les gens se sont dit : « c'est encore possible ».

L'IVG médicamenteuse est un cas emblématique – quoique rare – de l'ouverture de droits permise par les incertitudes du droit pandémique. Par contraste, dans beaucoup de situations, celui-ci apparaît comme contraignant voire préjudiciable aux publics. Dès lors, certain-es intervenant-es non-juristes et situé-es à des positions moins élevées dans leurs organisations ont pris leurs distances avec le droit pandémique, allant jusqu'à encourager les personnes qu'elles accompagnent à ne pas le respecter. Comme dans les formes de légalité alternative observées dans les modes d'interaction entre professionnel·les et publics (*cf. supra*), cette posture « contre le droit » – i.e. d'encouragement à la non-conformité – est justifiée par un objectif perçu comme supérieur à la légalité officielle, mais subordonné à la limitation du risque viral. À l'automne 2020, une des psychologues citées dans le chapitre précédent a par exemple conseillé à des parents de faire preuve de souplesse face au couvre-feu :

Je me suis vu dire à certains parents : « oui, il [l'enfant] n'a pas le droit de sortir, mais laissez-le quand même. C'est pas très grave ». [...] Il fallait vraiment qu'elles sortent de cet isolement pour le bien-être de leur famille.

Dans une période marquée par la prépondérance de la normativité juridique, cette

⁴⁶ Articles 515-9 à 515-13 du Code civil. Entre 2018 et 2020, le nombre d'ordonnances de protection demandées a augmenté de 78 %, et leur taux d'acceptation est passé de 62% à 66% (CNOP, 2021, p. 4).

⁴⁷ Ajoutons que certaines dérogations ont été mises en œuvre sans que des démarches soient requises de la part des personnes concernées (prolongation des cartes de séjour ; versement d'une aide d'urgence à quatre millions de foyers pour faire face aux retards de paiement de la CAF en mai 2020, etc.).

⁴⁸ Cette pérennisation est effective depuis la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement.

psychologue fait valoir un autre registre normatif (« le bien-être » des familles), afin de relativiser les contraintes légales qui pèsent sur les parents. De son côté, une assistante maternelle explique que la mise en œuvre intégrale du protocole sanitaire pour l'accueil des jeunes enfants à son domicile était impraticable. Elle a convaincu les parents de mettre en place une organisation respectant certaines mesures, mais renonçant à d'autres, de manière à avoir une charge de travail raisonnable et à offrir aux enfants un cadre à la fois sécurisant et ludique.

J'ai dit aux parents : « Je ne peux pas désinfecter les jouets trois fois par jour, ça n'a pas de sens, c'est pas cohérent, ça n'a pas de sens ». Par contre, j'ai retiré les jouets en tissu qui sont difficilement nettoyables. [...] J'avais plus qu'une pièce d'accueil pour éviter les transferts trop à l'étage parce qu'il y avait les chambres de mes enfants, donc pour éviter trop de circulation éventuelle s'il y avait contamination. J'avais pris les parents en rendez-vous chacun et je leur ai expliqué la manière dont je souhaitais continuer de travailler et tout le monde était ok avec ça. [...] Tout en étant dans la bienveillance et l'intérêt des enfants sans qu'eux soient maltraités. [...] J'ai essayé de trouver un juste milieu entre sécurité et puis ce qui est réalisable justement sur le terrain. Parce que sur le papier, c'est bien beau mais...

Dans un foyer qui héberge des adultes autistes, de nombreux ajustements ont été également pris, pour rendre le protocole sanitaire compatible avec leurs besoins et capacités. L'aide médico-pédagogique que nous y avons rencontrée explique ainsi que peu de personnes ont porté le masque, car peu supportent d'avoir quelque chose sur la bouche. Le gel a lui aussi été utilisé avec parcimonie, car « certains résidents se lèchent ou le mettent sur le visage ». De manière générale, « tout ne peut pas être appliqué à la lettre » et les professionnel·les de ce foyer ont dû décider comment adapter à leurs publics ces règles conçues pour les personnes neuro-atypiques. L'éducateur Gilles Morin est allé encore plus loin. Alors que l'ASE suspend les visites entre enfants placés et parents durant le premier confinement, lui et ses collègues organisent de telles rencontres sur un parking, durant l'heure de sortie autorisée. Tout en qualifiant ces rencontres d'« illégales », il insiste sur le « protocole » sanitaire mis en place pour les sécuriser. Parce que l'isolement accentue les vulnérabilités (la première jeune qui bénéficie d'une telle visite a « des troubles psychiques, [devenait] violente, insolente, se scarifiait »), il revendique de respecter « l'autorité de l'État », à travers l'esprit du droit, tout en s'écartant de sa lettre.

Ces jeux avec les règles sont motivés par le constat, largement partagé, que le droit pandémique risque d'accentuer les tensions entre jeunes, voire entre jeunes et professionnel·les. Ces tensions accroissent le travail émotionnel des intervenant·es, contribuant ainsi à l'intensification de leur travail. Éducateur spécialisé dans un foyer pour mineurs non accompagnés, Philippe Leroux estime que ces derniers « stressent » face aux tests et à la vaccination, et que ce stress « crée des violences » – certains refusant de se faire tester quand le protocole l'exigeait. Dans certains cas, la posture de contrôle voire de sanction désormais attendue des intervenant·es se heurte aux résistances des publics : les jeunes « ne nous connaissent pas comme des militaires, la police », estime l'animatrice Safia Chemi. Le fait qu'elle soit une femme, jeune (24 ans) et exerçant depuis seulement quelques mois, a probablement contribué à la réticence des adolescent·es à son égard. À l'inverse, son époux Ilyès, de cinq ans son aîné et premier responsable du protocole sanitaire au sein de la structure (voir la figure 2), y voit une opportunité pour renforcer l'« encadrement » des jeunes, encadrement qu'il estime nécessaire au regard de l'évolution du public à moyen terme (plus populaire qu'auparavant) ainsi que de la crise sanitaire : moins encadré par l'école, il serait plus violent, voire tenté par « l'anarchie ».

Figure 2 : Dans un espace jeunesse francilien en mars 2022 : port du masque, gel et pass



Cela dit, des intervenant-es aguerris-es se sont montrés-es réticent-es à adopter ce rôle coercitif. Éducateur depuis 15 ans, Philippe Leroux dit privilégier les explications pour obtenir le consentement des jeunes. Il regrette que sa hiérarchie ait décidé de diminuer leur argent de poche quand ils reçoivent des amendes pour non-respect du couvre-feu, et réfère les plus lourdes (plusieurs milliers d’euros, du fait de récidives) au conseil départemental, susceptible de saisir une partie de leurs futurs salaires au titre des amendes passées. Pour les professionnel·les qui ont conscience de la surexposition des adolescents racisés au contrôle policier et donc aux amendes (Daillère, 2022), la séquence pandémique n’accentue pas seulement les tensions avec les jeunes ; elle nourrit les critiques envers une hiérarchie perçue comme punitive. Face à ce public adolescent pour lequel la frontière entre vulnérabilité et dangerosité, entre devoir de protection et impératif de discipline, est labile, la juridicisation du travail avec les publics n’est pas univoque : ses oscillations entre pédagogie et répression révèlent la portée des principes politiques et sociaux de division qui structurent de longue date le secteur social, quoique de manière variable, tant les nouvelles règles ont fait l’objet d’ajustements localisés, eux-mêmes fluctuants au fil du temps.

*

Si la crise pandémique marque une nette rupture avec la vie privée ordinaire, c’est bien parce que le droit y devient extraordinairement saillant. Le droit pandémique vient ainsi transformer le fonctionnement routinier du monde privé, qui est usuellement peu ou pas juridicisé. Les activités d’intermédiation du droit – par les professionnel·les de la force, du droit et du soin, mais aussi et probablement surtout, entre proches – y deviennent en effet centrales dans les interactions quotidiennes. Hors pandémie, les personnes apparentées et les ami·es pensent en général leurs relations comme exemptes de régulation juridique. Toutefois, l’adoption d’un enfant ou son suivi par l’ASE, les ruptures d’union conjugale, la perte d’autonomie d’un·e proche, la dénonciation de violences intrafamiliales sont autant d’évènements qui amènent à conscientiser la place du droit dans la vie privée. Les personnes sont alors amenées à prendre des décisions cadrées par le droit, voire de faire appel à des juristes. Entre 2020 et 2022, le droit entre dans la vie privée de manière quotidienne ; il

s’immisce dans les routines familiales et amicales, et non plus seulement dans leurs crises. La gestion de la pandémie génère de nouvelles normes tout en dégradant les modes usuels de règlement des différends dans le monde privé. Autrement dit : la crise sanitaire complique considérablement ces crises familiales. Les dispositions du droit pandémique – en matière de sorties et d’interactions, puis de vaccination – pèsent sur les cadres moraux et matériels qui structurent les relations privées. On comprend dès lors que les effets de cette crise sanitaire soient encore plus forts, et problématiques, pour les individus et les collectifs qui s’écartent du modèle reconnu et valorisé par la puissance publique, particulièrement durant le premier confinement, celui de la famille-ménage, qui cohabite aisément et paisiblement (Bessière *et al.*, 2020). Les mères élevant seules leurs enfants et les personnes vivant seules ou en institution – structurellement moins dotées en ressources matérielles que les autres ménages – mais aussi les femmes et les enfants aux prises avec des violences domestiques, ont payé au prix fort la restriction drastique des circulations et des libertés publiques. Les interventions professionnelles sur la vie privée ont elles-mêmes été polarisées : la « main droite » de l’État s’est renforcée, tandis que la « main gauche » a été fragilisée (Bourdieu, 1998). En effet, les forces de l’ordre ont exercé des prérogatives inédites sur les relations intimes, tandis que le travail d’accompagnement des populations vulnérables a été durablement fragilisé, d’abord par la mise à distance systématique des corps, ensuite par les tensions qui se sont exacerbées avec les publics, et enfin par le délitement fréquent des collectifs de travail (*cf.* chapitre 3).

Pour autant, ces individus et ces groupes éprouvés par la crise n’ont pas subi passivement les règles sanitaires : en changeant régulièrement, en créant de l’incertitude, en complexifiant la vie quotidienne, ces dernières ont démultiplié les activités profanes d’interprétation du droit. Les écarts au droit pandémique ont suscité de vives tensions morales, parmi les professionnel·les comme entre apparenté·es et ami·es, en raison du risque sanitaire qu’ils risquaient d’aggraver. La prise en compte de ce risque a la plupart du temps agi comme un modérateur de la désobéissance. En retour, ces écarts ont été légitimés par les risques moraux, affectifs, matériels que la distanciation physique faisait peser sur les personnes vulnérables : venir en aide, à ses proches ou à ses publics-cibles, fut un moteur majeur de la résistance aux règles. Mais les activités d’interprétation de ce droit d’exception ont aussi nourri les dynamiques relationnelles, parfois conflictuelles, entre proches comme entre professionnel·les et publics. Les rapports de pouvoir structurant ces relations ont souvent donné l’avantage aux professionnel·les sur leurs publics et aux adultes d’âge actif sur les mineur·es et les personnes vieillissantes. Toutefois, dans certains cas, des dynamiques de mobilisation, engagées avant la pandémie et accentuées durant celle-ci (en particulier en matière de violences intrafamiliales) ont permis de contrer partiellement ces asymétries relationnelles.

Chapitre 5 - D'un monde à l'autre : le droit pandémique circule et transforme les légalités ordinaires

Cette recherche a exploré les bouleversements pandémiques de trois sphères centrales de la vie quotidienne et de l'exercice du pouvoir : l'espace public, des circulations quotidiennes et individuelles aux usages collectifs et politiques ; la sphère professionnelle, ses lieux et ses modalités d'exercice, sur site ou au domicile ; enfin, le monde privé, entre apparentés-es surtout, mais aussi entre voisin·es et ami·es. Les lunettes de la sociologie du droit nous ont permis de montrer à quel point, dans ces trois sphères, la crise sanitaire a aussi été une crise du droit et de ses appropriations par les individus, les collectifs et les organisations.

Le terme de crise présente la difficulté d'être large, sinon galvaudé, soumis à de nombreux usages. Il n'y a d'ailleurs pas de crise sans « mises en crise » (Angeli-Aguiton, Cabane et Cornilleau, 2019), c'est-à-dire sans processus d'interprétation, de qualification et d'action sur des faits sociaux – processus auxquels le droit participe pleinement. Dans le cas de la pandémie de la Covid-19, la notion de crise oblige à saisir rigoureusement les temporalités, en tenant à distance la partition, mouvante et potentiellement instrumentalisée, entre « l'avant » et « l'après ». Il faut néanmoins rester attentif·ve à ce qui a fait événement(s) pour les acteur·rices, à partir de l'instauration et la prolongation d'un droit d'urgence sanitaire inédit. La crise inclut aussi les idées de basculement et de mise en tension, de « conjonctures fluides » et de « déssectorisation » (Dobry, 2009) qui obligent à ne pas cantonner l'analyse à une seule sphère de vie, ni à une seule séquence temporelle (le premier confinement par exemple) pour comprendre « ce qui se passe »⁴⁹.

L'état d'urgence sanitaire, comme régime juridique, et ce que nous avons nommé le droit pandémique en désignant toutes les mesures exceptionnelles prises par les autorités (gouvernement et ministère, mais aussi préfets et collectivités locales comme des départements et des communes) ont mis en tension l'édifice normatif préexistant. Il s'est manifesté par une profusion de textes, abondants et évolutifs. Le droit pandémique est à notre sens indispensable pour saisir la fluidité et la transversalité de la crise. Car il a infusé dans toutes les sphères d'activités et de relations, forçant les individus et les collectifs à se positionner explicitement vis-à-vis de ces règles inédites.

Cependant, cette recherche a moins étudié ce droit pandémique dans les textes (qui ressort davantage de l'expertise de juristes), que dans les multiples manières par lesquels il irradie⁵⁰ les expériences du droit d'une multitude d'acteurs et d'actrices. Les récits de plus de 160 personnes, et les nombreux documents qu'elles ont produits durant cette période (du journal intime au dossier judiciaire), ont jusqu'ici été analysés séparément, par grandes sphères de vie, pour faciliter l'exposé des résultats et souligner la façon dont les structures relationnelles

⁴⁹ Citer la quatrième de couverture de l'ouvrage magistral *Sociologie des crises politiques* de M. Dobry (dans sa réédition en 2009) est utile pour situer l'importance de ne pas rester à une analyse sectorielle ou ponctuelle de la pandémie : « Continuation des rapports politiques (et juridiques pourrait-on ajouter) ordinaires, les crises ont aussi une dynamique propre dont l'intelligibilité suppose de s'attacher à ce qui se joue dans les mobilisations constitutives de ces processus et dans les transformations brusques des espaces sociaux dans lesquels les protagonistes sont pris et agissent ; en somme, dans ce qui s'y passe. »

⁵⁰ McCann (1994) évoque les « *radiating effects* » du droit pour saisir les manières dont des législations, et des décisions judiciaires issues de luttes féministes pour l'égalité des droits salariaux entre hommes et femmes, ont pesé sur les rapports ordinaires au droit des militantes et des salariées aux États-Unis dans les années 1970 et 1980.

et pratiques de chaque sphère pèsent sur les effets et les appropriations du droit pandémique. Bien souvent, au cours ces analyses successives, nous avons montré que le droit pandémique circule d'une sphère à l'autre, affectant les expériences privées, publiques et professionnelles des personnes de manière entremêlée. Dans ce chapitre conclusif, nous proposons de systématiser nos résultats quant à ces circulations entre sphères de vie, de même que les schèmes analytiques transversaux auxquels nous arrivons.

Pour commencer, nous déroulerons trois histoires de pandémie, trois portraits de personnes que nous avons déjà rencontrées dans l'analyse et dont nous restituerons les rapports au(x) droit(s) dans les trois sphères de vie, afin de mieux faire voir leurs interrelations (1). Nous en tirerons par la suite différents fils. Nous nous interrogerons sur les incidences de ce régime juridique d'exception sur les rapports ordinaires au droit et leurs transformations dans le temps (2). Nous monterons ensuite comment ce moment a aussi bousculé le rôle des intermédiaires professionnels et non professionnels du droit, en démultipliant les activités de pédagogie du droit, et mais aussi et surtout de surveillance et de contrôle (3). Nous réfléchirons ensuite aux (manques de) ressources qui éclairent les réactions diversifiées vis-à-vis du droit pandémique, entre élaboration de nouvelles légalités, mises à distance, conformation et résistances. Les ressources issues d'une sphère ont en effet pu alimenter des rapports et pratiques du droit dans d'autres espaces. En la matière, revenir sur les contextes territoriaux et organisationnels nourrit un quatrième ensemble de résultats (4).

5.1. Histoires de pandémie : des légalités transversales, en situation

Pour saisir des rapports ordinaires au(x) droit(s), certaines des recherches centrales des *Legal Consciousness Studies* (Ewick et Silbey, 1998 ; Engel et Munger, 2003) s'appuient sur des « histoires », *narratives* en anglais, soit des récits de personnes mettant en jeu des normes juridiques. D'autres travaux centrés sur la pandémie (Lambert et Cayouette-Remblière, 2021), ont, quant à eux, mobilisé la méthode des portraits sociologiques (Lahire, 2002) pour restituer toute l'épaisseur sociale de la crise, et la manière dont elle a accentué des inégalités. Ces méthodes ont directement inspiré notre recherche, nous encourageant à mener des entretiens longs, et parfois répétés, avec les personnes enquêtées. Pour approcher la transversalité des légalités, des rapports et usages du droit, nous choisissons de détailler trois portraits de personnes déjà présentées dans le rapport, jusqu'ici dans une seule des dimensions étudiées. Gilles, Gauthier et Gaëlle appartiennent à une classe d'âge intermédiaire (plus de 35 ans, moins de 60 ans), sont parents, exercent une activité professionnelle et se rattachent aux classes moyennes. Mais leurs environnements familiaux, professionnels et territoriaux diffèrent – ces variations ont des incidences sur leurs manières de vivre la crise sanitaire et sur leurs appropriations du droit. Ces histoires de pandémie illustrent un élément important : si le rapport au droit est profondément imbriqué dans le contexte où il s'énonce de prime abord, celui-ci se dessine aussi dans les autres sphères, qui s'alimentent mutuellement.

5.1.1. Gilles : droit et éthique en tension

Cette transversalité est sensible dans le récit de Gilles, un éducateur spécialisé quinquagénaire qui exerce dans un foyer de l'ASE d'une grande ville bretonne, et qui est élu et délégué syndical FO. Durant cet entretien mené par Cyrine Gardes dans un café en

décembre 2021, il décrit ses activités de professionnel du secteur social auprès des jeunes et leurs familles, de sorte que nous avons déjà mobilisé son témoignage dans les chapitres 3 « Au travail » et 4 « Au foyer ». Son récit illustre les nombreuses tensions entre le droit pandémique et l'éthique du *care* dont il se veut porteur dans sa vie professionnelle comme dans sa vie privée. S'il adhère aux objectifs sanitaires des nouvelles normes, il peut s'en écarter lorsqu'il estime que celles-ci l'empêchent de prendre soin des jeunes dont il a la charge ou ses proches. Confronté, avec le reste de son équipe, à des tensions de plus en plus vives avec les jeunes placés-es de sa structure, il s'était résolu à organiser des rencontres clandestines entre parents et enfants sur des parkings de supermarché, alors que les droits de visite avaient été suspendus pour cause de premier confinement. Il veillait néanmoins au respect des consignes sanitaires durant ces entrevues, imposant le port de masques en tissu et contrôlant les rapprochements physiques (pas de baisers, une simple accolade autorisée). Gilles s'est également montré très critique des normes sanitaires qui avaient envahi le travail sur le temps long de la crise. Il dénonçait à ce titre la « protocolisation » du travail, ajoutant des tâches aux salarié-es, tout en les rendant responsables de leur santé et de leur sécurité, comme de celle des publics accompagnés. Enfin, il a déclaré avoir plusieurs fois ôté son masque au travail, lorsque celui-ci était obligatoire, afin d'améliorer la qualité de sa relation avec certain-es jeunes en difficulté. Chacune de ces entorses au droit pandémique dans le travail est justifiée par l'« éthique » professionnelle de Gilles Morin, qu'il mobilise dans l'intérêt des enfants placés-es, au nom de leur protection, dans une perspective de *care*.

Son adhésion aux objectifs sanitaires de l'état d'urgence le conduit à respecter « l'autorité de l'État et du confinement » afin de sauver des vies. À ce titre, la famille de Gilles a limité le nombre de participant-es aux fêtes de fin d'année et a tenu la distance avec les personnes les plus fragiles, notamment âgées. D'un autre côté, son « éthique » lui commande de prendre soin de ses proches, ce qu'il entreprend de faire, même si cela le mène à transgresser des interdits. Pendant le premier confinement, il utilise son attestation professionnelle pour se rendre au domicile d'une amie coiffeuse « en dépression », qui a « besoin de parler » – et en profite pour se faire couper les cheveux, alors que les salons sont fermés. Il rend également visite à sa sœur de 70 ans, vivant seule, et invente avec elle les « cafés terrasse » : tou-tes deux discutent de part et d'autre d'une des fenêtres de la maison, elle à l'intérieur, lui à l'extérieur, à plus de trois mètres de distance.

C'est avec le même cadrage de la légalité que Gilles entretient ses relations familiales, lui qui est père de deux garçons majeurs. Le plus jeune, étudiant, vit isolé dans une cité universitaire de la même ville, mais située au-delà du kilomètre autorisé : ils se rencontrent plusieurs fois pendant les confinements. Le plus âgé est jeune actif dans une grande ville, à plus de 700 kilomètres de son père. Il s'y est installé peu avant le premier confinement pour y débiter un emploi et n'y connaît personne. Gilles organise également plusieurs visites, emportant dans sa voiture des cartons pour mimer un déménagement, espérant que ce motif pourra lui permettre de déroger à l'interdit en cas de contrôle. L'éducateur fait lui-même le lien avec son travail :

Il y a des cases [sur l'attestation], moi je vais vous les trouver, je vais rentrer dans les cases, même si c'est fallacieux, même si c'est faux, je m'en fous. Parce que je vais prioriser ma fonction paternelle, et l'empathie, et l'affection que j'ai vis-à-vis de mon fils plutôt que le respect de la loi. [...] Je préfère payer 270 euros [d'amende] aller-retour et pouvoir à certains moments venir en soutien et en aide à mon enfant, comme je l'ai fait pour les enfants des autres en travaillant.

Ce rapport critique au droit pandémique se transforme sur le temps long de la crise. Des oppositions plus vives encore se font jour, en particulier durant un contrôle de gendarmerie,

au cours duquel lui et son fils manquent d'écoper d'une amende. Pendant le deuxième confinement, alors qu'il joue au palet avec son fils étudiant, il est abordé par les forces de l'ordre qui demandent aux deux hommes, d'abord, de mettre leurs masques, baissés temporairement sous le menton le temps d'une cigarette. Les gendarmes réclament ensuite les attestations et estiment que les deux hommes sont en infraction – bien qu'ils se trouvent en extérieur, devant le domicile paternel : « vous avez le droit de sortir une heure mais pour faire du sport ou promener votre chien », leur disent-ils, estimant que le palet relève du loisir, et non d'une activité physique. Alors qu'une discussion s'engage sur la définition d'un sport, le ton monte du côté des gendarmes, qui menacent de verbaliser les deux hommes. Gilles tente alors de faire appel à leur clémence, en mobilisant un argument tiré de son activité professionnelle : « Je crois qu'on est dans la même galère », leur dit-il, invoquant leur appartenance commune à la catégorie des salarié·es essentiel·les, continuant de travailler sur site quelles que soient les restrictions. L'interaction s'apaise, d'autant plus que Gilles et son fils promettent de rentrer chez eux immédiatement. Mais les tensions et injustices subies concomitamment dans les trois sphères de vie concourent à nourrir des postures de plus en plus critiques vis-à-vis du droit pandémique, comme en témoigne cet extrait d'entretien :

J'étais d'autant plus exaspéré que moi, comme eux, je travaillais tous les jours, j'avais mon taff, je travaille du samedi au dimanche, le soir comme le matin, je commence à 6 heures et demie et je finis à minuit, une heure du matin. [...] Et je ne comprenais pas, il faut arrêter quoi, il faut arrêter de me faire chier parce que moi je suis dans le cadre, je subis comme tout le monde le confinement avec en plus le fait d'être en activité, le sentiment de ne pas être protégé...

Dans cette interaction, les trois sphères de vie sont simultanément présentes et problématiques, la famille – avec son fils, lui aussi menacé –, l'activité professionnelle – qu'il mobilise comme argument face aux gendarmes –, l'espace public – disputé aux forces de l'ordre. Le travail sur site, tout comme ses engagements syndicaux, lui donnent de surcroît des ressources pour contester l'injustice : travaillant tous les jours au service des enfants placé·es, Gilles considère que ses sorties privées sont légitimes, *a fortiori* lorsqu'elles visent à prendre soin de ses proches. La durée de la crise, mais aussi cette interaction directe avec les forces de l'ordre, diminuent sa confiance dans l'autorité de l'État (Bajos *et al.*, 2022) et suscitent de plus en plus d'oppositions au droit pandémique. Dans chacune des sphères de vie, Gilles mobilise l'éthique du *care* comme principe supérieur au droit pandémique. Typiquement associée à la féminité, celle-ci est chez lui produite par sa socialisation et sa pratique professionnelle. Dans cette interaction avec les gendarmes, elle le conduit une réaction socialement construite comme masculine : il défie l'autorité, cherche à s'imposer à ceux qui la représentent, en somme, il montre sa force individuelle face à la force publique.

5.1.2. Gauthier : responsable et libre pendant la crise

D'origine antillaise, Gauthier, 57 ans, exerce dans une autre région et un autre secteur. Directeur adjoint d'un magasin bio à Paris et ancien délégué du personnel (entre 2015 et 2019), il s'entretient avec Jérôme Pélisse et Ibtissam Imani en janvier 2022, dans un café proche de son lieu de travail pendant presque 2 heures. Cet échange a lieu peu après une interview dans la presse du président de la République durant laquelle celui-ci a annoncé que la vaccination ne sera pas obligatoire mais a assumé sa stratégie « d'emmerder les non vaccinés »⁵¹ et juste avant la loi du 22 janvier 2022 qui instaure un pass vaccinal, traduisant cette stratégie. Il prend d'ailleurs place dans le cadre d'une enquête sur une coopérative de

⁵¹ Beaumont, O. (2022, 4 janvier). Emmanuel Macron déterminé à "emmerder" les non-vaccinés. *Le Parisien*.

magasins bio en région parisienne, démarrée grâce à une militante de ce magasin⁵². Une mobilisation y a démarré à la fin de l'année 2019, quelques mois avant l'arrivée de la pandémie, contre la gestion d'un directoire renouvelé de la coopérative. Celle-ci cherche à réduire les coûts salariaux (en licenciant ou en ne renouvelant pas les départs, en gelant les salaires), à rationaliser le fonctionnement des 24 magasins et fait de mauvais choix économiques, de l'avis de Gauthier et d'autres de ses collègues. Il participe donc à une grève en novembre 2019 qui mobilise environ 40 salarié·es (soit presque la moitié de l'effectif). Avec eux, Gauthier demande des comptes et tente d'infléchir une politique qui, selon lui, conduit l'entreprise à sa perte. Les relations se tendent néanmoins : une élue salariée, représentante au conseil de surveillance, ancienne et figure de l'entreprise est convoquée pour un entretien préalable de licenciement en février, mais elle décède subitement de problèmes respiratoires quelques jours avant, suscitant une grande colère chez de nombreux salariés. De fait, quelques semaines plus tard, tout le monde pense qu'elle est morte de la Covid.

C'est alors qu'arrive le premier confinement à la mi-mars 2020. Il décrit les premiers jours chaotiques qui suivent l'annonce du président de la République, un « lundi noir » débordé par l'afflux d'une clientèle affolée qui pille les rayons, dans des conditions sanitaires très problématiques. Gauthier alerte la direction mais face au silence (des dirigeants sont partis se confiner en province, notamment la DRH), il organise un tri des client·es, en limitant le nombre simultané de ces derniers dans le magasin. Il va aussi donner un coup de main dans un autre magasin et décrit les échanges de bonnes pratiques, entre les cadres opérationnels qui s'appuient sur les salarié·es, pour faire face aux risques sanitaires : conjugués à l'afflux de clientèle, tou·tes s'interrogent fortement sur les manières d'organiser le travail. La direction accepte d'installer des vitres en plexiglas devant les caisses, ce à quoi s'emploie Gauthier en allant acheter et installer une plus grande vitre que celle fournie, trop petite selon lui. Les masques manquent, il s'en procure via ceux qu'une partie des salariées produisent eux et surtout elles-mêmes. La direction finit aussi par distribuer masques et gel à partir d'avril, après un CSE, fin mars, où un médecin du travail vient appuyer l'idée de la direction que les masques ne sont pas nécessaires, les contacts n'étant « pas de même nature » que ceux qu'auraient les soignant·es avec les malades, à qui sont réservés les masques qui manquent à l'échelle nationale. Durant ce CSE, est votée une déclaration de danger grave et imminent (voir l'Annexe 3) qui oblige, enfin, la direction à écouter les demandes des élu·es et représentant·es syndicaux pour établir un cinquième plan de continuité de l'activité, cette fois plus satisfaisant à leurs yeux. Insistant sur sa position de responsable, cherchant à traduire les règles sanitaires en pratique, Gauthier reste face au droit pandémique qui instaure le confinement – qui ne le concerne que partiellement, le commerce alimentaire étant en forte activité. Il tombe lui-même malade de la Covid les derniers jours de mars.

En arrêt maladie, puis en congés, le confinement change alors de sens pour lui. Après s'être soigné, Gauthier revit : il retrouve du temps, « le silence de la ville et le chant des oiseaux », se promène, toujours avec son attestation, même s'il dit dépasser un peu l'heure de sortie. Mais dès que le grand parc près duquel il habite est fermé par la police, il ne s'y rend plus. À la maison avec son fils adolescent qui joue beaucoup aux jeux vidéo, il se remémore un confinement apaisé et obéissant. Les visites à sa compagne constituent son écart le plus notable au droit pandémique. En effet, celle-ci réside à 130 kilomètres de Paris, et il se rend à quelques reprises à son domicile, utilisant un motif « bidon » de l'attestation, en

⁵² Cette militante a été elle-même rencontrée car elle participe, depuis le premier confinement, à des permanences dans une union locale CGT, que nous avons enquêtée par ailleurs.

l'occurrence la case « assistance à personne vulnérable », qu'il considère acceptable au regard du lien intime qui justifie ce déplacement.

La reprise du travail en juin accentue sa défiance vis-à-vis d'une direction qui n'écoute pas les élu·es et représentant·es du personnel, l'activité retrouvant à partir de 2021 sa pente descendante en termes de clientèle et de chiffre d'affaires. Entre temps, les élu·es organisent à deux reprises une journée de grève en novembre puis décembre 2020, qui rassemblent à nouveaux près d'une quarantaine de salarié·es et lancent une pétition de soutien auprès de la clientèle. Iels s'opposent à de nouvelles suppressions de poste, un gel des salaires, un 13^e mois non versé et « une politique qui s'oriente vers le modèle productiviste de la grande distribution » (selon un tract) qui percute l'identité des salarié·es. Néanmoins, le rapport de force ne change pas : l'année 2021 est une longue et lente dégringolade pour Gauthier et les autres élu·es et salarié·es rencontré·es, où se mêlent sentiment d'impuissance et ajustements face aux changements du droit pandémique, avec deux nouveaux confinements, puis l'invention du pass sanitaire.

L'entretien bascule alors lorsque nous abordons – actualité oblige en ce mois de janvier 2022 – la question du pass et de la vaccination. Gauthier n'est pas vacciné et compte bien le rester. Loin d'y être opposé en général, il estime qu'il s'agit d'un choix personnel, d'un acte intime qui touche à son corps et qu'il refuse de se voir imposer. Il relie ce refus de la vaccination à ses origines antillaises, aux scandales sanitaires répétés (comme l'affaire du chlordécone) dans ces territoires, à la méfiance qu'il entretient vis-à-vis d'une société de contrôle et de surveillance, qui impose la vaccination aux enfants (« alors qu'ils sont très peu touchés par le Covid, c'est pas du tout adapté pour eux »). Il dit préférer « se faire emmerder » et développe un discours contre le droit : il insiste sur son refus de la colonisation de son corps que représente une vaccination imposée, cherchant à préserver sa liberté individuelle. Cette revendication de liberté ne contredit pas l'existence d'un risque sanitaire, Gauthier ne luttant pas contre la vaccination en général et adhérant aux mesures sanitaires collectives pour lutter contre l'épidémie. Mais il refuse un droit coercitif concernant la pratique de la vaccination – celle liée à la Covid plus que celle en général – en raison des incertitudes qui entourent le vaccin. Doutant de plus en plus des vertus et des fondations du droit pandémique qui ont régi sa vie quotidienne – familiale autant qu'amicale et professionnelle –, Gauthier se décrit comme un réfractaire plus qu'un protestataire, se repliant sur sa vie personnelle, attendant une liquidation judiciaire de l'entreprise inéluctable selon lui pour imaginer un autre projet professionnel, tourné vers la réparation de vélo et une attention aux enjeux et pratiques écologiques.

5.1.3. Gaëlle : vivre l'enfermement conjugal et domestique et en sortir

Gaëlle est la personne rencontrée la plus récemment, parmi les trois portraits présentés ici : en mars 2023, l'état d'urgence sanitaire n'est plus, mais sa vie a profondément changé depuis mars 2020. Sans doute est-ce la raison pour laquelle cette femme tout juste quadragénaire répond à la première question, très ouverte, que lui pose Émilie Biland, en mentionnant les effets du temps sur sa perception de la crise :

Concernant le Covid, j'ai pas le même sentiment maintenant que si vous m'en aviez parlé il y a deux ans parce que je suis passée un peu par toutes les étapes, l'inquiétude, le stress pour la santé de mes enfants, pour les enfants que je garde, pour l'aspect financier, pour plein de choses.

Parmi le « plein de choses » qu'évoque Gaëlle figure le fait qu'elle a énoncé, en 2022, les violences commises par son mari à son encontre, dont elle est sur le point de divorcer. Mais

Gaëlle ne parle pas d'emblée de ses relations avec son mari. Elle se présente avant tout comme une assistante maternelle, mère de trois enfants, qui a interrompu son activité professionnelle durant le premier confinement, en raison des risques sanitaires.

Je souhaitais moi aussi me protéger. [...] C'est compliqué de faire avec des jeunes enfants. Je ne voulais pas travailler avec le masque. Ça venait de aussi de ce que j'en ai deux [ses propres enfants] qui sont asthmatiques... [...] Sachant que sur les bébés, on ne peut pas faire des tests. [...] En plus y'avait l'école à la maison donc moi, j'avais décidé d'arrêter de travailler.

Cette décision a été bien acceptée par les parents des trois enfants qu'elle gardait, mais a conduit à un changement significatif de sa vie domestique. Si elle ne travaille plus professionnellement, elle doit s'occuper de ses trois enfants, alors âgés de 5, 7 et 9 ans, tandis que son mari, directeur commercial d'un grand magasin, reste également à la maison et télétravaille – ce qu'il n'a jamais fait auparavant.

Gaëlle recommence à accueillir trois enfants à son domicile dès le « déconfinement » de mai. Le conseil départemental, par lequel elle est agréée, lui a adressé un « protocole d'accueil », qu'elle met partiellement en place, l'adaptant à ce qu'elle estime à la fois souhaitable au regard des besoins des jeunes enfants et faisable étant donné l'organisation de son domicile.

Je faisais plus rentrer les parents dans la maison, ils restaient sur le pas de la porte. On évitait les transmissions trop longues ou on portait des masques, entre adultes on portait des masques... [...] J'ai modifié certaines choses mais j'ai pas suivi exactement tout ce qu'on nous disait. Voilà, j'étais contre le port du masque, j'étais contre le fait d'habiller les enfants – à un moment donné on nous a demandé à ce que les enfants arrivent dans une tenue qu'on les change de tenue pour venir en accueil, que nous même on porte des blouses. Ça faisait trop hôpital. Moi j'étais contre ça, je voulais préserver les enfants. [...] On nous a demandé de mettre en place la désinfection trois fois par jour. Moi, j'ai dit aux parents : « Je ne peux pas désinfecter les jouets trois fois par jour, ça n'a pas de sens, c'est pas cohérent, ça n'a pas de sens ». Par contre, j'ai retiré certains jouets, les jouets en tissu qui sont difficilement nettoyables, je les avais retirés. [...] J'ai restreint les pièces d'accueil mais j'ai pas du tout stoppé mes promenades, j'ai pas stoppé les câlins... En accord avec les parents. J'avais pris les parents en rendez-vous chacun et je leur ai expliqué la manière dont je souhaitais continuer de travailler et tout le monde était ok avec ça. [...] Tout en étant dans la bienveillance et l'intérêt des enfants sans qu'eux soient maltraités. Parce que, mine de rien, ils ont eu aussi du stress de tout ça. Donc voilà, j'ai essayé de trouver un juste milieu entre sécurité et puis ce qui est réalisable justement sur le terrain quoi parce que sur le papier, c'est bien beau mais...

Comme beaucoup de professionnel·les du secteur social et médico-social, et comme Gilles dans un portrait précédent, Gaëlle met en balance les règles sanitaires avec sa conception du prendre soin. Mais contrairement aux salarié·es qui ont en général peu de prises sur le protocole mis en place par les dirigeant·es de leurs structures (*cf.* chapitre 3), elle dispose de marges de manœuvre significatives pour accommoder le droit pandémique : c'est avant tout aux parents, ses employeurs, qu'elle rend compte de ces ajustements (Cartier et Lechien, 2017). Le conseil départemental, « débordé » selon elle, n'exerce aucun contrôle.

Cette autonomie professionnelle, de même que le fait de vivre dans une maison avec jardin, ont facilité sa vie pandémique. En revanche, la présence de son mari au domicile a accentué les tensions conjugales, d'abord en termes de travail domestique, ensuite en termes de conscientisation des violences. Gaëlle a rencontré son mari lorsqu'elle avait 18 ans et semble avoir ajusté sa vie professionnelle à la sienne : après une licence professionnelle, elle travaille dans la restauration et le commerce. Elle prend un congé parental après chaque naissance, alors que son mari travaille beaucoup, dans des fonctions d'encadrement. Elle l'a d'ailleurs suivi en Bretagne, alors qu'elle a grandi en région parisienne. Le fait de devenir assistante maternelle, en 2017, est un moyen de rester à la maison tout en travaillant, après ses sept

années d'interruption professionnelle. Cet emploi à domicile la conduit à assumer la quasi-entièreté du travail domestique : « Je m'en tapais beaucoup. [...] La maison, c'est moi qui gérais. [...] Ça m'était attiré ». Or le confinement conduit, comme cela a été largement documenté (Barhoumi *et al.*, 2020), à un accroissement de ce travail domestique, sans que son mari contribue davantage. Pour Gaëlle, c'en est trop : son médecin lui diagnostique un burn out à la fin du premier confinement, tandis qu'elle trouve de plus en plus injuste cet arrangement domestique, qu'elle qualifie de « routine néfaste ». En 2021, cette insatisfaction conjugale l'a conduit à reprendre contact avec des ami-es de région parisienne : l'une d'elles l'aide à prendre conscience d'autres dimensions de sa vie conjugale – en particulier du poids du « devoir conjugal », soit de probables violences sexuelles qu'elle nomme à demi-mot. Elle essaie de transformer la relation avec son époux, mais celui-ci refuse qu'elle sorte seule, alors que les sociabilités extérieures reprennent peu à peu. Sa santé mentale continue de se dégrader, au point que sa généraliste lui prescrit 7 jours d'ITT et qu'une autre de ses amies lui conseille de contacter une association d'aide aux victimes. Ainsi que restituées dans le chapitre 4, elle prend beaucoup de précautions pour ne pas être entendue par son mari, elle échange à plusieurs reprises avec une écoutante par téléphone, et en vient à énoncer les violences psychologiques qu'elle subit. Soutenue par son médecin, elle convainc son mari de quitter le domicile ; elle accepte de divorcer par consentement mutuel et de mettre en place une résidence alternée pour leurs enfants. Comme bien d'autres femmes, elle tait les violences vécues durant la procédure de divorce, mais elle apprécie beaucoup d'échanger avec d'autres victimes, au sein de l'association.

Par contraste avec le droit visant la sphère professionnelle et le foyer, le droit de l'espace public est peu présent dans son récit : Gaëlle est très peu sortie pendant le premier confinement, en raison de ses craintes sanitaires et surtout de la charge domestique. Contrairement à Jessica (*cf.* chapitre 4), elle ne s'est jamais rendue à la plage, pourtant située tout près de chez elle. Sur la côte bretonne comme ailleurs, leur accès était en effet interdit. Il s'agit de la seule mesure sanitaire qui suscite clairement l'opposition de Gaëlle, ainsi que beaucoup d'enquêté-es rencontré-es dans ce département littoral.

Je trouvais très, très frustrant et injuste de nous couper l'accès aux plages. C'est quelque chose que franchement, j'ai pas compris. Ça me dépassait, parce que nous étant justement au bord de la mer, on nous coupait d'un bienfait moral sans raison.

En somme, pour Gaëlle, la séquence pandémique, de l'enfermement de 2020 à la séparation conjugale de 2022, est marquée par de profondes transformations intimes et familiales. Le droit pandémique a pénétré son foyer, qui est aussi son lieu de travail professionnel, d'abord en imposant une cohabitation oppressante avec son époux, ensuite en l'obligeant à réorganiser son espace de travail et ses manières de prendre soin des jeunes enfants qui lui sont confiés. Son expérience du droit pandémique est structurée par cette imbrication entre monde privé et sphère professionnelle, tandis que l'espace public apparaît plus distant. Si Gaëlle énonce quelques critiques à l'égard du droit pandémique, elle reste obéissante tout au long de la période, et ne s'engage pas dans les pratiques oppositionnelles observées chez Gilles et Gauthier. Elle aspire avant tout à s'émanciper de la domination conjugale et genrée qu'elle subit.

Ces trois portraits montrent l'interpénétration des trois sphères étudiées dans cette recherche et les manières dont le droit pandémique a affecté leurs interdépendances. Mais ils documentent aussi la façon dont ce droit a été compris, interprété et pratiqué. Dans la rue, au travail, dans le foyer, les légalités ont été transformées régulièrement, tout au long de la crise sanitaire et des mutations du droit pandémique. Ces interprétations et ces pratiques au

quotidien ne sont pas purement individuelles : elles dépendent des collectifs professionnels (foyer de l'ASE, magasin bio ou travail individuel à domicile) et privés dans lesquels les personnes sont insérées (le fils de Gilles, la compagne de Gauthier, l'époux et les enfants de Gaëlle) (5.2). Elles dépendent aussi – deuxième résultat – d'intermédiaires professionnels et militants qui ont participé à cadrer la légalité. Des forces de l'ordre vis-à-vis de la population aux parents envers leurs enfants, le pouvoir des individus et des institutions dotés d'une autorité légalement établie a globalement été renforcé. Toutefois, certaines autorités ont été affaiblies, en particulier les tribunaux ou l'inspection du travail, mais aussi d'autres services publics et associatifs, fragilisés dans leur rôle de régulation des différends et d'accompagnement des populations vulnérables. Par ailleurs, ces autorités ont été contestées, tantôt frontalement, par des mouvements sociaux, tantôt discrètement voire de manière souterraine, par des contournements du droit pandémique. Il faut dire que, dès le premier confinement et pendant toute la crise, les profanes sont eux-mêmes devenus des intermédiaires, tant le droit a pénétré la totalité de la vie quotidienne et des interactions (5.3). Néanmoins, ces rapports au droit pandémique s'appuient sur des ressources inégalement distribuées et des rapports sociaux qui sont eux-mêmes encadrés dans des rapports de classe, de genre, d'âge, de race. Ainsi, un troisième résultat de notre recherche est de montrer que le droit pandémique a pour une part contribué à configurer et à amplifier des inégalités (5.4).

5.2. Droit pandémique, légalités bousculées et temporalités

Au-delà de ces trois portraits, un premier résultat porte sur le bouleversement des légalités ordinaires et la conscientisation des règles et du droit, tout au long de la crise sanitaire. Le droit pandémique – et ses multiples contraintes – a reposé des questions fondamentales, comme celles du légal et de l'illégal, du légitime et de l'illégitime, du « normal » et du « pathologique » (d'autant plus que la crise est sanitaire). Les trois grandes manières de se rapporter au droit et de construire une légalité ordinaire, en ces temps extraordinaires, ont ainsi été retrouvées empiriquement. Nous montrons comment ces légalités se sont entremêlées, superposées, contredites, en situation, comment d'autres sources de normativité ont été mobilisées par les acteurs, en particulier les règles sanitaires, dont le respect n'a pas été uniforme et linéaire. Soucieuse du temps long et du sens attribué aux situations par les personnes, notre recherche montre que les manières à la fois singulières et collectives de réagir au droit pandémique et de construire des formes de légalités en situation présentent de nombreuses nuances, au-delà de la dichotomie entre obéissance et désobéissance. Elle montre également que les appropriations des normes juridiques dépendent des normes morales, sanitaires et sociales dont les individus et les collectifs sont porteurs, que l'on pense à l'éthique du *care* défendue par Gilles et Gaëlle ou à l'autonomie revendiquée par Gauthier.

En la matière, ces processus ont traversé chacune des sphères de vie étudiées et c'est bien ce résultat transversal qu'il faut souligner : le droit pandémique bouleverse toutes les légalités, dévoile les allants de soi, rend étranges, immoraux, impossibles et transgressifs des comportements habituels quelques jours auparavant. Si le droit pandémique est particulièrement descendant et contraignant, les citoyennes et citoyens l'ont progressivement apprivoisé, ont joué avec lui de différentes manières, selon les sphères de vie, les ressources disponibles et la temporalité de la crise. Les appropriations du droit

pandémique sont dynamiques : elles articulent le temps (relativement) court de la crise au temps long des trajectoires professionnelles et familiales. Ainsi, la crise a-t-elle infléchi les mobilisations préexistantes dans le commerce où travaille Gauthier, de même que la dynamique conjugale dans laquelle Gaëlle évolue depuis vingt ans. Dans le temps de l'état d'urgence, les personnes ont tenté de reconstruire des routines, souvent fragiles et bien vite remises en cause par l'évolution des règles. Les appropriations du droit, dans une sphère, ont influencé les représentations et les pratiques dans une autre sphère : la responsabilité collective qu'endosse Gauthier dans sa vie professionnelle, en tant que directeur adjoint d'un magasin et délégué du personnel, justifie son discours de liberté qui le conduit, individuellement, à refuser la vaccination. On peut établir ainsi que s'approprier les règles pandémiques qui régissent l'espace public dépendent des conditions de vie et des groupes d'interconnaissance dans la sphère privée et la sphère professionnelle – voire la sphère militante, pour certain-es enquêté-es. C'est par exemple le cas pour les professionnel·les du secteur social et médico-social, lorsque ces dernières jaugent les mesures à partir de leurs effets sur leurs publics. Et il en est de même lorsqu'elles comparent les manières dont elles traitent leurs publics et comment elles se comportent avec leurs proches.

Du droit des lois, décrets ou arrêtés aux légalités ordinaires, toutes et tous ont participé à la vie quotidienne du droit pandémique, dû interpréter les règles, réinventer un allant de soi qui ne l'était plus. La conformation aux règles a été massive dans un premier temps, au vu des incertitudes concernant le virus, des décomptes anxiogènes des malades et des morts, des discours des médias, des politiques et des expert-es... et de l'arsenal inédit de surveillance mis en place. Rapidement néanmoins, certain-es ont joué avec le droit, et de plus en plus au fur et à mesure que les vagues refluaient : petits ou grands arrangements avec les normes, aménagements multiples des contraintes légales, interprétations distinguant l'esprit et la lettre des règles, et ce aussi bien dans les déplacements que sur les lieux de travail et dans les relations familiales. Une proportion, initialement très minoritaire mais grandissante, a développé, quant à elle, une critique directe du droit pandémique. Celle-ci s'est manifestée par la défiance vis-à-vis des forces de l'ordre, placées en première ligne de la surveillance généralisée. Certaines de leurs interventions ont été jugées arbitraires, irrationnelles voire dangereuses quand les précautions sanitaires (masque et mètre de distance) n'étaient pas respectées. Cette critique a pu se muer dans une perception plus générale de la gestion politique et juridique de la crise sanitaire : quand les confinements se sont reproduits, les vaccins sont apparus, le pass mis en place, la variabilité et l'imprévisibilité (perçues) des choix politiques ont miné leur légitimité.

Parmi les trois sphères de vie enquêtées, il est essentiel de noter la centralité de l'espace public pour la construction, aussi bien officielle que profane, de la légalité pandémique. C'est là qu'ont été inventées et mises en œuvre les règles les plus extraordinaires, à propos d'activités parmi les plus usuelles (sortir de chez soi, marcher dans la rue). De surcroît, le droit pandémique de l'espace public a impacté directement les autres sphères : lieux de travail et les lieux d'accueil du public bien sûr, mais aussi espace privé, intimité du foyer. La « clôture » de celui-ci vis-à-vis de l'extérieur a été imposée (« restez chez vous »), mais la crise n'a pu rester à la porte. La crise pandémique a intensifié certaines crises personnelles et familiales, de l'isolement aux violences domestiques. Les réseaux sociaux et autres outils numériques ont permis de maintenir (partiellement) les liens entre non-cohabitant-es, tout en donnant la possibilité de donner son avis, de manière plus ou moins critique, sur la crise et sa gestion nationale, locale voire interpersonnelle. Les appropriations du droit pandémique sont en effet devenues un enjeu dans les relations entre proches. Les parents ont été investis de pouvoirs

supplémentaires sur leurs enfants (surveillance plus stricte des sorties, consentement à la vaccination etc.), qu'ils ont parfois étendus aux apparenté·es de la génération antérieure. Les relations interpersonnelles et les sociabilités privées et professionnelles ont été percutées par les normes de distanciation, puis par l'injonction vaccinale, attisant les conflits ou à éloignant les personnes qui n'avaient pas les mêmes représentations ou les mêmes pratiques du droit pandémique et des mesures sanitaires.

Notons d'ailleurs que les imbrications entre les sphères de vie ont été plus marquées pour certaines parties de la population que pour d'autres, en raison de facteurs structurels, antérieurs à la pandémie, mais aussi de conditions conjoncturelles directement liées aux règles sanitaires (suivant notre première hypothèse). Les personnes travaillant à domicile ou en famille (assistante maternelle comme Gaëlle, agricultrice comme Karine, commerçant·es ou artisan·es travaillant en couple) ont souvent connu moins de changements que d'autres dans leurs activités professionnelles – n'étant pas placées en télétravail ni contraintes de suivre les règles édictées par leurs employeurs. En revanche, devoir mettre en place, dans son espace privé, des règles inusitées d'accueil du public (enfants en bas âge ou clientèle de la « vente à la ferme ») a accentué la pénétration du droit pandémique au foyer. De leur côté, les personnes qui doivent se déplacer pour leurs activités professionnelles, en particulier quand celles-ci se rapportent à un public vulnérable ou à risque, ont craint de transporter le virus d'un espace à l'autre. Les aides à domiciles ont ainsi craint de contaminer aussi bien les usager·es dont elles s'occupent que leur propre famille, les contraignant à prendre des mesures spécifiques lorsqu'elles rentraient chez elles. Laurette, qui exerce cette profession, nous a exprimé cette double contrainte du risque sanitaire : d'un côté, elle regrette de ne plus pouvoir embrasser les personnes âgées dont elle s'occupe ; de l'autre, elle craint de contaminer son mari et ses enfants, lorsqu'elle revient chez elle (cf. chapitre 4).

Finalement, avec ses impacts transversaux, le droit pandémique a généré de nouveaux cas de conscience, de nouvelles controverses, des rapports au droit de plus en plus complexes. Ceux-ci se sont entrechoqués, parfois contredits, les individus pouvant être simultanément face, avec, contre le droit, selon les situations, selon les interactions, selon les enjeux. Le droit pandémique a bien visé à réguler les comportements et constitué une référence pour savoir comment limiter la pandémie (les contaminations et le nombre de malades, d'hospitalisé·es et de décès). Mais il a dans le même temps fabriqué des situations perçues comme absurdes, généré des injustices, suscité des conflits, dans les trois sphères de vie étudiées.

5.3. Intermédiations du droit et expériences profanes

Ces vécus ont été individuels et collectifs, ancrés dans des rapports profanes à un droit pandémique envahissant. Ils ont aussi été cadrés par des intermédiaires professionnels et militants du droit, dont l'activité consiste à interpréter, manipuler et mettre en pratiques le droit des textes. C'est par leur intermédiaire que les légalités ordinaires s'arriment au droit positif, sans jamais en être le décalque ou l'application mécanique. De ce point de vue, notre recherche a confirmé l'importance de ces acteurs et actrices, et surtout de ces processus d'intermédiation juridique, qui se sont démultipliés, au-delà des activités professionnelles et militantes.

Cette recherche montre ainsi que la crise pandémique a renforcé, surtout dans un premier temps, la force et le pouvoir de certaines autorités publiques et privées – tout en affaiblissant d'autres. Du sommet de l'État aux mairies, des préfectures aux services de police et de

gendarmerie, la régulation pandémique a été verticale et coercitive. Aucune déssectorisation ne s'est produite, pour reprendre le concept de M. Dobry, dans la conjoncture fluide qu'a ouvert la diffusion de la pandémie et des contaminations. Le gouvernement a centralisé les décisions (via un conseil de défense en particulier) et si les réalités ont été diverses, selon les agences régionales de santé, les territoires, les domaines d'intervention, les autorités publiques ont produit un ensemble de dispositifs et d'instruments inédits pour fabriquer de l'obéissance. Dans les autres sphères, les autorités formelles et légales ont aussi accru leurs pouvoirs : les employeur·es sur leurs salarié·es, les professionnel·les (médecins, salarié·es du secteur social, enseignant·es, etc.) sur leurs publics ; voire les parents sur leurs enfants, au titre de l'autorité parentale. Chargées d'appliquer le droit et s'en sentant responsables moralement voire juridiquement, ces autorités ont développé des activités de pédagogie du droit, pour expliquer les nouvelles règles, mais aussi de surveillance voire de répression (licenciements, violences, ruptures de liens familiaux). Si le constat général est celui d'un renforcement des autorités, il ne faut pas oublier que certaines ont été affaiblies et entravées dans leur capacité à jouer leur rôle. C'est particulièrement le cas des tribunaux – ceux de la famille comme des Prud'hommes – mais aussi de l'inspection du travail, durant le premier confinement, alors même que cette séquence inédite nécessitait des ajustements significatifs et inédits, qui ont nourri les différends. Il en va de même pour beaucoup de services publics, structurellement affaiblis depuis des années, qui ont eu bien des difficultés à « passer au télétravail » tout en continuant à assurer leurs missions. Les associations du secteur social et médico-social ont aussi été fragilisées, elles qui jouent un rôle clé pour les publics vulnérables et qui ont pâti de leur sous-financement et des conditions dégradées de travail, de rémunération des personnels, et d'accueil des publics sur lesquels il débouche.

Un second résultat important renvoie à la multiplication des activités d'intermédiation du droit et des acteurs et actrices qui en sont chargées. Les forces de l'ordre, les professionnel·les du droit et la justice ont évidemment joué des rôles centraux dans la construction des légalités et des expériences juridiques des citoyennes et citoyens. Mais bien d'autres protagonistes non-juristes ont vu leur rôle d'intermédiation juridique se développer durant la pandémie : syndicalistes et managers, médecins, ingénieurs sécurité, agent·es des multiples guichets administratifs et associatifs, militant·es des libertés publiques ont toutes et tous participé au cadrage des légalités (extra)ordinaires qui se sont élaborées. On pense aussi aux militant·es syndicaux·ales qui ont mis en place des lignes vertes pour informer les salarié·es sur leurs droits et suggérer des interprétations des nouvelles règles ; au directeur de cette médiathèque en Bretagne qui refusait de faire des prêts aux personnes non-vaccinées ; à Gilles et ses « rencontres clandestines » entre des enfants placés et leurs familles ; ou encore à Gaëlle, qui a accommodé les consignes sanitaires pour continuer à accueillir les enfants dans des conditions compatibles avec sa conception du soin et de l'éducation. Toutes ont par-là concouru à définir des formes, variables et plus ou moins partagées, de légalité. Cette démultiplication est même allée plus loin : notre recherche montre que la notion d'intermédiaire peut s'étendre jusqu'aux profanes, tant le droit pandémique a été manipulé à toutes les échelles. Des personnes actives sur les réseaux sociaux s'y sont fait le relais des politiques publiques en postant les consignes sanitaires (Giry, 2023), des voisin·es ont surveillé les comportements, allant jusqu'à les dénoncer aux autorités, mais d'autres ont au contraire pris l'apéro à plusieurs à l'abri des regards ou, comme dans le village de montage étudié par L. Barrault-Stella (2023) ne se sont jamais auto-attesté·es pour sortir de chez eux. Ces résistances au droit pandémique peuvent être qualifiées d'infra-politiques, au sens de J. Scott (1990), car elles sont discrètes, voire souterraines et dissimulées. Elles ne peuvent

persister que si elles résultent d'un accord entre leurs parties prenantes et si elles réussissent à passer inaperçues aux yeux des autorités – deux conditions difficiles à réunir dans la durée, étant donné la prégnance de la surveillance et les désaccords, y compris entre proches, sur l'application des mesures.

En somme, et conformément à notre quatrième hypothèse, cette recherche souligne l'importance des processus d'intermédiation du droit pour comprendre les expériences ordinaires de la pandémie. La crise sanitaire rend particulièrement visible le double processus, par le haut et par le bas, qui caractérise la rencontre entre le droit des textes et les légalités ordinaires. Un premier processus, par le haut, va en effet du droit positif vers la légalité. Ici, le droit s'applique de façon descendante : les professionnel·les du droit (et, dans une moindre mesure d'autres professionnel·les et militant·es non-juristes) détiennent une expertise et une légitimité qui leur permet de maîtriser et de cadrer le sens des règles et les manières dont elles doivent s'appliquer. Un deuxième processus révèle *a contrario* l'existence de légalités alternatives, qui irradient par le bas et construisent des contre-cadrage, sinon des débordements des légalités issues du droit des textes (Pélisse, 2024). Ainsi, on peut non seulement identifier des acteurs et des processus d'intermédiation, mais aussi, en les combinant, synthétiser les manières dont professionnel·les du droit, intermédiaires du droit et profanes ont interagi. Analyser comme les un·es et les autres cadrent, contre-cadrent et débordent la légalité permet de comprendre comment cette dernière se construit et s'éprouve en situation, comment se régulent les comportements et s'élaborent les sens attribués aux situations, en référence aux normes juridiques et à d'autres formes de normativité (voir le tableau 4).

Tableau 4 : Deux formes d'intermédiation du droit pandémique par les professionnel·les et militant·es

| | Intermédiation par le haut : activité d'application du droit, de cadrage des légalités par le droit positif | Intermédiation par le bas : activité de mobilisation du droit, de contre-cadrage des légalités à partir d'autres normes |
|---|---|---|
| Forme principale d'intermédiation du droit | <i>Appliquent les règles, mettent en place des protocoles sanitaires, interprètent les règles visant à respecter le droit pandémique.</i> | <i>Relaient les problèmes posés par l'application des règles, les accommodent, proposent des contre-cadrages, défendent des légalités alternatives.</i> |
| Professionnel·les du droit | Police, gendarmerie, inspections du travail, tribunaux, commissions administratives | Avocat·es, juristes des associations et des syndicats |
| Professionnel·les non juristes | Professionnel·les (voire bénévoles) au contact du public, dans les administrations, les entreprises et les associations | |
| | DRH et managers / cadres des entreprises et administrations, directions des associations | |
| Militant·es | | Syndicalistes (en entreprise, en UL, via la ligne verte), militant·es d'associations ou de collectifs |

En la matière, le pouvoir de certain·es professionnel·les du droit (en haut dans le tableau 4) sur les profanes s'est accentué mais d'autres ont été profondément déstabilisé·es durant la première phase de la crise, par le bouleversement des institutions et des activités juridiques

qui sont au cœur de leurs juridictions professionnelles. Fermeture des tribunaux, traitement des affaires à distance dans des conditions dégradées, report des procédures ont profondément affecté les personnels des tribunaux et les avocat·es... mais aussi les justiciables. Le déconfinement, très progressif dans les administrations, n'a pas permis véritablement de gérer des stocks d'affaires accumulés, qui n'ont été résorbés que très progressivement après 2022. La longueur des affaires que nous avons étudiées à ce propos, dans le cadre de la répression de manifestations en mai 2020, dont la première est jugée au tribunal de police dès juin 2020 (annulation du décret du 11 mai 2020 par le Conseil d'État) mais la dernière ne se solde qu'en juillet 2022 par un arrêt de la Cour de cassation, en témoigne. L'allongement des procédures et l'accumulation des retards ont donc clairement accentué les difficultés, et les inégalités, dans l'accès au droit et à la justice.

A contrario, d'autres professionnel·les du droit ont été directement mis à contribution dans la gestion concrète de la pandémie. Le Conseil d'État a été appelé à trancher de nombreuses affaires et à participer étroitement à la construction du droit pandémique (voir l'Annexe 2). Les policier·es et gendarmes ont vu leur autorité singulièrement renforcée, le droit pandémique leur permettant de contrôler tout le monde n'importe où dans l'espace public. Leur zèle apparent a néanmoins là aussi été inégal selon les territoires et s'est émoussé lors des deuxième et surtout troisième confinements. Exerçant un puissant rôle de cadrage des légalités, incitant à rester face au droit et surtout à ne pas lui résister ou même à jouer avec, les policiers et gendarmes ont eu un rôle que d'autres professionnel·les se sont vu dénier. Les activités de contrôle de l'inspection du travail ont en effet fortement diminué lors du premier confinement, alors même que les questions de santé et de sécurité sont au cœur de leurs interventions. Ne pouvant les exercer qu'à distance et plus exceptionnellement sur site durant le premier confinement, ils ont surtout fait face à la diffusion d'un droit mou, fait de recommandations de plus en plus précises mais de moins en moins solides légalement pour contraindre les employeurs à mettre effectivement en place des mesures de protection de leurs salariés.

Chargé·es de mettre en œuvre le droit pandémique de manière descendante, ces professionnel·les du droit ont été peu en contact avec d'autres professionnel·les, s'appuyant sur le droit pour régler des problèmes ou accompagner des personnes mises en difficultés par l'application du droit pandémique. Avocat·es et juristes (y compris syndicaux) ont eux aussi peiné dans ce rôle d'accès au droit et de transformations des griefs en litiges. Iels ont néanmoins tenté d'agir en ce sens, intermédiaires du droit et de proximité par nature, dans les entreprises ou des structures interprofessionnelles, ou encore dans les associations féministes accueillant des femmes victimes de violence. Un intense travail téléphonique s'est partiellement substitué à l'impossible proximité physique : si cette forme d'accueil était plus accessible aux personnes contraintes de rester chez elles, elle n'a pas toujours facilité l'accès au droit et encore moins à la justice.

De ce point de vue, cette recherche montre à quel point les intermédiaires non professionnel·les ont joué un rôle essentiel pour cadrer les significations du droit, mais aussi pour le constituer en ressource pour résoudre des conflits. Au cœur de notre étude, on peut identifier ici le rôle des travailleurs et travailleuses sociales d'une part, et des syndicalistes d'autre part – Gilles est l'un et l'autre par exemple. Les premier·es sont, de ce point de vue, ambivalent·es : iels participent autant à diffuser le droit pandémique, à faire respecter ces règles qu'à faire remonter les problèmes qu'il génère, à en pointer les limites au regard de leurs missions de soin et lien. Dans ces métiers – y compris celui d'assistante maternelle comme Gaëlle –, la relation, la confiance, la proximité, l'accompagnement ont été percutés

par un droit pandémique qui met à distance les personnes. Participant au contrôle social en même temps qu'à la protection des populations, les paradoxes du travail social se sont considérablement accrus pendant la crise sanitaire, comme Gilles en témoigne.

Les syndicalistes ont pu développer un positionnement plus clair en la matière : ils ont certes pu être associés, parfois, aux protocoles sanitaires et ainsi être partie prenante de l'application d'un droit pandémique descendant – et ce, en interaction avec les hiérarchies. Comme Gauthier, directeur adjoint d'un magasin et ancien délégué du personnel, ils ont surtout endossé la cause de la sécurité, y compris lors des avis que les CSE devaient rendre quant à ces protocoles sanitaires et plans de continuité de l'activité. De fait, si notre entrée par les intermédiaires explique le nombre assez important de syndicalistes dans notre échantillon, nos résultats corroborent ceux d'autres enquêtes menées pendant ou juste après le premier confinement dans le cadre d'études sur les relations professionnelles (Pélisse, 2021 ; Dupuy et Simha, 2021 ; Michelon, 2022) : la crise sanitaire a remis sur le devant de la scène les syndicalistes dans leur rôle auprès des directions pour participer à la gestion de la crise qui a bouleversé toutes les activités salariées. Après une période d'affaiblissement issue des réformes de 2017 (fusion des instances représentatives du personnel et réduction importante du nombre de mandats notamment), après la contestation de la réforme des retraites, dans les rues et dans les entreprises, juste avant le premier confinement, l'irruption du droit pandémique a permis une relégitimation des syndicalistes via leur rôle d'intermédiaire du droit pendant la crise pandémique.

Sous certaines conditions, enfin, les « personnes ordinaires » sont elles-mêmes parvenues à peser sur le droit pandémique, et à en limiter la verticalité. Nous avons exploré un exemple de ce processus du bas vers le haut, à travers le droit à manifester, en suivant les issues de plusieurs contestations d'amende, devenues contestation d'un décret (jugée légitime par le Conseil d'État le 13 juin 2020) mais aussi réaffirmation d'un droit fondamental (par la Cour de cassation, en juillet 2022), en notant l'importance simultanée des avocat-es et des collectifs militants dans la réussite de contestations. Mais bien d'autres, sans obtenir de telles victoires judiciaires, ont pesé sur les manières dont le droit positif était appliqué. Parvenir à accéder à un jardin partagé pendant le premier confinement (ainsi que l'a fait Nelly dans le chapitre 2) ; installer un plexiglas plus protecteur que celui accordé par la direction après moult demandes et se le faire rembourser comme Gauthier ; ôter son masque pour communiquer avec les jeunes et les bébés, comme Gilles et Gaëlle ; fermer les yeux sur une absence de pass sanitaire dans un café ; organiser un système de prêt à la médiathèque pour des non vaccinés ; diminuer le montant d'une amende pour participation à une manifestation interdite à 11 euros : toutes ces décisions et ces arrangements sont la trace de rétroactions de légalités ordinaires sur le droit en actes, celui qui s'applique, pèse et s'impose, autant qu'il est une ressource et une arme dans les interactions extraordinaires que la crise sanitaire et le droit pandémique ont imposé à bon nombre de comportements ordinaires. Plus marginales et invisibles, mais sans doute aussi ordinaires, ces processus d'intermédiation du bas vers le haut ont finalement concerné chacun et chacune d'entre nous, dans ses relations interpersonnelles, avec ses apparenté-es, ami-es, voisin-es, collègues de travail et passant-es dans la rue. C'est parfois à une échelle très micro (les quelques immeubles qui forment l'environnement immédiat de Sandrine, dans le chapitre 4) que s'est exercé ce contrôle social de proximité, qui a pu durcir autant qu'assouplir les règles selon les périodes, les groupes, les ressources individuelles et la place occupée dans l'espace local. Ainsi, le droit pandémique donne à la fois à voir le caractère centralisé et descendant du pouvoir, mais aussi sa distribution dans de multiples espaces sociaux. Pour parler comme M. Foucault (1976), le

pouvoir pandémique vient aussi « d'en bas » ; il est le produit de « rapports de force multiples qui se forment et jouent dans les appareils de production, les familles, les groupes restreints, les institutions », les « points de résistance mobiles et transitoires » en étant constitutifs.

5.4. Ressources, trajectoires et territoires au fondement de légalités inégales

Nous avons ainsi souligné que les citoyennes et les citoyens ne sont pas toujours dépourvu-es de ressources face aux autorités : le monopole de ces dernières a été contesté de multiples manières durant ces deux années, et les profanes ont trouvé des marges de manœuvre dans leurs variations, voire leurs incohérences – en adaptant, par exemple, leurs comportements à la brigade de gendarmerie présente un jour donné (cf. chapitre 2). Ces différentes catégories – profanes, professionnel·les, intermédiaires – sont hétérogènes dans leurs rapports au droit, comme on l'a montré dans chacune des sphères de vie étudiées. Cela dit, et conformément à notre deuxième hypothèse, les appropriations du droit cristallisent des dominations multiples, qui interagissent ensemble bien plus que de manière séparée : les rapports sociaux sont intrinsèquement intersectionnels, bien plus que compartimentés ou hiérarchisés, dans les ressources et les formes de dominations qui les structurent. Classe sociale, genre, âge, processus de racialisation, handicap jouent de manière imbriquée pour accumuler des ressources, creuser des manques et inscrire dans des rapports de pouvoir à des positions asymétriques. Notre recherche confirme que la pandémie a contribué à l'accroissement des inégalités, retrouvant ici un constat général que toutes les études sur cette crise partagent (Dubost, Pollack et Rey, 2020 ; Barhoumi *et al.*, 2020). Le type d'activité professionnelle d'une part, de logement et de territoire d'autre part, de structure familiale enfin, articulés aux différentes dimensions de la stratification sociale, ont fortement pesé sur les manières dont le premier confinement a été vécu (Lambert et Cayouette-Remblière, 2021), de même que sur les séquences ultérieures de la crise.

Notre apport est ici d'insister sur les manières dont le droit pandémique retentit sur ces dynamiques inégalitaires. On l'a dit, les tribunaux et les professionnel·les de la justice n'ont pas véritablement été en mesure de veiller à l'application de cette production normative inédite et de trancher les différends qu'elle occasionnait. Dès lors, le droit pandémique a manifesté sa « force » en renforçant les dominations (Bourdieu, 1986), des gouvernant-es sur les gouverné-es et des gouverné-es les plus doté-es sur les autres. Ce constat global n'a pas interdit que certain-es aient utilisé « l'arme du droit » (Israël, 2009) – notamment pour contester des amendes – mais pour beaucoup de litiges, les tribunaux ont d'abord été fermés puis très ralentis dans leur fonctionnement, si bien que les voies de recours ont été singulièrement restreintes. Autrement dit, insister sur la dimension juridique de la crise sanitaire ouvre sur un premier constat, classique dans un pays de droit civil, concernant la conception et les usages du droit, qui a servi bien plus de vecteur et d'outil de renforcement des pouvoirs, et singulièrement de celui de l'État (du moins dans l'espace public) ou d'autres puissants (comme les employeurs dans le monde salarié ou les hommes sur les femmes dans les couples), que d'arme permettant, aux citoyen·nes (et plus encore aux dominé-es) d'y résister.

Mais cette période n'est pas sans paradoxe : à un droit pandémique qui confine, distancie et s'applique de manière surplombante, ont répondu des légalités multiples, des bricolages et des inventions permanentes pour préserver les liens collectifs, faire sens de l'événement et

défendre son autonomie. Les différences de ressources matérielles, culturelles, cognitives ont ici joué à plein dans la capacité des personnes à s'approprier les règles. Les trois postures typiques – face, avec, contre le droit – ne sont pas étanches : elles ont pu coexister ou manifester l'évolution dans le temps des rapports au droit. Or jouer avec le droit et utiliser les règles pour défendre son intérêt requiert des ressources, personnelles ou collectives (militantes en particulier). Les personnes en situation de handicap psychique ou cognitif ont été particulièrement contraintes à cet égard.

Plus largement, notre recherche a confirmé que l'obéissance a été massive durant le premier confinement, même si nous avons montré combien cette obéissance a été plus nuancée que la seule distinction entre claustrés, exemplaires et légalistes (Boulakia et Mariot, 2023). La prise en compte de la durée de la crise pandémique et des variations des politiques et des règles juridiques a émietté encore davantage ces catégories, multiplié les rapports au droit et créé de nouvelles inégalités. Au fur et à mesure que la crise s'installait, avec son incertitude (reconfinement ?) et ses mesures (pass), le droit pandémique a finalement contribué à légitimer des inégalités préexistantes autant qu'à en renouveler. On pense aux inégalités de genre dans le travail domestique et parental, que les femmes ont largement pris en charge ; aux ciblage policiers renforcés concernant les jeunes hommes racisés, et aux publics du secteur médico-social : les enfants et jeunes hébergés dans les foyers de l'ASE, les résident·es des Ehpad et les travailleur·ses en ESAT font partie des groupes qui ont eu le moins de possibilités d'accommodements à l'égard du droit pandémique.

Lorsque les ressources manquent dans plusieurs sphères de vie (famille, travail, logement), et que les dimensions de classe (populaire), de genre (féminin) et d'âge (jeunes ou au contraire retraités) se combinent, le droit pandémique a littéralement colonisé la vie des personnes, fabriquant claustration solitaire ou ne laissant au mieux que des tactiques ponctuelles (baisser son masque en espérant ne pas être vu ni repris). Les intermédiaires, qui pouvaient constituer des ressources ont ici rarement pu continuer à les offrir, ou seulement de manière sélective, à l'image de Djamilia Moulabi et de son collègue qui réussissent à garder ouvert leur centre social breton pendant le premier confinement mais seulement pour l'accompagnement scolaire des enfants et des jeunes. Claustrées par la force des choses, les retraitées rencontrées dans ce quartier d'habitat social ont amèrement vécu cette période, les reconfinements et le maintien des exigences de distanciation faisant perdurer cette situation. De même, si une Union locale CGT en banlieue parisienne est restée ouverte pendant les confinements, c'était dans une modalité tellement dégradée que l'assistance aux salarié·es isolé·es qu'elle assure habituellement s'est très fortement réduite, poussant les militant·es à s'investir dans une ligne verte qui a été utile mais n'a pas suffi à répondre aux demandes et aux attentes. Certains récits recueillis par l'intermédiaire de ces militant·es ont confirmé à quel point les femmes, souvent racisées en région parisienne, qui travaillent comme auxiliaires de vie ont été dominées par leurs employeurs (association ou particuliers employeurs les forçant à venir travailler et à prendre des risques sous peine d'absence totale de ressources) voire par des hommes âgés qui, dans deux récits recueillis, ont abusé sexuellement de celles qui venaient, pendant le confinement, les laver et leur faire à manger. À l'inverse, des cadres confiné·es « au vert », dans une maison de campagne et en famille, en télétravail parfois distendu, sans enfant en bas âge ou à l'école, ont eu une tout autre expérience du droit pandémique. Le confinement a pu être un moment hors du temps, permettant de se ressourcer, de profiter de liens familiaux renforcés, en respectant le droit qui certes enfermait, mais qui suspendait le temps et permettait de se retrouver, à l'image du récit de Lizza, metteuse en scène en banlieue parisienne (cf. chapitre 2).

La plupart des situations sont, bien sûr, moins polarisées et plus complexes. Certaines ressources manquent mais d'autres peuvent être mobilisées ; jeunesse ou vieillesse peuvent aussi être des atouts ; famille ou voisinage peuvent être autant des soutiens que des carcans ; devoir travailler sur site a représenté une contrainte et exposé au virus, mais a aussi permis de se sentir utile. Au fond, les trajectoires antérieures, les origines sociales et les ressources qui accompagnent les situations dans lesquelles se trouvent les personnes au moment du confinement puis des évolutions du droit pandémique ont évidemment joué sur les rapports au droit, la possibilité d'en aménager les règles pour mieux vivre. Certes, des facteurs d'exclusion ou de relégation ont pu s'inverser provisoirement. Les personnes vivant dans la campagne bretonne disent avoir mieux vécu le premier confinement que celles qui vivent dans des appartements en région parisienne. Mais les plus précaires, dans ces territoires ruraux, ont pâti de l'interruption de certains transports en commun, qui les ont encore éloignées des emplois et des services.

Au-delà de ces questions de ressources et de leurs ancrages dans les trajectoires autant que dans des caractéristiques structurelles (de classe, de genre, d'âge, de racialisation), deux derniers résultats peuvent conclure notre analyse transversale et répondre à notre troisième hypothèse : le premier résultat est inattendu, le second beaucoup moins. Notons d'abord que si les variations régionales sont majeures en ce qui concerne les conditions de vie, elles le sont nettement moins en ce qui concerne les appropriations du droit pandémique. Et ce même si les personnes vivant en Bretagne, et particulièrement celles qui étaient sur le littoral, ont développé un sentiment d'arbitraire plus fort que celles vivant en Île-de-France face aux interdits et aux contrôles, tant du fait de l'innocuité sanitaire des extérieurs que de la très faible présence du virus jusqu'en 2021 voire 2022 dans une partie de cette région. En dehors de cet écart, les différences identifiables entre les situations et les formes de légalité nous ont semblé difficilement explicables par ces contextes régionaux. Il y a là un résultat inattendu et intéressant selon nous, qui contraste avec les différences départementales observées par T. Boulakia et N. Mariot (2023). Il apparaît, en réalité, que l'échelle régionale est trop large pour structurer véritablement les expériences pandémiques, car elle recouvre des territoires hétérogènes. C'est à une échelle beaucoup plus petite, de la cité HLM, du quartier ou du village, que celles-ci se déploient, même s'il faut aussi prendre en compte les déplacements du domicile au lieu de travail, à l'école des enfants ou aux commerces et services.

Outre ce facteur territorial, notre recherche montre que les contextes organisationnels et les collectifs pèsent fortement sur les expériences du droit. De manière générale, on peut dire que lorsque les premiers étaient structurés et les seconds mobilisés, les légalités ont été davantage négociées. L'appartenance à une organisation professionnelle, de même que l'insertion dans des collectifs militants ont favorisé des rapports actifs au droit et l'élaboration de légalités alternatives. Deux nuances doivent toutefois être apportées à ce constat général. D'abord, certaines organisations professionnelles ont réorganisé le travail de manière très verticale, laissant peu de place aux initiatives des salarié·es, ce qui a souvent fragilisé les collectifs de travail. Ensuite, des personnes travaillant à leur domicile, telles Gaëlle, sont parvenues à accommoder la mise en œuvre du droit pandémique, du fait même de leur éloignement vis-à-vis des structures en charge du contrôle. Cherchant à donner sens au droit, en faisant un objet de discussion collective, le confrontant à ses aspirations pratiques, éthiques et politiques, certain·es enquêté·es ont développé des rapports de plus en plus critiques vis-à-vis du droit et y ont même résisté publiquement et collectivement dès la fin du premier confinement (voire dès le 1^{er} mai 2020) et surtout ensuite, lorsque les confinements se répètent et qu'arrive le pass sanitaire. C'est souvent au sein de ces organisations et ces

collectifs que certain-es ont cherché, en contestant le droit pandémique, à résister aux dominations ordinaires que la crise sanitaire tendait à renforcer.

*

À l'issue de cette recherche, il faut donc souligner la transversalité du droit pandémique, qui a affecté l'ensemble des sphères de vie sans pour autant s'y imposer de manière univoque ou unilatérale. Cette approche en termes de légalités ordinaires montre que l'état d'urgence sanitaire a intensifié les bricolages normatifs. Le droit a certes bouleversé la vie quotidienne, voire a infléchi les rapports à l'État et à la science, mais il s'est conjugué à d'autres normativités, fabriquant une obéissance de masse, qui n'a pas été homogène et s'est fissurée au fur et à mesure que les règles elles-mêmes évoluaient. Il a contribué à la conflictualisation des relations interpersonnelles et des rapports entre gouvernant-es et gouverné-es, voire à la polarisation des comportements et des inégalités. Car, pour finir, une question peut se poser : quel héritage de cette période et de ces rapports au droit bouleversés ? Des sentiers de dépendance se sont-ils construits, des légalités durables émergent-elles de cette période ? On peut en douter tant le « retour à la normale » semble avoir prédominé depuis l'été 2022, aussi bien dans les espaces public et privé que sur les lieux de travail. Les contaminations, les malades et les décès liés à la Covid ont disparu des médias et des conversations, alors même qu'ils sont toujours là. Les souvenirs s'effacent, les règles et les périodes se mélangent (à l'exception du premier confinement), les contraintes durement vécues deux ou trois ans plus tôt sont relativisées ou oubliées. Au moment où nous terminons l'écriture de ce rapport, durant l'hiver 2024-2025, le bilan français de la mortalité due à la Covid-19 s'établit à 168 000 décès⁵³ tandis qu'une virulente épidémie de grippe frappe le territoire métropolitain. Si des personnes malades portent à nouveau le masque, très rares sont celles qui le font de manière préventive, par exemple dans les espaces collectifs insuffisamment aérés. Dans un théâtre parisien, un soir de janvier 2025, le dispositif matériel dédié aux « gestes barrière » est toujours là mais il fait figure de vestige et passe largement inaperçu (voir la figure 3). Désactivées, démotivées, les mesures sanitaires n'ont pas servi de levier à un changement durable des pratiques.

⁵³ Selon l'Organisation Mondiale de la Santé : <https://data.who.int/dashboards/covid19/deaths?n=o> (dernière consultation le 19/03/2025)

Figure 3 : Vestige pandémie dans un théâtre parisien, janvier 2025



Ceci peut s'expliquer par leur incomplétude : durant la pandémie elle-même, les dispositifs d'aération – parmi les plus utiles face à ce virus aéroporté – n'ont pas été suffisamment mis en œuvre. Cette recherche montre surtout que le déploiement vertical du droit pandémique, marqué par la surveillance et le contrôle, a contraint à la conformation apparente et immédiate mais a limité l'adhésion et l'acculturation durable à ces nouvelles pratiques sanitaires. Porté voire imposé par les autorités publiques et privées, le droit pandémique a nourri des mouvements, individuels et collectifs, de défiance, de critique voire de rejet qui s'inscrivent dans des processus désormais structurels, liés aux transformations des rapports entre État et citoyen·nes, nourries par l'affaiblissement des services publics, la dégradation de la représentation politique et l'exercice autoritaire et centralisé du pouvoir. Il est probable que la dissolution de juin 2024, perçue comme aussi imprévisible que certaines mesures pandémiques, ait à son tour amplifié cette distance. Si bien d'autres événements nationaux et internationaux majeurs ont facilité son omission, cette recherche montre que cette séquence pandémique est pourtant clé pour appréhender les manières dont nous faisons société et dont s'exercent les pouvoirs. Dans ce rapport, nous avons donné la parole à celles et ceux qui l'ont vécu, sans toujours être entendus, et nous espérons participer à ce qu'ils soient davantage écoutés.

Bibliographie

- Abel, R. (1998). Speaking law to power: Occasions for cause lawyering. In A. Sarat & S. Scheingold (Eds.), *Cause lawyering: Political commitments and professional responsibilities* (pp. 69-117). Oxford University Press.
- AgriMer. (2020). *L'impact de la crise de la COVID-19 sur la consommation alimentaire en France : parenthèse, accélérateur ou élément de rupture de tendances ? Document, Collection Les études*. FranceAgriMer.
- Agrikoliansky, E. (2001). Carrières militantes et vocation à la morale : Les militants de la LDH dans les années 1980. *Revue française de science politique*, 51(1), 27-46.
- Aguiton, S. A., Cabane, L., & Cornilleau, L. (2019). Introduction : Politiques de la « mise en crise ». *Critique internationale*, 85(4), 9-21.
- Albiston, C., Edelman, L., & Leachman, G. (2014). The dispute tree and the legal forest. *Annual Review of Law and Social Science*, 10, 105-131.
- Albouy, V., Legleye, S. (2020). Conditions de vie pendant le confinement : des écarts selon le niveau de vie et la catégorie socioprofessionnelle. *Insee Focus*, 97.
- Alleaume, C., Peretti-Watel, P., Verger, P., et al. (2022). Intention de vaccination contre la COVID-19 en France : Analyse de l'enquête nationale COCONEL différenciée selon l'âge. *Gérontologie et société*, 44(168), 209-226.
- Amossé T., Beatriz M., Erhel C., Koubi M., Mauroux A., 2021, « Quelles sont les conditions de travail et d'emploi des métiers de la "deuxième ligne" de la crise Covid ? », *Connaissance de l'emploi*.
- Astier, I. (2007). *Les nouvelles règles du social*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Bajos, N., Spire, A., Silberzan, L., Sireyjol, A., Jusot, F., Meyer, L., Franck, J.-E., Warszawski, J., & the EpiCov study group. (2022). When lack of trust in the government and in scientists reinforces social inequalities in vaccination against COVID-19. *Frontiers in Public Health*, 10.
- Barrault-Stella, L. (2023). Résister à l'État en conjoncture critique ? Le confinement du printemps 2020 dans un village rural et montagnard. *Sociologie*, 14(2), 241-258.
- Bastard, B., Cardia-Vonèche, L. et Gonik, V. (2003). Judiciarisation et déformalisation. Le « Groupe H » et le traitement institutionnel du harcèlement psychologique. *Droit et société*, 53(1), 185-208.
- Batista, N. (2022). *Devenir contrôleur sanitaire* (Mémoire de master 2 en sociologie). Université de Rouen.
- Baudelot, C., Bouillon, F., Étiemble, A., de Singly, F., & Weber, F. (2022). *Un modèle social à la dérive. Famille, travail, logement en France*. Paris : Rue d'Ulm. (Collection « Sciences sociales »).
- Baudot, P.-Y., & Revillard, A. (Dirs.). (2015). *L'État des droits. Politique des droits et pratiques des institutions*. Paris : Les Presses de Sciences Po. (Collection « Académique »).
- Becher, M., Stegmüller, D., Brouard, S., & Kerrouche, E. (2020). Comparative experimental evidence on compliance with social distancing during the Covid-19 pandemic. <https://ssrn.com/abstract=3652543>

- Beltran, G., Faya Robles, A. et Nicaise, S. (2024). Une santé à la marge : l'imbrication des entraves à la santé dans les trajectoires des exilé-es vivant en squat. *Revue française des affaires sociales*, N° 243(3), 49-69.
- Benvegnù, C., Gaborieau, D., Rivoal, H., & Tranchant, L. (2021). Expositions différenciées et résistances sanitaires : les premiers mois d'épidémie dans les entrepôts logistiques. *Mouvements*, 105(1), 38-46.
- Bergeron, H., Borraz, O., Castel, P., & Dedieu, F. (2020). *Covid-19 : une crise organisationnelle*. Paris : Presses de Sciences Po.
- Bernard, V., Gallic, G., Léon, O., & Sourd, C. (2020). Logements suroccupés, personnes âgées isolées... : des conditions de confinement diverses selon les territoires. *Insee Focus*, 189.
- Bessière, C. (2022). Les arrangements de famille. *Archives de Philosophie*, 85(4), 29-49.
- Bessière, C., Biland, É., & Oehmichen, H. (2020). Justice familiale : tribunaux à l'arrêt, inégalités aggravées. *Dalloz Actualité*. <https://www.dalloz-actualite.fr/node/justice-familiale-tribunaux-l-arret-inegalites-aggravees>
- Bessière, C., Mille, M., & Schütz, G. (2020). Les avocat-es en droit de la famille face à leur clientèle. Variations sociales dans la normalisation de la vie privée. *Sociologie du travail*, 62(3).
- Bessin, M. (2014). Présences sociales : Une approche phénoménologique des temporalités sexuées du care. *Temporalités*, 20.
- Bidart, C. (2021). *Que fait la crise aux relations interpersonnelles et aux ressorts des liens ?* Dans N. Mariot, P. Mercklé et A. Perdoncin (Dir.), *Personne ne bouge. Une enquête sur le confinement du printemps 2020* (p. 173-180). UGA Éditions.
- Biland, É. (2019). *Gouverner la vie privée : L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*. ENS Éditions.
- Biland, É., Gardes, C., & Péliasse, J. (2024). La répression financière des manifestations. Mobilisations pandémiques, de la rue au tribunal. *Déviance & Société*, 48(3), 443-474.
- Biland, É., Gardes, C., & Péliasse, J. (2024). Travailler malgré le droit pandémique. Professionnel·les et organisations du secteur social et médico-social dans la crise. *Revue Française de Sociologie*, 65(4), p. 45-71.
- Biland, É. et Gollac, S. (dir.) (2021). *Justice et inégalités au prisme des sciences sociales*. Rapport pour la Mission de Recherche Droit et Justice.
- Biland, É., Lavoie, K., Zimmermann, H., & Bouchard, J. (2022). *Professionnel·les et intermédiaires du droit face aux parents LGBTQ+*. Rapport pour le ministère de la Justice du Québec.
- Biland, É., Gollac, S., Oehmichen, H., Rafin, N. et Steinmetz, H. (2020). La classe, le genre, le territoire : les inégalités procédurales dans la justice familiale. *Droit et société*, 106(3), 547-566.
- Billows, S., Buchter, L., & Péliasse, J. (2019). Introduction: The microfoundations of legal intermediation in organizational contexts. *Studies in Law, Politics and Society*, 81, 1-9.
- Bonanno, A. (2023). *Des guichets aux contrôles. L'inspection du travail et ses publics dans la mise en conformité au droit* (Thèse de doctorat en sociologie). École normale supérieure de Lyon. <https://theses.hal.science/tel-04364636>
- Bonnéry, S., & Douat, É. (Dir.). (2020). *L'éducation aux temps du coronavirus*. Paris : La Dispute.

- Bony, L., & Mellac, M. (2020). Introduction. Le droit : ses espaces et ses échelles. *Annales de géographie*, 733-734(3), 5-17.
- Boudinet, M. (2021). Sortir d'ESAT ? Les travailleur·ses handicapé·e·s en milieu protégé face à l'insertion en milieu ordinaire de travail. *Formation emploi*, 154. <http://journals.openedition.org/formationemploi/9294>.
- Boulakia, T., & Mariot, N. (2023). *L'attestation. Une expérience d'obéissance de masse, printemps 2020*. Paris : Anamosa.
- Bourdieu, P. (1986). La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique. *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 64(1), 3-19.
- Bourdieu, P. (1998). La main gauche et la main droite de l'État. Dans *Contre-feux*. Paris : Raisons d'agir.
- Brouard, S., Vasilopoulos, P., & Becher, M. (2020). Sociodemographic and psychological correlates of compliance with the COVID-19 public health measures in France. *Canadian Journal of Political Science*, 53, 253-258.
- Cartier, M., & Lechien, M.-H. (2017). Asseoir sa légitimité professionnelle auprès des parents : Les stratégies de légitimation éducative des assistantes maternelles. *Revue française des affaires sociales*, 2, 265-281.
- Chappe, V.-A., Egea, A., Péliasse, J. (2018). Importations, diffusions et inflexions des Legal Consciousness Studies dans la recherche française. *Droit et société*, 100(3), 665-684.
- Cianferoni, N. (2020). Saisir la pandémie pour repenser la santé au travail. Dans F. Gamba, M. Nardone, T. Ricciardi, & S. Cattacin (Dir.), *COVID-19. Le regard des sciences sociales* (pp. 268-282). Zurich et Genève : Seismo.
- Clavandier, G., Charrier, P., Berthod, M. A., Julier-Costes, M., Pagnamenta, V., et al. (2023). Ne pas rompre la trajectoire des corps morts. Articulations professionnelles durant la pandémie de Covid-19. *Sociologie*, 14(2), 157-173.
- CNOP. (2021). *Rapport d'activité 2020-2021*. Paris : ministère de la Justice.
- Codaccioni, V. (2021). *La société de vigilance : Auto-surveillance, délation et haines sécuritaires*. Éditions Textuel.
- Collectif d'analyse des familles en confinement. (2021). *Familles confinées. Le cours anormal des choses*. Vulaines-sur-Seine : Éditions du Croquant.
- Commaille, J. (2000). *Territoires de justice. Une sociologie politique de la carte judiciaire*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Commaille, J. (2015). *À quoi nous sert le droit ?* Paris : Gallimard.
- Commaille, J. et Lacour, S. (2018). Les Legal Consciousness Studies comme laboratoire d'un régime renouvelé de connaissance sur le droit. Présentation du dossier. *Droit et société*, N° 100(3), 547-558.
- Conseil d'État. (2021). *Un an de recours en justice liés à la COVID-19 : Retour en chiffres sur l'activité du Conseil d'État, juge de l'urgence et des libertés*. Communiqué de presse, avril.
- Corroyer, P. (2022). Embuer l'État : Une épreuve de lisibilité au sein d'un territoire contestataire (Bure, France). *Champ pénal/ Penal field*, 26. <https://journals.openedition.org/champpenal/14049>
- Cour des comptes. (2022). *La gestion des amendes de circulation : Une dématérialisation achevée, des insuffisances à surmonter*. Rapport public 2022.

- Courtejoie, N., & Dubost, C.-L. (2020). *Parcours hospitalier des patients atteints de la Covid-19 lors de la première vague de l'épidémie. Les dossiers de la DREES*, 67. <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>
- Coutrot, T. (2022). Quelles sont les conditions de travail qui contribuent le plus aux difficultés de recrutement dans le secteur privé ? *DARES Analyses*, 26.
- DARES. (2020). *Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre pendant la crise sanitaire Covid-19 : Synthèse des résultats de l'enquête flash*.
- Domergue, B. (2021, 10 mai). Le droit souple, ou droit « covidien », est-il un opportunisme ou une tendance durable ? *ActuEL CE* (Éditions législatives Lefebvre Dalloz).
- Daillère, A. (2022). L'amende forfaitaire, arme du (non-) droit. *Champ pénal/ Penal field*, 26. <https://journals.openedition.org/champpenal/14012>
- Davet, G., & Lhomme, F. (2025). *Les juges et l'assassin*. Paris : Flammarion.
- Défenseur des Droits, 2021, *Rapport - Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD*.
- de Bruijn, A. L., Feldman, Y., Kuiper, M. E., Brownlee, M., Reinders Folmer, C., Kooistra, E. B., Olthuis, E., Fine, A., & van Rooij, B. (2020). Why did Israelis comply with COVID-19 mitigation measures during the initial first wave lockdown? *Amsterdam Law School Research Paper No. 2020-52, General Subserie Research Paper No. 2020-13, UC Irvine School of Law Research Paper No. 2020-57, Bar Ilan University Faculty of Law Research Paper No. 20-15*.
- Devaux, J. B., Lang, M., Lévêque, A., Parnet, C., & Valentin, T. (2022). « La police, avec nous ? » Politisation et rapport aux institutions policières dans un contexte de répression. In S. Bérout, C. Gobin, A. Dufresne, & M. Zune (Dir.), *Sur le terrain avec les Gilets jaunes : Approche interdisciplinaire du mouvement en France et en Belgique* (pp. 239-260). Presses Universitaires de Lyon.
- Do, T., Beatriz, M., Bègue, M., Coutrot, T., Duval, M., Erb, L., Inan, C., & Rosankis, É. (2022). Les conséquences de la crise sanitaire sur les conditions de travail selon les métiers. INSEE Références. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6453764?sommaire=6453776>.
- Dobry, M. (2009). *Sociologie des crises politiques La dynamique des mobilisations multisectorielles*. (3e éd.). Paris : Presses de Sciences Po.
- Dolez, B., & Donier, V. (2020). Introduction. *Revue française d'administration publique*, 176(4), 849-855.
- Drais, E., & Péliasse, J. (2017). Introduction au dossier Gérer les risques au travail : place et rôle du droit dans le domaine des risques sanitaires. *Droit et société*, 96(2), 235-240.
- Dubois, V. (1999). *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*. Paris : Economica.
- Dubois, V. (2009). Le paradoxe du contrôleur : Incertitude et contrainte institutionnelle dans le contrôle des assistés sociaux. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 178(3), 28-49.
- Dubost, C., Pollack, C., & Rey, S. (2020). *Les inégalités sociales face à l'épidémie de Covid-19 : État des lieux et perspectives*. Document de travail de la DREES.
- Dupuy, C., & Simha, J. (2021). Le dialogue social en entreprise en temps de pandémie. *Connaissance de l'emploi*.
- Durand, C., & Israël, L. (2022). Porter la cause devant les Hautes Cours. *Politix*, 139(3), 117-143.

- EHESP. (2017). *Genèse et usages des appels à projets dans le domaine du handicap et de la perte d'autonomie*. Rapport du groupe 10, Module interprofessionnel de santé publique.
- Edelman, L. (2016). *Working Law. Courts, Corporations and Symbolic Civil Rights*. Chicago : University of Chicago Press.
- Edelman, L. B., & Suchman, M. C. (2007). *The legal lives of private organizations*. Farnham : Ashgate Publishing Company.
- Ehrlich, E. Ziegert K. A. (2001 - 1913). *Fundamental principles of the sociology of law*, London, Routledge.
- Engel, D. M. (1993). Law in the domains of everyday life: The construction of community and difference. Dans A. Sarat & T. Kearns (Éds.), *Law in everyday life* (pp. 123-170). Ann Arbor : University of Michigan Press.
- Engel, D. M., & Munger, F. W. (2003). *Rights of inclusion: Law and identity in the life stories of Americans with disabilities*. Chicago : University of Chicago Press.
- Équipe Vico. (2020). La vie en confinement : Synthèse de quelques résultats. *La vie en confinement : Études et résultats*, 3. <https://vico.hypotheses.org/94/94>
- Erb, L., Inan, C., Beatriz, M., Bèque, M., Coutrot, T., Do, T.-P.-T., Duval, M., Mauroux, A., & Rosankis, É. (2022). *Télétravail durant la crise sanitaire : Quelles pratiques en janvier 2021 ? Quels impacts sur le travail et la santé ? DARES Analyses*, 9. <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/teletravail-durant-la-crise-quelles-pratiques-quels-impacts-sur-le-travail-et-sur-la-sante>.
- Erhel, C., et de Moreau-Follenfant, S. (2021). Rapport de la mission d'accompagnement des partenaires sociaux dans la démarche de la reconnaissance des travailleurs de la deuxième ligne.
- Ewick, P., & Silbey, S. (1998). *The commonplace of law: Stories of everyday life*. Chicago : University of Chicago Press.
- Fassin, D. (dir.). (2013). *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*. Paris : Seuil.
- Felstiner, W. L. F., Abel, R. L., & Sarat, A. (1991). L'émergence et la transformation des litiges : réaliser, reprocher, réclamer. *Politix*, 4(16), 41-54.
- Fillieule, O. (1997). *Stratégies de la rue. Les manifestations en France*. Paris : Presses de Sciences Po.
- Fillieule, O., & Jobard, F. (2020). *Politiques du désordre : Police et manifestations en France*. Paris : Éditions du Seuil.
- Fillieule, O., & Tartakowsky, D. (2013). *La manifestation*. Paris : Presses de Sciences Po.
- Fleury-Steiner, B., Nielsen, L. B. (Eds.). (2006). *The new civil rights research: A constitutive approach*, Londres et New York : Routledge.
- Foucault, M. (1976). *Histoire de la sexualité 1. La volonté de savoir*. Paris : Gallimard.
- Gardes, C. (2019). Genre, classe et collectif de travail dans le low cost du bricolage. *Sociologie du travail*, 61(3).
- Gardes, C. (2022). *Essentiel·les et invisibles ? Classes populaires au travail en temps de pandémie*. Vulaines-sur-Seine : Éditions du Croquant.

- Gautier, A. (2023). Des travailleuses oubliées. La sexualité commerciale au temps de la crise sanitaire. Dans L. Endelstein, S. Leroux, & G. Favre (Dirs.), *Effets secondaires. Vivre au temps du Covid-19*. Lormont : Éditions du Bord de l'eau.
- Gervais-Lambony, P., & Dufaux, F. (2009). Justice... spatiale ! *Annales de géographie*, 665-666(1), 3-15.
- Giddens, A. (1984). *The constitution of society*, Los Angeles: University of California Press.
- Giraud, B., & Signoretto, C. (dir.). (2023). *Un compromis salarial en crise. Que reste-t-il à négocier dans les entreprises ?* Vulaines sur Seine : Éditions du Croquant.
- Giry, B. (2023). « #RestezChezVous » ou l'État sanitaire distribué : Sociologie des contributions numériques ordinaires à la mise en œuvre du confinement. *Gouvernement et action publique*, 12(4), 31-59.
- Grossetti, M., Favre, G., Figeac, J., & Launay, L. (2023). Les perturbations des relations interpersonnelles durant la pandémie de Covid-19. *Sociologie*, 14(2), 199-221.
- Guenot, M. (2022). Garder la paix en pandémie. Le premier confinement vécu par les policiers et les gendarmes. *Métropolitiques*. <https://metropolitiques.org/IMG/pdf/met-guenot.pdf>
- Guiet-Silvain, J. (2021). Paroles de soignants face à la Covid-19 : angoisse, engagement, humilité. Dans L. Bergugnat (dir.), *Des professionnels face à la pandémie. Un devoir de mémoire*, 115-129.
- Guiraudon, V., Ledoux, C., & Ploblete, L. (2024). Perspectives comparées sur l'emploi et les services de care à domicile en temps de pandémie. *Revue des politiques sociales et familiales*, 150(1), 3-12.
- Guiraudon, V., Ledoux, C., & Caillaud P. (2024), « Le rôle des organisations patronales dans un secteur fragmenté. Les politiques d'aide à domicile pour les personnes âgées pendant la pandémie », *Revue des politiques sociales et familiales*, 150(1), 65-82.
- Harding, R. (2011). *Regulating Sexuality: Legal consciousness in lesbian and gay lives*. London: Routledge.
- Hochschild, A. (2017). *Le prix des sentiments : Au cœur du travail émotionnel*. Paris : La Découverte.
- Hennette-Vauchez, S. (2022). *La démocratie en état d'urgence : Quand l'exception devient permanente*. Paris : Seuil.
- Hervieu, N. (2020). Le droit à l'épreuve de la pandémie. *Gazette du Palais*. 26 mars 2020.
- Israël, L. (2001). Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : Le cause lawyering. *Droit et société*, 49(3), 793-824.
- Israël, L. (2012). Qu'est-ce qu'avoir le droit ? Des mobilisations du droit en perspective sociologique. *Le sujet dans la cité*, 3(2), 34-47.
- Israël, L. (2009). *L'arme du droit*. Paris : Presses de Sciences Po.
- Israël, L., & Péliasse, J. (2004). Quelques éléments sur les conditions d'une « importation » (Note liminaire à la traduction du texte de S. Silbey et P. Ewick). *Terrains & travaux*, 6, 101-111.
- Jacobs, H. (2007). Rights and quarantine during the SARS global health crisis: Differentiated legal consciousness in Hong Kong, Shanghai, and Toronto. *Law & Society Review*, 41(3), 511-551.

- Jämte, J., & Ellefsen, R. (2020). The consequences of soft repression. *Mobilization: An International Quarterly*, 25(3), 383–404.
- Jobard, F., René, L., Lamberth, J., & Névanen, S. (2012). Mesurer les discriminations selon l'apparence : une analyse des contrôles d'identité à Paris. *Population*, 67(3), 423-451.
- Kempf, R. (2022). *Violences judiciaires : La justice et la répression de l'action politique*. Paris : La Découverte.
- Kooistra, E. B., Reinders Folmer, C., Kuiper, M. E., Olthuis, E., Brownlee, M., Fine, A., & van Rooij, B. (2020). Mitigating COVID-19 in a nationally representative UK sample: Personal abilities and obligation to obey the law shape compliance with mitigation measures. *Amsterdam Law School Research Paper No. 2020-19*, General Subserie Research Paper No. 2020-01.
- Lambert, A., & Cayouette-Remblière, J. (dir.). (2021). *L'Explosion des inégalités. Classes, genre et générations face à la crise sanitaire*. La Tour d'Aigues : Éditions de l'Aube.
- Lambert, A., Cayouette-Remblière, J., Guéraud, É., Le Roux, G., Bonvalet, C., & Girard, V. (2020). Le travail et ses aménagements : ce que la pandémie de covid-19 a changé pour les Français. *Population & Sociétés*, (579), 1-4.
- Lambert, A., Girard, V., Guéraud, É., Le Roux, G., & Bonvalet, C. (2021). L'enfermement domestique des mères : Conditions de logement et espace à soi en confinement. *Revue des politiques sociales et familiales*, 141, 11-30.
- Landour, J., Barbier, P., & Le Goff, J.-M. (2024). La prise en charge de l'école par les pères pendant le confinement de 2020. Une distance non exempte de gratifications. *Cahiers du Genre*, 76, 273-296.
- Landour, J., Barbier, P., Le Goff, J., Chatot, M., Constantin, S., Lidegran, I., Hultqvist, E. et Braga Kestener, H. (2023). Des vies sociales bouleversées ? Les sociabilités en temps de pandémie dans les familles françaises, suédoises et suisses. *Sociologie*, 14(2), 223-240.
- Lazar, M., Plantin, G., & Ragot, X. (Dir.). (2020). *Le monde d'aujourd'hui. Les sciences sociales au temps de la Covid*. Paris : Presses de Sciences Po.
- Lejeune, A. (2022). Salarié-es en procès : La remise de soi aux avocat-es et ses effets sur les représentations de la justice. *Genèses*, 128(3), 56-77.
- Lejeune, A. (2024). Des recours genrés face à l'État : Usages et effets des consultations juridiques de l'inspection du travail. *Cahiers du Genre*, 76, 91-119.
- Leroyer, A., Lescurieux, M., & Viera Giraldo, V. (2021). Comment la pandémie de Covid-19 a-t-elle bouleversé le rapport au travail ? *Connaissance de l'emploi*, (172).
- Lévy, R. (2016). La police française à la lumière de la théorie de la justice procédurale. *Déviance et Société*, 40(2), 139-164.
- Liotard, P. (2020). Vulnérabilités des corps méprisés Les travailleuses et travailleurs du sexe au temps du COVID-19. *Revue internationale et stratégique*, 119, 129-138.
- Lipsky, M. (1980). *Street-level bureaucracy: Dilemmas of the individual in public services*. New York : Russell Sage Foundation.
- Lochak, D. (2016). Les usages militants du droit. *La Revue des droits de l'homme*, 10.
- Maillard, J. D. (2019). Les contrôles d'identité, entre politiques policières, pratiques professionnelles et effets sociaux. Un état critique des connaissances. *Champ pénal/ Penal field*, 16. <https://journals.openedition.org/champpenal/10318>

- Mariot, N. (2024). Covid-19 : bilan d'une surveillance massive. *CNRS Le Journal*, avril.
- Mariot, N., Mercklé, P., & Perdoncin, A. (2021). *Personne ne bouge : Une enquête sur le confinement du printemps 2020*. Grenoble : UGA Éditions.
- Maudet, M., & Spire, A. (2021). Les représentations de l'épidémie de Covid-19 à l'épreuve des différences sociales et du temps. *Revue française de sociologie*, 62(3/4), 413-450.
- Maurin, M., Uribe Larrea, G. et Verbeck, C. (2023). L'hébergement d'urgence à l'épreuve de la pandémie. Enquête sur les reconfigurations d'un dispositif de mise à l'abri hivernal. *Revue française des affaires sociales*, 1, 205-223.
- McCann, M. W. (1994). *Rights at work: Pay equity reform and the politics of legal mobilization*. Chicago : University of Chicago Press.
- Barhoumi, M., Jonchery, A., Lombardo, P., Le Minez, S., Mainaud, T., et al. (2020). Les inégalités sociales à l'épreuve de la crise sanitaire : Un bilan du premier confinement. *France, Portrait social. Insee Références* (pp. 11-44).
- Merry, S. E. (1990). *Getting Justice and Getting Even: Legal Consciousness Among Working-Class Americans*. (Language and legal discourse). Chicago : University of Chicago Press.
- Michelon, A. (2022) . Quelle mise à l'épreuve des comités sociaux et économiques en période de crise ? *La Revue de l'Ires*, 107-108, 103-124.
- Mignot-Gérard, S., Musselin, C., Waltzing, A., Questions proposées par Dizambourg, B. (2022). Le Covid révélateur des potentialités de changement en université ? *Administration & Éducation*, 174, 109-115.
- Molina, Y. (2019). Professionnalisations en tension et recompositions des professions sociales en France. *Les Politiques Sociales*, 3-4, 34-46.
- Nelken, D. (1984). Law in action or living law? Back to the beginning in sociology of law. *Law & Society Review*, 18(2), 157-174.
- Noreau, P. (2000). La norme, le commandement et la loi : le droit comme objet d'analyse interdisciplinaire. *Politique et sociétés*, 19(2-3), 153-177.
- Obs-Smalc. (2022). *Covid-19 : Le sort des arrêtés municipaux devant la justice*. Observatoire des collectivités. <https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9310>
- Pailhé, A., Reynaud, E., & Solaz, A. (2020). Même quand elles travaillaient à l'extérieur, les femmes ont consacré plus de temps que les hommes aux tâches domestiques et à s'occuper des enfants. *INSEE Références*.
- Peretti-Watel, P., & Delespierre, A. (2022). Chapitre 5. Premier confinement : Quel impact sur la santé mentale des jeunes adultes ? Dans Y. Amsellem-Mainguy (Éd.), *Jeunesses. D'une crise à l'autre* (pp. 121-134). Paris : Presses de Sciences Po.
- Poisson, F., Loncle, P., & Mahamat, M. (2022). Les personnes exilées et les associations locales en temps de pandémie : D'une crise à l'autre. *Lien social et Politiques*, 88, 152-171.
- Pailhé, A., Solaz, A., Wilner, L., et Équipe EpiCov. (2022). Travail domestique et parental au fil des confinements en France : comment ont évolué les inégalités socio-économiques et de sexe ? *Économie et Statistique*, 536-537, 3-25.
- Lascoumes, P. (1990). Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques. *L'Année sociologique*, 40, 40-71.
- Pound, R. (1910). Law in books, law in action, *American Law Review* 44 (12), 12-36.

- Pélisse, J. (2005). A-t-on conscience du droit ? Autour des Legal Consciousness Studies. *Genèses*, 59(2), 114-130.
- Pélisse, J. (2009). Judicialisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail. *Politix*, 86, 73-96.
- Pélisse, J. (2018). Travailler le droit. Lectures et perspectives sociologiques. *Revue française de sociologie*, 59, 99-125.
- Pélisse, J. (2019). Varieties of legal intermediaries: When non-legal professionals act as legal intermediaries. *Studies in Law, Politics and Society*, 81, 101-128.
- Pélisse, J. (Dir.). (2021). Tensions et conflits du travail dans les établissements français depuis les années 2000. *Rapport pour la DARES*, 67-76.
- Pélisse, J. (2022). Les syndicalistes, intermédiaires du droit du travail. In V.-A. Chappe et J.-P. Tonneau (éds.), *Le droit du travail en sociologie* (1). Paris : Presses des Mines.
- Pélisse, J. (2024). Ebb and flow: Framing and sidestepping in relationships between laypeople and legal intermediaries. Dans A. Kretschmann, G. Mouralis, & U. Zeigermann (Eds.), *Laypeople in law: Socio-legal perspectives on non-professionals*. Routledge.
- Recchi, E., Ferragina, E., Helmeid, E., Pauly, S., Safi, M., et al. (2020). *Confinement pour tous, épreuve pour certains. Les résultats de la première vague d'enquête du projet CoCo*. <https://doi.org/10.5281/zenodo.3757813>
- Reinders Folmer, C., Kuiper, M. E., Olthuis, E., Kooistra, E. B., de Bruijn, A. L., Brownlee, M., Fine, A., & van Rooij, B. (2020). Sustaining compliance with COVID-19 mitigation measures? Understanding distancing behavior in the Netherlands during June 2020. *Amsterdam Law School Research Paper No. 2020-54*, General Subserie Research Paper No. 2020-15, UC Irvine School of Law Research Paper No. 2020-59.
- Rennes, J. (2019). Déplier la catégorie d'âge. Âge civil, étape de la vie et vieillissement corporel dans les préjudices liés à l'« âge » *Revue française de sociologie*, 60(2), 257-284.
- San Martin, I., & Tillous, M. (2021). *Spatialité des violences conjugales & Covid-19*. https://anrcovico.hypotheses.org/files/2021/09/COVICO_ConclusionSynthese.pdf
- Sarat, A. (1990). "The law is all over": Power, resistance, and the legal consciousness of the welfare poor. *Yale Journal of Law & the Humanities*, 2(2), 343.
- Sarat, A., Kearns, R.T. (dir.) (1993). *Law in Everyday Life*. Ann Arbor : University of Michigan Press.
- Schwartz, O. (2012). *Le monde privé des ouvriers Hommes et femmes du Nord*. (3e éd.). Presses Universitaires de France.
- Schütz, G., & Noûs, C. (2021). Pour une sociologie du télétravail ancrée dans les organisations. *Sociologies pratiques*, 43, 1-12.
- Scott, J. C. (1990). *Domination and the arts of resistance: Hidden transcripts*. New Haven : Yale University Press.
- Siblot, Y. (2006). *Faire valoir ses droits au quotidien. Les services publics dans les quartiers populaires*. Paris : Presses de Sciences Po.
- Sintez, C. (2020). Les postures normatives face à la gestion normative de la crise sanitaire de la COVID-19. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 85(2), 65-88.

- Vaux, S., Gautier, A., Nassany, O., & Bonmarin, I. (2023). Vaccination acceptability in the French general population and related determinants, 2000–2021. *Vaccine*, 41(42), 6281-6290.
- Spire, A., & Weidenfeld, K. (2011). Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural. *Droit et société*, 79(3), 689-713.
- Sterett, S. (2023). *Litigating Pandemic: Disaster Cascades in Court*. Chicago : University of Chicago Press.
- Talesh, S., & Pélisse, J. (2019). How legal intermediaries facilitate or inhibit social change. *Studies in Law, Politics, and Society*, 79, 111-145.
- Talpin, J. (2020). *Bâillonner les quartiers : Comment le pouvoir réprime les mobilisations populaires*. Lille : Éditions Les Étaques.
- Tartakowsky, D. (Dir.). (2021). Introduction. In *Les manifestations de rue en France : 1918-1968*. Paris : Éditions de la Sorbonne.
- Terpstra, J., de Maillard, J., Salet, R., & Roché, S. (2021). Policing the corona crisis: A comparison between France and the Netherlands. *International Journal of Police Science & Management*, 23(2), 168-181.
- Tillous, M. (Dir.). (2022). *Espace, genre et violences conjugales : ce que révèle la crise de la Covid-19*. Saint-Denis : Presses Universitaires de Vincennes.
- Tonneau, J. P. (2011). Du projet politique au projet syndical : Le Syndicat des avocats de France (1973-1981). *Politix*, 24(4), 97-114.
- Tyler, T. R. (1990). *Why people obey the law*. New Haven : Yale University Press.
- Tyler, T. R. (2004). Enhancing Police Legitimacy. *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, 593(1), 84-99.
- van Rooij, B., de Bruijn, A. L., Reinders Folmer, C., Kooistra, E. B., Kuiper, M. E., Brownlee, M., Olthuis, E., & Fine, A. (2020). Compliance with COVID-19 mitigation measures in the United States. *Amsterdam Law School Research Paper No. 2020-21*, General Subserie Research Paper No. 2020-03, UC Irvine School of Law Research Paper No. 2020-33.
- Vidal-Naquet, P. (2020). Proches de loin – Le lien téléphonique au temps du corona. *Jusqu'à la mort accompagner la vie*, 142, 105-116.
- Vigour C. (coord.) (2021), « Les rapports des citoyen-nes à la justice. Expériences, représentations et réceptions », Rapport pour la Mission de Recherche Droit et Justice.
- Willemez, L. (2017). Une pédagogie du droit sous contrainte. Les syndicalistes et les inspecteurs du travail dans l'activité de consultation juridique. *Politix*, 2, 103-130.
- Willemez, L. (2022). D'un droit protecteur des salariés à un droit de l'entreprise : Une sociologie historique du droit du travail aux XXe et XXIe siècles. Dans V.-A. Chappe & J.-P. Tonneau (Éds.), *Le droit du travail en sociologie* (pp. 33-44). Paris : Presses des Mines.

Liste des figures, tableaux et encadrés

Tableaux

| | |
|---|-------|
| Tableau 1 : Répartition des 130 entretiens par sphère de vie | p.23 |
| Tableau 2 : Principales caractéristiques des quatre manifestations | p.38 |
| Tableau 3 : Activités de l'inspection du travail en France - Comparaison 2019/2020 | p.78 |
| Tableau 4 : Deux formes d'intermédiation du droit pandémique par les professionnel·les et militant·es | |
| Tableau 5 : Extrait d'une synthèse des décisions des tribunaux administratifs à l'égard d'arrêtés municipaux pris en mars et avril 2020 pour limiter la diffusion de la Covid-19 | |
| | p.142 |

Figures

| | |
|--|-------|
| Figure 1 : Illustration de la légalité ordinaire au cœur des Legal Consciousness Studies | |
| Figure 2 : Dans un espace jeunesse francilien en mars 2022 : port du masque, gel et pass | |
| | p.106 |
| Figure 3 : Vestige pandémique dans un théâtre parisien, janvier 2025 | |

Encadrés

| | |
|---|-------|
| Encadré 1 : Une recherche en deux temps | p.14 |
| Encadré 2 : Document préparatoire à M4, transmis par les organisateurs et organisatrices | |
| | p. 41 |
| Encadré 3 : Liste des interdictions par lequel se termine le journal de Sandrine | p.48 |

| | |
|--|-------|
| Encadré 4 : Contestation déposée sur la plateforme ANTAI par une militante de M3 | p.57 |
| Encadré 5 : Inventer des règles quand il n'y en a pas. Les débuts de la crise en 2020 | p.66 |
| Encadré 6 : Dans le commerce alimentaire : des effets du confinement sur le travail et la lutte syndicale | p.72 |
| Encadré 7 : Lettre de licenciement de Walid Bouaddou, ouvrier dans une entreprise agroalimentaire (extraits) | p.83 |
| Encadré 8 : Les trois périodes distinguées par le Conseil d'État (2021) dans ses décisions en référé suite à des contestations du droit pandémique | p.141 |

Annexes

Annexe 1 : Les lieux du pass sanitaire

« Le "pass sanitaire", appliqué depuis le 21 juillet [2021] pour accéder aux lieux de loisirs et de culture (notamment les salles de spectacle, les parcs d'attractions, les salles de concert, les festivals, les salles de sport, les salles de jeux, les bibliothèques et les centres de documentation, ou encore les cinémas), a été étendu. Depuis le 9 août 2021 il est exigé pour :

- les activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, du room service des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;
- les foires et salons professionnels, et les séminaires professionnels ;
- les services et établissements de santé, sociaux et médico sociaux, pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. Cette mesure, qui s'applique sous réserve des cas d'urgence, n'a pas pour effet de limiter l'accès aux soins ;
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux) ;
- les grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000m², sur décision du préfet du département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Actuellement, les centres commerciaux de plus de 20000 m² situés dans les départements sous forte pression épidémique sont soumis au "pass sanitaire" après décision des préfets concernés ;
- les remontées mécaniques et les marchés de Noël (sauf décision contraire du préfet) ;
- l'accès aux hébergements touristiques de type campings ou clubs de vacances est soumis au « pass sanitaire », avec un contrôle unique au début du séjour ;
- les préfets ont la possibilité de rendre obligatoire le « pass sanitaire » dans des lieux d'attroupement ou à l'occasion de manifestations, comme les marchés par exemple.

Ces règles concernant le "pass sanitaire" s'appliquent aux clients et aux usagers des établissements et activités concernés. Il est de la responsabilité des exploitants de mettre en œuvre le "pass sanitaire" dans leurs établissements. Le "pass sanitaire" est applicable aux personnes et aux salariés qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements, et sont en contact avec le public. À compter du 15 janvier 2022, les personnes de plus de 18 ans devront justifier d'un rappel vaccinal, sept mois après leur dernière injection ou infection, pour que leur "pass sanitaire" soit prolongé. Cette règle s'applique pour les plus de 65 ans dès le 15 décembre. Le port du masque est obligatoire dans tous les établissements recevant du public et les lieux clos, y compris ceux soumis au pass sanitaire ».

Source : <https://www.info.gouv.fr/actualite/ou-le-pass-sanitaire-est-il-obligatoire> (dernière consultation le 31/01/2025)

Annexe 2 : Le droit pandémique suscite de très nombreux recours judiciaires

Trois hautes juridictions (Cour de cassation, Conseil d'État et Cour de justice de la République) ont été saisies par des requérant-es divers-es durant toute la crise sanitaire, au-delà des quatre affaires étudiées dans le chapitre 2, dont l'une est remontée au Conseil d'État et une autre devant la Cour de cassation. Cette annexe propose une synthèse et une première analyse de ces saisies qui montrent combien le droit pandémique a été l'occasion, sinon a lui-même suscité de très nombreux recours judiciaires.

Un premier ensemble nourri de recours a en effet lieu devant le Conseil d'État dès le 22 mars 2020. Un an après, un communiqué de presse intitulé « un an de recours en justice liés à la Covid-19 » fait le point sur les 647 recours déposés entre le 17 mars 2020 et le 17 mars 2021 devant le juge des référés du Conseil d'État, soit presque deux recours par jour durant la première année de la crise.

Les juges indiquent être « intervenus en urgence, parfois en 48h, pour vérifier si les restrictions aux libertés imposées en raison du risque sanitaire étaient justifiées. Dans 51 affaires, il a suspendu des mesures du Gouvernement ou de collectivités territoriales et/ou leur a ordonné de modifier leurs pratiques. Dans plus de 200 affaires, des avancées ont été obtenues lors des audiences, l'État a été rappelé à ses devoirs ou les mesures contestées ont été modifiées par l'administration avant la décision du juge » (Conseil d'État, 2021, p. 1).

La note évoque alors de nombreuses affaires et domaines où les juges ont ordonné des mesures à l'État⁵⁴, lui ont demandé d'améliorer ses pratiques⁵⁵ ou l'ont rappelé à ses devoirs en précisant ses obligations⁵⁶. Elle précise aussi que « dans 89 cas, les mesures contestées n'étaient plus en vigueur ou avaient déjà été retirées ou modifiées par l'administration avant même que le Conseil d'État ne se prononce. Très souvent, c'est le fait même qu'un recours ait été déposé devant le juge qui a fait évoluer l'administration », précisent les juges, pointant l'ombre de la décision judiciaire qui se profile dès la saisie de l'instance, même s'ils rappellent aussi que nombre de demandes n'ont pu être « satisfaites ». De manière intéressante, le bilan se conclut par un encadré qui distingue trois périodes de jugement des contestations du droit pandémique, montrant aussi comment à ce niveau les fluctuations, sinon les incertitudes, étaient fortes (voir encadré 8).

⁵⁴ Les juges soulignent avoir ordonné des mesures à l'État comme la reprise de l'enregistrement des demandes d'asile (avril), des cérémonies dans les lieux de culte (mai), des manifestations (juin et juillet), de fournir des masques aux détenus d'une prison (mai), d'encadrer l'usage de drones par la police (mai et décembre) et des caméras thermiques dans les écoles (juin), limité le port du masque obligatoire aux zones à risque (septembre), etc.

⁵⁵ Dans environ 50 affaires, par exemple en matière de fourniture de gants et gel hydroalcoolique pour les prisons et de dispense de contravention des sans-abris en avril, d'élaboration de bilans sur les effets du confinement sur la santé mentale en novembre, de précision des motifs de déplacements autorisés en novembre, d'allègement de certaines interdictions par rapport aux cas particuliers présentés par les requérants, par exemple en janvier sur la pratique sportive à l'école.

⁵⁶ C'est le cas dans 130 affaires environ, afin d'aider les avocats à se fournir en masques et d'agir pour prévenir les pics de pollution en lien avec les épandages agricoles, possibles facteurs aggravants de la Covid-19 (avril), de trouver avec Microsoft une solution pour le Health Data Hub (octobre), de prendre en compte dans ses mesures le caractère essentiel joué par les librairies (novembre), ou de rouvrir les salles de spectacles en cas d'amélioration de la situation sanitaire (décembre).

Encadré 8 : Les trois périodes distinguées par le Conseil d'État (2021) dans ses décisions en référé suite à des contestations du droit pandémique

Période 1 – Le confinement, juger alors que le risque sanitaire est au maximum

Entre mars et mai 2020, pour faire face à une situation sanitaire alarmante et inédite, les restrictions aux libertés ont été maximales. Dans ce contexte, le Conseil d'État a surtout été saisi de demandes contradictoires de renforcement ou d'allègement de ces restrictions, et de demandes de contrôle de la gestion des pénuries de matériel sanitaire et de la protection des populations par l'administration.

Période 2 - Le déconfinement, déplacer les curseurs dans une situation sanitaire en amélioration

À partir du 11 mai 2020, l'amélioration de la situation sanitaire a amené de nouvelles questions devant le Conseil d'État. Le juge des référés s'est ainsi régulièrement prononcé sur la nécessité et la proportionnalité de certaines atteintes aux libertés (célébration des cultes, manifestations...).

Période 3 – Le deuxième confinement et le couvre-feu, évaluer au cas par cas

Avec le deuxième confinement fin octobre 2020, la règle générale du premier confinement a été remplacée par des restrictions plus nuancées : fermeture de certains commerces plutôt que d'autres, couvre-feux différenciés selon les régions... Le Conseil d'État a ainsi été amené à se prononcer sur la cohérence des mesures.

Le Conseil d'État n'a pas été saisi de toutes les contestations visant la légalité du droit pandémique, même en matière de droit public. Nombre de règles ont en effet été prises au niveau local, et, parmi celles qui ont pu être contestées, une décision de cours d'appel a pu valider, ou interdire, les arrêtés qui les officialisaient sans forcément que l'affaire remonte au Conseil d'État. L'Observatoire des collectivités locales a ainsi recensé un certain nombre de ces règles territorialisées, de même que les décisions judiciaires auxquelles elles ont pu donner lieu lorsqu'elles étaient contestées devant la justice administrative (Obs-Smalc, 2022). En reproduisant en partie un tableau limité aux territoires métropolitains et à des décisions rendues pendant la période du premier confinement, on peut ainsi d'un coup d'œil souligner l'hétérogénéité des règles autant que la fréquence de leurs contestations devant les tribunaux administratifs... tout autant que la diversité des décisions rendues (voir le tableau 5). Si certains couvre-feux sont ainsi validés par des tribunaux administratifs (Nice, 22 avril 2020 ou Moins, 24 avril 2020), d'autres ne le sont pas, le même jour (Cholet) ou les jours suivants (Le Plessis-Robinson ou Amiens). On peut noter dans cette liste qu'une seule décision est contestée jusqu'au Conseil d'État – concernant le port du masque obligatoire à Sceaux, suite à un arrêté municipal du 8 avril invalidé dès le 9 avril par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, invalidation que confirme le Conseil d'État le 17 avril 2020, alors que les masques manquent et que la controverse sur leur approvisionnement fait rage dans les médias et au parlement⁵⁷.

⁵⁷ On peut rappeler à ce propos que le ministre de l'Intérieur (Christophe Castaner) demande en réaction ce même 9 avril aux préfets de « prendre langue avec ces maires pour qu'ils retirent leurs arrêtés pendant toute la période du confinement », car ils ne seraient « pas cohérents par rapport à l'exigence qu'implique le confinement parce que cela peut laisser penser qu'on peut sortir si on a un masque ». Rappelons aussi que le 20 avril 2020, la porte-parole du gouvernement français, Sibeth Ndiaye, indique qu'il n'y a « pas de consensus scientifique à ce stade sur l'utilité de l'utilisation du masque pour tous les Français ». *A contrario*, le port du masque est rendu obligatoire dans les transports et au collège le 11 mai 2020, avant, le 20 juillet, de l'être dans tous les lieux publics clos, y compris les commerces et ce jusqu'au 14 mars 2022.

Tableau 5 : Extrait d'une synthèse des décisions des tribunaux administratifs à l'égard d'arrêtés municipaux pris en mars et avril 2020 pour limiter la diffusion de la Covid-19⁵⁸

| Nature des mesures prises | Nom de la commune | Issue | Référence |
|---|---|--|-------------------------------------|
|  Couvercle-feu de 22h00 à 5h00 | Amiens (80) | ✗ | TA Amiens 30/04/2020 |
|  Interdiction des locations saisonnières | Contamines-Montjoie (74) | ☑ | <u>TA Grenoble 28/04/2020</u> |
|  Interdiction d'accès aux voies sur berges | 7 communes du département de la Dordogne (24) | ☑ | TA Bordeaux 28/04/2020 |
|  Couvercle-feu de 22h00 à 5h00 (arrêté oral) | Cholet (49) | ✗ | TA Nantes 28/04/2020 |
|  Couvercle-feu de 22h00 à 5h00 | Le Plessis-Robinson (92) | ✗ | <u>TA Cergy-Pontoise 27/04/2020</u> |
|  Couvercle-feu de 21h00 à 5h00 | Cholet (49) | ✗ | TA Nantes 24/04/2020 |
|  Couvercle-feu de 22h00 à 5h00 | Mions (69) | ☑ | TA Lyon 24/04/2020 |
|  Interdiction des activités sportives dans les espaces publics entre 9h00 et 21h00 | Saint-Etienne (42) | ☑ | TA Lyon 24/04/2020 |
|  Interdictions d'accès à certains espaces publics | Saint-Etienne (42) | ☑ | TA Lyon 24/04/2020 |
|  Interdictions d'accès aux aires de jeu et terrain de pétanque, interdiction des déplacements au-delà de 200 mètres, interdiction d'accès aux cimetières, obligation d'achat dans les commerces locaux | Saint-Madrier-sur-Mer (83) | ☑ (pour les aires de jeux et terrains de pétanque) ✗ (pour les déplacements à 200m, l'accès aux cimetières et l'obligation d'achat dans les commerces locaux) | <u>TA Toulon 23/04/2020</u> |
|  Couvercle-feu de 20h00 à 5h00 | Nice (06) | ☑ | <u>TA Nice 22/04/2020</u> |
|  Obligation de port du masque | Vic-en-Bigorre (65) | ✗ | TA Pau 17/04/2020 |
|  Obligation de port du masque | Sceaux (92) | ✗ | <u>CE 17/04/2020</u> |
|  Couvercle-feu de 19h00 à 6h00 | Saint-Ouen (93) | ✗ | <u>TA Montreuil 03/04/2020</u> |
|  Couvercle-feu de 22h00 à 5h00 | Lisieux (14) | ✗ | <u>TA Caen, 31/03/2020</u> |

⁵⁸ <https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article8682> (dernière consultation le 20/03/2025)

Dans les mois suivants, le gouvernement change de doctrine en matière de port du masque⁵⁹, occasionnant un retournement des tribunaux administratifs, qui valident désormais les arrêts municipaux qui les rendent obligatoires. Les 61 décisions recensées par l'Observatoire entre mai 2020 et juillet 2022 montrent qu'après une période d'incertitude, voire de contradiction entre les Cours, les décisions s'homogénéisent : seuls cinq arrêtés sont validés partiellement après juin 2020, tous pour obliger au port du masque dans la commune. Tous les autres arrêtés sont en effet annulés par les cours d'appel administratives, traduisant systématiquement un soutien à la politique gouvernementale, qu'il s'agisse de casser la décision de ne pas rouvrir les collèges et lycées le 11 mai et de reporter la rentrée au mois de septembre en Corse (TA de Bastia, jugement au fond, 1^{er} décembre 2020), d'autoriser à l'inverse fréquemment la réouverture de commerces non essentiels (dans de nombreuses villes, tout au long de l'année 2020) ou, au contraire, par exemple, de déclarer illégale l'autorisation par la mairie d'une fête foraine à Châlons sur Saône (TA de Dijon, 3 mars 2021). Une dernière voie contentieuse passe par la justice pénale, saisie là aussi très tôt, dès le mois de mars 2020. Des plaintes sont en effet déposées contre la ministre de la Santé (Agnès Buzyn) qui démissionne en février 2020 pour se présenter à la mairie de Paris, puis son successeur, Olivier Véran, et le Premier ministre, Édouard Philippe, concernant la gestion de la crise sanitaire, que ce soit en matière de confinement ou de mise à disposition de masques⁶⁰. Ces affaires ont donné lieu à de nombreux articles de presse et prises de position politique ; elles ne sont pas encore terminées en janvier 2025, même si les derniers développements, fin décembre 2024 (absence de mise en examen), laissent penser à des mises hors de cause des responsables politiques par la Cour de justice de la République (seule juridiction habilitée à juger les ministres en exercice). Reste que leur signification autant que la médiatisation de ces plaintes et les ouvertures d'enquête par le parquet constituent des éléments de contexte indispensables à prendre en compte pour étudier comment le droit pandémique fait l'objet de contestations, dans les rues, les médias mais aussi les prétoires. Résumant cette dynamique contentieuse multiforme qui touche bien plus la France que d'autres pays, une chercheuse a ainsi pu étudier « l'épidémie de plaintes en temps de Covid-19 en Belgique, en France et en Espagne » (Bailly, 2021), la reliant à des acteurs déjà mobilisés en amont (comme les soignant·es) ou possédant des ressources sociales et militantes (comme les membres de l'association Coronavirus, créée par des personnes qui avaient initié l'action judiciaire concernant l'amiante)⁶¹. Le climat de défiance vis-à-vis des élites est particulièrement prégnant en France, après l'épisode des Gilets jaunes et de la contestation de la réforme des retraites en 2019-2020 : qu'on mobilise ce constat comme un symptôme ou comme un élément explicatif, le recours inédit à la Cour de justice de la République, saisie de près de 90 plaintes pour mettre en accusation des responsables politiques durant l'exercice de leur mandat pendant l'année 2020, reste significatif quant aux manières dont le droit pandémique n'a pas fait que s'appliquer mais a aussi été contesté, y compris dans les prétoires.

⁵⁹ Damgé, M. (2020, 7 août). Coronavirus : pourquoi les maires peuvent-ils désormais rendre le port du masque obligatoire en extérieur ? *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2020/08/07/coronavirus-pourquoi-les-maires-peuvent-ils-desormais-obliger-a-porter-un-masque-en-exterieur_6048386_4355770.html (dernière consultation le 02/02/2025).

⁶⁰ Voir <https://www.leclubdesjuristes.com/archives-cdj/la-responsabilite-des-ministres-et-de-letat-dans-la-gestion-de-la-crise-du-coronavirus-2650/> (dernière consultation le 31/01/2025)

⁶¹ L'autrice retrouve donc ici l'un des résultats importants de Sterett (2023).

Annexe 3 : Déclaration de danger grave et imminent voté par un CSE dans une entreprise francilienne de commerce alimentaire

Reproduction d'un avis affiché sur un panneau syndical dans l'entreprise

Alerte du CSE le 30 mars 2020 pour danger grave et imminent en matière de santé publique

Le CSE constate le retard, la faiblesse, l'irrégularité d'application des mesures de protection du personnel et de la clientèle face au risque de contamination au virus covid-19.

En effet, l'employeur n'a pas commandé de masques (FFP2 dans l'idéal ou chirurgical ou de chantier faute de mieux) dans l'urgence depuis le 17 mars comme cela s'est fait dans de nombreuses enseignes : il s'est contenté d'une commande de visières dont la livraison n'est possible au mieux qu'à partir de la semaine du 30 mars au 4 avril 2020, soit 13 jours voire plus après le début du confinement. On note que ces visières sont complètement ouvertes sur les côtés et en bas du visage.

Pareillement, l'employeur n'a pas installé dans l'urgence de bulles de plastiques autour des caisses comme cela s'est fait dans de nombreuses enseignes, il s'est contenté de commander des plaques de plexiglass dont l'installation n'a commencé que le 23 mars soit 6 jours voire plus après le début du confinement, on note que ces vitres ne servent que de couverture partielle.

De plus, les mesures de distanciation ne sont pas appliquées pareillement partout. D'un magasin à l'autre et d'un jour à l'autre, les applications concrètes sont différentes et les témoignages font état d'un manque de respect des mesures strictes en termes de distanciation (1 mètre minimum entre chaque personne) entre collègues ou entre salarié-e-s et client-e-s.

Enfin, les mesures de nettoyage systématique (paniers, poignées de porte, caisses, sols...) ne sont pas appliquées dans de nombreux magasins, étant donné le manque de temps alloué. L'employeur donne des tâches supplémentaires en termes d'hygiène mais ne donne pas les moyens qui doivent aller avec. Il donne des consignes impossibles et s'en lave les mains.

Les élu-e-s du CSE votent une alerte pour danger grave et imminent en matière de santé publique en vertu de l'article L. 2312-60 du code du travail :

Présent-e-s :

POUR :

CONTRE :

Abstention :

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Remerciements | 1 |
| Sigles | 3 |
| Introduction | 4 |
| Chapitre 1 - Expériences ordinaires de légalités extraordinaires | 6 |
| 1.1. De la compliance à la légalité : les consciences du droit en pandémie | 7 |
| 1.2. Organisations et intermédiaires du droit dans la crise | 11 |
| 1.3. Territoires et temporalités de la crise | 14 |
| 1.4. Hypothèses de recherche | 17 |
| 1.5. Trois sphères de la vie quotidienne : espace public, monde professionnel, monde privé | 17 |
| 1.6. Méthodes et matériaux | 21 |
| Chapitre 2 - Dans la rue : entre obéissance, accommodements et contestations du droit pandémique | 26 |
| 2.1. Durant le premier confinement : les différentes voies de l'obéissance, de la surveillance et de la répression | 27 |
| 2.1.1. Un choc légal qui bouleverse et inquiète | 28 |
| 2.1.2. Obéir surtout, tricher un peu, résister rarement | 30 |
| 2.1.2.1. Face au droit pandémique | 30 |
| 2.1.2.2. Jouer avec l'attestation | 32 |
| 2.1.2.3. Résister au droit pandémique : des profils minoritaires, à la fois politisés et en marge | 34 |
| 2.1.3. Réprimer par le droit pandémique : pratiques de verbalisations collectives | 36 |
| 2.1.3.1. Manifester en s'ajustant au droit pandémique | 38 |
| 2.1.3.2. Au contact des forces de l'ordre | 41 |
| 2.2. Un droit pandémique diversifié et de plus en plus contesté | 44 |
| 2.2.1. De plus en plus variable et incertain, de moins en moins légitime | 45 |
| 2.2.2. Tous contrôlés, tous contrôleurs ? | 49 |
| 2.2.3. Manifestations illégales ou illégalismes d'État ? Contester en justice la répression financière des manifestations | 52 |
| 2.2.4.1. De la verbalisation au recours judiciaire : conditions et modalités d'une « mobilisation au carré » | 53 |
| 2.2.4.2. Du travail des avocat-es aux décisions des juges : le droit de manifester en procès | 55 |
| 2.2.4.3. Une trajectoire répressive qui se poursuit | 58 |
| Chapitre 3 - Au travail : salarié-es et organisations, entre déstabilisation et remobilisation | 61 |
| 3.1. Des conditions de travail bouleversées par le droit pandémique | 62 |
| 3.1.1. Les normes se multiplient, le travail s'intensifie | 63 |
| 3.1.2. Les collectifs de travail, entre coopération et division | 68 |

| | |
|--|------------|
| 3.2. Les institutions du travail face à la crise : la mobilisation des organisations syndicales et des inspections du travail | 72 |
| 3.2.1. « Organisés... même à guichet fermé » : la remobilisation syndicale | 73 |
| 3.2.1.1. Une forte sollicitation des salarié-es à propos de leurs droits | 73 |
| 3.2.1.2. Comment interpréter des normes nouvelles et changeantes ? | 76 |
| 3.2.2. Comment inspecter le travail à distance ? | 77 |
| 3.2.2.1. Des conditions de travail bouleversées | 77 |
| 3.2.2.2. Un droit mou pour lutter contre la pandémie au travail | 80 |
| 3.3. Se mobiliser en contexte pandémique : recours aux Prud'hommes et luttes pour les salaires | 81 |
| 3.3.1. Demander justice devant le conseil de prud'hommes | 81 |
| 3.3.2. Un mouvement social pour le droit à la reconnaissance salariale : les « oublié-es » du Ségur de la Santé | 84 |
| | |
| Chapitre 4 - Au foyer : le droit pandémique met à l'épreuve les liens familiaux, amicaux et de voisinage | 88 |
| 4.1 Entre tensions et isolement : des arrangements domestiques bousculés | 90 |
| 4.1.1 Quand le droit pandémique attise conflits et violences au sein des ménages | 91 |
| 4.1.2 Interpréter le droit pandémique pour maintenir ou réduire les relations entre non-cohabitant-es | 95 |
| 4.2 Entre impuissance et ajustements : professionnel·les du droit et du social face aux vulnérabilités domestiques | 99 |
| 4.2.1 S'arranger avec le droit pandémique pour maintenir la relation d'aide | 100 |
| 4.2.2 Faire connaître et respecter le droit sanitaire pour protéger et discipliner | 103 |
| | |
| Chapitre 5 - D'un monde à l'autre : le droit pandémique circule et transforme les légalités ordinaires | 108 |
| 5.1. Histoires de pandémie : des légalités transversales, en situation | 109 |
| 5.1.1. Gilles : droit et éthique en tension | 109 |
| 5.1.2. Gauthier : responsable et libre pendant la crise | 111 |
| 5.1.3. Gaëlle : vivre l'enfermement conjugal et domestique et en sortir | 113 |
| 5.2. Droit pandémique, légalités bousculées et temporalités | 116 |
| 5.3. Intermédiations du droit et expériences profanes | 118 |
| 5.4. Ressources, trajectoires et territoires au fondement de légalités inégales | 123 |
| | |
| Bibliographie | 128 |
| | |
| Liste des figures, tableaux et encadrés | 138 |
| | |
| Annexes | 140 |
| Annexe 1 : Les lieux du pass sanitaire | 140 |
| Annexe 2 : Le droit pandémique suscite de très nombreux recours judiciaires | 141 |
| Annexe 3 : Déclaration de danger grave et imminent voté par un CSE dans une entreprise francilienne de commerce alimentaire | 145 |

La crise sanitaire de la Covid-19 a été marquée par une production légale inédite, foisonnante et instable, édictant des règles changeantes mais particulièrement restrictives et régulièrement assorties de sanctions. Par bien des aspects, ce droit pandémique – ainsi que nous nous proposons de nommer l'ensemble des règles juridiques prises pour réduire le risque sanitaire et adapter les formes de la régulation sociale au contexte de crise – est apparu vertical et descendant. Comment les personnes « ordinaires », ni juristes ni responsables politiques, l'ont-elles perçue et manipulée dans leur vie quotidienne ? Cette recherche analyse les appropriations, variables et inégales, du droit pandémique, en partant des tensions, injustices et conflits qu'il a occasionnés dans trois mondes sociaux centraux pour l'exercice du pouvoir et l'intégration sociale : l'espace public, la vie professionnelle et la vie privée. Cette analyse se fonde sur 130 entretiens menés auprès de 163 personnes, vivant principalement dans deux régions hexagonales, ainsi que sur de nombreuses sources écrites, documents personnels, organisationnels ou officiels qui ont accompagné les démarches individuelles et collectives dans ce contexte extraordinaire.

Des amendes au pass sanitaire, des reconfigurations du travail « sur site » au télétravail, de l'assignation au foyer aux relations entre ménages, cette recherche prend le parti d'une exploration large et transversale des lieux et des situations qui ont été bouleversés par la crise pandémique et par son droit extraordinaire. Au-delà du constat classique de la déstabilisation des organisations et des personnes, elle montre que celles-ci se sont réinventées face aux contraintes, en intégrant le droit, en l'accommodant voire en le contestant. L'obéissance massive observée durant le premier confinement apparaît complexe et ambivalente : les individus peuvent, simultanément ou successivement, être face, avec et contre le droit. De surcroît, les postures contestataires se développent à mesure que la crise s'étire, les règles apparaissant de moins en moins légitimes et de plus en plus incertaines voire contradictoires.

Le droit pandémique a renforcé le pouvoir des autorités légales : des institutions publiques sur les gouverné-es, des employeurs sur les salarié-es, des professionnel·les sur leurs publics. Mais avec le bouleversement des repères ordinaires, tout le monde a été mis en position d'interpréter les règles et de faire valoir son cadrage auprès son entourage : parents vis-à-vis des enfants voire des personnes âgées, habitant-es d'un même immeuble, collègues de travail, passant-es dans la rue etc. Ces jeux avec le droit ont été informés par les rapports sociaux de classe, de genre, de race, d'âge et de handicap, qui limitent ou multiplient les ressources disponibles pour affronter le quotidien et exercer du pouvoir sur autrui. En cela, le droit pandémique a accentué les dominations, même s'il a aussi nourri les tactiques visant à leur résister.

Émilie BILAND, Professeure des universités Sciences Po

Cyrine GARDES, Professeur des universités Sciences Po

Jérôme PÉLISSE, Post-doctorante au CNAM, au Centre d'études de l'emploi et du travail
Chercheuse associée Centre de sociologie des organisations